

ANNEXE N° 582

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950** (Finances et affaires économiques. — II. — Affaires économiques), par M. Roger Duchet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des finances sera divisé en trois parties :

- 1^{re} partie. — Observations générales sur les attributions, la structure et le fonctionnement du ministère des affaires économiques.
- 2^e partie. — Examen du rôle des divers services.
- 3^e partie. — Examen des chapitres par la commission des finances.

PREMIÈRE PARTIE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Effectifs.

Le département des affaires économiques a subi, depuis la libération, d'importantes compressions de personnel, puisque ses effectifs ont été ramenés de 18.960 unités au 1^{er} janvier 1945, à 8.155 agents au 1^{er} janvier dernier, soit une diminution de plus de 50 p. 100.

Le tableau ci-dessous retrace les étapes de cette réduction depuis 1945.

DÉSIGNATION	EFFECTIF				
	au 1 ^{er} jan- vier 1945.	au 31 dé- cembre 1946.	au 31 dé- cembre 1947.	au 31 dé- cembre 1948.	au 31 dé- cembre 1949.
Administration centrale	2.470	1.957	1.950	1.234	1.082
Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.	9.450	7.306	5.300	4.057	3.620
Institut national de la statistique et des études économiques	7.040	5.447	5.100	3.683	3.453
	18.960	14.710	12.350	8.974	8.155

Cette réduction n'a cependant rien que de très normal, et on doit même considérer qu'elle n'est pas terminée, si l'on veut bien observer que les conditions économiques se sont profondément modifiées depuis la libération. C'est ainsi qu'à une économie de pénurie a succédé une économie d'abondance — au moins relative — et qu'en conséquence, parmi les missions dont est chargé le ministère des affaires économiques, a disparu celle qui consistait à assurer la répartition des denrées et produits contingents et qui entraînait l'emploi d'effectifs particulièrement nombreux.

On doit reconnaître objectivement que son personnel dévoué a rendu au pays, dans une époque difficile, des services certains et dans des conditions très souvent ingrates; cependant, on ne doit pas manquer d'observer que ce stade est maintenant dépassé, et qu'il s'agit, tant en ce qui concerne l'articulation des services que leurs effectifs, d'adapter le ministère à des besoins nouveaux du temps de paix, essentiellement différents de ceux de l'économie de guerre ou de l'immédiate après-guerre.

2° L'organisation générale du ministère des affaires économiques.

Nous n'avons pas la prétention de mener une étude approfondie et complète sur l'organisation de ce ministère, dont les services ont une action si étendue sur les secteurs les plus vitaux et les plus nombreux de l'activité nationale. Nous nous bornerons volontairement à examiner les quelques problèmes essentiels qui nous paraissent devoir se poser d'une manière plus particulière à l'époque actuelle; d'une façon plus imagée, nous porterons seulement notre attention sur ceux des rouages de la machine qui ont donné lieu récemment à quelques grincements, c'est-à-dire :

Les doubles emplois notoires entre le ministère des affaires économiques et d'autres départements ministériels;

La complexité excessive et parfois paralysante de l'organisation administrative;

L'absence de direction commune pour la solution des grands problèmes économiques, qui se trouvent tiraillés, voire écartelés, entre les différents ministères.

Fidèle à une position de principe, après avoir signalé des défauts sur lesquels il semble que tout le monde soit à peu près d'accord, nous nous efforcerons de ne pas nous cantonner dans une stérile critique, mais de proposer modestement des remèdes qui, croyons-nous, si imparfaits qu'ils soient, apporteraient une amélioration à la situation actuelle.

A — Les doubles emplois.

Pour saisir l'origine des doubles emplois qui ont été signalés de toutes parts dans le domaine des services traitant de l'économie nationale, il est nécessaire de faire un peu d'histoire et de rappeler les grandes étapes qui caractérisent l'évolution du ministère, appelé tantôt « de l'économie nationale », tantôt « des Affaires économiques », depuis 1930 :

Période 1930-1936 — Pour la première fois on voit apparaître en 1930 l'expression « économie nationale » dans la terminologie politique française. Un sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'économie nationale; il assure l'information et la documentation du président du conseil, ainsi que la coordination des projets qui intéressent l'ensemble de l'économie nationale.

Période 1936-1940. — En 1936, l'économie nationale devient ministère autonome, sous l'autorité de M. Spinasse. Son rôle est toujours de coordination, et non de commandement; le nouveau ministère agit essentiellement comme un organisme de liaison et non comme un organisme ayant une politique définie. 1936 voit également créer un conseil ministériel permanent de l'économie nationale, qui réunit les ministres intéressés; c'est une sorte de conseil des ministres en réduction qui constitue pour l'étude de certains problèmes un organisme plus souple que le conseil des ministres lui-même.

1940-1944. — Ni le terme, ni la fonction « économie nationale » ne sont mentionnés dans la loi du 12 juillet 1940 qui définit l'organisation des pouvoirs publics pendant l'occupation. L'économie nationale est désormais considérée comme faisant partie intégrante du ministère des finances.

Les nécessités de l'heure, et en particulier les pénuries qui rendent nécessaires des rationnements de toutes sortes, exigent cependant une intervention particulièrement active des services du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances dans le domaine proprement économique.

1944-1950. — C'est une ordonnance du 23 novembre 1944 qui redonne vie à un ministère autonome de l'économie nationale.

Depuis cette époque, la structure de cet organisme a été modifiée à différentes reprises et, en particulier, le nombre de ses directions a nettement été réduit. En pratique, depuis 1947, les services de l'économie nationale ont, sous tous les ministères, été étroitement jumelés avec les services des finances, tout en étant sous l'autorité d'un secrétaire d'Etat distinct.

Ce court historique nous montre qu'à une période encore récente, pendant l'occupation, l'économie nationale faisait, d'une manière totale, partie intégrante du ministère des finances; or, bien que depuis 1947, le groupement des services des finances et de ceux de l'économie nationale sous l'autorité d'un ministre commun eût dû faciliter les liaisons entre eux, il semble que les bureaux du ministère des finances, quelque peu jaloux de leurs attributions, ne se soient pas pliés à admettre la volonté, pourtant exprimée nettement à la fois par le Gouvernement et par le Parlement, de distinguer les questions économiques des questions financières.

C'est ainsi qu'on a laissé recréer au ministère des finances proprement dit des services très abondants, qui font désormais double emploi avec ceux qui ont quitté ce département pour être transférés au département des affaires économiques. A la direction du budget on a créé, en 1946, une sous-direction des affaires économiques et sociales. On y traite du contrôle des offices et des établissements autonomes à caractère industriel et commercial — ce qui fait double emploi avec la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques du ministère des affaires économiques. A la même direction du budget, un bureau traite des affaires sociales, faisant également double emploi avec le service des affaires sociales du ministère des affaires économiques.

La direction du Trésor n'est pas demeurée en reste, et on y a créé deux sous-directions qui s'occupent des activités financières et des participations publiques, des interventions économiques, des nationalisations et du contrôle financier.

De même, la direction de la comptabilité publique a obtenu la création d'un service nouveau par un arrêté du 5 octobre 1948. Il est chargé de procéder à l'étude des mesures de rationalisation à appliquer à la comptabilité de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, ainsi que des services publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte, dans le cadre du plan comptable.

Toutes ces critiques ont souvent été formulées à la tribune des assemblées.

Au Conseil de la République, en particulier, notre collègue M. Méric a fait les mêmes observations et a souligné notamment l'anomalie qu'il y avait à faire gérer le portefeuille des entreprises nationalisées par le ministère des finances, alors qu'il existe aux affaires économiques une direction qui, précisément, est spécialement chargée des entreprises nationalisées.

Il y a donc incontestablement des doubles-emplois coûteux. Dans l'examen détaillé de la fonction de chacun des services de l'administration centrale des affaires économiques, nous en retrouverons d'autres, dont la responsabilité, en règle générale, ne semble pas pouvoir être imputée à ce ministère, mais plutôt aux autres départements ministériels, qui ont cherché à se rendre complètement indépendants, alors que dans un souci d'économie et de bonne

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 9917, 9916, 10035, 10045 et in-8° 2474; Conseil de la République, n° 441 (année 1950).

gestion, ils auraient dû accepter de bonne grâce les fonctions désormais dévolues au ministère des affaires économiques.

Cependant, il ne suffit pas, selon nous, de déplorer ces doubles-emplois: il faut aller plus loin et étudier les moyens de les supprimer. C'est ce que nous examinerons d'une manière détaillée à l'occasion de l'étude plus approfondie de chacun des services.

B. — La complexité de l'organisation administrative et son mauvais rendement.

Presque tous les orateurs qui ont pris la parole à la tribune, tant de l'Assemblée nationale, que du Conseil de la République, lors des discussions des budgets de l'économie nationale, ne se sont pas fait faute de critiquer en termes sévères l'organisation actuelle: « Confusion », dit notre distingué collègue M. Méric — et c'est le moins que l'on puisse dire —; « guerre froide », déclare à l'Assemblée nationale M. Lechnardt, pour qualifier la lutte sourde qui oppose les uns aux autres des bureaux aux attributions mal définies, qui se chevauchent.

Mais cette mauvaise organisation n'est pas seulement coûteuse par la multiplication des fonctionnaires; au lieu d'être un adjuvant pour l'activité économique du pays, elle la paralyse bien souvent d'une part, par la complexité des démarches qu'elle impose aux administrés pour traiter la moindre question et, d'autre part, par l'opposition qui règne entre services qui ont des attributions presque identiques et assez peu exactement définies, qui s'arrachent les affaires ou en allongent démesurément le cheminement et, loin de s'aider, finissent par se tenir en échec les uns les autres.

Reprenons les conclusions de la commission constituée le 27 août 1948 sous la présidence de M. Edgar Faure, avec le concours de plusieurs hauts fonctionnaires et de professionnels, commission qui avait pour objet d'examiner les conditions de réalisation des objectifs d'exportation et de proposer toutes modifications utiles pour aboutir à une réforme constructive de la réglementation existante.

L'examen de ses travaux en a été fait à la tribune de l'Assemblée nationale par M. H. Bergeret, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. E. Faure déclarait textuellement:

« Un candidat à l'exportation n'a pas moins d'une vingtaine de démarches à accomplir: au centre national du commerce extérieur, aux bureaux géographiques de la statistique, à la commission de gestion des comptes de péréquation, à sa direction technique, à l'Impex, à l'Office des changes, aux établissements bancaires agréés, à la douane, chez les transitaires, pour obtenir: licences, engagements de changes, domiciliations de son opération, apurement de son avis d'admission temporaire, apurement de l'engagement-matière, ouverture d'un compte E. F. A. C., certificat de rapatriement de fonds, etc. »

Cette longue énumération est encore aujourd'hui sensiblement exacte.

Au moment où on déclare de tous côtés — et le Gouvernement tout le premier — que « exporter c'est l'impératif de l'heure », il n'y a pas moins de six grands organismes qui s'occupent, plus ou moins directement, du développement des exportations. Citons:

Le plan, rattaché à la présidence du conseil;

Les finances extérieures, rattachées au ministère des finances;

Les relations extérieures, rattachées au ministère des affaires étrangères;

Les programmes, rattachés à l'économie nationale;

Et, enfin, les ministères techniques intéressés;

Voire même, parfois, le ministère de la France d'outre-mer, qui oppose les uns aux autres des conceptions divergentes, sans qu'aucune instance ne soit habilitée à trancher les conflits qui ne manquent pas de se produire.

On imagine sans peine que cette lourdeur, cette confusion, cette dilution des responsabilités s'opposent à la promotion de la grande politique des exportations qui serait pourtant vitale pour le pays.

Dans toutes les batailles, l'unité de commandement a été la clé qui a ouvert les portes de la victoire; si nous ne réformons pas sans délai ce désordre, la France partira battue d'avance dans les compétitions économiques internationales.

Cette situation n'a d'ailleurs pas manqué d'attirer des protestations nombreuses de la part des intéressés et notamment des chambres de commerce. De même, dans le rapport présenté au nom de la commission des finances au sujet de la loi des investissements, comme le plan Monnet a pour objectif essentiel de réaliser l'équilibre de la balance des paiements en 1952, notre collègue M. Pellenc avait été amené à étudier le problème des exportations, et n'avait pas manqué d'observer, comme tous les parlementaires qui se sont penchés sur ce sujet, l'absence « de chef d'orchestre » (c'est le terme qu'il avait employé).

« En ce qui concerne les méthodes, disait le rapporteur, il faut bien être qu'au cours de nos travaux, nous n'avons pas pu arriver à apercevoir, ni même à définir, dans la multiplicité des attributions entre ministères, directions ou services multiples, quel était le cerveau qui animait l'ensemble de notre politique économique, l'esprit qui, en particulier, veillait à la fois à la production et aux débouchés, au développement équilibré des diverses activités, à l'orientation de celles qui sont étatisées ou à la sollicitation, par l'attrait d'avantages appropriés, de celles qui sont restées dans le secteur privé ».

C. — Nécessité d'une autorité commune.

Il est donc nécessaire, — tout le monde est d'accord à ce sujet — qu'une autorité commune puisse arbitrer, non pas nécessairement et toujours des conflits, mais plus fréquemment des intérêts également légitimes. Reprenant la pensée de M. Poimboeuf, député à l'Assem-

blée nationale, notre collègue, M. Méric, s'exprimait dans ces termes que l'on ne peut qu'approuver:

« Il n'est plus possible, disait-il, qu'en présence de formidables complexes, aucune instance supérieure n'intervienne pour empêcher que la production française continue à être ici péthorique et là déficitaire, et pour qu'elle s'ajuste au mieux de la consommation, tant intérieure qu'étrangère. L'économie nationale, à notre avis, doit jouer le rôle d'arbitre entre les divers ministères techniques, qui, opposés dans leurs conceptions travaillent en ordre dispersé. Cette conception est d'ailleurs parfois néfaste à l'intérêt du pays ».

C'est également de préoccupations analogues que s'inspirait le président de notre commission des affaires économiques, M. G. Lafargue, lorsqu'il exprimait, au nom d'un certain nombre de nos collègues: « le très vif regret que nous n'ayons pas, au lieu de la poussière des ministères techniques, un grand ministère de l'économie nationale, ayant entre ses mains l'essentiel de la conjoncture française et capable de l'ordonner ».

Il déplore que la politique d'ensemble ait été « écartelée par une série de politiques particulières, dominées, les unes par les intérêts des grandes entreprises nationales, les autres, par des problèmes purement fiscaux et purement financiers et qui ne permettront jamais, si les choses restent en l'état, de promouvoir la grande politique économique qui libérera définitivement le pays de la pénurie pour le faire entrer dans le cadre de la prospérité ».

Et, pour conclure, lors d'un récent débat qui n'a pas perdu de son actualité, en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, je déclarais, au nom de cette commission:

« Votre commission des finances souhaite que le Gouvernement détermine dans un avenir très prochain une véritable politique économique et, aussi, un grand ministère des affaires économiques ».

On peut donc dire sans exagération qu'il y a une quasi-unanimité, dans les deux Assemblées, en vue de donner au ministre chargé des affaires économiques l'autorité nécessaire pour faire prévaloir une unité de vue conforme à l'intérêt national vis-à-vis des tendances parfois divergentes des administrations ou des particuliers.

Soulignons dans cet ordre d'idées, entre bien d'autres questions, combien serait enfin essentiel, pour le Gouvernement de ce pays, que soit déterminé d'une manière sérieuse le montant du revenu national et sa décomposition en ses divers éléments. On conçoit sans peine que cette donnée conditionne sur un plan élevé la répartition entre les biens de consommation et les biens de production et fixe également, les limites possibles de l'effort fiscal. Dans le rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi des investissements, M. Pellenc était, en effet, amené à faire les plus expresses réserves sur les documents publiés par le commissariat au plan sous une dénomination voisine du revenu national, qui était celle de la « capacité de production de l'économie française », et soulignait le caractère précaire des chiffres publiés sans justifications sérieuses et qui cependant — c'est le Gouvernement qui nous l'a dit — ont servi de justification ou plutôt de prétexte mal fondé pour la dernière élévation des impôts qui a, une fois de plus, frappé si lourdement le contribuable.

D. — Propositions de réorganisation.

Ainsi donc, les deux assemblées sont presque unanimement d'accord et même certains votes de principe sur ce sujet ont été acquis, fait très rare, à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Et cependant, le Gouvernement, tiraillé sans doute par des soucis mineurs, mais plus immédiats, n'a proposé aucune réorganisation.

Fidèle à la règle que nous nous sommes tracée de ne jamais critiquer sans essayer d'apporter, au moins à titre d'éléments constructifs, des propositions de réorganisation, votre rapporteur suggère un amendement qui n'est sans doute pas la perfection, mais qui vise à traduire l'opinion exprimée d'une manière si générale.

Quel doit être, en effet, le rôle du ministère de l'économie nationale?

Selon M. Poimboeuf, ce ministère de l'économie nationale « devrait être confié à un vice-président du conseil; non pas à un *alter ego* du président du conseil, ce qui serait inexact, dit-il, mais à quelqu'un très proche de lui, à une sorte de « fondé de pouvoirs »; celui-ci, possédant la confiance du président du conseil et en plein accord avec lui, pourrait donner aux activités économiques nationales l'orientation, l'impulsion et la coordination qui leur font actuellement défaut ».

Cet honorable député précise plus loin sa pensée, en déclarant que, selon lui, « le rôle du ministère de l'économie nationale ne serait pas de se substituer à chacun des autres ministères, mais de préciser et de coordonner leurs activités, et d'assurer simplement lui-même certains services communs, tels que la statistique ou les études économiques ».

Dans cet esprit, bien entendu, le commissariat au plan devrait ressortir au ministère de l'économie nationale.

M. Leenhardt est du même avis et rappelle que le groupe socialiste a déposé, il y a deux ans, un projet tendant à créer une véritable vice-présidence du conseil chargée de coordonner et de guider l'ensemble des ministères économiques ou techniques. Il ajoute, en le regrettant, que ce projet est trop ambitieux et craint qu'il ne puisse pas rallier une majorité à l'Assemblée nationale.

Quant à nous, nous pensons que le mieux est de s'en tenir à quelques principes simples, que nous allons énumérer, et nous efforcer ensuite de traduire par un texte.

Ces principes sont les suivants:

1^o Il doit exister une coordination entre les ministères techniques;

2^o Le président du conseil, accablé par des besognes multiples, est hors d'état matériellement d'assurer cette coordination; la preuve en est que le comité économique interministériel ne s'est pas réuni depuis dix-huit mois;

3^e Dès lors, la coordination ne peut être assurée que par le ministre de l'économie nationale et par personne d'autre;

4^e Nous disons bien: « coordination », c'est-à-dire que ce ministre doit simplement être assisté d'un état-major, relativement réduit, et non pas de vastes services qui auraient tendance à traiter les affaires par eux-mêmes, recréant ainsi les doubles emplois et les lenteurs inhérentes à une structure multipliée;

5^e Cependant, il doit être doté, en termes explicites, d'une prééminence non discutée vis-à-vis des autres ministères intéressés. Cette prééminence doit être marquée d'une manière non équivoque dans les textes législatifs.

Or, le défaut de l'organisation actuelle, c'est que l'ordonnance du 23 novembre 1944 qui fixe les attributions du ministre de l'économie nationale, ne souligne pas assez, selon nous, le caractère de prééminence de son pouvoir vis-à-vis de celui des autres ministères en ce qui concerne les affaires ayant une incidence économique.

Faut-il le décorer du titre de vice-président du conseil comme le proposent certains ?

Nous n'y voyons aucune objection. Mais nous n'y voyons pas non plus d'avantages caractéristiques. Il importe plus, selon nous, de lui donner des pouvoirs plutôt qu'un titre.

A cet effet, il suffirait de reprendre le texte de l'ordonnance du 23 novembre 1944, en en renforçant les termes et en précisant notamment que « le ministre de l'économie nationale agit par délégation du président du conseil ».

C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire dans les deux amendements ci-après et qui sont relatifs l'un au fonctionnement du conseil économique, l'autre aux attributions du ministre des affaires économiques.

Premier amendement.

Le texte de l'article 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le Comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, est remplacé par :

« Le Comité économique est présidé par le ministre de l'économie nationale, agissant par délégation du président du conseil ».

Il comprend les membres suivants :

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Le ministre de l'agriculture;

Le ministre des affaires étrangères;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Le ministre de la France d'outre-mer;

Le ministre des finances;

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« En outre, tout ministre peut être appelé à siéger au comité économique, avec voix délibérative, pour toute question intéressant son département ».

Les deux textes sont rapprochés dans le tableau ci-après :

Ordonnance du 23 novembre 1944 :

Le comité économique est présidé par le président du Gouvernement provisoire de la République française.

Il comprend les membres suivants :

Le ministre de l'économie nationale, vice-président;

Le ministre de la production industrielle;

Le ministre de l'agriculture;

Le ministre du ravitaillement;

Le ministre des affaires étrangères;

Le ministre des travaux publics et des transports;

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Le ministre des colonies;

Le ministre des finances;

Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

En outre, tout ministre peut être appelé à siéger au comité économique avec voix délibérative, pour toute question intéressant son département.

Le secrétaire général du Gouvernement assiste aux réunions du comité économique avec voix consultative.

Texte proposé :

Le comité économique est présidé par le ministre de l'économie nationale, agissant par délégation du président du conseil.

Il comprend les membres suivants :

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Le ministre de l'agriculture;

Le ministre des affaires étrangères;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Le ministre de la France d'outre-mer;

Le ministre des finances;

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

3^e alinéa : sans changement.

4^e alinéa : supprimé.

Deuxième amendement.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 est remplacé par :

« Dans le cadre des directives générales du Gouvernement et du comité économique et par délégation du président du conseil, le ministre de l'économie nationale est chargé de la direction d'ensemble de la politique économique du Gouvernement, de la préparation du plan et du contrôle de son exécution. »

Le tableau ci-après, précise les modifications proposées :

Ordonnance du 23 novembre 1944 :

Dans le cadre des directives générales du Gouvernement et du comité économique, le ministre de l'économie nationale est chargé

de la direction d'ensemble de la politique économique du Gouvernement, de la préparation du plan et du contrôle de son exécution.

Texte proposé :

Dans le cadre des directives générales du Gouvernement et du comité économique et par délégation du président du conseil, le ministre de l'économie nationale est chargé de la direction d'ensemble de la politique économique du Gouvernement, de la préparation du plan et du contrôle de son exécution.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Nous avons déjà exposé ci-dessus, sur un plan général, quelles sont les critiques qui ont été formulées aux deux tribunes parlementaires sur l'organisation du ministère des affaires économiques, et plus spécialement sur les doubles emplois que l'on observe entre les services de ce ministère et ceux des autres départements; la responsabilité de ces doubles emplois étant d'ailleurs très fréquemment imputable aux autres départements ministériels.

Propositions antérieures tendant à la réorganisation du ministère des affaires économiques.

La réforme du ministère des affaires économiques est à l'étude depuis de longs mois: M. Gaillard, sous-secrétaire d'Etat sous le dernier ministère Schuman (novembre 1947—juillet 1948) avait déjà confié à une mission d'experts présidée par M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat, le soin d'élaborer un plan de réorganisation tendant à des regroupements et des fusions de services. Depuis, nombre de projets ont successivement vu le jour. Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a, de son côté, établi plusieurs rapports sur la question. Enfin, récemment, la commission des économies a préconisé une réforme complète consistant à concentrer les services de l'administration centrale en deux directions :

La direction de l'économie intérieure.

La direction de l'économie extérieure.

Rien jusqu'ici n'est sorti de ces travaux. Sans doute, a-t-on procédé à une compression massive des effectifs du contrôle économique, dont l'activité était liée à l'existence d'une économie de pénurie; on a, d'autre part, supprimé deux postes de directeurs et quelques emplois d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs de l'économie nationale. Mais, en ce qui concerne les services centraux, aucune réforme de structure, seule susceptible de procurer des économies substantielles et d'alléger des procédures n'a été entreprise.

Dans ces conditions, puisque les gouvernements successifs n'ont tenu aucun compte de l'avis des commissions d'experts qu'ils avaient eux-mêmes nommées, et bien que l'équipe ministérielle actuelle s'affirme animée du désir de passer enfin aux réalisations, il appartient au Parlement par une réduction des crédits, de marquer fermement sa volonté de voir aborder résolument les réformes nécessaires.

Nous estimons, en accord avec les commissions d'enquête, qu'il est possible dans une première étape de réaliser une économie de gestion d'environ 40 p. 100 tout en améliorant, ce qui est le point fondamental, le fonctionnement de l'administration.

Nous allons le montrer en examinant, un à un, chacun des services.

Énumération des différents services.

L'administration centrale des affaires économiques comprend les services suivants :

1. Secrétariat général du comité économique interministériel.

2. Direction de l'administration générale.

3. Direction générale des prix et du contrôle économique.

4. Direction des relations économiques extérieures.

5. Direction des programmes économiques.

6. Direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

Le département des affaires économiques dispose, en outre, de 4 corps de fonctionnaires à statut particulier :

1. Inspection générale de l'économie nationale.

2. Contrôle d'Etat.

3. Expertise économique.

4. Conseillers et attachés commerciaux.

Sont, par ailleurs, rattachés à l'administration centrale des affaires économiques :

1. Les services départementaux du contrôle économique.

2. L'institut national des statistiques et des études économiques.

Secrétariat général du comité économique interministériel.

Le comité économique interministériel a été réorganisé par l'ordonnance du 23 novembre 1944 (art. 1^{er} et art. 2); c'est, avons-nous vu, une sorte de conseil des ministres restreint, présidé par le président du conseil; or, en fait, depuis dix-huit mois, et sans doute parce que le président du conseil, trop absorbé par de nombreuses occupations, ne peut pas le faire fonctionner effectivement, ce comité ne s'est pas réuni. Cependant, le secrétaire général qui lui est rattaché comprend un effectif de quatorze agents dirigés par un secrétaire général ayant rang de secrétaire général de ministère. Il s'agit de l'ancien secrétaire général du ministère de l'économie nationale, qui, lorsque le Parlement a décidé la suppression des postes de secrétaires généraux de ministère, a été maintenu dans son grade, mais non dans ses fonctions, comme secrétaire général

du comité économique interministériel. On observera qu'il y a là une confusion de titres certainement voulue et qui constitue un abus caractérisé.

Il nous apparaît que la mise en sommeil de ce comité, dont cependant le secrétariat subsiste, constitue une anomalie qui se présente sous la forme d'une alternative: ou bien, le comité interministériel présente une utilité, et alors il faut le faire fonctionner, c'est notre avis et nous avons exposé ci-dessus, que la seule manière pratique consiste à en décharger le président du conseil, ou bien cet organisme est inutile et, dans ce cas, il faut supprimer le poste de secrétaire général avec les quatorze agents. Nous demandons au Gouvernement de prendre une position claire sur ce dilemme; mais il ne nous paraît pas admissible qu'un service reste dépourvu d'occupations pendant dix-huit mois.

Direction de l'administration générale.

En raison de la suppression des deux emplois de directeurs signalée plus haut, cette direction est actuellement placée sous l'autorité d'un directeur adjoint, mais la consistance de ses services est demeurée inchangée. Elle compte un effectif d'une centaine d'agents pour administrer un personnel de neuf cent agents environ (effectif de l'administration centrale, les services extérieurs assurant eux-mêmes la gestion de leur personnel).

Cette proportion est nettement exagérée et les effectifs pourraient certainement être réduits de moitié; il s'agit, de toute évidence, des séquelles d'une situation ancienne; mais il importerait de suivre plus rapidement l'évolution des besoins.

Direction générale des prix et du contrôle économique.

Les prix et le contrôle économique formaient jusqu'à l'an dernier deux directions différentes: la suppression de deux emplois de directeur a conduit à les placer sous l'autorité d'un même directeur, mais cette mesure n'a entraîné aucune fusion de services.

Cette direction comprend donc:

Le service des prix;

L'administration du contrôle et des enquêtes économiques

Compte tenu de la libération de la plupart des prix, un effectif de 200 agents ne se justifie plus au service des prix; la moitié de ce nombre constitue même un effectif très supérieur aux besoins. Il est donc possible de réduire sans difficulté, de moitié, cet effectif. Quant aux services du contrôle économique, ce sont ceux qui étaient dotés des effectifs de beaucoup les plus nombreux et ils ont été déjà très fortement réduits ainsi que l'indique le tableau ci-après:

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1944, 9.791.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1945, 9.549.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1946, 6.777.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1947, 6.579.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1948, 5.418.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1949, 4.057.

Effectifs budgétaires au 1^{er} janvier 1950, 3.620.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, la compression s'est poursuivie, et l'effectif est actuellement de moins de 2.700; d'autre part, le ministre de l'économie nationale a, nous at-il été assuré, l'intention de déposer un projet de budget pour 1951, comportant au maximum 400 unités, dont 50 au service central et 350 dans les services extérieurs. Rappelons également que c'est parmi ces agents que doivent être prélevées les 2.000 unités qui doivent être transférées aux régies financières, dont un grand nombre en sont d'ailleurs originaires, en vue du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale.

Nous adhérons bien volontiers à ce projet: cependant, nous considérons que la plus grande partie des 400 agents restants ne devrait avoir un caractère temporaire, leur tâche essentielle consistant dans l'apurement du contentieux. Nous ne saurions, en effet, nous rallier à la conception qui a été exposée, selon laquelle il serait question d'instituer près des préfets, des sortes de conseillers économiques à raison de 2, 3 ou 4 par département. Les cadres des préfectures nous paraissent déjà suffisamment étoffés; leurs fonctionnaires ont, d'une part, une solide culture générale, et, d'autre part, sont susceptibles de connaître les besoins locaux de sorte qu'il ne nous apparaît pas indispensable de créer des emplois nouveaux. Nous ne pouvons voir dans cette opération qu'une manœuvre commode, ayant pour objet de recaser des fonctionnaires dont on ne sait que faire, et c'est pourquoi nous voudrions que l'on s'achemine pour 1952 vers la suppression totale des services du contrôle économique.

Le ministre des affaires économiques dispose, en effet, déjà, pour faire procéder à des enquêtes de l'inspection générale de l'économie nationale, de l'expertise économique et de l'institut national des statistiques. Donc, une fois terminée la liquidation du contentieux en instance, le contrôle économique doit disparaître, ses agents pouvant pour la plupart être réintégrés dans les régies financières dont ils sont originaires, et où l'on a besoin de personnel pour combattre la fraude fiscale.

Direction des relations économiques extérieures.

Il s'agit de l'ancienne direction des accords commerciaux, relevant avant la guerre du ministère du commerce. L'utilité de cette direction ne saurait être contestée, mais il convient de souligner que ses services font maintenant double emploi dans une très large mesure avec ceux de la direction générale des affaires économiques du ministère des affaires étrangères. Avant la guerre, en effet, les négociations commerciales avec les pays étrangers étaient menées par la direction des accords commerciaux du ministère du commerce et seulement suivies par le ministère des affaires étrangères qui en appréciait les aspects politiques.

Aujourd'hui, le ministère des affaires étrangères a monté une direction générale des affaires économiques, financières et techniques qui comprend trois services:

- Le service des affaires économiques et financières.
- Le service des affaires allemandes et autrichiennes.
- Le service de coopération économique.

Le deuxième de ces services correspond à un besoin indiscutable, encore que provisoire, nous n'en parlerons pas davantage. En ce qui concerne le premier et le troisième de ces services, ils sont très étoffés et comprennent ensemble dix sections. Leur importance en effectifs montre que le ministère des affaires étrangères ne se limite plus à l'aspect politique des négociations, mais entreprend lui-même les études économiques qui leur servent de base. Dans cette opération, ces services font double emploi avec ceux du ministère des affaires économiques et du ministère du commerce et de l'industrie. Il suffit, pour s'en rendre compte, de mettre les attributions respectives de quelques bureaux des deux ministères:

Ministre des affaires économiques. — Direction des relations économiques extérieures.

- 1^{er} bureau. — Pays scandinaves.
- 2^e bureau. — Europe du Sud.
- 3^e bureau. — Allemagne, Autriche.
- 4^e bureau. — Europe de l'Est.
- 5^e bureau. — Commonwealth des nations britanniques.
- 6^e bureau. — Asie.
- 7^e bureau. — Amérique du Nord.
- 8^e bureau. — Amérique du Sud.

Ministre des affaires étrangères. — Direction des affaires économiques, financières et techniques.

- 2^e section. — Europe de l'Est.
- 3^e section. — Italie.
- 4^e section. — Espagne, Portugal, Amérique centrale, Amérique du Sud.
- 5^e section. — Asie.
- 6^e section. — Union économique belgo-luxembourgeoise, Suisse, Scandinavie.
- 7^e section. — Etats-Unis, Commonwealth des nations britanniques.

Ainsi, les deux ministères étudient les mêmes questions avec des services dont les attributions sont fixées dans l'un et dans l'autre sur des bases géographiques.

Il serait certainement possible, par des fusions ou suppressions de bureaux, de réaliser des économies importantes, tout en simplifiant heureusement le fonctionnement des services. Cet allègement aurait certainement pour effet d'accélérer la solution des affaires. La méthode la plus rationnelle consisterait selon nous, à maintenir au ministère des affaires économiques les services dans leur consistance actuelle et à ne conserver aux affaires étrangères qu'un noyau extrêmement réduit capable de servir d'organe de liaison.

Cependant, d'une part, ces compressions d'effectifs devraient être précédées d'une étude détaillée et d'autre part, selon nous, elles devraient porter à peu près uniquement sur le ministère des affaires étrangères. C'est pourquoi, dans notre estimation, nous ne comptons les économies possibles de ce fait que pour mémoire.

Nous tenons également, quant à nous, à souligner que cette réduction des effectifs péthoriques de la direction générale des affaires économiques au ministère des affaires étrangères aurait non seulement l'avantage de réaliser une réduction des dépenses, mais surtout, ce qui est encore plus important, d'assurer au ministre des affaires économiques, la place qui doit être la sienne dans les négociations économiques internationales.

Cette remise en ordre, non seulement nous fait rentrer dans la légalité car, selon l'article 7 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, c'est le ministre de l'économie nationale qui « centralise et coordonne la préparation des négociations économiques internationales », mais surtout on peut espérer qu'il ne verrait plus, ce qui a été observé pour l'union douanière franco-italienne, un très important accord économique conclu à la légère, sur l'impulsion de services mieux préparés à apprécier des questions de sentiments que des répercussions économiques.

On sait l'émotion justifiée qu'a soulevée ce projet. Après avoir entendu le remarquable rapport de M. André Hugues, député de Paris, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a conclu à la suspension du protocole et au rejet de l'union du moins sous la forme où elle nous est présentée. Il suffit de lire le rapport de M. André Hugues pour se convaincre des graves répercussions du projet sur un grand nombre d'industries diverses: habillement, textile, outillage à main, industrie des conserves et sur maintes branches de notre agriculture: viticulture, primeurs, fruits, fleurs, etc.

Nous sommes quant à nous fermement partisans de l'union économique de l'Europe occidentale, mais cette grande idée risque d'être compromise si n'est pas rendue la prééminence au grand ministère économique capable d'en apprécier les incidences, de doser les étapes, voire d'atténuer la brutalité de certaines transformations.

Direction des programmes économiques.

La direction des programmes a joué un rôle utile à une époque où la répartition des matières premières et le rationnement de la consommation soulevaient de multiples problèmes dont la solution impliquait une coordination interministérielle. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les services de cette direction comptent douze sections:

- Une section « affaires générales »;
- Une section « importations et exportations » faisant double emploi avec les services de la direction des relations économiques extérieures du même ministère;

Huit sections traitent de programmes de production et d'équipement faisant double emploi avec les services du commissariat général au plan (relevant de la présidence du Conseil) et avec ceux des ministères économiques techniques (agriculture, industrie et commerce, travaux publics);

Deux sections traitent des questions correspondantes de crédits économiques et de crédits budgétaires qui font double emploi avec certains services de la direction du Trésor et de la direction du budget du ministère des finances.

Cette direction qui compte plus de 100 agents fait donc largement double emploi avec des services existants; le regroupement de ces services avec ceux du commissariat au plan, des ministères techniques et du ministère des finances, permettrait certainement de supprimer 75 p. 100 de l'effectif dont un certain nombre d'emplois supérieurs.

Les effectifs qui subsisteraient après cette réforme étant trop réduits pour constituer une direction pourraient être transférés à la direction générale des prix et du contrôle économique pour former une « direction de l'économie intérieure ».

Le ministère des affaires économiques serait ainsi réduit à deux directions:

La direction de l'économie intérieure (par la fusion de deux directions existantes);

La direction des relations économiques extérieures.

Cette structure n'est d'ailleurs autre que celle que préconise la commission des économies.

Nous n'ignorons certes pas que, dans son rôle de coordination, le ministère des affaires économiques doit être renseigné sur toutes les questions qui sont traitées par les ministères techniques (agriculture, industrie, commerce, etc...), mais nous pensons qu'au lieu d'établir lui-même sa documentation, il est préférable qu'il utilise celle que les ministères techniques doivent nécessairement rassembler pour leurs propres besoins, sans refaire une deuxième fois le même travail. Dès lors, des réductions d'effectifs sont possibles.

Direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

Cette direction a pour origine la direction du contrôle financier et des participations publiques créée en 1936 au ministère des finances. Devenue « direction de l'économie générale » sous l'occupation, elle a été transférée au ministère de l'économie nationale au lendemain de la libération. Mais sa besogne essentielle réside toujours dans la direction, la coordination et l'exploitation du travail des contrôleurs d'Etat, placés auprès des entreprises publiques et sociétés d'économie mixte. Il s'agit là d'une tâche d'un intérêt évident.

Toutefois, depuis 1945, le ministère des finances, qui ne peut se désintéresser de la gestion du secteur nationalisé, a été amené à reconstituer dans son sein des services qui s'occupent également du contrôle des entreprises publiques: deux sous-directions ont été créées à cet effet à la direction du budget et à la direction du Trésor.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle les entreprises nationalisées sont placées sous la tutelle de trois départements ministériels différents: ministère à compétence technique, finances, affaires économiques. Bien plus, à l'intérieur de l'ensemble « finances et affaires économiques » qui dépend maintenant d'un même ministre, trois directions ont compétence pour traiter les affaires dont il s'agit, sans que leurs attributions respectives aient jamais été délimitées d'une façon précise (budget, trésor, organisation économique et contrôle des entreprises publiques).

Les inconvénients découlant d'un tel état de choses — qu'il n'est pas exagéré de qualifier d'anarchique — sont aisés à imaginer: allongement de la procédure d'examen des dossiers, décisions contradictoires, manque de continuité de vue, etc... On assiste en fait à une véritable guerre froide entre bureaux, se disputant les affaires, au détriment de l'efficacité administrative. Il est indispensable de regrouper tous ces services en une direction unique, relevant du ministre des finances, comme cela existait en 1939. Nul doute qu'il ne résulterait des économies notables et surtout un rendement accru des services de contrôle.

Nous pensons, quant à nous, comme le ministère des finances ne peut se désintéresser de l'aspect financier du contrôle des entreprises publiques, que la meilleure solution consisterait à transférer cette direction à l'administration des finances, ce qui permettrait de supprimer trois sous-directions récemment créées, dont deux à la direction du budget et une à la direction du Trésor.

C'est pourquoi, comme les économies à réaliser porteraient sur les chapitres budgétaires relatifs à l'administration des finances, ne les avons-nous mentionnées que « pour mémoire ».

Corps à statut particulier.

Si les contrôleurs d'Etat, créés en 1935 sous le nom de contrôleurs financiers, et les conseillers et attachés commerciaux ont des fonctions bien déterminées et dont l'intérêt n'est pas discutable, il n'en est pas de même des inspecteurs de l'économie nationale et des experts économiques.

L'inspection générale de l'économie nationale est une survivance du corps des intendants des affaires économiques, qui avaient été institués sous l'occupation comme conseillers économiques des préfets régionaux. Les cadres administratifs régionaux ayant disparu peu après la libération, ces hauts fonctionnaires ont été maintenus auprès du ministre, sans attributions bien définies.

Quant aux experts économiques, leur rôle principal est de faire des études sur les prix de revient. Sans contester l'intérêt documentaire de tels travaux, il n'est pas douteux que l'assouplissement de la réglementation des prix leur a enlevé beaucoup de leur valeur pratique. Aussi peut-on se demander s'il est bien indispensable de conserver un corps d'un effectif aussi nombreux (33 agents).

La solution la meilleure consisterait sans doute à fusionner en un corps d'enquête unique les inspecteurs de l'économie nationale et les experts économiques. Il est, en effet, souhaitable que le ministre des affaires économiques ait en permanence à sa disposition quelques hauts fonctionnaires qu'il puisse charger personnellement d'une étude déterminée ou d'une mission d'information. Mais l'effectif de ce corps ne devrait guère excéder, semble-t-il, une douzaine d'agents (soit à peu près l'effectif actuel de l'inspection).

Au total, une trentaine de postes pourraient être supprimés. Une autre solution, très voisine de la précédente, consisterait à créer un cadre unique d'inspection, d'expertise et de contrôle dans lequel, à des échelons différents seraient intégrés les inspecteurs généraux, les experts économiques, voire même les commissaires aux prix. Les fonctionnaires de ce cadre seraient à la disposition du ministre soit pour des missions extérieures, soit pour des responsabilités d'administration centrale. Cette formule aurait l'avantage de permettre de former sur les grands sujets d'actualité, des équipes de travail, constituées de fonctionnaires de formations différentes et serait, par conséquent, très souple. Quelles que soient les modalités finalement retenues, il apparaît indéniablement d'une part, que la méthode la plus efficace consiste à fusionner des corps trop réduits les uns et les autres pour vivre normalement dans l'isolement et que, d'autre part, ce regroupement sera générateur d'économies.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Une mention spéciale doit être faite de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). A son sujet, deux questions se posent:

1° Les attributions de l'Institut correspondent-elles à une nécessité absolue?

2° Leur nécessité étant supposée admise, ne pourrait-on pas réaliser le même travail avec des effectifs moindres?

Les attributions de l'Institut sont de deux ordres, ainsi que l'exprime sa dénomination même:

a) Statistiques;

b) Etudes économiques.

Sur le premier point, est-il besoin de rappeler que si gouverner c'est prévoir, pour prévoir il faut tout d'abord savoir. Or, la connaissance de la plupart des faits économiques relève de la statistique; l'utilité et même la nécessité primordiale du rôle de l'Institut ne nous paraissent donc pas pouvoir être mises en doute.

C'est ainsi que M. N. S. E. E. est chargé:

De la coordination statistique (il faut que les statistiques des divers ministères soient réglées par les mêmes normes);

D'enquêter par sondages (la méthode des sondages, mise au point récemment, permet d'obtenir des renseignements suffisamment précis pour un prix de revient plus réduit que celle qui consisterait à recenser la totalité du secteur considéré);

De l'élaboration des principaux indices économiques (indices des prix, des salaires, de la production industrielle, etc.);

De l'établissement de certains fichiers fondamentaux pour l'action gouvernementale, tels que le fichier des personnes (démographie, mobilisation, police, etc.) et le fichier des établissements (économie, mobilisation industrielle, sécurité sociale, etc.).

Tous ces travaux présentent un caractère technique très poussé et requièrent l'emploi de spécialistes avertis et d'un matériel complexe.

On peut cependant se demander si, à côté de statistiques éminemment utiles à connaître pour les décisions gouvernementales, l'Institut n'en établit par certaines autres dont l'intérêt est moindre et qui paraissent constituer des curiosités plutôt que des éléments de gestion: c'est ainsi que les rapports de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics mettent en doute l'utilité d'une enquête par sondage, entreprise par M. N. S. E. E. et relative au dénombrement et à la productivité des animaux de basse-cour. Cette étude n'ayant été demandée par aucun service en vue d'une décision ou d'une orientation quelconque, l'enquêteur n'en a pas saisi la nécessité; votre rapporteur, non plus. « La statistique pour la statistique, dit l'enquêteur, est chère et trop souvent inutile ». Nous partageons entièrement cette appréciation.

C'est également lavis de notre distingué collègue M. Landry qui, à la tribune du Conseil de la République, a vivement — et très justement selon nous — critiqué certains travaux superflus. Il a parlé de « fascicules entiers consacrés à l'habitat rural. Moyennant de vastes recherches, dit-il, on détermine quelle est la proportion des maisons, dans nos campagnes, où la couverture est en tuile ou en ardoise. On détermine quelle est la proportion des maisons de nos campagnes, qui comportent des annexes agricoles, étables, écuries, porcheries, bergeries, basse-cours, etc... et comme dernier article, on indique avec l'exactitude que les statistiques peuvent comporter l'écart qui sépare de l'habitation le point d'eau, l'endroit où il faut chercher de l'eau... Je me permets alors de faire cette réflexion que sans aller chercher des statistiques comme celles que je signale en ce moment-ci, quelqu'un qui, dans une région rurale a un peu la familiarité du pays, se fera très facilement une idée suffisamment exacte du degré de confort qui existe dans les habitations ».

Les observations de notre collègue sont empreintes de cette dose de bon sens que l'on voudrait voir chez tous ceux qui manient les deniers de l'Etat. Qu'on ne vienne pas nous dire que ces méthodes démesurément coûteuses ont le mérite d'être scientifiques; je m'inscrirais en faux contre cette assertion. Il est en effet une notion qui domine les sciences appliquées, c'est la notion d'approximation. Pour certains problèmes une précision poussée est dans la nature des choses et pour d'autres le bon sens recommande un certain flou: c'est ainsi que l'ingénieur des fabrications d'armement qui mesure le calibre d'un canon pourra exiger le centième de millimètre alors que l'ingénieur des ponts et chaussées qui mesure la largeur d'une route se contentera de ridicule s'il entreprenait d'atteindre la même précision.

On a parfois l'impression que lorsque nos statisticiens entreprennent une étude sur l'élevage des abeilles dans un département, ils n'hésiteraient pas à les compter à une près. On aboutit ainsi à une masse démesurée de chiffres dont le prix de revient est excessif, alors que des estimations sommaires, bien moins coûteuses, seraient calquées sur la nature elle-même et rendraient les mêmes services.

L'institut devrait donc, selon nous, se limiter aux travaux statistiques qui lui sont effectivement demandés par les ministères; on peut en effet considérer que ceux-ci connaissent leurs besoins mieux que quiconque et il devrait les exécuter par les procédés les plus économiques compatibles avec le degré de précision requis dans chaque cas.

Enfin notons, qu'à côté des travaux de statistiques, l'institut fait aussi des études économiques. Nous devons, à ce sujet, signaler le véritable pullulement des organismes qui sont habilités à mener des études économiques sur les mêmes sujets: à l'intérieur du ministère des affaires économiques, outre les directions d'administration centrale, nous devons citer: l'inspection générale et les experts économiques auxquels s'ajoute l'I. N. S. E. E. comme nous venons de le voir. Sans compter, bien entendu, le ministère technique intéressé. Nous concevons très bien combien il est ingrat, quand on se sent l'étoffe d'un économiste, de rassembler des chiffres et de laisser à d'autres le soin de les interpréter, mais la France ne peut pas s'offrir le luxe des doubles emplois coûteux.

Si nous passons à l'examen des effectifs, nous devons signaler que, depuis 1913, ils ont évolué dans le sens de la baisse comme l'indiquent les deux tableaux ci-après:

Effectifs du cadre supérieur.

Inspecteurs généraux: au 1^{er} janvier 1916, 10; au 1^{er} janvier 1918, 40; actuels, 8.
Chefs de service: au 1^{er} janvier 1916, 3; au 1^{er} janvier 1918, 3; actuels, 1.
Administrateurs 1^{re} classe: au 1^{er} janvier 1916, 22; au 1^{er} janvier 1918, 22; actuels, 17.
Administrateurs 2^e classe: au 1^{er} janvier 1916, 45; au 1^{er} janvier 1918, 45; actuels, 31.
Administrateurs 3^e classe: au 1^{er} janvier 1916, 71; au 1^{er} janvier 1918, 54; actuels, 54.
Total: au 1^{er} janvier 1916, 151; au 1^{er} janvier 1918, 134; actuels, 114.

Effectifs de l'I. N. S. E. E. par grandes catégories.

Directeur général: en 1915, 1; en 1916, 1; en 1917, 1; en 1918, 1; actuels, 1.
Inspecteurs généraux et administrateurs: en 1915, 166; en 1916, 148; en 1917, 118; en 1918, 113; actuels, 113.
Chefs de service: en 1915, néant; en 1916, 3; en 1917, 3; en 1918, 1; actuels, 1.
Cadre temporaire et attachés: en 1915, 219; en 1916, 226; en 1917, 224; en 1918, 151; actuels, néant.
Cadre subalterne: en 1915, 591; en 1916, 548; en 1917, 548; en 1918, 393; actuels, néant.
Total des titulaires: en 1915, 1.007; en 1916, 926; en 1917, 924; en 1918, 662; actuels, 769.
Chargés de mission: en 1915, 31; en 1916, 20; en 1917, 130; en 1918, 60; actuels, 62.
Auxiliaires, contractuels, cadre complémentaire: en 1915, 6.000; en 1916, 4.500; en 1917, 4.085; en 1918, 2.957; actuels, 2.463.
Total général: en 1915, 7.038; en 1916, 5.446; en 1917, 5.139; en 1918, 3.679; actuels, 3.291.

Il n'est donc pas douteux qu'une réduction très sensible des effectifs a déjà été obtenue et le directeur général de l'institut doit être loué pour cet effort certain. Est-il possible d'aller plus loin? Nous le pensons, car les rapports de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics critiquent la politique grandiose de l'institut en citant des chiffres que nous nous permettons de soumettre au Conseil de la République.

C'est ainsi que, selon ces rapports, le prix de revient du recensement démographique de 1916 s'est élevé à 1.342 millions (1), soit 53 F par habitant. Or, les enquêteurs ont comparé ce prix de revient avec celui du recensement de 1931 qui avait coûté 25 millions de francs, soit 0 F 60 par habitant; si on tient compte de la dévaluation entre les deux époques (coefficient 8,5) la somme de 0 F 60 en 1931 correspond à 0,60 x 8,5 = 5 F 10 en 1916. Le recensement de 1916 a donc coûté 33,54 = 6,5 fois plus que celui de 1931. Nous savons qu'il a donné plus de renseignements, mais ceux-ci n'ont-ils pas été payés trop cher?

Une autre critique est faite au sujet de la proportion des agents improductifs chargés de contrôler le rendement des codificateurs. Leur nombre atteint 4,5 p. 100 de celui des agents contrôlés, alors que dans l'industrie, pour des travaux analogues, une proportion de 1 p. 100 est couramment admise. S'il est en effet bon d'intéresser le personnel par une prime de productivité, encore faut-il que les opérations de calcul du montant des primes ne soient pas une source de frais excessifs.

La commission critique aussi le rôle des délégués départementaux dont les attributions « ne sont pas convaincantes », et en propose la suppression.

Enfin, elle signale certaines dépenses sociales abusives: c'est ainsi qu'à Lyon, il avait été créé une nursery que l'enquêteur a constaté être vide d'enfants.

(1) Un premier enquêteur avait estimé ce prix de revient à 1.692 millions et le directeur général de l'institut lui opposait une estimation se montant seulement à 950 millions. Un deuxième enquêteur fut alors commis par le comité d'enquête pour trancher le différent: c'est son chiffre que nous retenons.

Il ressort de l'examen de toutes ces observations des enquêteurs et des chiffres qu'ils citent que l'I. N. S. E. E. a été atteint dès 1915 d'une crise de mégalomanie; on doit loyalement reconnaître qu'il a fait un effort de redressement puisque ses effectifs sont tombés de 7.038 du 1915 à 3.291. Il résulte néanmoins de tout ceci que votre rapporteur n'a aucune confiance dans la nécessité absolue des effectifs maintenus.

Si on résume, en effet, les recommandations du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, on peut les condenser dans les termes suivants:

- Limitation des objectifs;
- Simplification des méthodes;
- Réduction du nombre des directions régionales;
- Suppression des délégués départementaux;
- Révision des moyens des services sociaux.

Mais, le comité n'a pas cru devoir — ce n'était d'ailleurs peut-être pas son rôle — aller jusqu'à proposer une structure concrète et une estimation numérique et détaillée des effectifs calculés strictement en fonction des besoins. Votre rapporteur n'a pas pu, évidemment non plus, entreprendre cette étude complexe et la mener à bien en quelques jours.

Dans ces conditions, étant donné l'incertitude très large qui règne sur ce sujet, votre rapporteur vous suggère de demander au Gouvernement d'inviter la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics à effectuer une étude plus approfondie en lui posant notamment les deux questions suivantes:

1^o Quelle est la liste complète et détaillée des attributions qu'il est opportun de confier à l'institut, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et de rechercher le coût minimum:

Dans le domaine des statistiques?

Dans celui des études économiques?

2^o En fonction de ces attributions, quel doit être l'effectif détaillé de chacun des services de l'institut?

Cette conclusion rejoint celle que formulait notre collègue M. Landry qui demandait, à notre tribune, qu'une commission de 6 membres soit chargée de proposer une réorganisation de l'I. N. S. E. E. M. Landry assurait qu'il en résulterait des économies considérables; sans être en mesure de les chiffrer, votre rapporteur partage qualitativement cette appréciation.

Commissariat général au plan.

Il est étrange que le commissariat général au plan qui traite uniquement de questions économiques, sur un niveau qui recouvre par ailleurs l'activité des divers ministères techniques (industrie et commerce, agriculture, transports, etc...) soit rattaché à la présidence du conseil et non au ministère des affaires économiques. Si le rôle de coordination des ministères techniques, avec une notion de prééminence bien marquée est admis pour le ministère des affaires économiques, le commissariat général au plan y trouve son rattachement normal.

Le plan, en effet, ne peut être efficace que s'il est établi rationnellement en fonction de programmes de production estimés correctement; or, seul le ministre des affaires économiques a en main les éléments de décision permettant d'opérer en toute connaissance de cause les options indispensables.

Quant au président du conseil, sa tâche est déjà si lourde qu'il n'y a que des avantages à ce qu'il confie à son collaborateur le plus qualifié la haute direction du plan.

Résumé des propositions.

Les propositions de réorganisation faites par votre rapporteur visent avant tout à un meilleur fonctionnement des services par une réduction du nombre des rouages de la machine administrative.

On notera qu'en dépit des compressions proposées, du fait des regroupements envisagés, les effectifs des directions resteraient suffisamment étoffés. C'est ainsi que la nouvelle direction de l'économie intérieure comprendrait, selon nos propositions:

En provenance de la direction générale des prix et du contrôle économiques:

Du service des prix, 100 agents, du contrôle économique, 50; en provenance de la direction des programmes économiques, 25. — Total, 175 agents.

Nous n'entrons pas dans le détail des organisations que l'on pourrait envisager à l'intérieur de chacune des directions. Nous voulons cependant suggérer, au sujet de cette direction de l'économie intérieure, qu'elle pourrait être composée de deux sous-directions:

Une sous-direction à délimitations « verticales »; la sous-direction des secteurs économiques (énergie, industrie lourde, transports, agriculture, commerce, etc...);

Une sous-direction à délimitations « horizontales », la sous-direction de la coordination économique, qui examinerait chaque grand problème sur plan général (investissements, financement, salaires, revenu national, etc...).

Cependant cette simplification, par la suppression des doubles emplois, présente par surcroît, l'avantage de permettre de réaliser des économies budgétaires substantielles par la diminution des effectifs nécessaires.

Le tableau ci-après indique l'ordre de grandeur des compressions qui seraient réalisables dans un court délai.

Réductions d'effectifs proposées.

A. — Administration centrale.

Secrétariat général du comité économique interministériel: effectif actuel, 14; réduction proposée, 0 ou 14; effectif restant 14 ou 0. — Action à prononcer.

Direction de l'administration générale: effectif actuel, 100; réduction proposée, 50; effectif restant, 50.

Direction générale des prix et du contrôle économique:

a) PBrix (non compris les experts économiques): effectif actuel, 200; réduction proposée, 100; effectif restant, 100. — Effet des mesures de libérations des échanges.

b) Contrôle économique (service central): effectif actuel, 100; réduction proposée, 50; effectif restant, 50.

Direction des relations économiques extérieures: effectif actuel, 200; réduction proposée, P. M.: effectif restant, 200. — Doubles emplois avec la direction générale des affaires économiques du ministère des affaires étrangères qui devrait être réduite.

Direction des programmes économiques: effectif actuel, 100; réduction proposée, 75; effectif restant, 25. — Doubles emplois avec le commissariat général au plan, les ministères techniques et le ministère des finances. Personnel restant à regrouper à la direction générale des prix et du contrôle économique pour former une direction unique, la direction de l'économie intérieure.

Direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques: effectif actuel, 85; réduction proposée: P. M.: effectif restant, 85. — Direction à transférer au ministère des finances, ce qui permettra d'y supprimer 3 sous-directions.

Contrôleurs d'Etat: effectif actuel, 37; réduction proposée, 0; effectif restant, 37.

Inspection générale: effectif actuel, 12 et experts économiques: effectif actuel, 33; réduction proposée, 33; effectif restant, 12.

Total administration centrale: effectif actuel, 881; réduction proposée, 322; effectif restant, 559.

B. — Services départementaux.

Contrôle économique: effectif actuel, 3.200; réduction proposée, 2.350; effectif restant, 350. — Première étape seulement, suppression totale à envisager dans une deuxième étape.

C. — Service extérieur.

Institut national de la statistique: effectif actuel, 3.294; réduction proposée, 10; effectif restant, 3.194. — Réduction indicative. Effectif nécessaire à déterminer par un comité d'enquête.

Total général: effectif actuel, 7.475; réduction proposée, 3.372; effectif restant, 4.303.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN DES CHAPITRES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

En conséquence des observations ci-dessus, la commission des finances estime qu'il est possible de réaliser des abattements sensibles sur la plupart des chapitres de personnel. C'est pourquoi afin de bien marquer sa ferme volonté de voir réaliser les réformes qui s'imposent, la commission a décidé un abattement indicatif uniforme de 100.000 F sur chacun des principaux chapitres intéressés par la mise en vigueur du programme de réorganisation, c'est-à-dire sur chacun des chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale.

Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. Rémunération du personnel contractuel.

Chap. 1030. — Administration centrale et services annexes. Salaire du personnel auxiliaire.

Chap. 1090. — Experts économiques d'Etat. Traitements.

Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. Traitement du personnel du service central.

Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. Traitement du personnel départemental.

Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. Salaires du personnel auxiliaire.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (II. — Affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 5.051.770.000 F et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1950.

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel:

Montant des crédits, 3.605.553.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.606.253.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.606.253.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.605.553.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 700.000 F en moins.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 811.552.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 812.552.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 811.552.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 811.552.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

6^e partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 366.971.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 366.971.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 366.971.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 366.971.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions:

Montant des crédits, 261.431.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 261.431.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 261.431.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 261.431.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 6.263.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 6.263.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 6.263.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 6.263.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour les affaires économiques: montant des crédits, 5.051.770.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 5 milliards 53.170.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 5.052.470.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 5.051.770.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 700.000 F en moins.

ANNEXE N° 583

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, en matière d'équipement et de reconstruction des services civils, le Parlement a déjà consenti au Gouvernement des déblocages très importants sur les autorisations de programme et crédits de paiement qui sont demandés dans le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

En effet, ainsi que vous le savez, l'article 3 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 a fixé ces déblocages à:

80 p. 100 des crédits en ce qui concerne la poursuite des opérations en cours;

60 p. 100 pour la généralité des opérations nouvelles, et même 80 p. 100 pour celles concernant les constructions scolaires et l'équipement rural.

Le simple rappel de ces chiffres souligne combien, du seul point de vue budgétaire, le vote de régularisation que nous sommes appelés à émettre n'offre qu'un intérêt relativement réduit. Aussi votre commission des finances n'a-t-elle pas cru devoir passer à un erible impitoyable les quelques crédits dont elle avait encore le loisir de discuter; elle a cru plus judicieux d'essayer de dégager, de ce projet, la politique générale suivie ainsi que les critiques ou les orientations nouvelles que cette politique est susceptible d'apporter.

C'est le résultat de ces travaux que ce rapport vous présentera après une rapide analyse des conditions dans lesquelles le projet a été élaboré.

I. — Elaboration du projet.

L'an dernier, dans le rapport n° 617, que j'avais eu l'honneur de présenter au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif aux opérations nouvelles de reconstruction et d'équipement des services civils, j'avais souligné que le texte qui nous était soumis apparaissait plus comme une « répartition de compromis » d'un crédit limité que comme la réalisation d'une tranche d'un programme général.

Cette année, il semble que l'impératif financier et budgétaire ait encore accentué ce caractère et rendu plus malaisée l'élaboration des propositions qui nous sont soumises.

En effet, ainsi que le rappelle le deuxième rapport de la commission des investissements, le chiffre maximum assigné, en 1950, aux dépenses d'équipement des services civils, fixé tout d'abord à 150 milliards de francs par le Gouvernement, avait finalement été arrêté à 145 milliards de francs. Ce plafond devait couvrir, à la fois, la poursuite des opérations déjà engagées en vertu d'autorisations de programme accordées par le Parlement en 1949, ou antérieurement, et le lancement d'opérations nouvelles financées par le budget général (2).

Or les demandes des services, pour les seules opérations en cours, s'élevaient à 175 milliards de francs. Après un examen attentif de ces demandes par la direction du budget du ministère des finances,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8900, 9209, 9657, 10137, 10626 et in-8° 2511; Conseil de la République, n° 520 (année 1950).

(2) Il est rappelé que le total des dépenses des budgets annexes, qui sont couvertes par des ressources d'égal montant, ne sont pas comprises dans les maxima de la loi de finances, qui n'englobent que la participation financière que le budget général doit éventuellement verser aux budgets annexes.

leur montant a pu être ramené, en accord avec les ministres intéressés, à 107.250 millions de francs. A ce chiffre, s'ajoutaient d'ailleurs 8.500 millions de francs de dépenses obligatoires, dont 2.500 millions pour la dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes et 6 milliards pour permettre à l'Etat de souscrire aux augmentations de capital inévitables dans certaines sociétés d'économie mixte.

Au total, c'était donc 115.750 millions de francs qui se trouvaient absorbés par les travaux déjà engagés et certaines dépenses obligatoires; et, sur le plafond de 115 milliards de francs, il ne restait donc plus qu'un reliquat de 29.250 millions de francs disponible pour le lancement, en 1950, de nouvelles opérations. Or, le programme présenté par les divers ministères s'élevait à 108 milliards de francs, soit environ trois fois plus.

Au total, à une demande globale de près de 300 milliards de francs, le Gouvernement ne proposait donc qu'un crédit maximum de 135 milliards de francs.

Le simple rapprochement de ces deux chiffres justifie pleinement l'observation de la commission des investissements qui, dans son deuxième rapport, déclare qu'elle « a dû constater l'insuffisance des crédits disponibles pour satisfaire à tous les besoins ». Il laisse deviner aussi les véritables interventions chirurgicales auxquelles a dû se livrer la commission des investissements pour ajuster les dépenses aux crédits disponibles.

Nous sommes donc, cette année encore, loin de l'exécution méthodique d'un plan général, qui risque fort de ne pas voir le jour, si les errements actuels doivent se perpétuer.

II. — Structure du projet.

Ayant ainsi retracé la procédure selon laquelle ce projet a été élaboré, il convient de voir maintenant quelle est son économie générale.

Le projet gouvernemental, après l'intervention des lettres rectificatives, prévoyait l'ouverture, pour le budget général, de 110 milliards 911.966.000 francs de crédits de paiements dont 106.610 millions 216.000 francs pour les opérations en cours et 34.301.750.000 francs pour les opérations nouvelles.

L'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications à ces chiffres puisqu'elle a arrêté le montant total des crédits de paiement à 110.787.264.500 francs dont 106.593.517.500 francs pour les opérations en cours et 34.193.747.000 francs pour les opérations nouvelles.

Quant à votre commission des finances, pour les raisons qui sont indiquées plus loin, elle a ramené ce total à 110.710.589.000 francs dont 106.508.843.500 francs pour les opérations en cours et 34.201 millions 746.000 francs pour les opérations nouvelles.

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications ainsi apportées au projet initial en ce qui concerne les crédits de paiement.

Tableau récapitulatif des crédits de paiement (en millions de francs).

NATURE DES TRAVAUX	BUDGET GENERAL			BUDGETS ANNEXES		
	Propositions du Gouvernement	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.
Opérations anciennes.....	106.610,216	106.593,5175	106.508,8435	12.381,6	12.381,599	12.381,599
Opérations nouvelles.....	34.301,75	34.193,747	34.201,746	5.562,8	5.562,8	5.562,8
Totaux.....	140.911,966	140.787,2645	140.710,5895	17.944,4	17.944,399	17.944,399

A ces crédits de paiement, correspondent des autorisations de programme dont le tableau ci-dessous donne la récapitulation.

Tableau récapitulatif des autorisations de programme (en millions de francs).

NATURE DES TRAVAUX	BUDGET GENERAL			BUDGET GENERAL		
	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.
Opérations anciennes (rajustement).	(1) 39.775,296	(1) 39.775,296	(1) 39.775,296	2.023,6	2.023,6	2.023,6
Opérations nouvelles.....	155.610,035	155.510,035	155.510,035	18.828	18.828	18.828
Totaux.....	195.415,331	195.315,331	195.315,331	20.851,6	20.851,6	20.851,6

(1) Compte tenu des annulations proposées à l'état C.

Il ressort de ces tableaux que 75 p. 100 des crédits de paiement sont consacrés à la poursuite des opérations en cours et 25 p. 100 seulement au lancement d'opérations nouvelles.

Une telle disposition s'explique par le fait qu'un programme nouveau, au cours de la première année, ne comporte que peu de réalisations, celles-ci étant surtout effectuées au cours des deuxième et troisième années. Ainsi, les 31 milliards de crédit de paiement alloués au titre de l'exercice 1950 permettront, en réalité, de lancer un programme de 155.610 millions, programme qui imposera (cf. annexe II) un effort financier de 56.148 millions en 1951, 42.885 millions en 1952 et 24.555 millions pour les exercices ultérieurs.

Par contre, l'année 1950 marque le point culminant de l'effort financier destiné à l'achèvement des travaux déjà engagés. En effet, ainsi qu'il ressort du tableau figurant à l'annexe I, le programme lancé depuis 1916 s'est élevé à 455.683 millions de francs, dont 272.105 millions de francs ont déjà été couverts par des crédits de paiement. A l'heure actuelle, il reste donc à financer 183.230 millions, dont 106.610 millions doivent être imputés sur l'exercice 1950, 60.100 millions sur l'exercice 1951 et 26.491 millions sur les exercices ultérieurs.

Ainsi donc, par la seule réalisation du texte qui nous est soumis aujourd'hui, nous devons faire face — tant pour les opérations en cours que pour les opérations nouvelles — à des dépenses obligatoires s'élevant à :

116.248 millions de francs pour l'exercice 1951;

92.131 millions de francs pour les exercices ultérieurs.

L'importance de ces chiffres mérite d'être soulignée et méditée. En effet, il est malheureusement certain que, pour l'établissement du budget de 1951, le Parlement et le Gouvernement seront aux prises avec des difficultés d'équilibre plus grandes encore que celles rencontrées en 1950.

Or, cette année, le volume des crédits destinés aux opérations nouvelles a déjà subi une réduction sérieuse puisqu'il est passé de 108 milliards de francs — chiffre demandé par les ministères utilisateurs — à 34.300 millions de francs — chiffre définitivement retenu. Il est à craindre que le montant de tels travaux ne subisse des réductions plus considérables en 1951, en raison même des charges que le programme en cours fera peser sur cet exercice.

Il y a là la menace d'un grave danger, car l'absence de toutes opérations nouvelles signifie l'arrêt des travaux d'équipement de nos campagnes, de nos écoles, de nos routes nationales et surtout départementales et communales.

Si l'on veut éviter pareille catastrophe, il faudra, malgré les difficultés, venir au budget de reconstruction et d'équipement des services civils des crédits très largement supérieurs à ceux dont il est doté cette année.

III. — Les tendances nouvelles.

Un ralentissement des travaux en 1951 serait d'autant plus regrettable que le présent projet traduit, dans toute la mesure compatible avec la situation budgétaire, un effort particulier en faveur de certains secteurs d'importance vitale pour la nation et qui sont plus spécialement ceux relatifs à l'équipement rural, aux constructions scolaires, aux télécommunications et aux territoires d'outre-mer.

Nous n'examinerons pas ici la dernière de ces rubriques, à propos de laquelle votre commission a cru devoir faire une observation particulière dans la partie consacrée à l'examen des chapitres.

En revanche, nous passerons les autres rapidement en revue en formulant les observations qu'elles appellent la part de la commission des finances.

A. — L'équipement rural.

La question de l'équipement rural a été longuement débattue lors du vote du projet de loi sur les investissements (prêts et garanties), dans lequel l'Assemblée nationale avait introduit un article additionnel qui, en modifiant le régime des subventions, aboutissait pratiquement à réduire de 20 milliards de francs le volume des travaux d'équipement rural pour 1950. Vous vous souvenez qu'une initiative du Conseil de la République, reprise — sous réserve d'une légère modification — en seconde lecture par l'Assemblée nationale, a permis d'écartier ce danger tout en conférant aux collectivités locales de substantiels avantages en matière de subventions.

Sans revenir sur ce débat, je me permets cependant de rappeler que, dans le cadre de la réglementation instituée par l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1947 modifiée par l'article 49 de la loi du 8 avril 1949, le Gouvernement ne pouvait subventionner, chaque année, qu'un plan de travaux d'équipement rural de 25 milliards de francs, ce qui, sur la base d'une subvention moyenne de 40 p. 100, entraînait une charge de 10 milliards pour l'Etat. Du fait que les subventions étaient payables moitié en capital, moitié en annuités, cette charge était répartie en deux fractions égales: 5 milliards étant inscrits au budget d'équipement de l'agriculture pour le paiement des subventions en capital, 5 milliards donnant lieu à l'inscription de crédits d'annuités au budget des finances.

Ce régime est désormais profondément et heureusement modifié.

D'une part, si le principe du partage de la subvention, moitié en capital, moitié en annuités, est maintenu, les collectivités locales ont toutefois des facilités nouvelles, auprès des caisses publiques, pour souscrire leurs emprunts ouvrant droit à annuités.

D'autre part, le plafond annuel des travaux subventionnés est supprimé. Bénévolement, le programme à lancer sera fonction du montant des crédits inscrits au budget. Cette année, figurent dans le présent projet, pour le paiement des subventions en capital (50 p. 100 de la subvention totale), 10 milliards de francs d'autorisations de programme, ce qui permet de lancer, la subvention moyenne restant fixée à 40 p. 100, un programme de travaux de 50 milliards de francs, soit deux fois plus qu'en 1949.

Sur ce total, 18.200, 2 millions de francs, soit 35,5 p. 100 avaient été effectivement subventionnés au 15 juin 1950, ce qui est une proportion fort importante si l'on tient compte que la loi de finances pour l'exercice 1950 n'a été votée que le 31 janvier 1950. Nul doute que le programme total ne soit entièrement subventionné au 31 décembre de cette année.

Il convient d'ailleurs, pour faire disparaître certaine légende qui veut que le ministère de l'agriculture n'utilise pas la totalité des crédits mis à sa disposition pour l'équipement rural, de rappeler que le montant des autorisations de programme qui avaient été ouvertes en 1948 et 1949 ont toutes été utilisées au 31 décembre 1949, bien que — il faut le souligner — la loi sur les opérations nouvelles n'ait été votée que le 25 juillet 1949 (cf. annexe III).

Le programme de travaux de 1950 se répartit ainsi qu'il suit (en millions de francs):

Hydraulique agricole et amenées d'eau pour usages agricoles: montant des travaux, 7.000 = 14 p. 100.

Voirie agricole: montant des travaux, 1.500 = 3 p. 100.

Coopératives et abattoirs: montant des travaux, 9.000 = 18 p. 100.

Alimentation en eau potable (et petits travaux d'équipement des communes rurales): montant des travaux, 18.000 = 36 p. 100.

Électrification rurale: montant des travaux, 11.500 = 29 p. 100.

Totaux: montant des travaux, 50.000 = 100 p. 100.

Cette répartition relative diffère assez peu de celle qui avait été effective en 1949 et qui était la suivante:

Hydraulique agricole et amenées d'eau pour usages agricoles, 17 p. 100; voirie agricole, 3 p. 100; coopératives et abattoirs, 22 p. 100; alimentation en eau potable (et petits travaux d'équipement des communes rurales), 35,5 p. 100; électrification rurale, 22,5 p. 100. — Soit 100 p. 100.

Votre commission des finances, très attachée, comme toute notre Assemblée, au développement de l'équipement rural de notre pays, gage de sa prospérité, se félicite de l'effort important effectué cette année. Elle souligne toutefois qu'un volume annuel de travaux de 50 milliards de francs ne doit constituer qu'un minimum et que tous les efforts, au cours des exercices ultérieurs, devront tendre, non seulement à maintenir ce montant, mais surtout à l'accroître pour donner enfin à nos populations rurales non seulement un cadre de vie mais surtout les moyens d'activité à la hauteur de leur rôle essentiel dans l'économie du pays.

B. — Les constructions scolaires.

C'est devenu un lieu commun que de parler de la grande misère de nos constructions scolaires dont l'état lamentable est reconnu par le Gouvernement lui-même et dont un ministre de l'éducation nationale a pu dire que pour certaines d'entre elles ce sont des « taudis vétustes où les conditions d'hygiène les plus élémentaires ne sont pas remplies ».

La cause la plus importante de cet état de choses est, sans conteste l'insuffisance des moyens financiers. Aussi doit-on se réjouir que cette année marque un effort particulièrement important puisque pour les seules opérations nouvelles, les crédits de paiement affectés à l'équipement du ministère de l'éducation nationale passent à 9.170 millions de francs au lieu de 7.054 millions pour l'exercice 1949, et que les autorisations de programme soient fixées à 40 milliards de francs en 1950 contre 21.124 millions en 1949.

Mais s'il n'y avait que cet obstacle, on ne comprendrait pas pourquoi, même en tenant compte du vote tardif du budget de 1949, que des crédits s'élevant à 5.250 millions de francs soient restés inutilisés l'an dernier ainsi qu'il ressort d'une note communiquée à votre commission des finances.

C'est qu'en plus du facteur financier, il en est un autre, d'ordre administratif et réglementaire, qui s'avère un véritable frein au développement des constructions scolaires: il s'agit du régime d'attribution des subventions.

Il n'est, pour se faire une idée de la complexité de ce système, que de prendre l'exemple des écoles primaires pour lesquelles la situation est, de loin, la plus dramatique.

Il faut, tout d'abord, que la commune obtienne le classement de son projet sur la liste départementale d'urgence, l'ensemble des listes départementales servant de base à l'élaboration d'un programme annuel sur le plan national. L'octroi des subventions étant fonction du rang de classement sur la liste départementale, une municipalité désireuse de reconstruire son école et ayant les moyens de le faire, devra néanmoins attendre son tour.

La subvention est ensuite accordée par décision du ministre de l'éducation nationale.

Dans le cas le plus simple, la procédure d'agrément consiste essentiellement en l'examen, par le conseil général des bâtiments de France, réuni en commission spéciale des bâtiments d'enseignement, des dossiers techniques. Cette commission, lorsqu'elle approuve un projet, fixe la dépense sur laquelle doit être calculée la subvention. Cette procédure est encore relativement courte, car la commission se réunit en moyenne deux ou trois fois par mois.

Mais des difficultés surgissent si le projet de construction — ce qui arrive assez fréquemment — est assorti d'une acquisition préalable de terrain, soit que l'ancien ne suffise pas, soit que l'immeuble primitif soit désaffecté. Dans ce cas, le rôle du ministère de l'éducation nationale se borne à donner un avis sur le terrain choisi, mais l'autorisation de l'acquisition n'est donnée qu'après intervention des commissions de contrôles des opérations immobilières et de l'administration des domaines.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur exerce, de son côté, un droit de regard sur les programmes de travaux d'autres ministères — et notamment celui de l'éducation nationale — par l'intermédiaire du plan d'équipement national. Les projets doivent, en effet, être inscrits à ce plan, afin que les emprunts, dont les collectivités ont besoin pour couvrir leur part, puissent leur être consentis par les caisses prêteuses. Le ministère de l'intérieur, en tant qu'autorité de tutelle, peut refuser à une commune l'autorisation d'entreprendre des travaux scolaires si, par exemple, la partie de la dépense restant finalement à sa charge ne paraît pas en rapport avec sa situation financière. Cette tutelle financière est, au surplus, également partagée par le ministère des finances. Or, ces deux départements ministériels ont des représentants accrédités auprès du conseil général des bâtiments de France.

La multiplicité de ces contrôles, qui se croisent et se recoupent allongé considérablement — et inutilement — les délais d'agrément.

D'après des renseignements qui viennent d'être donnés à votre commission des finances, le ministre de l'éducation nationale vient de déléguer aux préfets le droit d'attribuer les subventions par les projets de construction ne dépassant pas 15 millions de francs: il y a là un progrès incontestable qui devrait permettre de rattraper le retard des dernières années afin que soit assuré — selon l'expression à la mode — le plein emploi des crédits accordés par le Parlement.

Parallèlement, il conviendrait de rechercher s'il ne serait pas possible de modifier le régime actuel de financement, encore que, dans ce domaine, il soit bien difficile de toujours concilier les besoins des collectivités locales avec les possibilités budgétaires.

Je me permets de rappeler que cette question n'a pas échappé à la vigilance du Conseil de la République, qui, en juin 1948, avait adopté une proposition de résolution présentée par notre distingué collègue, Mme Thome-Patenôtre, tendant notamment à inviter le Gouvernement à instituer un régime de subventions en annuités analogue à celui qui avait déjà été prévu par la loi du 11 juillet 1933.

Cette solution, qui avait été effectivement retenue par le Gouvernement, n'a malheureusement pas donné les résultats pratiques qu'on pouvait en escompter, car, tout comme pour l'équipement rural, les communes ont éprouvé de graves difficultés à souscrire les emprunts locaux qui devaient leur être remboursés ultérieurement au moyen des annuités.

L'inconvénient majeur du régime actuel résulte dans le fait que le paiement des subventions est subordonné à l'exécution des travaux, ce qui oblige les collectivités locales à faire de gros efforts de trésorerie et les mettent souvent dans une situation financière difficile.

Sans aller jusqu'à la suppression totale de cette clause — qui ménage sans aucun doute les finances de l'Etat — il serait peut-être possible de l'assouplir en prévoyant, dans un certain nombre de cas, bien déterminés, l'attribution d'avances sur subventions, ce qui permettrait aux collectivités locales d'amorcer plus facilement les travaux de constructions scolaires.

C'est là une suggestion sur laquelle votre commission des finances serait heureuse que le Gouvernement puisse se pencher utilement.

Enfin, dans le même ordre d'idées, il convient de suivre avec intérêt l'expérience des prototypes scolaires.

En juin 1948, a été créée une commission interministérielle des prototypes scolaires ayant pour mission de rechercher, dans la normalisation des constructions, des solutions économiques et rapides au problème des locaux scolaires. Après un examen d'ensemble de la question, il fut décidé de limiter les études des prototypes à un projet d'école à une classe avec logement de l'instituteur. Ces études furent confiées à un certain nombre d'architectes désignés par le ministère de l'éducation nationale et, en définitive, sur 26 études qui furent présentées, 20 furent retenues, dont 10 après quelques légères retouches en vue de réduire la dépense.

Pour lancer ce programme, le Gouvernement a consenti aux collectivités qui étaient désireuses de tenter l'expérience, des avantages supérieurs à ceux du droit commun. D'une part, le taux de la sub-

vention est fixé à 90 p. 100 alors que le maximum normal n'est que de 85 p. 100; d'autre part, les collectivités ont la possibilité, par dérogation au principe général, de recevoir des avances pour les travaux de démarrage.

A l'heure actuelle, deux de ces prototypes ont déjà été édifiés, l'un à Ouverville (Calvados), l'autre à Saint-Clément-la-Rivière (Hérault), les 18 autres sont en cours d'exécution et seront achevés, selon toute vraisemblance, au mois d'octobre prochain.

S'il est interdit, eu égard à son caractère récent, de tirer des conclusions définitives de cette expérience, il est cependant possible d'en dégager certains enseignements, notamment en ce qui concerne la rapidité d'exécution et les prix de revient.

Les délais d'exécution demandés par les architectes, auteurs des prototypes, varient de un à six mois. Par ailleurs, le prix moyen de la construction ressort à 15.000 F le mètre carré alors qu'il est de 21.000 F pour la construction traditionnelle. Encore ce prix est-il appelé à baisser dans une fabrication en série (5 p. 100 environ pour une série de 25 écoles, 10 p. 100 pour 100 écoles).

Il y a là, sans aucun doute, un essai qui doit être encouragé et dont la poursuite s'impose par la nécessité devant laquelle se trouvent beaucoup de municipalités de construire rapidement des écoles. Trop souvent, en effet, les communes, pour répondre aux pressants besoins de locaux, ont recours à des constructions provisoires, expédient très onéreux, car il ne fait que retarder de quelques années la véritable solution du problème. Mettre à leur disposition des bâtiments solides, mais d'une construction rapide et dont l'entretien est pratiquement nul pendant les dix premières années, représente pour elles, et pour l'Etat qui subventionne, une excellente solution.

Ce qui paraît essentiel pour la réussite de l'expérience entreprise, c'est que l'on établisse des types régionaux de prototypes respectant le goût et la tradition de nos provinces. Un album de ces prototypes pourrait être mis à la disposition des municipalités, ce qui laisserait à celle-ci une liberté de choix. Il convient, en effet, de vaincre une certaine prévention contre les productions de série: dans un pays comme le nôtre, si divers et pourtant si uni, on doit tenir le plus grand compte de cet état d'esprit; mais qui dit prototype ne dit pas, par là-même, médiocrité et absence de goût. Il est facile d'accorder le beau et le pratique dans une réalisation économique et rapide.

C. — Les télécommunications.

Le 15 juillet 1947, a été instituée, au titre du plan général de modernisation et d'équipement, une commission de modernisation des télécommunications.

La création de cette commission était justifiée par la place importante que doivent occuper les télécommunications dans la vie économique du pays et par la nécessité d'élaborer très rapidement, dans ce domaine, un programme d'action en rapport, à la fois, avec l'immense effort à accomplir et les possibilités de l'économie générale de la France.

Notre équipement est, en effet, loin de correspondre à nos besoins et l'exemple de l'administration des P.T.T. illustre tout particulièrement cette situation.

Déjà, avant la guerre, le réseau téléphonique et télégraphique français était beaucoup moins important que celui de nombreux pays étrangers. C'est ainsi qu'en 1938, la densité des postes téléphoniques par rapport à l'ensemble de la population n'était que de 1/27 en France contre 1/7 aux Etats-Unis, 1/8 en Suède, 1/10 en Suisse et 1/15 en Grande-Bretagne. De même, en 1939, 45 p. 100 seulement des abonnés français étaient desservis par des centraux automatiques contre 51 p. 100 en Grande-Bretagne, 82,7 p. 100 en Suisse, 81,4 p. 100 en Belgique, 84,9 p. 100 en Allemagne.

Cette situation a encore été aggravée par les hostilités puisque, pour ne prendre que quelques exemples, 31 centraux téléphoniques automatiques et 203 centraux téléphoniques manuels ont été détruits ou endommagés, 60.000 postes d'abonnés ont été perdus. Dans le même temps, les travaux de recherches ont été rendus beaucoup plus difficiles, alors qu'à l'étranger, les techniques, malgré la guerre — et parfois en raison de la guerre — progressaient sérieusement et que l'équipement en télécommunications se poursuivait normalement ou même à cadence accélérée.

Après la libération, un grand effort de reconstruction fut entrepris, mais il s'avéra cependant insuffisant. En effet, s'il fut possible, en trois ans, de reconstituer le réseau de lignes tel qu'il existait en 1939, on n'obtint pas des résultats identiques dans d'autres domaines, notamment dans celui des centraux téléphoniques.

C'est en présence de cette situation que la commission de modernisation des télécommunications élabore un plan général dont la réalisation devait s'étendre sur dix ans en matière de transmissions par fil et de commutation, secteurs dans lesquels la technique est relativement stabilisée et exceptionnellement sur cinq ans pour le domaine électrique, où l'évolution de la technique est particulièrement rapide.

En ce qui concerne les objectifs propres aux P. T. T., le programme établi visait essentiellement à permettre le raccordement, sans délai, au réseau, des postulants au téléphone et à donner aux abonnés une qualité de service comparable à celle déjà atteinte par les pays évolués en matière téléphonique, les Etats-Unis mis à part.

En résumé, on espérait placer la France en 1957, et toutes proportions gardées, dans une situation téléphonique comparable à celle de la Grande-Bretagne en 1947 ou de la Suisse vers 1940.

L'action propre aux P. T. T. dans le programme général d'équipement se caractérise par son haut degré de rentabilité. Celle-ci n'a cessé de se manifester dans le passé et ne fait d'ailleurs que s'accroître avec le développement des installations. En effet:

D'une part, abstraction faite du mode d'exploitation lui-même, les augmentations du nombre d'abonnés et du trafic n'entraînent

pas une augmentation proportionnelle du personnel et des autres dépenses d'exploitation;

D'autre part, la modernisation des outillages (commutation automatique, machines comptables...) entraîne, pour un trafic donné, une diminution des dépenses d'exploitation.

Cependant, l'étréouissement des ressources des P. T. T. n'a permis d'engager le programme prévu, source d'économies substantielles pour l'Etat et pour les usagers, que d'une manière fragmentaire.

A défaut du programme rationnel établi en 1947, les télécommunications s'efforcent de réaliser un plan d'équipement quadriennal réduit aux objectifs les plus immédiats: raccordement des postulants en instance chronique, suppression des goulets d'étranglement à l'écoulement du trafic.

Cette année, un effort financier a été effectué au titre des opérations nouvelles auxquelles ont été affectés 10.550 millions de francs d'autorisations de programme et 3.737 millions de francs de crédits de paiement contre respectivement 4.500 millions et 1.650 millions en 1949, soit plus du double de l'an passé.

Cependant, malgré cet effort, les P. T. T. ne disposent pour 1950, tant pour les opérations nouvelles que pour la poursuite des opérations en cours, que de 10.900 millions de francs de crédits de paiement, alors qu'ils en avaient demandé initialement 25 milliards, ce qui correspondait à une annuité du plan ramené de dix à quatre ans.

Si l'on tient compte des sommes que, à défaut d'amortissement non prévu dans les comptes d'exploitation, il faudra réserver sur ces 10.900 millions pour le seul maintien en état de fonctionnement d'un réseau d'installations d'une valeur actuelle dépassant 30 milliards, il restera peu de crédits disponibles pour les travaux d'équipement proprement dits.

L'effort d'équipement se traduira ainsi *grosso modo* par la possibilité de desservir dans l'année 30.000 abonnés nouveaux en conservant à l'ensemble des abonnés les mêmes conditions d'exploitation et la qualité de service précédemment atteintes.

C'est un peu moins que la moyenne hebdomadaire des raccordements aux Etats-Unis depuis quatre ans ou la moyenne trimestrielle en Grande-Bretagne.

Cela représente la moitié environ des demandes d'abonnements encore en instance (65.000 dont 46.000 à Paris), demandes remontant parfois à plusieurs années.

Parmi les opérations prévues au programme de 1950, et dont le détail figure à l'annexe IV, citons tout particulièrement: les travaux sur la section Grasse-Nice du câble Lyon-Nice, l'équipement de faisceaux hertziens sur la ligne Paris-Lille et l'amélioration des télécommunications avec l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, malgré l'effort financier qui a été consenti cette année, les crédits alloués aux postes, télégraphes et téléphones ne permettront, pratiquement, que de faire face aux besoins les plus impérieux: extensions limitées de centraux, augmentations fragmentaires de capacités des liaisons urbaines les plus saturées, etc.

Etant donné l'importance des télécommunications dans la vie moderne et le retard important dont souffre notre pays en ce domaine, votre commission souhaite vivement, en vue de la réalisation du plan quadriennal, soit que les prochains budgets leur réservent des crédits plus élevés, soit que des emprunts comme celui qui vient d'être lancé récemment soient à nouveau émis dans le public.

IV. — Les insuffisances.

En dehors de ces quelques secteurs qui ont pu bénéficier cette année d'un effort financier — encore insuffisant malheureusement — il en est d'autres qui n'ont été l'objet d'aucune sollicitude, bien que leur importance soit au moins aussi grande, et qui ont été pratiquement sacrifiés.

Parmi ces victimes de l'impératif budgétaire, je ne voudrais souligner qu'un seul exemple, celui des chemins départementaux et vicinaux, dont la grande misère avait déjà longtemps retenu l'attention de votre commission dès finances l'an dernier.

Votre commission, justement émue de l'état lamentable dans lequel se trouve notre réseau routier départemental et communal, long de 550.000 kilomètres, avait demandé que le budget de 1950 soit doté de crédits suffisants pour que son amélioration soit rapidement entreprise. Or, non seulement aucune augmentation de crédits n'a été proposée, mais, au contraire, on note une réduction assez sensible du volume global des crédits de paiement.

Quelques chiffres illustreront la situation dramatique de ce réseau routier.

En ce qui concerne tout d'abord la reconstruction, c'est-à-dire la réfection des routes détériorées par le fait de la guerre et dont la charge incombe intégralement à l'Etat, le montant global des dégradations s'élevait, en francs 1949, à 8.420 millions. Or, sur ce total, le programme lancé depuis 1946 ne s'élève qu'à 4.920 millions (en francs 1949), et les travaux effectivement réalisés n'atteignent que 1.500 millions de francs. A ce rythme, c'est donc plus de quinze ans qui seraient nécessaires pour achever la remise en état d'un réseau routier dont les dégradations, faute d'un entretien suffisant, s'accroissent d'année en année.

Quant aux dépenses d'équipement proprement dit, qui sont simplement subventionnées par l'Etat, la situation n'est pas meilleure. Alors qu'en 1949, les crédits ouverts au budget d'équipement avaient permis de subventionner un programme de travaux de 7.200 millions de francs, les crédits demandés au budget de cette année n'autorisent qu'un volume de travaux de 5.500 millions de francs. En crédits de paiement, en effet, il n'est prévu cette année qu'un total de 1.300 millions de francs, dont 1.100 millions de francs pour la poursuite des opérations en cours et 200 millions pour les opérations nouvelles.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet — à titre simplement documentaire et sans vouloir établir une concordance étroite entre des travaux réalisés à des époques différentes — qu'en 1933, 220 millions 281.000 F avaient été effectivement consacrés à l'entretien du réseau routier départemental et communal. Cette participation de l'Etat représenterait, en 1950, une somme de près de 4 milliards de francs!

Le simple rapprochement de ce chiffre avec celui de la participation réelle de l'Etat en 1950 — 1.309 millions de francs — dispense de tout commentaire sur l'amélioration progressive des crédits destinés aux routes départementales et communales.

Comme je l'avais indiqué l'année dernière, au nom de votre commission des finances, dans le rapport sur le budget des investissements des services civils de 1949, le problème dépasse désormais le cadre local et celui des subventions distribuées sous la pression des besoins ou des interventions: c'est sur le plan national que la question doit être traitée. Il n'y a plus, à proprement parler, des chemins vicinaux, c'est-à-dire des chemins qui font communiquer des villages voisins; il y a une circulation générale aux grandes et petites artères; tout trouble local retentit sur l'ensemble de l'organisme — et il est grand temps qu'on y songe.

Le financement du programme d'ensemble qu'il conviendrait d'établir pourrait être assuré par des emprunts avec affectation départementale en rapport avec les souscriptions locales, car le budget général ne pourra évidemment suffire, avec ses ressources ordinaires, à régler un problème dont l'ampleur est immense, mais dont l'importance ne l'est pas moindre.

Conclusion.

Cette dernière considération nous amène à notre conclusion.

En fait, ce qui caractérise le projet qui nous est soumis, c'est son caractère trop modeste. Aucun des postes essentiels n'est suffisamment doté. Le volume des crédits qu'il comporte ne suffit pas à assurer toutes les dépenses d'entretien, même strictement calculées, encore moins les investissements que commande l'évolution démographique ou les besoins économiques.

Pourtant, on ne peut pas songer à accroître le poids d'une fiscalité que chacun s'accorde à reconnaître comme ayant atteint un niveau où il sera déjà difficile de la maintenir.

Dans le secteur qui nous occupe aujourd'hui, comme dans tant d'autres, des crédits nouveaux sont donc impérieusement sollicités. De toutes parts, l'Etat, pour les personnes comme pour les choses, doit financièrement intervenir — et cela au moment même où les impératifs de la défense nationale s'affirment avec une nécessité qu'il serait van, et même criminel, de refuser plus longtemps d'entendre.

Il semble bien que l'heure des grands choix, l'heure où il faudra établir une hiérarchie des urgences, soit sur le point de sonner. Ce n'est pas le lieu d'en discuter ici. Mais il n'était peut-être pas déplacé d'évoquer d'un mot le problème, ne serait-ce qu'en raison des incidences profondes que nous devons fatalement en attendre, non seulement sur la conjoncture elle-même, mais aussi sur l'orientation de la politique financière et économique du pays.

EXAMEN DES CREDITS

ETAT A

BUDGET GÉNÉRAL: OPÉRATIONS ANCIENNES

Finances.

CHAPITRE 903. — Participation au financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Crédits demandés par le Gouvernement, 8.702 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 8.636.302.500 F; crédits proposés par la commission, 8.570.628.500 F. — Soit, en moins, 8.671.000 F.

Cette réduction n'est que la conséquence des modifications apportées par le Conseil de la République au budget de fonctionnement des postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction et urbanisme.

CHAPITRE 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction.

Crédits demandés par le Gouvernement, 120 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 119 millions de francs; crédits proposés par la commission, 120 millions de francs. — Différence, en plus, 1 million de francs.

L'Assemblée nationale avait opéré une réduction d'un million de francs pour marquer sa volonté de voir les crédits de ce chapitre consacrés, par priorité, à la reconstruction. En séance publique, ce chapitre fut adopté sans que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ait pu intervenir en temps utile. Toutefois, une fois le vote acquis, M. Claudius Petit a déclaré que, depuis quatre ans, les services de son ministère se sont consacrés presque exclusivement à l'étude des projets de reconstruction des communes sinistrées. Ce n'est que cette année, au moment où le Gouvernement lance une politique de construction, qu'il sera nécessaire de réserver une part des crédits à l'étude des plans d'urbanisme des villes qui n'ont pas été sinistrées, la priorité restant cependant aux projets de reconstruction.

Votre commission a estimé que ces explications donnaient satisfaction à ses propres préoccupations et elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'abattement effectué par l'Assemblée nationale.

ETAT B

BUDGET GÉNÉRAL: OPÉRATIONS NOUVELLES

Agriculture.

CHAPITRE 9010. — Travaux d'équipement rural.

Crédits demandés par le Gouvernement, 450 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 449 millions de francs; crédits proposés par la commission, 450 millions de francs. — Différence, en plus, 1 million de francs.

L'Assemblée nationale avait opéré une réduction d'un million de francs pour demander au Gouvernement la décomposition du montant global des crédits.

Votre commission, ayant obtenu ce renseignement qui est mentionné dans l'exposé général, vous propose de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

CHAPITRE 9210. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement.

Crédits demandés par le Gouvernement, 131 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 130 millions de francs; crédits proposés par la commission, 131 millions de francs. — Différence, en plus, 1 million de francs.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale avait effectué un abattement d'un million de francs en vue d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions de réinstallation et d'aménagement de l'école vétérinaire de Toulouse. Or, aucune explication n'a été donnée en séance publique.

Mais, devant le Conseil de la République, ce problème a déjà donné lieu, le 18 juillet dernier, lors de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, à un très long débat au cours duquel le ministre, répondant à une intervention de notre distingué collègue M. Saint-Cyr, a fourni toutes justifications utiles. Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Education nationale.

CHAPITRE 9380. — Subventions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations.

Crédits demandés par le Gouvernement, 1.011 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 1.013.999.030 F; crédits proposés par la commission, 1.011 millions de francs. — Différence, en plus, 4.000 F.

La réduction indicative de 1.000 F opérée par l'Assemblée nationale avait pour objet de souligner l'insuffisance des crédits affectés à la construction des écoles primaires.

Votre commission des finances, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, ne méconnaît pas qu'il y a là un très grave problème; toutefois, prenant acte de l'effort qui a été fait cette année, puisque le montant des autorisations de programme pour les opérations nouvelles est passé de 5.289 millions de francs en 1949 à 10.341 millions de francs en 1950, elle vous propose de ne pas maintenir cette réduction indicative.

France d'outre-mer.

CHAPITRE 9600. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Crédits demandés par le Gouvernement, 800 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 800 millions de francs; crédits proposés par la commission, 799.999.000 F. — Différence, en moins, 4.000 F.

Jusqu'à l'an dernier, les subventions au F. I. D. E. S. donnaient lieu à l'intervention d'une loi spéciale. Cette année, au contraire, selon les indications fournies à votre commission par M. Saller, rapporteur spécial du budget de la France d'outre-mer, les crédits ouverts dans le présent projet de loi seraient répartis directement par le Gouvernement.

Votre commission des finances a déjà eu l'occasion de formuler, lors de la discussion, tant du budget du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1949 que du budget des investissements (prêts et garanties) pour l'exercice 1950, un certain nombre de critiques sur le plan d'équipement du F. I. D. E. S. Le Conseil de la République lui-même avait adopté, dans le projet de loi sur les dépenses d'investissement (prêts et garanties) un article additionnel dû à l'initiative de M. Saller et accepté par le Gouvernement — mais disjoint en seconde lecture par l'Assemblée nationale, plus d'ailleurs pour des raisons de forme que de fond — qui tendait à imposer au Gouvernement de fournir, à l'appui de ses demandes de crédits, un certain nombre de documents. Or, aucune justification ne figure à cet égard dans le fascicule budgétaire. Aussi, votre commission vous propose-t-elle une réduction indicative de 1.000 F pour que le Conseil de la République puisse, à nouveau, marquer sa volonté d'être mis à même de pouvoir examiner, en pleine connaissance de cause, le plan d'équipement du F. I. D. E. S.

INTERIEUR

CHAPITRE 9110. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur.

Crédits demandés par le Gouvernement, 66 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 60 millions de francs; crédits proposés par la commission, 66 millions de francs. — Différence, en plus 6 millions de francs.

Par la réduction de 6 millions de francs qu'elle avait opérée, l'Assemblée nationale entendait voir ralentir le rythme des travaux.

Votre commission des finances estime, au contraire, qu'il convient de pousser au maximum l'équipement en matériel de transmission, auquel est subordonné le bon fonctionnement des services et notamment ceux de sécurité.

CHAPITRE 9160. — Sécurité nationale. — Acquisitions d'immeubles.

Crédits demandés par le Gouvernement, 76 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 76 millions de francs; crédits proposés par la commission, 75.999.000 F. — Différence, en moins 1.000 F.

Cette réduction indicative a pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur trois points:

- 1° La volonté de la commission de voir mettre fin, sans plus tarder, à des réquisitions abusives;
- 2° La nécessité de procéder à des travaux urgents d'installation dans les postes-frontières;
- 3° L'intérêt qu'il y aurait à utiliser, dans la mesure du possible, les casernes désaffectées pour le logement des C. R. S.

ETATS F

BUDGET ANNEXES: RECETTES EXTRAORDINAIRES

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE 100. — Participation du budget général.

Evaluations proposées par le Gouvernement, 10.319 millions de francs; évaluations acceptées par l'Assemblée nationale, 10.273 millions 302.500 F; évaluations proposées par la commission, 10.187 millions 626.500 F. — Différence, en moins 85.674.000 F.

CHAPITRE 101. — Versement de l'excédent de recettes d'exploitation de la première section.

Evaluations proposées par le Gouvernement, 4.892.400.000 F; évaluations acceptées par l'Assemblée nationale, 4.938.097.500 F; évaluations proposées par la commission, 5.023.771.500 F. — Différence, en plus 85.674.000 F.

Ces modifications résultent de celles qui ont été apportées par le Conseil de la République au budget de fonctionnement des postes, télégraphes et téléphones.

RECAPITULATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés (opérations anciennes).

Finances.

Chap. 903 C.P.:
Demande du Gouvernement, 8.702 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 8.656.302.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 8.570.628.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 85.674.000 F en moins.

Justice.

Chap. 800 C.P.:
Demande du Gouvernement, 30 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 29.999.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 29.999.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 800 C.P.:
Demande du Gouvernement, 120 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 119 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 120 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en plus.

Totaux pour l'état A: demande du Gouvernement, 106.640.216.000 francs; vote de l'Assemblée nationale, 106.593.517.500 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 106.508.843.500 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 81.674.000 F en moins.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés (opérations nouvelles).

Agriculture.

Chap. 9010 C.P.:
Demande du Gouvernement, 450 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 449.999.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 450 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en plus.

Chap. 9020 C.P.:

Demande du Gouvernement, 700 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale 699.999.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 699.999.000 F.

Chap. 9240 C.P.:

Demande du Gouvernement, 131 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 130 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 131 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en plus.

Chap. 9270 C.P.:

Demande du Gouvernement, 10 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 9.999.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 9.999.000 F.

Education nationale.

Chap. 9380 C.P.:

Demande du Gouvernement, 1.014 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 1.013.999.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 1.014 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en plus.

France d'outre-mer.

Chap. 9000 C.P.:

Demande du Gouvernement, 800 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 800 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 799.999.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

Intérieur.

Chap. 9140 C.P.:

Demande du Gouvernement, 60 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 60 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 60 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 6 millions de francs en plus.

Chap. 9160 C.P.:

Demande du Gouvernement, 76 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 76 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 75.999.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

Présidence du conseil.

Chap. 9180 A.P.:

Demande du Gouvernement, 3.300 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 3.200 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 3.200 millions de francs.

Chap. 9180 C.P.:

Demande du Gouvernement, 1.350 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 1.350 millions de francs; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 1.350 millions de francs.

Totaux pour l'état B: A. P.: demande du Gouvernement, 155 milliards 640.035.000 F; vote de l'Assemblée nationale, 155 milliards 540.035.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 155.540.035.000 F. — C. P.: demande du Gouvernement, 34.301.750.000 F; vote de l'Assemblée nationale, 34.193.747.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 34.201.747.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 7 millions 999.000 F en plus.

ETAT F

Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1950.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100:

Demande du Gouvernement, 10.319 millions de francs; vote de l'Assemblée nationale, 10.273.302.500 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 10.187.628.500 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 85.674.000 F en moins.

Chap. 101:

Demande du Gouvernement, 4.892.400.000 F; vote de l'Assemblée nationale, 4.938.097.500 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 5.023.771.500 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 85.674.000 F, en plus.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: demande du Gouvernement, 17.144.400.000 F; vote de l'Assemblée nationale, 17.144.400.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 17.144.400.000 F.

Totaux pour l'état F: demande du Gouvernement, 17 milliards 944.399.000 F; vote de l'Assemblée nationale, 17 milliards 944.399.000 F; proposition de la commission des finances du Conseil de la République, 17.944.399.000 F.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier. — Budget général.

Article 1er.

Poursuite des opérations en cours.

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 F et 106.610.216.000 F, conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: autorisations de programme, 28.170.000 F; crédits de paiement, 51.800.000 F.

II. — Haut-commissariat de la République française en Sarre: crédits de paiement, 50 millions de francs.

Agriculture: autorisations de programme, 1.015 millions de francs; crédits de paiement, 7.165.191.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 15 millions de francs; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 2.914 millions de francs; crédits de paiement, 16.300 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 106.500.000 F; crédits de paiement, 10.125.892.000 F.

II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 1.900 millions de francs; crédits de paiement, 1.700 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 15.370 millions de francs; crédits de paiement, 20.615.555.000 F.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 1.119.700.000 F; crédits de paiement, 3.575.397.000 F.

Intérieur: autorisations de programme, 852 millions de francs; crédits de paiement, 6.119.201.000 F.

Justice: autorisations de programme, 75 millions de francs; crédits de paiement, 131 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 13.500.000 F; crédits de paiement, 1.086.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.873.015.000 F.

Santé publique: autorisations de programme, 157 millions de francs; crédits de paiement, 620.800.000 F.

Travail: autorisations de programme, 10.510.000 F; crédits de paiement, 130.062.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics: autorisations de programme, 9.870 millions de francs; crédits de paiement, 21.635.100.000 F.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 8.169.300.000 F; crédits de paiement, 11.788.400.000 F.

III. — Marine marchande: autorisations de programme, 13 millions de francs; crédits de paiement, 283.100.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 42.228.989.000 F; crédits de paiement, 106.610.216.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi des finances pour l'exercice 1950 (loi n° 59-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 F et 106.593 millions 517.500 F, conformément au détail ci-après sauf:

I. — Finances: autorisations de programme, 106.500.000 F; crédits de paiement, 10.330.191.500 F.

Justice: autorisations de programme, 75 millions de francs; crédits de paiement, 133.000.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.872.015.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 42.228.989.000 F; crédits de paiement, 106.593.517.500 F.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi des finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 F et 106.508 millions 813.500 F, conformément au détail ci-après sauf:

I. — Finances: autorisations de programme, 106.500.000 F; crédits de paiement, 10.271.520.500 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.873.015.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 42.228.989.000 F; crédits de paiement, 106.508.813.500 F.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, compte tenu des modifications apportées par votre commission des finances, le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement affectés à la poursuite des opérations anciennes du budget général.

Article 2.

Opérations nouvelles à lancer en 1950.

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 155.610.035.000 F et 34.391.750.000 F, conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: autorisations de programme, 261.335.300 F; crédits de paiement, 72.750.000 F.

Agriculture: autorisations de programme, 18.800 millions de francs; crédits de paiement, 3.850 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 40 milliards de francs; crédits de paiement, 9.170 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 9.290 millions de francs; crédits de paiement, 10.951 millions de francs.

II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 7 milliards de francs; crédits de paiement, 3.100 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 17.160 millions de francs; crédits de paiement, 800 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 825 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 8.150 millions de francs; crédits de paiement, 816 millions de francs.

Justice: autorisations de programme, 220 millions de francs; crédits de paiement, 20 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.719 millions de francs; crédits de paiement, 1.501 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2 milliards 25.700.000 F; crédits de paiement, 238 millions de francs.

Santé publique: autorisations de programme, 1.200 millions de francs.

Travail: autorisations de programme, 60 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics: autorisations de programme, 20 milliards de francs; crédits de paiement, 180 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 17.586 millions de francs; crédits de paiement, 3.575 millions de francs.

III. — Marine marchande: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 25 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 155.610.035.000 F; crédits de paiement, 34.391.750.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par des crédits ouverts à la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital), imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 155.510.035.000 F et 34.193.717.000 F, conformément au détail ci-après:

Agriculture: autorisations de programme, 18.800 millions de francs; crédits de paiement, 3.847.998.000 F.

Education nationale: autorisations de programme, 40 milliards de francs; crédits de paiement, 9.169.995.000 F.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 17.100 millions de francs; crédits de paiement, 800 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 8.150 millions de francs; crédits de paiement, 810 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.619 millions de francs; crédits de paiement, 1.404 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 155.510.035.000 F; crédits de paiement, 34.193.717.000 F.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital), imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 155.510.035.000 F et 34.201.716.000 F, conformément au détail ci-après :

Agriculture: autorisations de programme, 18.800 millions de francs; crédits de paiement, 3.819.998.000 F.
Education nationale: autorisations de programme, 40 milliards de francs; crédits de paiement, 9.170 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 17.100 millions de francs; crédits de paiement, 799.999.000 F.

Intérieur: autorisations de programme, 8.150 millions de francs; crédits de paiement, 815.999.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 155.510.035.000 F; crédits de paiement, 34.201.716.000 F.

(Le reste sans changement).

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, compte tenu des modifications apportées par votre commission des finances, le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement affectés au lancement des opérations nouvelles du budget général.

Article 3.

Annulation des opérations abandonnées.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, est annulée une somme totale de 2.153.693.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe à 2 milliards 453.693.000 F le montant des réductions à opérer sur les autorisations de programme pour tenir compte des opérations abandonnées. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II. — Budgets annexes.

Article 4.

Poursuite des opérations en cours.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital), imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.023.600.000 F et 12.381.600.000 F, conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 190 millions de francs; crédits de paiement, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.698.600.000 F; crédits de paiement, 11.866.600.000 F.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 225 millions de francs; crédits de paiement, 415 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 2.023.600.000 F; crédits de paiement, 12.381.600.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.023.600.000 F et 12.381.599.000 F conformément au détail ci-après, sauf :

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 225 millions de francs; crédits de paiement, 414.999.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 2.023.600.000 F; crédits de paiement, 12.381.599.000 F.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement à accorder en 1950 pour la couverture des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) correspondant à la poursuite des opérations en cours d'exécution et intéressant les services dotés d'un budget annexe.

La répartition par chapitre de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état D annexé à la présente loi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les chiffres résultant du vote de l'Assemblée nationale.

Article 5.

Opérations nouvelles à lancer en 1950.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.823 millions de francs et 5.562.800.000 F, conformément au détail ci-après :

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 17.100 millions de francs; crédits de paiement, 5.277.800.000 F.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 1.723 millions de francs; crédits de paiement, 285 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 18.823 millions de francs; crédits de paiement, 5.562.800.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent chapitre seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe à 18.823 millions de francs et 5.562.800.000 F le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement à accorder en 1950 pour la couverture des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) correspondant aux opérations nouvelles à lancer en 1950 au titre des services dotés d'un budget annexe.

La répartition par chapitres de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état E annexé à la présente loi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Recettes extraordinaires des budgets annexes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont fixées à la somme de 17.944.400.000 F, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont fixées à la somme de 17.944.399.000 F conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission: conforme.
(Etat F modifié.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe à 17 milliards 944.399.000 F les recettes extraordinaires des budgets annexes (ressources autonomes, participation du budget général).

Votre commission des finances a adopté le chiffre global mais a modifié légèrement la répartition de l'état F.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Article 7.

Conditions de réalisation des travaux d'aménagement du Cap-Vert à compter du 1^{er} janvier 1950.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le programme des travaux d'aménagement du Cap-Vert entrepris sur le budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sera poursuivi sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1950.

La délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, créée par l'ordonnance n° 45-2254 du 5 octobre 1945, sera supprimée au plus tard le 31 décembre 1950.

Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances précèdera la date et les modalités de cette suppression et fixera notamment les autorités auxquelles seront dévolues les attributions de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Depuis la Libération, la France a entrepris, en vue de l'amélioration de la base du Cap-Vert, des travaux d'équipement dont les dépenses ont fait l'objet d'ouvertures de crédits à des chapitres du budget d'équipement du ministère de la France d'outre-mer.

Or, ces travaux qui sont actuellement en voie d'achèvement seraient plus à leur place, de par leur nature, à la section générale du Fides créée par le décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

Le premier alinéa du présent article a pour objet de réaliser ce transfert.

Quant aux deux derniers alinéas de l'article, ils tendent à supprimer la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, organisme qui avait été créé par l'ordonnance n° 45-2254 du 5 octobre 1945 en vue de coordonner les études et les travaux incombant aux départements intéressés et à l'Afrique occidentale française et dont le maintien, étant donné l'état d'avancement des travaux, ne se justifie plus à l'heure actuelle.

Votre commission vous propose l'adoption de ces dispositions.

Article 7 bis.

Volume des travaux d'équipement rural.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont abrogées les dispositions des articles premier de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 limitant le volume des travaux d'équipement rural susceptibles d'être subventionnés par le ministre de l'Agriculture au cours de l'année 1950 et fixant le montant de l'annuité correspondant à la charge de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale, conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article premier de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 avait fixé à 25 milliards le volume annuel des travaux d'équipement rural pouvant donner lieu à des subventions de l'Etat.

Cette limitation, dans la pratique, s'est avérée trop étroite pour satisfaire tous les besoins impérieux de nos populations rurales. Aussi, cette année, le Gouvernement a-t-il fait un effort particulier en proposant d'ouvrir au budget d'équipement des crédits permettant de doubler ce volume de travaux et de le porter ainsi à 50 milliards de francs. Mais cette proposition doit entraîner, corrélativement, la modification des dispositions législatives actuelles qui sont trop restrictives.

Le Gouvernement a jugé préférable de supprimer le plafond des travaux plutôt que de le relever: en effet, le volume des travaux à subventionner ne dépend pas exclusivement du montant de la participation de l'Etat, mais aussi de la nature des travaux. Le taux des subventions varie suivant la catégorie des travaux, si bien que, pour une subvention de même montant, le coût global des différents travaux n'est pas le même. Aussi n'est-il pas possible d'établir, *a priori*, et de maintenir, la concordance exacte entre le montant des subventions et le volume des travaux.

L'existence du double plafond — subvention d'une part et travaux d'autre part — sans apporter de garanties supplémentaires à l'Etat dont les engagements sont définis par des autorisations de promesse de subvention, risque, au contraire, d'entraver la réalisation de l'équipement et de ne pas permettre l'emploi intégral des subventions, au cas où leur taux moyen se révélerait inférieur au taux initialement prévu.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 8.

Adduction d'eau.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les projets d'adduction d'eau présentés par les communes, syndicats de communes, associations syndicales ou autres organismes autorisés seront, si la collectivité ou l'organisme intéressé fait appel à l'emprunt local dans une proportion excédant d'au moins 25 p. 100 le montant de l'emprunt qu'il doit contracter pour couvrir la partie de la subvention de l'Etat payable en annuités, agréés et subventionnés par le ministre de l'Agriculture, dans un ordre de priorité tenant compte principalement des conséquences de la sécheresse qui a sévi dans les localités intéressées en 1949.

Dans cette hypothèse, la partie de la subvention payable en capital est réduite de 25 p. 100 et celle payable en annuités augmentée du même pourcentage.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les communes sinistrées ou économiquement faibles lorsque, en vertu des textes en vigueur, la subvention de l'Etat est payable intégralement en capital. Dans ce cas, les projets des collectivités ou organismes intéressés seront agréés et subventionnés par priorité si leur réalisation est reconnue urgente.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les subventions allouées aux collectivités locales pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau, sont payables moitié en capital, moitié en annuités, à charge pour les collectivités de se procurer les capitaux correspondant à la fraction payable en annuités.

Le présent article tend à aider les collectivités éprouvées par la sécheresse qui a sévi en 1949 et qui sont désireuses, en conséquence, de faire un effort financier particulier pour réaliser des travaux d'adduction d'eau; il donne, en effet, un ordre de priorité aux communes qui auront souscrit à l'emprunt local plus élevé de 25 p. 100 au moins que celui qui aurait été seulement nécessaire pour couvrir normalement la part de subvention payable en annuités.

En pareil cas, la partie de subvention payable en capital serait réduite de 25 p. 100 et celle payable en annuités, augmentée d'autant.

Un tel système, tout en favorisant les collectivités locales qui acceptent le paiement en annuités de leur subvention dans une proportion supérieure à celle qui est normalement prévue, permettra, dans le cadre exigé des crédits disponibles, la réalisation immédiate d'un plus grand nombre de projets grâce à l'échelonnement du paiement, sur un plus grand nombre d'années, de la part à la charge de l'Etat.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous invite à adopter le présent article.

Article 9.

Prêts aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A. en anticipation de leurs augmentations de capital.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950 aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs des prêts qui pourront être ultérieurement transformés en apport en capital, lors de la fixation définitive du capital de ces sociétés.

Une somme égale au montant des prêts consentis sera bloquée, jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital en cause sur les crédits ouverts par la présente loi au budget des finances pour la souscription de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, ces prêts seront imputés au compte spécial « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — L'article 7 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 avait prévu que des prêts pourraient être faits aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A. en 1949 en anticipation de leurs augmentations de capital, dans la limite de 2 milliards de francs.

Au cours du débat intervenu à l'occasion du vote de cette loi, le Gouvernement avait précisé qu'il ne s'agissait là que de premières avances et que le capital de ces sociétés ne serait fixé qu'ultérieurement, après l'achèvement de leur réorganisation. Il est encore trop tôt pour déterminer définitivement le capital de ces sociétés et les sommes que l'Etat devra leur verser prochainement, en raison de l'insuffisance de leurs fonds propres, ne paraissent pouvoir leur être accordées que sous forme de prêts en anticipation de leurs augmentations de capital.

Aussi le Gouvernement propose-t-il, pour 1950, de consentir des prêts auxdites sociétés dans la limite de 4 milliards. Pour employer la même procédure que l'année dernière, ces prêts seront gagés par une partie du crédit du chapitre consacré aux « souscriptions à des augmentations de capital » qui figure, dans le présent projet de loi, au budget des finances.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article. Elle souligne cependant que ces prêts ne doivent pas prendre le caractère de subventions déguisées en faveur de la S. N. E. C. M. A. qu'il serait utile de réorganiser pour abaisser ses prix de revient et elle attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur ce point.

Article » (ancien 10).

Travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau.

Commentaires. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale, car il a été inséré, par voie d'amendement, dans le projet de loi n° 8582 et est devenu l'article 23 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour 1950 (prêts et garantis).

Article 11.

Réparation des dommages causés par les inondations survenues dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1941.

Texte proposé par le Gouvernement:

Tout sinistré du fait des inondations survenues dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1941 doit, sous peine de perdre les droits aux indemnités prévues par les lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 et les ordonnances n° 45-2056 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945 et sauf motif reconnu valable, voir formulé, avant la date fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, une demande d'indemnité assortie de justifications.

Si l'emploi des sommes perçues par les sinistrés n'est pas justifié dans un délai qui sera fixé dans les mêmes conditions ceux-ci perdront leurs droits sur les sommes restant à leur verser.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 8 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950, a prévu la clôture, au 31 décembre 1949, du compte spécial intitulé: « Inondations d'octobre 1940 et avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (acte dit loi du 19 avril 1941 et 11 juin 1942) ». Pour permettre l'apurement de ces opérations, il est donc nécessaire de les suivre désormais dans le cadre du budget de construction et d'équipement des services civils.

A cet effet, une demande d'autorisations de programme figurant au chapitre 8080 du budget de la reconstruction et de l'urbanisme (opérations nouvelles) s'élève à 497.700.000 F dont 195.500.000 F correspondent aux opérations engagées et 302.200.000 F aux opérations supplémentaires.

Par ailleurs, pour permettre le règlement rapide de ces affaires, dont certaines remontent déjà à une dizaine d'années, le présent article complète la législation actuelle en fixant un délai de forclusion au delà duquel les intéressés ne pourront plus faire valoir leurs droits.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Radiodiffusion française. Tranche conditionnelle de travaux d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9060 et 9070 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par suite de mesures nouvelles, des recettes supplémentaires seraient recouvrées au profit du budget annexe au cours de l'exercice 1950, des décrets contresignés du ministre des finances pourront doter en crédits de paiement les chapitres visés au paragraphe précédent, dans la limite des recettes supplémentaires, et procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme correspondantes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} et 2^e alinéas. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

Au cas où, par suite de mesures nouvelles, un excédent de recettes serait dégagé au profit du budget annexe au cours de l'exercice 1950, des décrets contresignés du ministre des finances pourront doter en crédits de paiement les chapitres visés au paragraphe précédent, dans la limite des recettes supplémentaires, et procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme correspondantes.

Exposé des motifs. — Les chapitres 9060 et 9070 du budget annexe de la radiodiffusion (opérations nouvelles) figurant dans le présent projet prévoient, au titre d'un programme complémentaire d'outillage et de bâtiments, des autorisations de programme s'élevant respectivement à 500 millions et 125 millions de francs sans que soient inscrits, en contrepartie, des crédits de paiement correspondants.

Le présent article tend à bloquer ces autorisations de programme et à n'en autoriser le déblocage, avec inscription corrélatrice de crédits de paiement, que si la radiodiffusion peut disposer, en 1950, de ressources supérieures à celles qui avaient été prévues initialement.

Commentaires. — Votre commission des finances a modifié la rédaction de cet article afin de bien préciser que les crédits susceptibles d'être utilisés pouvaient provenir non seulement de recettes nouvelles, mais encore d'un excédent de recettes du budget d'exploitation résultant de mesures d'économies qui pourraient éventuellement intervenir dans le fonctionnement de la radiodiffusion française.

Article 13.

Annulation de la tranche conditionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont annulés.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 2 et 5 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 avaient institué une tranche conditionnelle d'opérations nouvelles dont les autorisations de programme et les crédits de paiement avaient été bloqués pour leur totalité par l'article 9 de la même loi.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement ainsi bloqués ne devaient être libérés, par décret, que dans la mesure où le Gouvernement aurait pu procéder à l'émission d'un emprunt destiné à financer les dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Cet emprunt n'ayant pu être réalisé, la tranche conditionnelle s'avère donc irréalisable et le présent article, que votre commission vous invite à adopter, en propose l'annulation pure et simple.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participation en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 F et 106.508.813.500 F, conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: autorisations de programmes, 28.179.000 F; crédits de paiement, 51.800.000 F.

II. — Haut commissariat de la République française en Saxe: autorisations de programme: néant; crédits de paiement, 50 millions de francs.

Agriculture: autorisations de programme, 1.015 millions de francs; crédits de paiement, 7.165.191.400 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 15 millions de francs; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 2.911 millions de francs; crédits de paiement, 16.300 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 106.500.000 F; crédits de paiement, 10.291.520.500 F.

II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 1 milliard 900 millions de francs; crédits de paiement, 1.700 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 15.370 millions de francs; crédits de paiement, 20.615.555.000 F.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 1.419 millions 700.000 F; crédits de paiement, 3.575.597.000 F.

Intérieur: autorisations de programme, 852 millions de francs; crédits de paiement, 6.119.201.000 F.

Justice: autorisations de programme, 75 millions de francs; crédits de paiement, 133.999.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 13.500.000 F; crédits de paiement, 1.086.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.873.015.000 F.

Santé publique: autorisations de programme, 157 millions de francs; crédits de paiement, 620.800.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 10 millions 540.000 F; crédits de paiement, 130.002.400 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics: autorisations de programme, 9.870 millions de francs; crédits de paiement, 21.636.100.000 F.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 8.169.300.000 F; crédits de paiement, 11.788.700.000 F.

III. — Marine marchande: autorisations de programme, 13 millions de francs; crédits de paiement, 283.100.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 42.228.989.000 F; crédits de paiement, 106.508.813.500 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 155.510.635.000 F et 31.201 millions 716.000 F, conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: autorisations de programme, 264.335.000 F; crédits de paiement, 72.750.000 F.

Agriculture: autorisations de programmes, 48.800 millions de francs; crédits de paiement, 3.819.998.000 F.

Education nationale: autorisations de programme, 40 millions de francs; crédits de paiement, 9.170 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 9.290 millions de francs; crédits de paiement, 10.951 millions de francs.

II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 7 milliards de francs; crédits de paiement, 3.100 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 17.100 millions de francs; crédits de paiement, 799.999.000 F.

Industrie et commerce: autorisations de programme 825 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Intérieur: autorisations de programme, 8.150 millions de francs; crédits de paiement, 815.999.000 F.

Justice: autorisations de programme, 220 millions de francs; crédits de paiement, 20 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.619 millions de francs; crédits de paiement, 1.401 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2 milliards 025.700.000 F; crédits de paiement, 228 millions de francs.

Santé publique: autorisations de programme, 1.200 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 60 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics: autorisations de programme, 29 milliards de francs; crédits de paiement, 180 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 47.886 millions de francs; crédits de paiement, 3.575 millions de francs.

III. — Marine marchande: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 25 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 455.540.035.000 F; crédits de paiement, 31.201.746.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts à la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, est annulée une somme totale de 2.153.693.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.023.600.000 F et 12.381.593.000 F, conformément au détail ci-après: Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 190 millions de francs; crédits de paiement, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones, 1.638.600.900 F; crédits de paiement, 11.866.600.000 F.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 225 millions de francs; crédits de paiement, 444.999.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 2.023.600.000 F; crédits de paiement, 12.381.593.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.828 millions de francs et 5.562.800.000 F, conformément au détail ci-après:

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 47.100 millions de francs; crédits de paiement, 5.277.800.000 F.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 1.728 millions de francs; crédits de paiement, 265 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 18.828 millions de francs; crédits de paiement, 5.562.800.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 6. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont fixées à la somme de 17.911.399.000 F conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 7. — Le programme des travaux d'aménagement du Cap-Vert entrepris sur le budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sera poursuivi sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1950.

La délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, créée par l'ordonnance n° 45-2254 du 5 octobre 1945, sera supprimée au plus tard le 31 décembre 1950.

Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, précisera la date et les modalités de cette suppression et fixera notamment les autorités auxquelles seront dévolues les attributions de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert.

Art. 7 bis. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 limitant le volume des travaux d'équipement rural susceptibles d'être subventionnés par le ministre de l'agriculture au cours de l'année 1950 et fixant le montant de l'annuité correspondant à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Les projets d'adduction d'eau présentés par les communes, syndicats de communes, associations syndicales ou autres organismes autorisés seront, si la collectivité ou l'organisme intéressé fait appel à l'emprunt local dans une proportion excédant d'au moins 25 p. 100 le montant de l'emprunt qu'il doit contracter pour couvrir la partie de la subvention de l'Etat payable en annuités, agréés et subventionnés par le ministère de l'agriculture, dans un ordre de priorité tenant compte principalement des conséquences de la sécheresse qui a sévi dans les localités intéressées en 1949.

Dans cette hypothèse, la partie de la subvention payable en capital est réduite de 25 p. 100 et celle payable en annuités augmentée du même pourcentage.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les communes sinistrées ou économiquement faibles lorsque, en vertu des textes en vigueur, la subvention de l'Etat est payable intégralement en capital. Dans ce cas, les projets des collectivités ou organismes intéressés seront agréés et subventionnés par priorité si leur réalisation est reconnue urgente.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950 aux sociétés nationales de construction aéronautique et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, des prêts qui pourront être ultérieurement transformés en apports en capital, lors de la fixation définitive du capital de ces sociétés.

Une somme égale au montant des prêts consentis sera bloquée, jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital en cause, sur les crédits ouverts par la présente loi au budget des finances pour la souscription de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, ces prêts seront imputés au compte spécial « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

« Art. » (ancien 10).

Art. 11. — Tout sinistré, du fait des inondations survenues dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1910 et 1912 et dans le département de la Dordogne en 1944, doit, sous peine de perdre les droits aux indemnités prévues par les lois validées des 19 avril 1911, 29 mars 1912 et 11 juin 1912 et les ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances une demande d'indemnité assortie de justifications.

Si l'emploi des sommes perçues par les sinistrés n'est pas justifié dans un délai qui sera fixé dans les mêmes conditions, ceux-ci perdent leurs droits sur les sommes restant à leur verser.

Art. 12. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9960 et 9070 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par suite de mesures nouvelles, un excédent de recettes serait dégagé au profit du budget annexe au cours de l'exercice 1950, des décrets contresignés du ministre des finances pourront doter en crédits de paiement les chapitres visés au paragraphe précédent, dans la limite des recettes supplémentaires et procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programmes correspondantes.

Art. 13. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont annulés.

ETATS LEGISLATIFS

N. B. — Les présents états ne traduisent que les modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République. Pour les chapitres non modifiés, prière de se reporter au document parlementaire n° 520 (Conseil de la République).

Etat A. — Tableau des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés (opérations anciennes).

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: montant des autorisations de programme accordées, 28.179.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 54.800.000 F.

III. — Haut commissariat de la République française en Sarre: montant des autorisations de programme accordées, néant; montant des crédits de paiement accordés, 50 millions de francs.

Agriculture: montant des autorisations de programme accordées, 1.015 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 7.165.191.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre: montant des autorisations de programme accordées, 15 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 22 millions de francs.

Education nationale: montant des autorisations de programme accordées, 2.911 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 46.200 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances: montant des autorisations de programme accordées, 106.500.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 10.291.520.500 F.

II. — Affaires économiques: montant des autorisations de programme accordées, 1.900 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 1.700 millions de francs.

France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles: montant des autorisations de programme accordées, 45.370 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 20.615.555.000 F.

Industrie et commerce: montant des autorisations de programme accordées, 1.419.760.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 3.575.597.000 F.

Intérieur: montant des autorisations de programme accordées, 852 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 6.149.201.000 F.

Justice: montant des autorisations de programme accordées, 75 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 433.999.000 F.

Présidence du conseil: montant des autorisations de programme accordées, 43.500.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 1.086.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: néant; montant des crédits de paiement accordés, 1.873.015.000 F.

Santé publique: montant des autorisations de programme accordées, 157 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 620.800.000 F.

Travail et sécurité sociale: montant des autorisations de programme accordées, 10.510.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 130.062.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: montant des autorisations de programme accordées, 9.870 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 24.636.100.000 F.

II. — Aviation civile et commerciale: montant des autorisations de programme accordées, 8.469.300.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 11.788.400.000 F.

III. — Marine marchande: montant des autorisations de programme accordées, 13 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 283.100.000 F.

Totaux pour l'état A: montant des autorisations de programme accordées, 42.228.989.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 106.508.813.500 F.

Etat B. — Tableau des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés (opérations nouvelles).

Affaires étrangères: montant des autorisations de programme accordées, 264.335.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 72.750.000 F.

Agriculture: montant des autorisations de programmes accordées, 48.800 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.819.998.000 F.

Education nationale: montant des autorisations de programme accordées, 40 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 9.170 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: montant des autorisations de programme accordées, 9.290 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 40.951 millions de francs.

II. — Affaires économiques: montant des autorisations de programme accordées, 7 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.100 millions de francs.

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles): montant des autorisations de programmes accordées, 17.100 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 799.999.000 F.

Industrie et commerce: montant des autorisations de programme accordées, 825 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Intérieur: montant des autorisations de programme accordées, 8.150 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 815.999.000 F.

Justice: montant des autorisations de programme accordées, 220 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 20 millions de francs.

Présidence du conseil: montant des autorisations de programme accordées, 3.619 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 1.404 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: montant des autorisations de programme accordées, 2.025.700.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 238 millions de francs.

Santé publique: montant des autorisations de programme accordées, 1.200 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Travail et sécurité sociale: montant des autorisations de programme accordées, 60 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports: montant des autorisations de programme accordées, 29 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 480 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: montant des autorisations de programmes accordées, 17.586 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.575 millions de francs.

III. — Marine marchande: montant des autorisations de programme accordées, 400 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 25 millions de francs.

Totaux pour l'état B: montant des autorisations de programme accordées, 155.540.035.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 34.201.745.000 F.

Etat C. — Réduction des autorisations de programme pour tenir compte des opérations abandonnées.

Agriculture, 40 millions de francs; éducation nationale, 150 millions de francs; finances et affaires économiques (finances), 21.000 F; reconstruction et urbanisme, 2.600.000 F; travail et sécurité sociale, 72.000 F; travaux publics, transports et tourisme (aviation civile et commerciale), 2.261 millions de francs. — Totaux pour l'état C, 2.453.693.000 F.

Etat D. — Tableau des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés (opérations anciennes).

Caisse nationale d'épargne: montant des autorisations de programme accordées, 190 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: montant des autorisations de programme accordées, 1.608.600.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 11.866.600.000 F.

Radiodiffusion française: montant des autorisations de programme accordées, 225 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 414.999.000 F.

Totaux pour l'état D: montant des autorisations de programme accordées, 2.023.600.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 12.381.599.000 F.

Etat E. — Tableau des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés (opérations nouvelles).

Postes, télégraphes et téléphones: montant des autorisations de programme accordées, 17.100 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 5.277.800.000 F.

Radiodiffusion française: montant des autorisations de programme accordées, 1.728 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 285 millions de francs.

Totaux pour l'état E: montant des autorisations de programme accordées, 48.828 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 5.562.800.000 F.

Etat F. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1950.

Caisse nationale d'épargne, 100 millions de francs; postes, télégraphes et téléphones, 17.144.400.000 F; radiodiffusion française, 699.999.000 F. — Totaux pour l'état F, 17.914.399.000 F.

ANNEXE N° 584

(Session de 1950. — Séance du 23 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, par M. Vanrullen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est présenté à vos délibérations a été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 juillet 1950, après le dépôt d'un projet de loi et de trois propositions de loi.

Il a pour but de prévoir, en faveur des pensionnés qui bénéficient du régime de la sécurité sociale dans les mines, une augmentation des prestations de 15 p. 100. Il est bon de rappeler ici que le ministre intéressé a donné son accord à cette majoration ainsi que la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Ainsi doit se trouver réalisée une promesse faite depuis longtemps déjà au personnel des mines. Signalons que cette mesure serait déjà devenue effective si une opposition au vote sans débat n'en avait retardé l'adoption par l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a pas manqué de se préoccuper de savoir si la caisse autonome nationale des mines disposait des ressources nécessaires pour assurer le financement de la majoration de 15 p. 100 des prestations.

A cet égard, il est certain que pour l'année 1950 et à moins d'un relèvement des salaires entraînant un relèvement des versements faits à la caisse, les dépenses excéderaient les recettes de 428 millions.

Le service des prestations pourra cependant être fait aisément. Il sera pris en charge par la caisse sur les disponibilités excédentaires des années antérieures mises en réserve.

Cet état de choses semble devoir entraîner, à plus ou moins longue échéance, une modification du régime de financement des opérations de la caisse. Plusieurs membres de la commission n'ont pas manqué de le faire remarquer. La majorité d'entre eux n'en a pas moins constaté la nécessité d'accorder au personnel des mines le bénéfice d'une mesure qui leur était promise depuis longtemps et qui constitue une légitime revendication.

Le texte qui vous est soumis prévoit, en outre, l'octroi aux pensionnés victimes d'une invalidité générale qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, de la nouvelle majoration de l'allocation dite de la tierce personne qui a été accordée par la loi du 2 août 1939 aux accidentés du travail et dont bénéficient les invalides relevant du régime général de sécurité sociale.

Pour les intéressés, le taux de la pension d'invalidité générale se trouve majoré de 40 p. 100.

Enfin, l'article 3 prévoit l'extension aux pensionnés du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines des dispositions du régime général relatives aux conjoints et aux bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Il est à noter que ces deux dernières mesures ne constituent en aucune façon des avantages spéciaux en faveur des pensionnés des mines mais rétablissent l'égalité de traitement avec les bénéficiaires du régime général de sécurité sociale.

Votre commission, soucieuse de contribuer à l'amélioration de la situation des ouvriers mineurs et de leur famille et de mettre en

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9293, 8067, 8369, 9092, 9311, 10913, 10639, 10281 et in-8° 2524; Conseil de la République, n° 314 (année 1950).

harmonie le régime de sécurité sociale dans les mines avec d'autres régimes jusqu'alors plus favorisés, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 45, 123, 133, 138, 147, 143, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 45. — Le chiffre de 276.000 F est remplacé par celui de 324.000 F.

« A l'article 123. — Les chiffres de 31.600 F et 4.400 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 36.340 F et 5.060 F.

« A l'article 133. — Le chiffre de 105.000 F est remplacé par celui de 121.000 F.

« A l'article 138. — Les chiffres de 7.200 F et 2.400 F sont remplacés respectivement par ceux de 8.280 F et de 2.760 F.

« A l'article 147. — Les chiffres de 105.000 F et de 3.500 F sont remplacés respectivement par ceux de 121.200 F et de 4.040 F.

« A l'article 148. — Les chiffres de 52.500 F et 3.500 F sont remplacés respectivement par ceux de 60.600 F et 4.040 F.

« A l'article 152. — Les chiffres de 78.720 F, 65.600 F et de 52.480 F sont remplacés respectivement par ceux de 90.520 F, 75.440 F et 60.360 F.

« A l'article 154. — Les chiffres de 52.480 F, 78.720 F, 39.360 F et 20.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 60.360 F, 90.520 francs, 45.280 F et 23.120 F.

« A l'article 164. — Le chiffre de 3.160 F est remplacé par celui de 3.640 F.

« A l'article 171. — Le chiffre de 2.360 F est remplacé par celui de 2.720 F ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 134. — Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 56, § 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié. »

Art. 3. — L'article 170 du décret du 27 novembre 1946 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147 et 148 sont majorées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale.

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque les deux conjoints ont droit en même temps à une majoration pour enfants, au titre d'un régime de retraites quelconque, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1^{er} juin 1950; toutefois, pour la période allant du 1^{er} mars 1950 au 1^{er} juin 1950, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} mars 1950 et le 1^{er} juin 1950, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont posés respectivement à 36.340 F et 5.060 F.

ANNEXE N° 585

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4145, 40229 et in-8° 2556.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la Conférence internationale du travail qui s'est réunie à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 586

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre approbation a pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Trois propositions de loi avaient été déposées, à cet effet, sur le bureau de l'Assemblée nationale :

L'une, par M. Benchebrouf, au nom du groupe M. R. P. ;

L'autre, par M. Borra, au nom du groupe socialiste ;

La dernière, enfin, par M. Fayet, au nom du groupe communiste.

Votre commission de l'intérieur, tout en faisant siennes les réserves exprimées devant l'Assemblée nationale, quant à la procédure suivie en cette affaire, par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, n'a pas modifié sensiblement le texte qui lui était soumis.

Elle a essayé de trouver une solution transactionnelle entre les positions respectives de l'Assemblée algérienne et de l'Assemblée nationale.

La première des modifications qu'elle a adoptées fixe à 150.000 francs le salaire de base pris en considération pour les professions agricoles (au lieu de 120.000 pour l'Assemblée algérienne et de 180.000 pour l'Assemblée nationale).

La deuxième modification adoptée concerne l'application rétroactive de la loi.

Elle a adopté les dates du 1^{er} juin 1949 et du 1^{er} juin 1950 au lieu de la date du 1^{er} septembre 1948, retenue par l'Assemblée nationale.

Sous réserve des observations complémentaires que j'aurai l'honneur de présenter à la tribune, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, est étendue à l'Algérie dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — Indemnités journalières et rentes.

SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est à nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 40 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable en la matière dans la métropole. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8691, 8860, 40182, 10333, 10650 et in-8° 2544; Conseil de la République, n° 869 (annexé 1950).

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.160.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.160.000 F. Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F ».

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou deux accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparations des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 F ».

SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1.100^e du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-015 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 2 — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.160.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.160.000 F.

« Si le salaire est inférieur à 150.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 150.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1^{er} janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 F.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 100.000 francs. »

CHAPITRE II. — Majoration de rentes et allocations.

SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 8. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 9. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 150.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 150.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 F.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943, bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article.

Art. 12. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943, est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 100.000 F.

CHAPITRE III. — Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur des articles 2 à 7, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 mai 1950.

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juin 1950 ou à leurs ayants droit.

Art. 16. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13, de la présente loi, est accordé de plein droit aux victimes et aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est adressée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient :

Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1^{er} septembre 1946 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1^{er} janvier 1947 si l'accident est survenu dans une profession agricole ;

Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre 1^{er} de la loi n° 48-19 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre 1^{er} de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1^{er} septembre 1947 ;

Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1^{er} juin 1949.

§ 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale, si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1^{er} juin 1950. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1916;
- L'article 11 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1919;
- L'article 11 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950.

ANNEXE N° 587

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs. La proposition de loi qui est soumise à votre examen a pour but de permettre une application plus facile de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 qui créait des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, pour faits de guerre, dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Cette loi du 25 avril 1949 fixant en effet un contingent spécial de 909 distinctions dans la Légion d'honneur, réparti sur trois ans à dater de sa promulgation, et il a paru nécessaire de déterminer avec précision les critères qui permettraient de faire les propositions de décoration et, par là même, de donner une application à cette loi.

Les auteurs de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous ont donc voulu préciser :

1° Que les contingents de distinctions qu'elle institue viendront s'ajouter à ceux prévus en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active;

2° Que seuls pourront être proposés les anciens combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, et qui, pendant cette période, se sont acquis un minimum de cinq titres de guerre — blessures et citations — et n'ont pas fait l'objet, postérieurement à octobre 1921, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur;

3° La part des contingents revenant respectivement aux armées de terre, de mer et de l'air.

Votre commission n'a pu que donner son accord à ce texte qui permet de récompenser, avec le plus de garanties possibles contre tout arbitraire ou toute erreur, ceux des combattants de 1914-1918 qui se sont le plus particulièrement distingués et à qui la Nation veut donner une nouvelle preuve de sa reconnaissance.

Elle vous propose donc l'adoption de la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article unique. — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918. Ces contingents de

croix sont ajoutés à ceux prévus en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active.

« Ces décorations sont décernées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupes, dégagés d'obligations militaires, qui, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec Croix de guerre) et n'ont pas fait l'objet, postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit.

« Ces contingents de croix de la Légion d'honneur sont répartis ainsi qu'il suit :

« Commandeur : armée de terre, 5; armée de mer, 2; armée de l'air, 2.

« Officier : armée de terre, 210; armée de mer, 30; armée de l'air, 30.

« Chevalier : armée de terre, 500; armée de mer, 50; armée de l'air, 50.

« Il ne pourra être attribué, chaque année, à compter du 25 avril 1949, que le tiers de ces contingents. »

ANNEXE N° 588

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à réparer une injustice et répond, d'autre part, au souci de progressisme social qui caractérise nos institutions actuelles.

En effet, le 5 juin 1944, le Gouvernement de Vichy promulguait une loi réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant. Cette loi imposait à tous les membres de cette corporation, la possession de l'un au moins d'entre plusieurs diplômes techniques, destinés à garantir la compétence des professionnels. A titre transitoire, les personnes exerçant cette profession depuis au moins deux ans à la date de la promulgation de la loi étaient exemptées de cette obligation, sous réserve d'avoir à justifier de leur capacité professionnelle par des examens ultérieurs.

Cependant, cette faculté n'était accordée qu'aux professionnels chefs d'entreprise, gérants ou directeurs de magasins d'optique-lunetterie. L'accès à ces postes ou à ces qualités se trouvait donc interdit à de nombreux professionnels non diplômés ayant exercé leur profession parfois durant fort longtemps, mais en sous-ordre.

C'est pour sauvegarder les droits moraux de ces professionnels, et pour leur permettre d'accéder eux aussi à la qualité, soit de chef d'entreprise, soit de directeur ou gérant de magasin d'optique-lunetterie, que l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui nous est soumis.

Il prévoit essentiellement que le bénéfice des dérogations sera étendu aux personnes, âgées de vingt-cinq ans au moins, qui auront exercé pendant huit ans au moins avant le 1^{er} janvier 1950 une activité professionnelle d'optique-lunetterie. Des dispositions annexes réglementent les conditions d'attribution de ces dérogations, ainsi que la sauvegarde des droits des mobilisés, prisonniers, déportés et de tous ceux qui ont dû interrompre leur activité pour faits de guerre.

Vous le voyez, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, proposition qui ne touche en rien le problème de fond de l'exercice et de la compétence de la profession d'opticien-lunetier, est éminemment souhaitable puisqu'elle va rétablir la justice en faveur de professionnels qui avaient été injustement défavorisés.

C'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes qui justifient avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes, âgées de 25 ans au moins, qui justifieront avoir exercé pendant huit années au moins avant le 1^{er} janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munis des titres désignés à l'article premier, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 2 bis.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5591, 5796, 6651, 9653, 10204 et in-8° 2515; Conseil de la République n° 511 (année 1950).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9797, 10403 et in-8° 2513; Conseil de la République, n° 524 (année 1950).

profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs ».

Art. 2. — Il est inséré à l'acte dit loi du 5 juin 1944 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Dans le délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 2 ».

Art. 3. — L'article 4 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, le tribunal devra obligatoirement ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie ».

ANNEXE N° 589

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous connaissez tous le dévouement avec lequel les sages-femmes françaises pratiquent leur art, le plus souvent dans des conditions difficiles et pour le plus grand bénéfice des populations laborieuses.

Chargé de la délicate mission de pratiquer une grande partie des accouchements survenant en France, le corps des sages-femmes assume son rôle avec une compétence à laquelle le corps médical, en particulier, se plaît à rendre hommage. Très souvent, dans les campagnes et les banlieues notamment, la sage-femme est la collaboratrice dévouée et estimée du médecin.

Jusqu'à ces temps derniers, les sages-femmes ajoutaient à l'exercice de leur art la pratique de certains soins d'auxiliaire médicale, notamment les piqûres. On sait, en effet, que, hormis dans les grandes villes, il est extrêmement difficile à un malade, non hospitalisé, de se faire traiter par des injections médicamenteuses. Le médecin, en général, n'a pas le temps matériel de les faire.

D'autre part, on ne trouve guère d'infirmières que dans les très grandes villes. Aussi le malade est-il, en règle générale, obligé de faire effectuer les piqûres qui sont nécessaires à sa guérison par un membre de sa famille ou une voisine, combien dévoués certes, mais souvent très insuffisamment préparés sur le plan de la compétence technique et peu au courant des précautions indispensables en la matière.

C'est la raison pour laquelle les malades recourent aux sages-femmes que l'on trouve un peu partout établies en France et que les médecins étaient les premiers à recommander pour cette mission. Une centaine de milliers de malades recevaient ainsi, chaque année, des soins des membres de cette honorable corporation, et médecins et malades s'en déclaraient fort satisfaits.

Or, un arrêté ministériel du 3 février 1949, qui fixe la liste des titres et diplômes nécessaires pour pratiquer les soins infirmiers, a donné aux sages-femmes la qualité d'« infirmières-auxiliaires », ce qui les prive — entre autres — du droit de signer les feuilles d'assurances sociales de leurs malades. Ainsi, tout malade s'adressant désormais à une sage-femme pour obtenir d'elle des soins infirmiers, n'est plus remboursé par la sécurité sociale. Autant dire que c'est là paralyser en fait les sages-femmes et les priver, par une voie détournée, de toute une partie de leur exercice professionnel normal et habituel.

En fait, le début d'application de cette mesure a constitué une erreur regrettable. Non seulement une profession digne d'intérêt se voit injustement brimée, mais de nombreux malades, à la campagne surtout, se voit pratiquement privés de soins infirmiers. Or, nous ne pouvons pas rester insensibles à cette considération.

Déjà, au cours de l'année 1949 et sur ma proposition, votre Assemblée avait bien voulu — déjà — considérer avec bienveillance la situation des sages-femmes, en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de signer, en tant qu'auxiliaires médicales, les feuilles de sécurité sociale.

Il y a quelques mois, parlant le même souci, l'Assemblée nationale votait, à l'unanimité, une résolution identique.

J'ajoute, et ceci à son importance, que le corps médical, qui est responsable des soins donnés à la population, est entièrement d'accord sur une mesure qui rendrait aux sages-femmes la plénitude de leurs attributions traditionnelles, qu'elles ont toujours remplies avec compétence et dévouement.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10181, 10182 et in-8° 2516; Conseil de la République, n° 545 (année 1950).

Dans ces conditions, et devant l'inertie des pouvoirs responsables, il apparaissait indispensable de régler, une fois pour toutes, et par la voie de la loi, la situation et le cadre de la compétence professionnelle des sages-femmes. C'est pourquoi le 25 juillet 1950, l'Assemblée nationale adoptait une courte proposition de loi, qui modifie l'ordonnance n° 45-2184, du 24 septembre 1945, relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. Cette proposition habilite les sages-femmes diplômées d'Etat à pratiquer les soins prescrits ou conseillés par le médecin. Ce faisant, elle restitue à la sage-femme son rôle traditionnel d'aide du médecin pour les soins infirmiers partout — et c'est la très grande majorité des cas — où ne se trouvent par d'infirmières libres en nombre suffisant.

La proposition de loi qui vous est soumise répond donc au double souci de rétablir une profession honorable et utile à la collectivité dans ses attributions habituelles et normales, et de sauvegarder l'intérêt des malades.

C'est pourquoi, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique lui donne un avis entièrement favorable et vous demande de bien vouloir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin ».

ANNEXE N° 590

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation d'un programme aérien, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 29 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les forces aériennes de l'armée de l'air seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes :

Chasseurs d'interception et d'attaque au sol (catégorie A);
Chasseurs tout temps et reconnaissance et, éventuellement, d'attaque au sol (catégorie B);
Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (d'outre-mer, d'entraînement et de servitude) (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Appareils d'observations d'artillerie (catégorie G);
Avions de liaison (catégorie O).

Art. 2. — Les forces aériennes de la marine (aéronautique navale) seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes :

Chasseurs embarquables (catégorie A 1);
Avions de lutte anti-sous-marine (catégorie II);
Avions d'attaque embarquables (catégorie I);
Amphibies lourds pour la surveillance anti-sous-marine et le sauvetage S. A. M. A. R. (catégorie J).

En outre, l'aéronautique navale utilisera les catégories d'avions suivantes déjà prévues pour l'armée de l'air.

Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (catégorie D);
Avions-écoles de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Avions de liaison (catégorie O).

Si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avéraient trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A, non embarquables.

Art. 3. — Le tonnage de matériel correspondant au poids à vide des appareils équipés, prévus au titre de la présente loi pour l'armée

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9819, 10281, 10753, 10774 et in-8° 2570.

de l'air et l'aéronautique navale au cours de la période 1950-1955 fait l'objet du tableau ci-dessous qui indique le type des appareils ainsi que leurs tonnages tels qu'ils peuvent être estimés dans l'état actuel de la technique.

Ce programme reprend les opérations antérieurement autorisées, à l'exclusion du programme 1944-1945.

Armée de l'air.

Avions de combat: catégorie A et B. 6.750 tonnes.
Cargos moyens: catégorie C, 1.500 tonnes.
Bi-moteurs légers: catégorie D, 1.350 tonnes.
Moyens généraux: catégorie E, F, G, 500 tonnes.
Total, 10.100 tonnes.

Aéronavale.

Avions de combat embarquables: catégorie A 1 et I; tonnage, 2.100 tonnes.
Avions de lutte anti-sous-marine et amphibies lourds: catégorie H et J; tonnage, 1.500 tonnes.
Cargos moyens: catégorie C; tonnage, 360 tonnes.
Avions légers et moyens généraux: catégorie D, E, F; tonnage, 310 tonnes.
Total, 4.300 tonnes.

Art. 4. — Pour la réalisation d'une première tranche de fabrication des appareils définis à l'article 3 de la présente loi et dans la limite du tonnage prévu à cet article, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations de programme précédemment accordées et qui s'élevaient à 64 milliards 250 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section air) et à 11 milliards 298 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section marine), des autorisations de programme s'élevant à la somme globale de 113 milliards 952 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Section air:

Chap. 910. — (Télécommunications. — Fabrications), 8.220 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 74.030 millions de francs.

Section marine:

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 31.702 millions de francs.

Total égal, 113.952 millions de francs.

L'échéancier prévu pour la couverture des autorisations de programme précédemment accordées et non couvertes en crédits de paiement et des autorisations de programmes ouvertes par le présent article s'établit comme suit:

Armée de l'air: en 1951, 19,2; en 1952, 27,1; en 1953, 27,1; en 1954, 27,1; en 1955, 26,8.

Aéronavale: en 1951, 4,5; en 1952, 8,9; en 1953, 8,9; en 1954, 9; en 1955, 7,5.

Totaux: en 1951, 23,7; en 1952, 36; en 1953, 36; en 1954, 36,1; en 1955, 34,3.

Les crédits prévus au présent article correspondent aux fabrications définies dans le tableau suivant:

Armée de l'air:

Chasseur A: 1.017 appareils; transport moyen C: 160 appareils; bimoteur léger D: 295 appareils; avions-écoles E et F: 200 appareils; appareil d'observation d'artillerie G: 112 appareils.

Aéronavale:

Chasseur A 1: 150 appareils; amphibie lourd J: 25 appareils; lutte anti-sous-marine H: 15 appareils; transport moyen C: 40 appareils; bimoteur léger D: 20 appareils; avions-écoles E et F: 65 appareils.

Les crédits ne pourront être engagés pour chaque fabrication qu'après l'adoption d'un prototype sous la signature du ministre responsable. Si les prototypes ne peuvent être adoptés dans les délais jugés utiles par le ministre responsable, celui-ci devra rechercher les possibilités d'acheter ces avions à l'étranger.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale une autorisation de programme de 4.500 millions de francs destinée à la commande d'avions d'attaque embarquables. Elle est applicable au chapitre 9062 — « Aéronautique navale. Matériel de série » du budget de la défense nationale (section marine).

Les crédits de paiement correspondants seront ouverts, en sus des crédits prévus à l'article 4, à raison de 1.500 millions de francs pour chacun des exercices 1951-1952-1953.

Si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Art. 6. — Pour la réalisation du programme d'études, de recherches et d'investissements techniques, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager pendant la période de trois ans (1951-1953) des dépenses correspondant:

a) aux études spécifiquement militaires s'élevant à un montant global de 15 milliards 100 millions de francs.

b) Aux études spécifiquement civiles s'élevant à un montant global de 13 milliards 400 millions de francs.

c) Aux investissements techniques s'élevant à un montant global de 18 milliards de francs;

soit à un montant total de 46 milliards 500 millions de francs.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager pour chacune des années 1951, 1952, 1953, des crédits correspondant aux études et dépenses communes de l'aéronautique militaire et civile, et s'élevant à un montant annuel de 13 milliards 800 millions de francs.

Une participation égale à la totalité des dépenses faisant l'objet du paragraphe b du premier alinéa, au tiers des dépenses faisant l'objet du paragraphe c du premier alinéa et à 30 p. 100 des dépenses prévues au deuxième alinéa du présent article, sera inscrite chaque année au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Compte tenu des engagements antérieurs, les crédits de paiement à prévoir annuellement pour les années 1951, 1952, 1953, s'élèveront à 30 milliards de francs, la participation de l'aéronautique civile étant fixée à 10 milliards (10) millions de francs.

Art. 6 bis (nouveau). — En cas de nécessité de défense nationale, le Gouvernement est autorisé à modifier, par décret pris en Conseil des ministres, la répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents, sans toutefois que le total des dépenses autorisées par la présente loi puisse être augmenté.

A l'intérieur d'une même section du budget de la défense nationale, ces décrets de transfert feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Les décrets de transfert, de section à section, ne pourront être pris qu'avec avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

Dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le Gouvernement pourra, dès 1950, lancer sur les autorisations de programme accordées par l'article 6, les études militaires qui lui paraîtront les plus urgentes.

Art. 7. — Seront inscrits chaque année dans la loi des finances les autorisations de programme nécessaires à la poursuite des fabrications au delà de celles autorisées à l'article 4 de la présente loi, dans le cadre du programme défini par l'article 3, ainsi que les crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale résultant de l'emploi des matériels aériens actuellement en service ou construits en application de la présente loi, ou reçus dans le cadre des accords interalliés.

Art. 7 bis (nouveau). — Durant la période de cinq ans que couvre la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} juillet:

1^o un rapport annuel concernant la réalisation progressive du programme aérien au quadruple point de vue technique, industriel, financier et militaire;

2^o un rapport annuel concernant l'équipement le rendement et la productivité de l'industrie aéronautique nationale.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 591

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa b du paragraphe 1^o de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit:

« Toutefois, les femmes seules âgées de plus de soixante ans peuvent se faire suppléer de façon permanente par un membre mineur de leur famille ou, à défaut, peuvent faire appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée pendant au maximum 150 jours

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 5030, 6213, 10046 et in-8° 2574.

au cours d'une même année civile, sans perdre pour cela le droit aux exonérations. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit :
« g) Les bénéficiaires ou les conjoints des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux. »

Délibérée en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 592

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la conférence internationale du travail, dans sa 30^e session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, a adopté un projet de convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

La ratification de cette convention fait l'objet du présent projet de loi.

Notre code du travail contient, dans le livre II, un titre III, consacré à l'inspection du travail. Lorsqu'on compare les dispositions de ce titre aux prévisions de la convention n° 81, on constate que notre législation répond par avance à toutes les exigences de celle-ci dans le principe des attributions de l'inspection du travail, dans son organisation, dans les pouvoirs qui lui sont conférés. Le projet de convention entre dans des détails dont la fixation n'est pas d'ordre législatif, mais d'ordre réglementaire ou même, telles les prévisions précisées dans l'article 41 de la convention, relatives aux bureaux, locaux et moyens de transports à mettre à la disposition des inspecteurs du travail, rentrent dans la compétence de l'administration; on doit reconnaître que toutes les mesures nécessaires à la mise en application des dispositions du code du travail, telles qu'elles sont envisagées dans le projet de convention lui-même, sont réalisées en France.

A la vérité, le projet de convention contient, dans son article 12, un alinéa IV autorisant les inspecteurs du travail à effectuer des prélèvements afin d'analyse qui, lors de l'adoption du projet de convention par la conférence internationale du travail en 1947, n'avait pas de correspondance dans notre code du travail. Aussi, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement le 15 mars 1949 annonçait-il que: « dans les jours qui viennent, un texte en ce sens serait soumis à l'Assemblée nationale ». Aucun texte n'a été déposé, mais il n'y avait pas lieu d'en présenter, car la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948 relative à la mise en vente et l'emploi de produits nocifs à usage industriel y avait déjà pourvu: dans son article 2, elle avait ajouté, en effet, à l'article 105 du livre II, titre III du code du travail, un quatrième alinéa qui répond complètement aux exigences de la convention sur ce point.

La ratification proposée ne soulève donc aucune opposition, ni même aucune réserve. La convention elle-même ne nécessitera aucune mesure en vue de l'exécuter: la législation française, dès maintenant, y donne pleinement satisfaction.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 593

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants, par M. Tharradin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, nous avons périodiquement l'occasion d'adopter des projets de loi tendant à autoriser M. le Président de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6813, 10047 et in-8° 2469; Conseil de la République, n° 474 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9646, 10048 et in-8° 2470; Conseil de la République, n° 475 (année 1950).

République à ratifier des accords passés avec d'autres pays et concernant la sécurité sociale.

Il est normal que, pour assurer une sécurité toujours plus grande des travailleurs, des mesures de réciprocité soient recherchées et établies chaque fois que possible. Elles concernent, en général, tous les risques couverts par la législation française, mais il n'a pas été possible, cette fois, avec la Suisse, d'établir des garanties concernant l'assurance maladie, les accidents du travail et les allocations familiales. Les lois suisses qui s'y rapportent sont, en effet, des lois fédérales avec variantes dans le cadre des cantons.

Seule, la législation relative à l'assurance vieillesse et survivants étant obligatoire en Suisse, la convention établie ne peut que concerner le risque vieillesse prévu dans notre législation française.

De nombreux vieillards français en Suisse attendent avec impatience l'application de cette convention. Les associations de Français de ce pays voisin et ami nous demandent par la voix de leurs représentants de faire diligence, car elles n'arrivent plus à subvenir aux besoins de leurs vieillards nécessiteux.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi le 16 juin 1950. Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de la suivre.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants, signée à Paris le 9 juillet 1949 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 594

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation internationale du travail a pour tâche, entre autres choses, d'uniformiser les législations du travail en vigueur dans les différents Etats membres et de rechercher l'amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers.

La convention internationale du travail n° 62, adoptée depuis 1937 par la conférence internationale du travail, réunie à Genève, a pour objet de réduire les risques d'accidents auxquels sont exposés les ouvriers du bâtiment, lorsqu'ils travaillent sur des échafaudages ou manœuvrent des appareils de levage, et d'étudier les prescriptions minima de sécurité en vue de prévenir ces accidents. Tout Etat, membre de l'organisation internationale du travail, qui ratifie cette convention s'engage à avoir une législation relativement conforme au règlement type établi et doit aviser tous les trois ans le bureau international du travail des mesures qu'il a été amené à prendre pour mettre en harmonie sa propre réglementation avec ce règlement type.

En France, le décret du 9 août 1925, modifié par ceux des 26 novembre 1931, 13 décembre 1941, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, constitue un code de sécurité dans l'industrie du bâtiment qui présente une grande analogie avec la convention n° 62. Il est plus précis sur certains points. Par contre, d'autres dispositions de la convention sont imparfaitement précisées dans la législation française, mais des décrets sont en préparation en vue d'y remédier très prochainement.

L'Assemblée nationale a voté ce projet qui autorise le Président de la République à ratifier la convention n° 62 et à en aviser le bureau international du travail. Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de l'adopter à votre tour:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 23^e session, tenue à Genève du 3 au 23 juin 1937 et dont le texte est reproduit en annexe.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9292, 10232 et in-8° 2471; Conseil de la République, n° 476 (année 1950).

ANNEXE N° 595

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI relatif à la ratification de l'accord du 1^{er} août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 29 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la ratification de l'accord du 1^{er} août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 1^{er} août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, accord dont le texte est annexé à la présente loi.

Est autorisée la cession à l'Italie des documents d'archives mentionnés en annexe à la lettre adressée, en date du 1^{er} août 1949, par le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Italie en France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 596

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 29 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 4966, 40206 et in-8° 2534.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9026, 10427 et in-8° 2514.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 39 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 39. — Les administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines, visés à l'article 10, sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

« Les règles suivant lesquelles il est procédé au dépouillement du scrutin, à la proclamation des résultats ainsi qu'au jugement des contestations électorales, sont fixées par le décret prévu à l'article 220. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 du décret du 27 novembre 1946 sont complétées par le deuxième alinéa suivant:

« L'exercice d'une fonction rémunérée par un organisme de sécurité sociale dans les mines est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes, pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administration, étaient salariées d'un organisme de sécurité sociale dans les mines. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 27 novembre 1946 sont complétées par le quatrième alinéa suivant:

« La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'indélicibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année à dater de l'arrêt de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général du conseil d'administration. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 39 du décret du 27 novembre 1946, modifié par la présente loi, sont applicables aux membres actuellement en fonctions des conseils d'administration élus des organismes de sécurité sociale dans les mines institués par ledit décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 597

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939, modifié, est complété comme suit:

« Les avantages prévus au présent article sont accordés aux exploitants agricoles et artisans ruraux, alors même qu'ils exerceraient une autre profession. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9197, 9026 et in-8° 2575.

ANNEXE N° 598

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des **allocations familiales** agricoles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 2. —

Art. 3. — Les deux alinéas suivant sont ajoutés en tête de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française:

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949.

« Les exploitations d'un revenu cadastral inférieur à 100 F sont exonérées des cotisations. »

Art. 4. —

Art. 5. — La liste des bénéficiaires d'exonération totale figurant au paragraphe 1^o de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est modifiée et complétée comme suit:

« b) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans, ou — s'ils sont mariés — lorsque les deux époux ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules.

« g) Les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgés de soixante ans exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de 150 jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans;

« h) Pendant un an, à compter du sinistre, les agriculteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant subi, pour l'ensemble des cultures de leur exploitation, plus de 20 p. 100 de dégâts occasionnés par une calamité telle que grêle ou gelée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 599

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des **articles 8 et 9** de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à **certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8223, 9464, 9531, 9893 et in-8° 2576.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10597, 10710, 10773 et in-8° 2577.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie » avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés et agréés par le ministre de la santé publique et de la population et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes.

« Un fichier central des organismes, associations ou institutions d'aveugles agréés désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations ou institutions d'aveugles. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est complété par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale déterminera les conditions d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 600

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le **commerce** et l'**emploi** des **substances édulcorantes artificielles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est interdit de délivrer ou d'employer, en vue d'autres usages que ceux de la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, toute substance édulcorante artificielle, telle que la saccharine, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Ce règlement fixera, notamment, les obligations auxquelles seront astreints les importateurs, fabricants, utilisateurs ou commerçants des substances visées à l'article 1^{er}, afin de permettre l'exercice du contrôle desdites substances.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10135, 10701 et in-8° 2578.

Art. 3. — Indépendamment des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1935 en cas de tromperie ou tentatives de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

Les articles 49 à 56 inclus de la loi du 30 mars 1902, fixant les conditions de fabrication, d'emploi et de commerce de la saccharine et des édulcorants artificiels ;

L'article 37 de la loi du 15 juillet 1911, relatif à la détention de la saccharine par les particuliers ;

Le décret du 21 avril 1910, relatif à l'emploi de la saccharine ;

Le décret du 12 avril 1902, relatif aux obligations auxquelles sont assujettis les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle ;

Le décret du 16 mai 1903, portant règlement d'administration publique sur les conditions de livraison et justifications d'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle ;

Le décret du 16 avril 1911, assimilant à la saccharine ou aux autres substances édulcorantes artificielles définies par la loi de finances du 30 mars 1902 divers acides ou éthers ;

Le décret du 29 mai 1932, relatif à l'emploi en franchise de la saccharine dans la préparation des papiers à cigarettes, destinés à l'exportation ;

Le décret du 21 avril 1940, modifié par le décret du 31 décembre 1942, autorisant l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 601

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française)**, par M. Minvielle, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, essentiellement alimenté par le produit de la redevance sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et par le « remboursement » des services rendus à divers départements ministériels, le budget annexe de la radiodiffusion, que nous examinons aujourd'hui, présente un accroissement considérable de recettes qui, de 5.334.316.000 F en 1949, atteignent 7.010.975.000 F en 1950, soit une augmentation nette de 1.675.729.000 F.

Le produit de la redevance s'inscrit pour une recette évaluée à 5.976.500.000 F pour la métropole, tandis que les ministères des affaires étrangères, de la France d'outre-mer et de l'intérieur, procurent une recette forfaitairement fixée par le Gouvernement à 900 millions.

Le nombre des postes récepteurs recensés accuse, depuis plusieurs années, une progression importante, générale de l'accroissement déjà signalé des recettes.

5.750.191 appareils étaient inscrits sur les contrôles de la radiodiffusion au 31 décembre 1947.

6.121.105 postes récepteurs étaient contrôlés au 31 décembre 1949.

6.613.738 installations réceptrices étaient déclarées au 30 avril 1950.

Il est heureux de constater que 95 p. 100 des postes déclarés acquittent la redevance exigible. Ce résultat démontre, qu'en cette matière, la fraude est insignifiante et que l'égalité devant l'impôt est ici respectée. Entre autres raisons, cette situation favorable est le fruit de l'efficacité de l'action des services de l'administration qui sont chargés du dépistage des postes, de l'assiette et de la perception de la taxe.

Mais, si le budget établi pour 1950 présente des ressources sérieusement accrues, les dépenses, en contrepartie, absorbent la presque totalité des recettes. La balance fait cependant apparaître un excédent de recettes chiffré par l'Assemblée nationale à 11.378.000 F. Cette somme est versée au fonds de réserve dont l'administration ne pourra disposer qu'avec l'autorisation du Parlement.

La progression des dépenses provient essentiellement de l'accroissement automatique de certaines dépenses de personnel (128 millions pour le reclassement des fonctionnaires), de l'augmentation du volume des émissions et l'amélioration de leur qualité, et enfin de l'effort d'investissement poursuivi dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, effort qui intéresse plus spécialement les centres émetteurs d'Issoudun, Rennes, Quimper, Strasbourg, la Martinique pour la radiodiffusion, Paris et Lille pour la télévision.

Observation doit être faite que, dans le projet, une somme de 700 millions est affectée au « financement » des travaux de reconstruction et d'équipement.

Une interprétation rigide de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1949, qui destine le produit de la redevance et du remboursement des services rendus aux ministères utilisateurs aux seules dépenses d'exploitation, pourrait nous amener à exclure les dépenses d'investissement prévues au budget annexe. Mais il a paru raisonnable de

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9516, 9948, 10035 et in-8° 2526 ; Conseil de la République, n° 526 (année 1950).

faire bénéficier l'extension et l'amélioration du réseau émetteur d'une partie des ressources accrues dont dispose ce budget annexe.

A ce propos, votre commission a pensé qu'aucune occasion raisonnable ne doit être négligée de donner à la radiodiffusion nationale les possibilités financières qui doivent faire d'elle le magnifique instrument de propagande, d'information, de rayonnement de la pensée et de l'art français, que notre pays est en droit de posséder.

Des réalisations immenses ont suivi la période de l'occupation où notre réseau était anéanti dans sa plus grande partie. Des efforts considérables se sont développés efficacement, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, avec des moyens financiers souvent limités. Il est juste de le reconnaître.

L'effort doit être poursuivi aussi bien dans le domaine de la radiodiffusion que dans celui de la télévision.

En ce qui concerne la télévision, il paraît urgent de déterminer les principes et les méthodes qui fixeront la politique du Gouvernement et, cela fait, de trouver les moyens nécessaires qui permettront à la France de conserver en cette matière le bénéfice de l'avance qu'elle possède sur le plan technique.

Telles sont les observations générales que rapporte votre commission.

L'examen détaillé du budget a eu pour conséquences, sur les propositions de l'un de nos collègues, des modifications importantes qui sont consignées et motivées dans le tableau de comparaison faisant suite à mon rapport. J'exprimerai la pensée de la majorité de la commission au moment de l'examen des chapitres.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 7.010.975.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF

RECETTES ET DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES (FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1950)

Radiodiffusion française.

Recettes.

.....

Total pour les recettes, 7.010.975.000 F.

Dépenses.

Dette publique, 101.411.000 F ; personnel, 3.519.686.500 F ; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.315.116.000 F ; charges sociales, 252.819.000 F ; dépenses diverses, 818.018.500 F. — Total pour les dépenses, 7.010.975.000 F.

ANNEXE N° 602

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1950 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1950, page 2332, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 603

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10733, 10775 et in-8° 2547 ; Conseil de la République, n° 578 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4387, 9397, 10146 et in-8° 2549.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement présentant un caractère strictement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur des deniers, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire, pour les entreprises commerciales, d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Les décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession qui sont régies par la présente loi. Les spécifications particulières auxquelles elles devront répondre seront déterminées par arrêtés pris conjointement par le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et les ministres intéressés.

Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe prévu à l'article 327 du code de l'enregistrement.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Art. 3. — Dans les trois mois de la livraison ou du paiement, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur.

Art. 4. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison.

Art. 5. — A peine de nullité, le bénéficiaire du nantissement doit, dans les quinze jours de sa date, déposer au greffe du tribunal de commerce l'acte authentique ou sous seing privé enregistré qui constate l'obligation contractée envers lui par le débiteur.

Cet acte doit mentionner, sous peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis, ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Art. 6. — Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Un décret en conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les mesures propres à assurer l'application du présent article.

Art. 7. — Lorsque le nantissement est consenti au vendeur à crédit, l'inscription est prise par ce dernier.

Art. 8. — Lorsque le nantissement est consenti au prêteur des deniers nécessaires au paiement, l'inscription est prise par le prêteur.

Art. 9. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les bénéficiaires de subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Art. 10. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1692 du code civil.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 11. — Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi, le créancier nanti et ses subrogés disposent, pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite, prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

Le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits.

Art. 12. — Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination, et il peut être exercé par lui à l'encontre de tout créancier hypothécaire et de tout créancier privilégié, en vertu de l'article 2103 du code civil.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 12 bis. —

Art. 13. — Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Art. 14. — Ce privilège s'exerce notamment, par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, et par préférence au privilège des créanciers nantis sur l'ensemble dudit fonds.

Art. 15. —

Art. 16. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la réalisation des fonds grevés, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 17. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée pour cinq ans.

Art. 18. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres 1^{er} et II de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi.

Art. 19. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente desdits biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions prises en vertu de la présente loi, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

Art. 20. — Le débiteur, qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés doit obtenir le consentement préalable des créanciers inscrits.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le créancier, pour l'exercice de son droit, doit, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, faire procéder à la vente aux enchères du bien nanti par un officier public commis à cet effet par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête conformément à la procédure de l'article 93 du code de commerce. Il ne peut être contraint à faire procéder à la vente du fonds.

L'officier public chargé de la vente est personnellement responsable de l'observation des formalités prescrites pour sauvegarder les droits des créanciers ayant privilège sur les biens à vendre.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909.

S'il n'a été offert consigné qu'une partie du prix, la purge n'a lieu qu'après validation de la consignation et des offres par jugement.

La radiation s'opère par mention en marge de l'inscription.
La quittance n'est soumise qu'au droit fixe.

Art. 21 bis. —

Art. 22. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 23. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi:

1^o Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941;

2^o Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917;

3^o Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1921.

Art. 24. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés, ainsi que les décrets et arrêtés prévus à l'article 1^{er}, dans les trois mois de sa promulgation.

A défaut et après l'expiration de ce délai, les contrats de nantissement seront soumis à l'homologation du président du tribunal civil qui constatera par ordonnance, rendue dans la quinzaine de la requête, si le crédit garanti est affecté à l'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le délai prévu pour l'inscription à l'article 4 courra du jour de l'ordonnance.

Art. 25. — Sera puni des peines de l'article 406 du code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente loi qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de

les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 604

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réforme du régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10 et 11, les deux premiers alinéas de l'article 12, les trois premiers alinéas de l'article 13, le dernier alinéa de l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 19, le dernier alinéa de l'article 20, les articles 25, 26 et 28 de la loi du 29 juin 1927, concernant le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale, sont modifiés comme suit:

« Art. 3. — L'affilié à la caisse doit avoir atteint l'âge de 18 ans. Il doit, en outre, être titularisé dans son emploi.

(Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sans changement.)

« Les agents détachés dans les cas visés à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires, demeurent affiliés à la caisse. Ils doivent y verser les sommes correspondantes:

« D'une part, aux retenues réglementaires sur les traitements ou salaires d'activité qui leur seraient alloués dans le service où ils sont détachés;

« D'autre part, au montant de la subvention du budget annexe de l'imprimerie nationale, dans les conditions où les agents tributaires du régime général des retraites sont eux-mêmes assujettis au versement de la contribution complémentaire de 12 p. 100 instituée par le décret du 30 juin 1931.

« Ces retenues et subventions sont définies à l'article 4 ci-après. »

« Art. 4. — Les ressources de la caisse des pensions de retraite de l'imprimerie nationale sont constituées par:

« 1^o Une retenue de 6 p. 100 faite sur les traitements et les salaires des affiliés, les salaires comprennent le paiement total du salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement, ainsi que les heures supplémentaires (à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature);

« 2^o a) Une subvention du budget annexe de l'imprimerie nationale versée mensuellement et dont le taux est fixé à 12 p. 100 des traitements et salaires;

« b) En cas d'insuffisance de la subvention du budget annexe, une subvention complémentaire exceptionnelle du budget général;

« 3^o Les recettes accidentelles ou exceptionnelles de toute nature attribuées à la caisse.

« Ces diverses ressources sont versées à la caisse des dépôts et consignations au compte: « Caisse de pensions de retraite de l'imprimerie nationale. »

« Art. 9. — (Le premier alinéa sans changement.)

« Les affiliés anciens combattants peuvent obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services à partir de laquelle leur demande est recevable est celle indiquée plus haut, déduction faite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

« Art. 10. — On droit à pension proportionnelle, sans condition d'âge ni de durée de services, sur décision du conseil de direction,

après avis du médecin de l'établissement, les affiliés qui, par suite d'infirmités ou de maladies, sont dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer tout service à l'imprimerie nationale. »

« Art. 11. — Les affiliés mariés ou mères de familles, qui ont accompli au moins quinze années de services effectifs, peuvent prétendre à une pension proportionnelle. La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance est immédiate lorsque la titulaire est mère de trois enfants vivants, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

« L'affilié qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à ladite pension. Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou salaire, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, ou du chef des débits prévus à l'article 41 de la loi précitée et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« Les affiliés, mères de trois enfants, qui viennent à quitter le service avant d'avoir droit à pension peuvent, demander le remboursement immédiat de leurs retenues, majorées de 10 p. 100.

« En vue notamment d'une mise à la retraite anticipée, les affiliés obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

« Art. 12. — Pour le personnel commissionné, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire, au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou au grade et échelon antérieurement occupés. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, il sera tenu compte des assimilations aux catégories existantes, fixées en exécution de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent six fois le minimum vital défini à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« La pension d'ancienneté accordée dans les conditions fixées par l'article 9 est égale à 50 p. 100 des émoluments de base. »

(Les alinéas suivants sans changement.)

« Art. 13. — Pour le personnel non commissionné, la pension est basée sur un salaire moyen annuel déterminé séparément pour le personnel masculin, d'une part, et le personnel féminin, d'autre part.

« Pour le personnel masculin, le salaire moyen annuel applicable à compter du 1^{er} janvier 1948 est déterminé par la somme brute obtenue en multipliant par 2,076 le salaire horaire du compositeur en conscience à la même date, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre:

« Le salaire horaire résultant du quotient, par le total des heures de travail des intéressés, de la masse des salaires soumis à la retenue de 6 p. 100 perçus, au cours du deuxième semestre de 1947, par l'ensemble des ouvriers comptant de vingt à trente années de service à l'imprimerie nationale.

« Et le salaire horaire du compositeur en conscience pendant la même période.

« Une opération analogue est effectuée pour déterminer le salaire moyen annuel applicable au personnel féminin à compter du 1^{er} janvier 1948, le salaire de référence étant alors celui de la brocheuse en conscience.

« A chaque modification ultérieure des salaires de référence sus-visés, les nouveaux taux seront substitués aux anciens pour la détermination des salaires moyens annuels servant de base au calcul des pensions à compter du premier jour du mois civil le plus proche de la date à laquelle ces nouveaux taux sont attribués aux agents en activité. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 14. — (Les premier et deuxième alinéas sans changement.)

« Les bénéfices de campagne et bonification pour services aériens, déterminés comme il est dit à l'article 11, paragraphe II, 2^o et 3^o de la loi du 20 septembre 1948, sont attribués aux affiliés anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite. »

« Art. 19. — (Le premier alinéa sans changement.)

« La réversion lui est acquise également quelle que soit la durée du mariage:

« 1^o Si au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions;

« 2^o Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge. »

« Art. 20. — (Le premier alinéa sans changement.)

« En cas de remariage de l'affilié, si la veuve et la femme divorcée justifient des conditions prévues pour l'obtention d'une pension de reversion, celle-ci est répartie entre les deux épouses au prorata

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9755, 10043, 10679 et in-8° 2563.

de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs. »

« Art. 25. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des contrôles du père — ou de la mère — soit postérieure :

« Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'égard des veuves pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement. »

« Art. 26. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l'affilié s'il avait été retraité. »

« Art. 28. — Les pensions sont liquidées par le directeur de l'imprimerie nationale et concédées par arrêté du ministre des finances.

« Sous la réserve formulée à l'alinéa qui précède, les dispositions des titres VIII et IX de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sont applicables au personnel commissionné et non commissionné de l'imprimerie nationale.

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 29 juin 1927 :

« Art. 12 bis. — La pension d'ancienneté rémunérant au moins trente ans de services effectifs ou attribuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29, ne peut être inférieure au minimum vital.

« La pension d'ancienneté rémunérant moins de trente ans de services effectifs et la pension proportionnelle ne peuvent être inférieures au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par année liquidable de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, dans la limite dudit minimum vital. »

« Art. 19 bis. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 19 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 25 ; le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent, quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une affiliée peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue, le jour de son décès, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 19, et s'il est justifié qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notaire. »

« Art. 20 bis. — Les veuves et femmes divorcées remariées ou vivant en état de concubinage notoire perçoivent, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. »

« Art. 27 bis. — Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, et dont l'état justifierait l'hospitalisation, seront assimilés aux enfants mineurs. »

Art. 3. — Dans tous les cas où la loi du 29 juin 1927 et les textes subséquents emploient l'expression « traitement moyen » ou « traitement moyen des trois dernières années », cette expression désigne les émoluments de base définis à l'article 12 de ladite loi, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'ouverture du droit spécial à pension institué à l'article 11 modifié de la loi du 29 juin 1927 en faveur des affiliées mariées ou mères de famille, ainsi que pour le calcul de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans prévue à l'article 13 modifié de la loi du 29 juin 1927, les enfants décédés par faits de guerre sont assimilés aux enfants vivants.

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 modifié, le deuxième alinéa de l'article 15, le 3^e du premier alinéa de l'article 20, et l'article 33 de la loi du 29 juin 1927 sont abrogés.

Art. 6. — I. — Les pensions concédées sous le régime antérieur à la présente loi feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 29 juin 1927 tels qu'ils sont modifiés par l'article premier ci-dessus. Cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions et de la condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 29 juin 1927 ; toutefois ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices des campagnes acquises au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, pour les intéressés anciens combattants, sans que cette prise en compte puisse changer la nature de la pension antérieurement concédée.

II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 11, premier alinéa de la loi du 29 juin 1927, recevant une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum

vital par annuité de services effectifs, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les retraités tributaires du régime général.

III. — Les pensions de veuves basées sur la route viagère prévue à l'article 11, premier alinéa de la loi du 29 juin 1927, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

IV. — Les allocations annuelles accordées aux veuves visées à l'article 32 de la loi du 29 juin 1927, seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus.

V. — Les allocations complémentaires instituées par l'article 13 de la loi du 4 août 1929, seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

VI. — Les pensions et allocations, visées aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus, seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948.

Art. 6 bis. — Les veuves non remarquées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions exigées à l'article 19 bis, paragraphe premier de la loi du 29 juin 1927 telle qu'elle est complétée par l'article 2 ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 0/0 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exception de bonification considérées comme telles.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari, il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur, ayant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les veuves et femmes divorcées, remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 6 qui précède.

Art. 8. — Les agents tributaires de la loi du 29 juin 1927, actuellement en activité de service, ont la faculté d'opter, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur affiliation au régime normal des retraites de leur catégorie, à savoir :

Le régime de la loi du 14 avril 1924 modifiée par la loi du 20 septembre 1948, en ce qui concerne les personnels commissionnés ;

Le régime de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les personnels non commissionnés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 605

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8123, 9274, 9441, 10019, 10348 et in-8° 2257 ; Conseil de la République, n° 66 (année 1950).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément interdit, à dater de la promulgation de la présente loi, le système de vente avec distribution de bons-tickets, vignettes, timbres-primés ou de tout autre titre similaire.

Art. 2. — Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primés en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée.

Art. 3. — La distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente et conçus spécialement pour la publicité directe de l'entreprise qui les cède, n'est pas soumise aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

A défaut d'obligations précises résultant d'un contrat d'adhésion, un décret fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment :

1° La fixation du montant du remboursement, compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets-primés ;

2° La fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison.

Art. 5. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primés devront cesser toute activité.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 500.000 F à 10 millions de francs et le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 606

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation du **marché du sel de l'Ouest**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée, que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'agriculture, conformément à la convention du 7 septembre 1946, réglementant la vente des sels marins par les coopératives.

Art. 2. — Tout transport de sel, terrestre, fluvial ou maritime effectué par quelque moyen de transport que ce soit, depuis les magasins appartenant à la coopérative de production jusqu'au lieu d'embarquement doit être accompagné d'un bon de circulation.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9857, 10286 et in-8° 2558.

Un décret d'application fixera les conditions dans lesquelles sera émis le bon de circulation qui devra accompagner les transports de sel.

Art. 3. — A l'expiration d'un délai de trois années, si 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'agriculture, les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi pourront être rapportées.

Art. 4. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production tant par l'utilisation des moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par tous officiers de police judiciaire, la gendarmerie, les agents des douanes et les agents des contributions indirectes.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera puni d'une amende de douze mille francs à un million de francs.

Toutefois, en ce qui concerne le producteur qui a contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, l'amende ne pourra excéder le montant des sommes à lui versées par le ou les acheteurs en paiement des quantités de sel indûment vendues.

Art. 6. — La loi n° 48-1250 du 5 août 1948 relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 607

(Session de 1950 — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les **débts de boissons détruits** par les **événements de guerre**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les débits de boissons détruits par les événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert ne sera pas édifié.

Art. 2. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9324, 9822, 9327, 10207 et in-8° 2562.

ANNEXE N° 608

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de **droit commun**, suppriment ou limitent le **droit** qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des **circonstances atténuantes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 février 1891, sont abrogées.

Art. 2. — Le paragraphe 5^o de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi validée du 2 mars 1933, est modifié ainsi qu'il suit:

« 5^o Deux condamnations à un an au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 du code pénal ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes, prévues par:

- a) L'article 317 du code pénal;
- b) L'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947;
- c) Les articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;
- d) L'article 57 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
- e) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- f) L'article 16 de la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;
- g) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation;
- h) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale;
- i) L'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
- j) L'article 20 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;
- k) L'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président,
signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 3407, 7289 et in-8° 2553.

ANNEXE N° 609

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Paris, le 31 juillet 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 54.300.000.000 de francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

I. — Institution de recettes nouvelles au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — Lorsque les taxes visées aux articles 287, 5^o, et 1616 du code général des impôts ne sont pas exigées des personnes achetant des marchandises aux coopératives agricoles, en raison de la législation applicable à ces dernières, celle de ces deux taxes visée par l'article 1616 du code général des impôts doit être acquittée par les coopératives sur le montant des sommes payées aux adhérents en contrepartie des produits apportés par ces derniers en vue de la vente.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. —

Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogé.

Art. 5. — A compter du premier jour du mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi le taux de la taxe prévue à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 8 février 1932, portant institution d'un fonds national de solidarité agricole, modifié par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz.

II. — Dispositions relatives aux cotisations et aux prestations.

Art. 6. — A compter du 1^{er} juillet 1950, l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948, relatif aux prestations familiales, est étendue aux salariés de l'agriculture.

Art. 7. — Les prestations instituées par les chapitres 1^{er}, 2 et 4 du titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 8. —

Art. 8 bis (nouveau). — A compter du 1^{er} juillet 1950, les prestations versées aux allocataires non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base fixée à 8.000 F pour le département de la Seine.

Art. 9. —

Art. 10. — Les exonérations prévues par l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ne sont pas obligatoires pour les caisses à compter du 1^{er} juillet 1950. Elles constituent une énumération limitative à l'intérieur de laquelle les conseils d'administration des caisses fixent les exonérations qu'elles décident d'appliquer.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 10033 10045, 10143 et in-8° 2530.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 21 janvier 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, après décision du conseil d'administration, faire opposition par simple lettre recommandée avec avis de réception à concurrence des cotisations impayées, sur les fonds détenus pour le compte de l'assujéti par tous tiers détenteurs.

La lettre recommandée doit mentionner le nom et le siège de la caisse saisissante, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser la présente loi et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 12. — L'indisponibilité résultant de l'opposition est expressément limitée au montant de la créance mentionnée dans la lettre recommandée prévue à l'article précédent.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée, le tiers saisi n'a reçu l'avis prévu à l'article 11 de la présente loi l'opposition cessera de produire effet.

Art. 13. — La procédure se déroulera sur requête de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles présentée dans la huitaine de l'opposition dans les termes prévus pour la saisie-arrêt sur les traitements et salaires aux articles 66 (alinéas 3, 4, 5, et 6), 57 et 63 du livre 1^{er} du code du travail.

Quand, à l'audience, les parties tombent d'accord, le juge de paix en donne acte. Le procès-verbal constatant cet accord a force exécutoire.

Art. 14. — Dans les trois jours du prononcé du jugement contradictoire, le greffier avise le tiers saisi par lettre recommandée de la validité, de la nullité ou de la mainlevée de la saisie.

Art. 15. — S'il n'a pas été notifié au tiers saisi d'autres oppositions ou si le montant des sommes dont il est débiteur est suffisant pour couvrir toutes les oppositions, le tiers saisi est tenu de verser sans autre formalité à la caisse saisissante, par prélèvement sur les créances de l'assujéti, le montant des cotisations auquel il sera ajouté le montant de dépenses liquidées.

Dans le cas contraire, il est procédé à une distribution dans les formes du droit commun.

Art. 16. — Les articles 71 et 73 du livre 1^{er} du code du travail sont applicables aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Pour le recouvrement des cotisations et majorations de cotisations visées à l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, les percepteurs des contributions directes peuvent recourir à la procédure simplifiée de saisie-arrêt instituée par les articles 11 à 16 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le Président,

Signé: EDOUARD HEURTOT.

ANNEXE

Prestations familiales agricoles.

RECETTES

Chap. 1: Cotisations, 8.600 millions de francs. — Chap. 2: Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 3.200 millions de francs. — Chap. 3 (nouveau): Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 9.500 millions de francs. — Chap. 3 bis: Taxe sur les céréales, 10.300 millions de francs. — Chap. 3 ter: Taxe instituée par les articles 4 et 5 de la présente loi, 1.200 millions de francs. — Chap. 4: Taxe sur les viandes, 7.500 millions de francs. — Chap. 5: Taxe sur les betteraves, 4.500 millions de francs. — Chap. 6: Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5.350 millions de francs. — Chap. 7: Taxe sur les tabacs, 900 millions de francs. — Chap. 8: Taxe sur les bois, 1.700 millions de francs. — Chap. 9: Produits des amendes, mémoire. — Chap. 10: Dons et legs, mémoire. — Chap. 11: Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire. — Chap. 12: Avances du Trésor, mémoire. — Chap. 13: Recettes diverses, 1.550 millions de francs. — Total pour les prestations familiales agricoles, 51.300 millions de francs.

DÉPENSES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000: Services centraux. — Personnel, 3.766.000 F. — Chap. 1010: Services extérieurs. — Personnel, 52.268.000 F. — Chap. 1020: Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 1.372.000 F. — Chap. 1030 (nouveau): Amélioration de la situation du personnel du budget annexe des prestations familiales agricoles, 5.945.000 F. — Total pour la 4^e partie: 63.351.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Services centraux. — Matériel, 407.000 F. — Chap. 3010: Services extérieurs. — Matériel, 27.716.000 F. — Chap. 3020: Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel, 300.000 F. — Chap. 3030: Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 700.000 F. — Total pour la 5^e partie, 29.153.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales des salariés agricoles, 33.252.296.000 F. — Chap. 4001: Prestations familiales des non salariés agricoles, 18.950 millions de francs. — Chap. 4002: Majoration exceptionnelle de 20 p. 100 (nouveau), 500 millions de francs. — Chap. 4010 (nouveau): Remises de mensualités, 100.000 F. — Total pour la 6^e partie, 52.702.396.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: versements et restitutions de droits indûment perçus, 100.000 F. — Chap. 6010 (nouveau): exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre, 5.000.000 de francs. — Chap. 6020: remboursements des avances du Trésor, 1.500.000.000 de francs. — Chap. 6030: versement au fonds de réserve, mémoire. — Chap. 6040: versement au budget général, mémoire. — Chap. 6050: restes à payer sur exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 1.505.100.000 F.

Total pour les prestations familiales agricoles, 51.300 millions de francs.

ANNEXE N° 610

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'économie nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1950, page 2291, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 611

(Session de 1950. — Séance du 31 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale, par M. Bordenave, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1950, page 2291, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 612

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, par M. Abel-Burand, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la conférence internationale du travail, qui a été tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919, a adopté un projet de convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Un projet de loi tendant à la ratification de cette convention a été déposé le 4 novembre 1930 sur le bureau de la Chambre des députés. Son exposé des motifs constatait que la législation française ne concordait pas avec la convention sur deux points:

1^o La durée du délai pendant lequel l'emploi des femmes après l'accouchement était interdit, durée qui, d'après l'article 54 a du livre II du code du travail, était alors de quatre semaines tandis que la convention la fixe à un minimum de six semaines;

2^o En 1930, les femmes ne bénéficiaient pas, dans la législation française, de la gratuité complète prescrite par la convention pour les soins donnés par le médecin ou la sage-femme.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9767 (rectifié), 9815 et in-8° 2460; Conseil de la République, n° 431 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9787 (rectifié); 9815 et in-8° n° 2460; Conseil de la République, n° 431 et 610 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 1145, 10229 et in-8° 2556; Conseil de la République, n° 585 (année 1950).

Sur le premier point, l'ordonnance du 2 novembre 1915, qui a modifié l'article 54 a du livre II du code du travail, a réalisé la concordance entre notre législation et la convention.

Sur le second point, l'ordonnance du 19 octobre 1915, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, réalise pleinement les conditions fixées par la convention.

En conséquence, la ratification de la convention ne rencontre plus aucun obstacle: la législation française est en accord avec ces dispositions.

Votre commission vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence internationale du travail qui s'est réunie à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919 et dont le texte est reproduit en annexe

ANNEXE N° 613

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1011 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires, par M. Bollifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1950, page 2331, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 614

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale, par M. Litalise, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2419, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 615

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance, par M. Avinin, sénateur (3).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 616

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9960, 10640 et in-8° 2535; Conseil de la République, n° 562 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9755, 10043, 10679 et in-8° 2563; Conseil de la République, n° 604 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9983, 10384 et in-8° 2519; Conseil de la République, n° 547 (année 1950).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9594, 10601 et in-8° 2586.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats français mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la cour d'appel de Colmar.

Art. 2. — Il peut être institué à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar sans création d'emploi nouveau. Cette chambre peut être détachée à Metz.

Art. 3. — Les magistrats délégués dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ont droit aux indemnités légales pour frais de déplacement qui seront imputées sur le chapitre du budget du ministère de la justice correspondant à ces dépenses.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} août 1950.

Le président.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 617

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital), par M. Armengaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1950, page 2302, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 618

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 64.808.750.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A titre exceptionnel et pour l'exercice 1950 seulement, les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8600, 9209, 9657, 10137, 10626 et in-8° 2511; Conseil de la République, nos 520 et 583 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8126, 9215, 9516, 9727, 10035 et in-8° 2537.

compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci et inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur pourront être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce prélèvement ne pourra être fait que sur les disponibilités du fonds de péréquation après l'attribution par priorité aux collectivités locales des sommes qui leur ont été versées au titre de l'exercice 1949.

Art. 3. — A. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, ou le sous-préfet, lorsque celui-ci régit le budget, dans les limites de leur territoire et dans les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

B. — La taxe frappe :

1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;

2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction ;

4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;

5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

C. — Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Affiches visées au 1° du paragraphe B :

Affiches dont la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés, 10 francs.

Au-dessus de 25 décimètres carrés, jusqu'à 50 décimètres carrés, 20 F.

Au-dessus de 50 décimètres carrés, jusqu'à 2 mètres carrés, 40 F.

Au delà de cette superficie, 40 F en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

2° Affiches visées au 2° du paragraphe B :

La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire ;

3° Affiches visées au 3° du paragraphe B :

La taxe est fixée à 100 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par périodes quinquennales.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés ;

4° Affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B :

La taxe est fixée à 100 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce tarif est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ; pour Paris, il est triplé.

Les taux susvisés sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois, à :

25 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

50 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ;

100 F à Paris.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés ;

5° Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B :

La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces, à :

100 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

150 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ;

200 F à Paris.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

D. — Les affiches, réclames et enseignes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe C ci-dessus sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

E. — La taxe afférente aux affiches visées au 1° du paragraphe B ainsi qu'à celles visées au 2° du même paragraphe, pouvant se prêter à ce mode de paiement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront fixées par le décret prévu au paragraphe J.

Ces timbres, d'un modèle uniforme, seront fournis aux communes par l'atelier général du timbre dans les conditions qui seront également fixées par le même décret.

La taxe applicable à toutes les autres affiches visées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est

exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

F. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles du décret pris pour leur application, est punie d'une amende de 1.000 F par affiche, réclame ou enseigne, sans préjudice du paiement des taxes dont la commune a été frustrée. Pour les affiches lumineuses visées au paragraphe B 5°, cette amende est encourue pour chaque annonce.

G. — La taxe sur la publicité est recouvrée par les soins de l'administration municipale. Sa perception a lieu selon les règles de procédure, de prescription et de restitution fixées par décret.

H. — Le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;

3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

I. — Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1949 seront dispensées de la taxe sur la publicité instituée par le présent article. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en établira la liste.

J. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application du présent article. Il fixera en particulier sa date d'entrée en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles les communes seront admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} août 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 261.004.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Agents des cadres complémentaires. — Traitements, 2.388.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 15.293.000 F.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 16.748.000 F.

Chap. 1040. — Personnel technique de la protection civile. — Traitements, 5.617.000 F.

Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités, 41.972.000 F.

Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 5.240.000 F.

Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 352.140.000 F.

Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 285.677.000 F.

Chap. 1090. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 12.549.000 F.

Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements, 327 millions 224.000 F.

Chap. 1110. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 78.832.000 F.

Chap. 1120. — Fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale. — Traitements, 15.121.000 F.

Chap. 1130. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 7.613.000 F.

Chap. 1140. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires), 3.855.000 F.

Chap. 1150. — Administration préfectorale et inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire. — Indemnités pour frais de représentation, 75.821.000 F.

Chap. 1160. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 2.118.691.000 F.

Chap. 1170. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel, 161.706.000 F.

Chap. 1180. — Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 118.018.000 F.

Chap. 1190. — Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires, 744.811.000 F.

Chap. 1200. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 160.765.000 F.

Chap. 1210. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Salaires, 3 millions 165.000 F.

Chap. 1220. — Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Rémunérations, 3.005.000 F.

Chap. 1230. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Indemnités, 441.000 F.

Chap. 1240. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 29.914.000 F.
 Chap. 1250. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 5.410.000 F.
 Chap. 1260. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 531.684.000 F.
 Chap. 1270. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses, 1.176.000 F.
 Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 12.912.021.000 F.
 Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Cadres complémentaires, 30.295.000 F.
 Chap. 1300. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunération, 45.542.000 F.
 Chap. 1310. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 411.037.000 F.
 Chap. 1320. — Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement, 6.901.000 F.
 Chap. 1330. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 1.261.277.000 F.
 Chap. 1340. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 237.695.000 F.
 Chap. 1350. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 4 millions de francs.
 Chap. 1360. — Personnel du service Z et pensions des sapeurs-pompiers, 50.582.000 F.
 Chap. 1370. — Indemnités de résidence, 2.980 millions de francs.
 Chap. 1380. — Supplément familial de traitement, 300 millions de francs.
 Chap. 1390. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 116.914.000 F.
 Chap. 1400. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 59.311.000 F.
 Chap. 1410. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 400 millions de francs.
 Chap. 1420. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 205.250.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 24.325.768.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 85 millions de francs.
 Chap. 3010. — Inspection générale de l'administration. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 16.500.000 francs.
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 16.809.000 F.
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Impressions, 17 millions de francs.
 Chap. 3040. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 88.248.000 F.
 Chap. 3050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 2.637.000 F.
 Chap. 3060. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.159.000 F.
 Chap. 3070. — Dépenses relatives aux élections, 20.060.000 F.
 Chap. 3080. — Mécanographie. — Location de machines et travaux à façon, 15.275.000 F.
 Chap. 3090. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 95.048.800 F.
 Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements, 615.000.000 F.
 Chap. 3110. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance, 135.000.000 F.
 Chap. 3120. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 600.010.000 F.
 Chap. 3130. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 734.899.000 F.
 Chap. 3140. — Sûreté nationale. — Alimentation, 445.035.000 F.
 Chap. 3150. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 659.963.000 F.
 Chap. 3160. — Sûreté nationale. — Frais de transport, d'hébergement et d'assistance des étrangers réfugiés, 3 millions de francs.
 Chap. 3170. — Service médical de la sûreté nationale, 59.394.000 F.
 Chap. 3180. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 83.030.000 F.
 Chap. 3190. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 8.017.000 F.
 Chap. 3200. — Service de la protection civile. — Matériel et fonctionnement des services, 21.040.000 F.
 Chap. 3210. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 580 millions de francs.
 Chap. 3220. — Loyers et indemnités de réquisition, 111 millions de francs.
 Chap. 3230. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 39 millions de francs.
 Chap. 3240. — Dépenses de téléphone, 345 millions de francs.
 Chap. 3250. — Services de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 125 millions de francs.
 Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 777.925.000 F.

Chap. 3270. — Achat de matériel automobile, 220 millions de francs.
 Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtements et travaux. — Réinstallation des services, 97 millions de francs.
 Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 144 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 6.136.049.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.320 millions de francs.
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 17.127.000 F.
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 3.425.000 F.
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 50.000 F.
 Chap. 4050. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 97.571.000 F.
 Chap. 4060. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses, 289.000 F.

Total pour la 6^e partie, 3.438.462.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Personnel des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat, 223.031.000 F.
 Chap. 5010. — Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle, 931.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 11.956.224.000 F.
 Chap. 5021. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, mémoire.
 Chap. 5030. — Subvention aux départements pauvres, 70 millions de francs.
 Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 949.999.000 F.
 Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 2.249.999.000 F.
 Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 9 millions 999.000 F.
 Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile, 1.052.301.000 F.
 Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 962.441.000 F.
 Chap. 5090. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 10 millions de francs.
 Chap. 5100. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 7.463.000 F.
 Chap. 5110. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impositions qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux, mémoire.
 Chap. 5120. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions, 147.000 F.
 Chap. 5130. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie, 12.807.916.000 F.
 Chap. 5140. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 149.999.000 F.
 Chap. 5150. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 66 millions de francs.
 Chap. 5160. — Subvention aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 31.899.000 F.
 Chap. 5170. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 219.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 30.801.351.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles, 700.000 F.
 Chap. 6010. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 30 millions de francs.
 Chap. 6020. — Secours, 8.100.000 F.
 Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 54 millions 829.000 F.
 Chap. 6040. — Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité, 4.335.000 F.
 Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 9.156.000 F.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 107.420.000 F.
 Total pour l'intérieur, 61.868.750.000 F

ANNEXE N° 619

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.807.862.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Un crédit de 100 millions de francs est annulé sur les crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances) au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 F.
Total pour la 2^e partie, 409.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 287.568.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 20.638.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 6.431.000 F.

Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.013.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 721.000 F.

Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 2.699.000 F.

Chap. 1060. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde, 35.212.000 F.

Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements, 11.892.000 F.

Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 331.000 F.

Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 18.055.000 F.

Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 652.000 F.

Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 10.964.000 F.

Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.227.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10811, 10812 et in-8° 285.

Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 3.175.000 F.

Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1.982.000 F.

Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.218.000 F.

Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Indemnités et allocations diverses, 780.000 F.

Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 2.352.000 F.

Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 2.282.000 F.

Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 29.000 F.

Chap. 1200. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements, 17.716.000 F.

Chap. 1210. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 395.000 F.

Chap. 1220. — Traitements des agents des cadres complémentaires, 6.265.000 F.

Chap. 1230. — Salaires du personnel auxiliaire, 42.661.000 F.

Chap. 1240. — Indemnités de résidence, 125 millions de francs.

Chap. 1250. — Supplément familial de traitement, 12.500.000 F.

Chap. 1260. — Congés de longue durée, 7.758.000 F.

Chap. 1270. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 8 millions de francs.

Chap. 1280. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 2.267.291.000 F.

Chap. 1290. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 158.893.000 F.

Chap. 1300. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 601.258.000 francs.

Chap. 1310. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 13.702.000 F.

Chap. 1320. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 50 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 3.671.193.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 6.685.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 15.765.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 29.518.000 F.

Chap. 3030. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 9.080.000 francs.

Chap. 3040. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 520.000 F.

Chap. 3050. — Administration centrale. — Matériel, 40.803.000 F.

Chap. 3060. — Achat de matériel automobile, 1.512.000 F.

Chap. 3070. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.859.000 F.

Chap. 3080. — Loyers et réquisitions, 2.493.000 F.

Chap. 3090. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 330.000 F.

Chap. 3100. — Inspection des colonies. — Matériel, 200.000 F.

Chap. 3110. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 15.107.000 F.

Chap. 3120. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 6.388.000 F.

Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 8.083.000 F.

Chap. 3140. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 45 millions de francs.

Chap. 3150. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 1.960.000 francs.

Chap. 3160. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.110.000 F.

Chap. 3170. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 F.

Chap. 3180. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 5.635.000 francs.

Chap. 3190. — Services de Marseille et de Bordeaux, 2.538.000 F.

Chap. 3200. — Entretien des immeubles, 5.755.000 F.

Chap. 3210. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 245 millions de francs.

Chap. 3220. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 550.050.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.000.916.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 172 millions de francs.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 2 millions de francs.

Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs.

Chap. 4030. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 30.759.000 F.

Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4050. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 29.022.000 F.

Total pour la 6^e partie, 231.731.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Subvention au budget des Iles Wallis et Futuna, 7.809.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 49.433.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 431.121.000 F.
 Chap. 5030. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, mémoire.
 Chap. 5040. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 4 millions de francs.
 Chap. 5050. — Subvention à l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer, 117 millions de francs.
 Chap. 5060. — Garantie d'intérêts aux chemins de fer concédés, mémoire.
 Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé, 17.858.000 F.
 Chap. 5080. — Subvention à l'Académie des sciences coloniales, 2.070.000 F.
 Chap. 5090. — Participation aux dépenses assumées pour la société Radio-France-Asie, 190 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 819.291.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Mission d'abornement de la Côte française des Somalis, 700.000 F.
 Chap. 6010. — Frais d'hospitalisation dans les établissements du ministère de la défense nationale (guerre) et remboursement des frais entraînés par les cures, 450.000 F.
 Chap. 6020. — Secours, 800.000 F.
 Chap. 6030. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites, 25.222.000 F.
 Chap. 6040. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 F.
 Chap. 6050. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 51 millions de francs.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 78.272.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 5.807.862.000 F.

ANNEXE N° 620

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI collectif d'ordonnement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif d'ordonnement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Recettes du budget général.

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 20 milliards de francs au titre de la ligne n° 2 bis « Impôt sur les sociétés perçu sans émission de rôles » (I. — Produits recouvrables en France, § 1^{er}, Impôts et monopoles. 1° Produits des contributions directes).

SECTION II. — Budget général (dépenses ordinaires civiles).

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 70.490.589.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9733, 10210, 10632 et In-8° 2581.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 45.371.538.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION III. — Budget général
(dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) des dépenses s'élevant à la somme totale de 161.000.000 de francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subventions seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 291 millions de francs. Ces crédits sont répartis, par services et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites, conformément à l'état D annexé à la présente loi, d'une somme totale de 120 millions de francs.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.893.506.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION IV. — Budget général (dépenses militaires.)

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 3 juillet 1949 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 8.551.162.000 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 3 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.901.430.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION V. — Budgets annexes.

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.618.000 francs applicable au chapitre 500 « Contributions aux caisses de retraites ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 11.251.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du personnel commissionné, 5 millions 751.000 francs.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.000 francs.

Chap. 302. — Location de locaux industriels, 1 million de francs.

Chap. 401. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 2 millions de francs.

Total égal, 11.251.000 F.

ORDRE DE LA LIBERATION

Recettes.

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération sont majorées d'une somme de 115.000 F applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ».

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert, au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 114.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 102. — Indemnités diverses, 34.000 F.

Chap. 400. — Allocations familiales, 80.000 F.

Total égal, 114.000 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Dépenses.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi

n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 6 millions de francs applicable au chapitre 404 « Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail ».

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 161.270.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné, 1.600.000 F.
- Chap. 300. — Remboursement de frais, 370.000 F.
- Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 600.000 F.
- Chap. 305. — Matériel automobile, 400.000 F.
- Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 1 million de francs.
- Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 118 millions de francs.
- Chap. 308. — Fabrication des médailles, 39 millions de francs.
- Chap. 601. — Retraits des monnaies françaises démonétisées, 300.000 F.

Total égal, 161.270.000 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Recettes.

Art. 14. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 250 millions de francs applicable au chapitre 3 « Recettes téléphoniques ».

Les évaluations de recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 2.176 millions 466.000 F applicable au chapitre 101 « Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section » et diminuées d'une somme de 2.176.466.000 F applicable au chapitre 100 « Avances du Trésor à titre remboursable ».

Dépenses.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.310.960.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

- Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 12.250.000 F.
- Chap. 301. — Travaux d'impression, 118.250.000 F.
- Chap. 307. — Matériel électrique, 135 millions de francs.
- Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 230 millions de francs.
- Chap. 311. — Aide aux forces armées, 3.000.000 F.
- Chap. 601. — Service médical, 11.500.000 F.
- Chap. 612. — Financement des travaux d'établissement, 1.800 millions 560.000 F.

Total égal, 2.310.960.000 F.

Dépenses.

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 1.469 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 113. — Service des locaux, 20 millions de francs.
 - Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 500 millions de francs.
 - Chap. 1192. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie et aux ayants droit d'agents décédés, 119 millions de francs.
 - Chap. 120. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, correspondants postaux et divers, 85 millions de francs.
 - Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel, 435 millions de francs.
 - Chap. 305. — Loyers, 25.500.000 F.
 - Chap. 306. — Matériel postal, 79.500.000 F.
 - Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 117 millions de francs.
 - Chap. 402. — Œuvres sociales, 19.500.000 F.
 - Chap. 403. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 6.500.000 F.
 - Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 3.500.000 F.
 - Chap. 603. — Indemnités pour pertes et spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursements de mandats payés sur faux acquits, 55 millions de francs.
 - Chap. 606. — Remboursements, 3.500.000 F.
- Total légal, 1.469 millions de francs.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Dépenses.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre d'Etat, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 257.674.000 F. et applicables aux chapitres ci-après :

- Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 167.450.000 F.
- Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 6.079.000 F.
- Chap. 116. — Région de Brazzaville. — Emoluments du personnel et cachets, 8.314.000 F.
- Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 217.000 F.
- Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 16 millions de francs.
- Chap. 400. — Allocations familiales, 15.270.000 F.
- Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 42.800.000 F.
- Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises, 1.535.000 F.

Total égal, 257.674.000 F.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 260.511.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 157.157.000 F.
- Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 1.157.000 F.
- Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités, 3.612.000 F.
- Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 1.011.000 F.
- Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 42.800.000 F.
- Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer, 8.877.000 F.
- Chap. 125. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire, 28.870.000 F.
- Chap. 604. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 17 millions de francs.

Total égal, 260.511.000 F.

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des dépenses s'élevant à la somme de 130 millions de francs et applicables au chapitre 810 « Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique ».

Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 130 millions de francs applicable au chapitre 810 « Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique ».

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Recettes.

Art. 21. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales sont majorées d'une somme de 1.726.034.000 F applicable aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Exploitation.

- Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 977.034.000 F.
- Chap. 20. — Refonte et travaux pour la flotte, 749 millions de francs.

Total égal, 1.726.034.000 F.

Dépenses.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.790 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

- Chap. 380. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, 365 millions de francs.
 - Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 1.425 millions de francs.
- Total égal, 1.790 millions de francs.

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armées navales pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme totale de 63.966.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 480. — Personnels titulaires contractuels et auxiliaires, 43.966.000 F.

Chap. 6832. — Allocations de logement, 16 millions de francs.

Chap. 6833. — Primes d'aménagement et de déménagement, 4 millions de francs.

Total égal, 63.966.000 F.

SERVICE DES POUDBRES

Art. 21. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.772.050.000 F applicable au chapitre 671 « Remboursement de l'avance du Trésor à court terme ».

SECTION VI. — Fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 25. — Sur le montant des autorisations de prêts accordées au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du fonds de modernisation et d'équipement par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, une somme de 2 milliards de francs est définitivement annulée à la ligne 1^o « Prêts aux charbonnages de France et aux houillères du bassin ».

SECTION VII. — Dispositions spéciales.

Art. 26. — Disjoint.

Art. 27. — Disjoint.

Art. 28. — Disjoint.

Art. 29. — Est approuvée la convention intervenue le 31 décembre 1943 entre le ministre des finances et la Caisse autonome d'amortissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

(Montant des crédits accordés.)

ETAT A. — Budget ordinaire des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1949.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 405. — Service à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 185.232.000 F.

Chap. 406. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 39.471.000 F.

Total pour la 4^e partie, 224.703.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 32 millions de francs.

Chap. 313. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 7.333.000 F.

Chap. 314. — Frais de voyage, 40 millions de francs.

Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 9.477.000 F.

Total pour la 5^e partie, 88.810.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 45 millions de francs.

Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 1.500.000 F.

Chap. 502. — Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles, 2 millions de francs.

Chap. 509. — Contribution aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge, 10 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 58.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales, 262.520.000 F.

Chap. 604. — Réparations civiles, 620.000 F.

Chap. 605. — Droits supplémentaires de vacances appliqués dans les chancelleries, 1 million de francs.

Total pour la 8^e partie, 264.140.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 636.153.000 F.

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

B. — Allemagne.

Chap. 407. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, 37.020.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 414. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.410.000 F.

Total pour la 4^e partie, 44.430.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale.

Chap. 302. — Matériel, 49.270.000 F.

Chap. 303. — Dépenses de location, 1.300.000 F.

Chap. 304. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale, 600.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 308. — Alimentation, 30.386.000 F.

Total pour la 5^e partie, 51.556.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

Chap. 400. — Prestations familiales, 1.700.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 402. — Prestations familiales, 20 millions de francs.

C. — Autriche.

Chap. 403. — Prestations familiales, 5.200.000 F.

Total pour la 6^e partie, 26.900.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

Chap. 608. — Rapatriement des corps des agents du gouvernement militaire décédés en occupation, 43.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 614. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 1 million de francs.

D. — Missions et services rattachés.

Chap. 620. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 5 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 6.043.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 128.929.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 765.082.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 130. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 235.000 F.

Chap. 174. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 7.800.000 F.

Total pour la 4^e partie, 8.035.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.688.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'imprimerie nationale, 5.800.000 F.

Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 573.000 F.

Chap. 332. — Frais de transport des étalons et frais de montage du service des haras, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 12.461.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 194.000 F.

Chap. 508. — Missions. — Congrès — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3 millions de francs.

Chap. 524. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales. — Couverture du déficit des campagnes 1947-1948 et 1948-1949, 10.803 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 10.806.194.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usages. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 19.500.000 F.

Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 100.612.000 F.
Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 4.760.000 F.

Total pour la 8^e partie, 121.872.000 F.

Total pour l'agriculture, 10.948.562.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 41.650.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 11 millions de francs.

Chap. 310. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.161.000 F.

Chap. 311. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1 milliard de francs

Total pour la 5^e partie, 1.014.161.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 14 millions de francs.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 1.032.811.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 4.130.000 F.

Chap. 168. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 F.

Chap. 245. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 37.310.000 F.

Total pour la 4^e partie, 41.855.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 560.000 F.

Chap. 305. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 4 millions de francs.

Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5.500.000 F.

Chap. 350. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 1.073.000 F.

Chap. 3727. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 200.000 F.

Chap. 3728. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 360.000 F.

Chap. 3729. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 391.000 F.

Chap. 3732. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 2 millions 850.000 F.

Chap. 3736. — Musée de France. — Matériel, 11 millions de francs.

Chap. 3901 (nouveau). — Charges entraînées par la donation du domaine de Candé, 5 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 30.877.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 419. — Allocations familiales, 1.200 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 30.263.000 F.

Chap. 507. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 1.909.000 F.

Chap. 513. — Conservatoire national de musique. — Subventions de fonctionnement, 4.630.000 F.

Chap. 516. — Théâtres nationaux, 33 millions de francs.

Chap. 551. — Musées de France. — Subventions diverses, 4.315.000 F.

Total pour la 7^e partie, 74.167.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 1.343.000 F.

Chap. 611. — Application de la loi du 30 octobre 1917 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 6.283.000 F.

Chap. 614. — Frais de justice et de réparations civiles, 4.010.000 F.

Chap. 616. — Honoraires de médecin et frais médicaux, 1.312.000 F.

Total pour la 8^e partie, 12.978.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 1.359.877.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 113.226.000 F.

Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 2.525.000 F.

Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 8.551.000 F.

Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour la construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921 et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat), 4.953.000 F.

Chap. 022. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en application de la loi du 21 février 1944, 979.000 F.

Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 1.391.606.000 F.

Chap. 0262. — Service des titres en règlement de dommages de guerre en application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, 21 millions de francs.

Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 222.000 F.

Chap. 050. — Services des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunts de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, 4.380.980.000 F.

II. — Dette extérieure.

Chap. 060. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 796.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 5.957.838.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 300.000 F.

Chap. 143. — Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 6.850.000 F.

Chap. 172. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 210.000 F.

Total pour la 4^e partie, 50.360.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.410.000 F.

Chap. 325. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 180 millions de francs.

Chap. 343. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, 15.110.000 F.

Chap. 359. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 490 millions de francs.

Chap. 365. — Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions, 750.000 F.

Total pour la 5^e partie, 387.270.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 263.603.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Subvention à l'office des changes 408 210 000 F.

3^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 611. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins physiologistes, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 1.300.000 F.

Chap. 629. — Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948, 20.500.000 F.

Total pour la 3^e partie, 21.800.000 F.
Total pour les finances, 7.089.111.000 F.

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités, 543.000 F.

Chap. 112. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 5.936.000 F.

Chap. 113. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 33.819.000 F.

Chap. 114. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 13.025.000 F.

Chap. 115. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements, 2.046.000 F.

Chap. 126. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.211.000 F.

Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 135.000 F.
Total pour la 4^e partie, 59.715.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 307. — Expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 21.734.000 F.

Chap. 318. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.632.000 F.

Total pour la 5^e partie, 25.366.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des tarifs douaniers de Bruxelles, 32.500 F.

Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 3.258.000 francs.

Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 719.000 F.

Chap. 504. — Institut national de la statistique et des études économiques — Subventions à divers instituts de statistique, 1 million 500.000 F.

Total pour la 7^e partie, 5.509.000 F.

Total pour les affaires économiques, 90.590.000 F.

Total pour les finances et les affaires économiques, 7 milliards 179.701.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 1 million 800.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 5.300.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 400.000 F.

Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 2.260.000 F.

Chap. 308. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 325.000 F.

Chap. 317. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 540.000 francs.

Total pour la 5^e partie, 10.325.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 5 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 6.739.000 F.

Chap. 502. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 20 millions de francs.

Chap. 5032. — Subvention aux budgets locaux du Cameroun et du Togo pour participation au fonctionnement du système de tutelle, 5 millions de francs.

Chap. 5033. — Subvention au budget local des établissements français dans l'Océanie pour la mise en place d'un service d'information, 15 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 46.739.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 62.064.000 F.

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 412.000 F.

Chap. 129. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 465.000 F.

Chap. 131. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 5.000 F.

Chap. 133. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 13.371.000 F.

Total pour la 4^e partie, 14.233.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 1.920.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 3.098.000 F.

Chap. 504. — Laboratoire d'études des turbines à gaz, 20.251.000 F.

Chap. 507. — Subvention à Gaz de France, 4.600 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 4.623.262.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 2.500.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 4.641.965.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 128. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 328.538.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Administration centrale. — Impressions, 2.351.000 F.

Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.321.000 F.

Total pour la 5^e partie, 4.678.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 620 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subventions à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 153.462.000 F.

Chap. 506. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 840 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 993.462.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 605. — Service du Journal officiel aux chefs-lieux de canton, 2.440.000 F.

Total pour l'intérieur, 1.949.118.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1172. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 292.000 francs.

Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 16.408.000 F.

Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 695.000 F.

Chap. 133. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.897.000 F.

Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 6.413.000 F.

Chap. 142. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 910.000 F.

Total pour la 4^e partie, 30.615.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 1 million de francs.
 Chap. 302. — Conseil d'Etat. — Matériel, 800.000 F.
 Chap. 304. — Cour de cassation. — Matériel, 1 million de francs.
 Chap. 305. — Cours d'appel. — Matériel, 3 millions de francs.
 Chap. 302. — Tribunal militaire international. — Délégation du Gouvernement de la République française. — Matériel, frais de déplacements, missions, 4.000 F.
 Chap. 308. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.152.000 F.
 Chap. 309. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 781.000 F.
 Chap. 311. — Frais de reconstitution d'actes de l'état-civil et d'archives hypothécaires, 2.500.000 F.
 Chap. 312. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 3.701.000 F.
 Chap. 322. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 150 millions de francs.
 Chap. 327. — Frais de correspondance télégraphique ou téléphonique, 5.900.000 F.

Total pour la 5^e partie, 169.893.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 131 millions de francs.
 Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 88.577.000

Total pour la 6^e partie, 219.577.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 114.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 600. — Réparations civiles, 102.000 F.
 Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 50 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 50.102.000 F.

Total pour la justice, 470.246.000 F.

Marine marchande.TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 104. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 4.500.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Matériel de l'administration centrale, 356.000 F.
 Chap. 308. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 550.000 F.
 Chap. 310. — Paiements à l'imprimerie nationale, 4 millions de francs.
 Chap. 311. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 620.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.526.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 1.050.000 F.
 Chap. 404. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 1.055 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 1.056.050.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 506. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 300 millions de francs.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 600. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratif et de commerce. — Réparations de dommages, 550.000 F.

Total pour la marine marchande, 1.363.926.000 F.

Présidence du Conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 554.000 F.
 Chap. 306. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.275.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.829.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 1.843.000 F.
 Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 3.672.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 406. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1630 du 3 septembre 1947, 3.849.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Matériel, 35.000 F.
 Chap. 303. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 169.000 F.

Total pour la 5^e partie, 204.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 1.331.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 500. — Subventions à l'agence France-Presse, 50 millions de francs.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 600. — Frais de justice et réparation civiles, 783.000 F.

Total pour le service de presse, 56.167.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 1 million 602.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 683.000 F.
 Total pour la direction des journaux officiels, 2.285.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 305. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major de la Défense nationale et remis à la disposition de leur propriétaire, 8.061.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Prestations familiales, 44.000 F.
 Total pour l'état-major de la Défense nationale, 8.075.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.957.000 F.
 Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 550.000 F.
 Chap. 312. — Réquisition de matériel automobile, 401.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 5.608.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 110. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 56.000 F.

- Chap. 111. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1630 du 3 septembre 1947, 12.151.000 F.

Total pour la 4^e partie, 12.207.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 311. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 833.000 F.
Chap. 314. — Service des territoires occupés. — Alimentation, 1.650.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.483.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Service de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 7.920.000 F.
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 22.610.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 304. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 219.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 41.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Réparations civiles, accidents du travail, 58.000 F.
Total pour le commissariat général du plan, 318.000 F.

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 510.000 F.
Total pour la présidence du conseil, 99.245.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 2.913.000 F.
Chap. 112. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 31.800.000 F.
Total pour la 4^e partie, 37.743.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 7 millions de francs.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 67 millions de francs.
Chap. 405. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à bon marché, 242.000 F.
Total pour la 6^e partie, 67.242.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 1.450.000 F.
Chap. 607. — Expertises et constats des dommages de guerre, 15 millions de francs.
Total pour la 8^e partie, 16.450.000 F.
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 128.435.000 F.

Santé publique et population.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 304. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 465.000 F.
Chap. 315. — Mesures exceptionnelles d'hygiène, 12.305.000 F.
Total pour la 5^e partie, 12.770.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 410. — Assistance à l'enfance, 1.200 millions de francs.
Chap. 411. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 1.700 millions de francs.
Chap. 412. — Assistance aux tuberculeux, 416 millions de francs.
Chap. 413. — Assistance médicale gratuite, 1.445 millions de francs.
Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 2.125 millions de francs.
Chap. 418. — Allocation de maternité (population non active), 60 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 6.946.000.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de justice et contentieux. — Application des décisions de justice, 89.000 F.
Total pour la santé publique et la population, 6.958.859.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 112. — Rémunération des attachés du travail, 933.000 F.
Chap. 121. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 106.000 F.
Chap. 122. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégré, 500.000 F.
Chap. 124. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.660.000 F.
Total pour la 4^e partie, 3.199.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 5.844.000 F.
Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 9.550.000 F.
Chap. 307. — Service mécanographique. — Matériel, 2.299.000 F.
Total pour la 5^e partie, 17.693.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 45 millions de francs.
Chap. 401. — Fonds national de chômage, 600 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 645 millions de francs.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Participation de la France à l'organisation internationale du travail, 22.097.000 F.
Chap. 509. — Subvention à l'office national d'immigration, 70 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 92.097.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 2.104.000 francs.
Total pour le travail et la sécurité sociale, 760.693.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 126. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses, 175 millions de francs.
Chap. 127. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, un million de francs.
Chap. 147. — Rappel et rémunération aux fonctionnaires réintégré, 60.000 F.
Total pour la 4^e partie, 176.060.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 1.206.000 F.
Chap. 308. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 53.351.000 francs.
Chap. 315. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 104.000 F.
Chap. 321. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.100.000 F.
Chap. 322. — Impressions et publications du ministère, 30.335.000 francs.
Chap. 323. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 26.495.000 F.
Total pour la 5^e partie, 114.591.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 3.656.000 F.

Chap. 511. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit de l'exploitation de l'exercice 1940, 32 milliards de francs.

Chap. 512. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 89.681.000 F.

Chap. 513. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 222.691.000 F.
Total pour la 7^e partie, 32.315.131.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 601. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 25.000.000 F.

Chap. 605. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 200.000 F.

Total pour la 8^e partie, 25.820.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 32 milliards 631.902.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 43.500.000 F.

Chap. 316. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 5.351.000 F.
Total pour la 5^e partie, 48.851.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 60 millions de francs.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Subventions diverses, 22.819.000 F.

Totaux pour l'état A, 70.490.589.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 32 millions 763.602.000 F.

Total pour l'état A, 70.490.589.000 F.

ETAT B. — Dépenses ordinaires des services civils.

Tableau, par service et par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1949.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 60.622.000 F.

Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 7.200.000 F.

Chap. 113. — Supplément familial de traitement, 300.000 F.
Total pour la 4^e partie, 68.122.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions dans la métropole, 1.500.000 F.

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 6.500.000 F.

Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 600.000 F.

Chap. 312. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 3 millions de francs.

Chap. 317. — Information et presse. — Documentation. — Impression de bulletin et recueils de presse étrangère. — Frais de réception de journalistes étrangers, 1.500.000 F.

Chap. 318. — Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques, 600.000 F.

Chap. 319. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 2.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 15.900.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 402. — Œuvres sociales, 800.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de rapatriement et d'assistance, 30 millions de francs.

Total pour les services des affaires étrangères, 114.822.000 F.

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — *Personnel.*

A. — Administration centrale.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.300.000 F.

Chap. 102. — Salaires du personnel ouvrier, 400.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 F.

Chap. 106. — Indemnités de licenciement, 300.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire, 26.502.000 F.

Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses, 7 millions de francs.

Chap. 112. — Indemnités de licenciement, 88.600.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 115. — Indemnités et allocations diverses, 1.100.000 F.

Chap. 116. — Indemnités de résidence, 335.000 F.

Total pour la 4^e partie, 128.137.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

A. — Administration centrale.

Chap. 301. — Entretien du matériel automobile, 600.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 307. — Matériel, 5.852.000 F.

Chap. 309. — Matériel du service de santé, 700.000 F.

Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 28.500.000 F.

Chap. 312. — Remboursement à diverses administrations, 14 millions de francs.

C. — Autriche.

Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements, 2.300.000 F.

Chap. 315. — Alimentation, 6.100.000 F.

Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 5.900.000 F.

Chap. 318. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones, 2.250.000 F.

Total pour la 5^e partie, 61.502.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

A. — Administration centrale.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 600.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

B. — Allemagne.

Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle française en Allemagne, 56.500.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

A. — Administration centrale.

Chap. 602. — Frais de justice et de contentieux et réparations dues à des tiers, 100.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 606. — Dépenses diverses, 4 millions de francs.

Chap. 607. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 2 millions de francs.

C. — Autriche.

Chap. 615. — Dépenses diverses, 1.100.000 F.

D. — Missions et services rattachés.

Chap. 613. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 45.500.000 F.

Chap. 618. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 19 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 72 millions de francs.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 323.739.000 F.

III — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
EN SARRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 100. — Traitement du haut-commissaire, délégué de la République française en Sarre, du secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 10 millions de francs.
Chap. 102. — Personnel sarrois, 11 millions de francs.
Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, 23 millions de francs.
Chap. 104. — Indemnités de résidence, 6.500.000 F.
Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 52.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services
et travaux d'entretien.

- Chap. 301. — Matériel, 7.700.000 F.
Chap. 303. — Dépenses de location et de réquisition, 15 millions de francs.
Chap. 305. — Entretien du matériel automobile, 2.500.000 F.
Total pour la 5^e partie, 25.200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Allocations familiales, 35 millions de francs.
Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.500.000 F.
Chap. 403. — Cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 1 million de francs.
Total pour la 6^e partie, 37.500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 500. — Subventions diverses, 2 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 602. — Presse, propagande et documentation, 3.500.000 F.
Chap. 603. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 1 million de francs.
Total pour la 8^e partie, 4.500.000 F.
Total pour la Sarre, 121.700.000 F.
Total pour les affaires étrangères, 560.261.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.844.000 F.
Chap. 172. — Exploitations en régie. — Salaires, 104 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 108.844.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services
et travaux d'entretien.

- Chap. 302. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 1 million 386.000 F.
Chap. 327. — Service de la répression des fraudes. — Frais d'analyse et de contrôle, 600.000 F.
Chap. 331. — Services des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 2 millions de francs.
Chap. 360. — Annuités aux organismes de stockage des graines oléagineuses, 2.500.000 F.
Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses de matériel et de fonctionnement entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 5 millions de francs.
Chap. 363. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses » résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires), 30 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 46.486.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 403. — Œuvres sociales, 3 millions de francs.
Chap. 404. — Œuvres sociales des chantiers, 1.900.000 F.
Total pour la 6^e partie, 4.900.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 514. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 3 millions de francs.
Total pour l'agriculture, 153.230.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 500.000 F.
Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 11.500.000 F.
Chap. 102. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 1.200.000 F.
Chap. 104. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1 million de francs.
Chap. 105. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 400.000 F.
Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.400.000 F.
Chap. 108. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 3 millions de francs.
Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 8 millions de francs.
Chap. 113. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 4 millions de francs.
Chap. 114. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.
Chap. 118. — Supplément familial de traitement ou de solde, 3 millions 500.000 F.
Chap. 121. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 12 millions de francs.
Chap. 122. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 6 millions de francs.
Chap. 123. — Service des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 25 millions de francs.
Chap. 124. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 17 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 100.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services
et travaux d'entretien.

- Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 630.000 F.
Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 500.000 F.
Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 18 millions de francs.
Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.400.000 F.
Chap. 307. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 60 millions de francs.
Chap. 308. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 30 millions de francs.
Chap. 312. — Aménagement et entretien des cimetières français en Tunisie, 1 million de francs.
Chap. 314. — Appareillage des mutilés, 75 millions de francs.
Chap. 317. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 300.000 F.
Chap. 320. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 120 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 307.530.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 403. — Œuvres sociales, 14.180.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses

- Chap. 600. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants, 800.000 F.
Chap. 601. — Réparation des dommages, accidents du travail, frais de justice, 30 millions de francs.
Total pour la 8^e partie, 30.800.000 F.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 453.010.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 110. — Administration académique. — Indemnités, 7 millions 600.000 F.
Chap. 133. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 16 millions de francs.
Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 405 millions de francs.
Chap. 142. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 30 millions de francs.
Chap. 151. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 550 millions de francs.

Chap. 154. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 131 millions de francs.
 Chap. 156. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 2 millions de francs.
 Chap. 161. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel, 9.500.000 F.
 Chap. 174. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 1 million de francs.
 Chap. 177. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 300.000 F.
 Chap. 181. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 3 millions de francs.
 Chap. 187. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 300.000 F.
 Chap. 198. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 5.700.000 F.
 Chap. 199. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 500.000 F.
 Chap. 207. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 2 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 1.163.900.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 301. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 1.150.000 F.
 Chap. 302. — Dépenses de location et de réquisition, 18 millions de francs.
 Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 2.900.000 F.
 Chap. 313. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 24 millions de francs.
 Chap. 328. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyages, 800.000 F.
 Chap. 332. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs.
 Chap. 354. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 900.000 F.
 Chap. 355. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 55 millions de francs.
 Chap. 366. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs.
 Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage, 16.800.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 111.530.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 411. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 35 millions de francs.
 Chap. 412. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 46 millions de francs.
 Chap. 413. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 6 millions de francs.
 Chap. 414. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 400 millions de francs.
 Chap. 415. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 5 millions de francs.
 Chap. 417. — Arts et lettres. — Bourses, 3.500.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 465.500.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 519. — Subventions aux cours professionnels, 5 millions de francs

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 609. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.
 Chap. 613. — Subvention au cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière, 30 millions de francs.
 Chap. 617. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 10 millions de francs.
 Total pour la 8^e partie, 41.500.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 1.817.540.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

A. — Dette perpétuelle et amortissable:

Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 93.743.000 F.
 Chap. 007. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 1.549.000 F.

Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941, 4 juin 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes), 5.081.000 F.

Chap. 011. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 2.316.000 F.

Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.580.000 F.

Chap. 019. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 2.809.000 F.

Chap. 020. — Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot *Normandie*, 8.597.000 F.

Chap. 035. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 28.700.000 F.

Chap. 039. — Service de l'emprunt libérateur 3 p. 100 1948 (Loi du 7 janvier 1948), 2.680.362.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 2.831.957.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 5 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 106. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 2.800.000 F.

Chap. 107. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 4.308.000 F.

Chap. 109. — Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 1.500.000 F.

Chap. 115. — Service des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat, 5 millions de francs.

Chap. 123. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 2.800.000 F.

Chap. 124. — Traitements du personnel central des administrations financières, 20 millions de francs.

Chap. 129. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 4.400.000 F.

Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 160 millions de francs.

Chap. 140. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 20 millions de francs.

Chap. 145. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 73 millions de francs.

Chap. 148. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 26 millions de francs.

Chap. 149. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes, 43.500.000 F.

Chap. 151. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 1.500.000 F.

Chap. 153. — Cadre complémentaire du cadastre, 4.800.000 F.

Chap. 154. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 17 millions de francs.

Chap. 157. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 7.300.000 F.

Chap. 161. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 9.900.000 F.

Chap. 164. — Cités administratives. — Personnel, 2.800.000 F.

Chap. 169. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 5.900.000 F.

Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 194 millions de francs.

Chap. 173. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 41 millions de francs.

Chap. 177. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 21 millions de francs.

Chap. 181. — Supplément familial de traitement, 2.343.000 F.

Chap. 186. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 2.880.000 F.

Total pour la 4^e partie, 610.336.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, 4 millions de francs.

Chap. 301. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 2 millions de francs.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 311. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 950.000 F.

Chap. 312. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, 300.000 F.

Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 300.000 F.

Chap. 329. — Achat de matériel automobile pour les services extérieurs du Trésor, 1.200.000 F.

Chap. 330. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 2 millions de francs.

Chap. 331. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 97 millions de francs.

Chap. 333. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes et du cadastre, 1 million de francs.

Chap. 335. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 16 millions de francs.

Chap. 336. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 37 millions de francs.

Chap. 337. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 8 millions de francs.

Chap. 338. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 1 million 750.000 F.

Chap. 339. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 25 millions de francs.

Chap. 346. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.400.000 F.

Chap. 347. — Cités administratives. — Travaux d'entretien, 1 million 100.000 F.

Chap. 348. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 29.081.000 F.

Chap. 349. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 1.267.000 F.

Chap. 351. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 2.049.000 F.

Chap. 352. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 13.999.000 F.

Chap. 353. — Remboursements de frais de l'administration des contributions indirectes, 195 millions de francs.

Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 10.500.000 F.

Chap. 360. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 7.900.000 F.

Chap. 362. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.585.000 F.

Total pour la 5^e partie, 464.781.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 1.830.000 F.

Chap. 402. — Réalisations sociales, 13 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 14.830.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 7 millions 500.000 F.

Chap. 605. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation, 487 millions de francs.

Chap. 615. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 4 millions 450.000 F.

Chap. 617. — Versement aux territoires d'outre-mer de la part de leur revenant sur le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 63 millions de francs.

Chap. 619. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19.985.000 F.

Chap. 622. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 739.000 F.

Chap. 624. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 2.800.000 F.

Total pour la 8^e partie, 285.471.000 F.

Total pour les finances, 9.236.988.000 F.

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 7.258.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 1.070.000 F.

Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Salaire du personnel auxiliaire, 7.533.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel, 5.103.000 F.

Chap. 106. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, 543.000 F.

Chap. 108. — Experts économiques d'Etat. — Traitements, 1.064.000 F.

Chap. 123. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaire du personnel auxiliaire, 327.000 F.

Chap. 124. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 6.224.000 F.

Chap. 129. — Indemnités de résidence, 10 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 39.022.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 520.000 F.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 588.000 F.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 332.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 3.089.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 18.723.000 F.

Chap. 309. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 2.136.000 F.

Chap. 310. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 726.000 F.

Chap. 312. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 755.000 F.

Chap. 317. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 890.000 F.

Chap. 319. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 300.000 F.

Chap. 321. — Frais d'impression, 2.700.000 F.

Chap. 322. — Travaux immobiliers, 1.172.000 F.
Total pour la 5^e partie, 32.522.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 12.100.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 26.728.000 F.
Total pour la 6^e partie, 38.828.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 261.000 F.

Total pour les affaires économiques, 110.733.000 F.
Total pour les finances et les affaires économiques, 9.347 millions 721.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 322. — Travailleurs indo-chinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 102 millions de francs.

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 F.

Chap. 104. — Délégations spécialisées. — Traitements, 500.000 F.

Chap. 114. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 500.000 F.

Chap. 122. — Personnel contractuel chargé de la répartition des produits industriels, 3.500.000 F.

Chap. 125. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 1.500.000 F.

Chap. 131. — Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électricité, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 8.300.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Impressions. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3 millions de francs.

Chap. 310. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1 million de francs.

Chap. 316. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2 millions de francs.

Chap. 319. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.500.000 F.

Chap. 320. — Comités interprofessionnels régionaux et commission nationale prévus par l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à l'épuration industrielle, 480.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.980.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 20 millions de francs.
Total pour l'industrie et le commerce, 36.280.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 117. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnité, 2.500.000 F.

Chap. 126. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 870 millions de francs.

Chap. 129. — Personnel du service Z et pensions de sapeurs-pompier, 800.000 F.

Chap. 131. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 8 millions de francs.

Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 60 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 911.300.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 5.300.000 F.

Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 3 millions de francs.

Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement. — Indemnités de mutation, 81.136.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 20 millions de francs.

Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 10 millions de francs.

Chap. 319. — Service de la protection civile. — Matériel et fonctionnement des services, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 125.436.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 30 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 270 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 1.366.736.000 F.

Justice.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 715.000 F.

Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 500.000 F.

Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 1.300.000 F.

Chap. 119. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 3 millions de francs.

Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 10 millions de francs.

Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2 millions de francs.

Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires des diverses juridictions, 8.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 26.015.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Haute Cour de justice. — Matériel, 500.000 F.

Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 14 millions de francs.

Chap. 316. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 6.500.000 F.

Chap. 318. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 3 millions de francs.

Chap. 319. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 1 million de francs.

Total pour la 5^e partie, 25 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 5 millions de francs.

Total pour la justice, 56.015.000 F.

Marine marchande.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 104. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 3.500.000 F.

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1.100.000 F.

Chap. 110. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 1.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 6.100.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 411.666.000 F.

Total pour la marine marchande, 317.666.000 F.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 105. — Indemnités et allocations diverses, 3.200.000 F.

Chap. 106. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 2.200.000 F.

Total pour la 4^e partie, 5.400.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 301. — Frais de déplacements et missions, 3 millions de francs.

Chap. 305. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.000 F.

Chap. 307. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 6.800.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.100.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 13.300.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 105. — Collaborations extérieures, 300.000 F.

Total pour le service de presse, 300.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 102. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 300.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 17.500.000 F.

Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 12.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 29.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 470.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 30.470.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE**A. — Etat-major de la défense nationale.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 5.200.000 F.

Chap. 101. — Remboursement à diverses administrations des traitements de fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 500.000 F.

Chap. 103. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Traitements et salaires, 1 million de francs.

Chap. 104. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.900.000 F.

Chap. 106. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 9.100.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 1.500.000 F.

Chap. 303. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 6 millions de francs.

Chap. 304. — Frais de service et de réception, 2 millions de francs.

Chap. 307. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 800.000 F.
 Chap. 308. — Documentation, publication et diffusion, 1 million de francs
 Chap. 309. — Remboursements à diverses administrations, 5 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 17.800.900 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.700.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles, 300.000 F.
 Total pour l'état-major de la défense nationale, 28.900.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Administration centrale. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.200.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 400.000 F.
 Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 6 millions de francs
 Chap. 310. — Entretien du personnel militaire, 300.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 6.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 8.100.000 F.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 15 millions de francs.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 2.150.000 F.
 Chap. 105. — Indemnités diverses, 1.830.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 3.980.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 4 million de francs.
 Chap. 301. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 350.000 F.
 Chap. 313. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 3 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 4.350.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 1.190.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles, 365.000 F.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 9 millions 865.000 F.

D. — Etat-major de l'Europe occidentale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 160. — Salaire du personnel civil, 2 millions de francs.
 Chap. 161. — Solde des officiers des armées, 4 millions de francs.
 Chap. 163. — Soldes des sous-officiers et hommes de troupe, 19 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 25 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs.
 Chap. 363. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4 million de francs.
 Chap. 364. — Alimentation, 600.000 F.

Chap. 365. — Habillement et entretien du personnel militaire, 10.200.000 F.
 Chap. 366. — Logement et cantonnement, 1.900.000 F.
 Chap. 367. — Fonctionnement des transmissions, 600.000 F.
 Chap. 368. — Télégraphe, téléphone, 5 millions de francs.
 Chap. 370. — Dépenses d'installations, 400.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 23.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Prestations familiales du personnel civil, 1 million de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 660. — Réparations civiles, 1.500.000 F.
 Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 51.200.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 2.800.000 F.
 Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 1.600.000 F.
 Total pour le commissariat général du plan, 4.400.000 F.

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel

Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 1 million de francs.
 Chap. 303. — Loyers, 600.000 F.
 Chap. 305. — Collaborations extérieures, 1.200.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 2.800.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million de francs.
 Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 5.800.000 F.
 Total pour la présidence du conseil, 159.255.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 102. — Rémunération des agents auxiliaires, 54 millions de francs.
 Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 10 millions de francs.
 Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 36.850.000 F.
 Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 2.720.000 F.
 Chap. 106. — Rémunération des concours extérieurs, 1 million de francs.
 Chap. 110. — Personnel de contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 900.000 F.
 Chap. 111. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 49 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 124.470.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions de francs.
 Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10 millions de francs.
 Chap. 303. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 500.000 F.
 Chap. 304. — Dépenses exceptionnelles entraînées par le regroupement de certaines délégations départementales à la reconstruction, 500.000 F.
 Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisitions, 3 millions de francs.
 Chap. 310. — Entretien du matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes, 15 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 38 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 402. — Œuvres sociales, 9 millions de francs.
 Chap. 403. — Application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 relative au logement, 449.000 F.
 Chap. 406. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 4 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 13.449.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 86 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats. — Frais judiciaires et réparations civiles, 6.755.000 F.
 Chap. 602. — Applications des lois des 9 avril 1898 et 30 octobre 1916 sur les accidents du travail, 36.254.000 F.
 Chap. 605. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 2.343.000 F.
 Chap. 609. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 2.700.000 F.
 Chap. 610. — Règlement des frais exposés par le Crédit foncier pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 6 millions de francs.
 Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôts et des marchés non soldés au 31 décembre 1943, 60.705.000 F.
 Total pour la 8^e partie, 114.757.000 F.
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 326.676.000 F.

Santé publique et population.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 117. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 1.800.000 F.
 Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 300.000 F.
 Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 800.000 F.
 Chap. 127. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 4.500.000 F.
 Chap. 129. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.200.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 8.600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 317. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1 million de francs.
 Chap. 322. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 1 million de francs.
 Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.
 Total pour la 5^e partie, 3 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 503. — Hygiène et prophylaxie dentaires, 500.000 F.
 Chap. 516. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 7 millions de francs.
 Chap. 527. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge ou Entraide française, 70 millions de francs.
 Chap. 530. — Subventions aux unions d'associations familiales (application de l'ordonnance du 3 mars 1945), 5.590.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 83.090.000 F.
 Total pour la santé publique et la population, 94.630.000 F.

Travail et sécurité sociale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 2.500.000 F.
 Chap. 107. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 39 millions de francs.
 Chap. 110. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités, 3.500.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 45 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 301. — Remboursement de frais, 30 millions de francs.
 Chap. 309. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 33 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 63 millions de francs.

7^e partie. — Subventions

- Chap. 505. — Formation professionnelle accélérée. — Salaires des stagiaires, 130 millions de francs.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 238 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel**

- Chap. 121. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 46 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 313. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 400.000 F.
 Chap. 311. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.200.000 F.
 Chap. 325. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 500.000 F.
 Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 69.350.000 F.
 Chap. 330. — Voies de navigation intérieure — Entretien et réparations ordinaires, 13.169.000 F.
 Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 19.256.000 F.
 Chap. 332. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 1.148.000 F.
 Chap. 333. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 650.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 105.673.000 F.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 451.673.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 307. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 25.351.000 F.
 Chap. 313. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.714.000 F.
 Chap. 314. — Indemnités de réquisition. — Règlement des arriérés, 16.828.000 F.
 Chap. 317. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 25.912.000 F.
 Chap. 320. — Congrès et missions à l'étranger, 6 millions de francs.
 Chap. 321. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 4.950.000 F.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 85.785.000 F.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 237.458.000 francs.
 Total pour l'état B, 45.371.538.000 F.

ETAT C. — Budget de reconstruction et d'équipement (services civils).

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et de promesse de subventions et des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1949.

Affaires étrangères.**Equipelement.**

- Chap. 9009. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations, 19 millions de francs; crédits accordés, 19 millions de francs.

Finances et affaires économiques.**II. — AFFAIRES ECONOMIQUES****Equipelement.**

- Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisations, 30 millions de francs; crédits accordés, 30 millions de francs.

Intérieur.*Equipement.*

Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1911 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: crédits accordés, 150 millions de francs.

Marine marchande.*Reconstruction.*

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes: autorisations, 40 millions de francs; crédits accordés, 20 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET MARCHANDE***Equipement.*

Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes: autorisations, 75 millions de francs; crédits accordés, 75 millions de francs.

Total pour l'Etat C: autorisations, 461 millions; crédits accordés, 294 millions de francs.

Affaires étrangères.*Equipement.*

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: crédits annulés, 19 millions de francs.

Education nationale.*Equipement.*

Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: crédits annulés, 50 millions de francs.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES***Equipement.*

Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: crédits annulés, 1.554.506.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME***Reconstruction.*

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: crédits annulés, 45 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9029. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: crédits annulés, 135 millions de francs.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme: crédits annulés, 150 millions de francs.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE*Equipement.*

Chap. 9159. — Matériel aéronautique: autorisations, 120 millions de francs; crédits annulés, 120 millions de francs.

Totaux pour l'Etat D: autorisations, 120 millions de francs; crédits annulés, 1.893.506.000 F.

Etat E. — Budget ordinaire (dépenses militaires).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1949.

(Montant des crédits accordés.)

Défense nationale.**SECTION COMMUNE****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 4.900.000 F.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 110 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 111.900.000 F.

TITRE 1^{er} « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7026. — Règlement à la société nationale de vente des surplus du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, 816.280.000 F.

Total pour la section commune, 931.180.000 F.

SECTION AIR**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel**

Chap. 123. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 20 millions de francs.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (air), 681.227.000 francs.

Total pour la 4^e partie, 701.227.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 50 millions de francs.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 30 millions de francs

Chap. 321. — Frais de transport, 79.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 159.500.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 863.727.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT*Equipement.*

Chap. 9112. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 130 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 600 millions de francs.

Total pour le titre II, 1.030 millions de francs.

Total pour la section air, 1.893.727.000 F.

SECTION GUERRE**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 325 millions de francs.

Chap. 325. — Fourrages, 80 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 405 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT*Equipement.*

Chap. 907. — Achat à la Société nationale de vente des surplus, 700 millions de francs.

Total pour la section guerre, 1.105 millions de francs.

SECTION MARINE**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 122. — Solde des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 205 millions de francs.

Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 150 millions de francs.

Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 5.800.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (marine), 4 milliard 451.608.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.302.108.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 319. — Service de santé, 26 millions de francs.

Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 37 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 977.031.000 F.

Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 1.313.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.041.347.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 10.500.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 2.851.255.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT*Equipement.*

Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 749 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 18 millions de francs.

Total pour le titre II, 767 millions de francs.

Total pour la section marine, 3.621.255.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 4 milliard de francs
Total pour l'état E, 8.551.162.000 F.

Etat F. — Budget ordinaire (dépenses militaires).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 1.900.000 F.
Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 490.000 F.
Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 45 millions de francs.
Chap. 1120. — Reclassement de la fonction publique, 70.431.000 F.
Total pour la 4^e partie, 117.821.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 527.000 F.

Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 25 millions de francs.

Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air, 1 million de francs.

Chap. 3130. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 4.000.000 F.

Chap. 3140. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 2.500.000 F.

Chap. 3150. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 1.589.000 F.

Total pour la 5^e partie, 35.016.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 62.766.000 F.

Chap. 4020. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 50.371.000 F.

Total pour la 6^e partie, 113.137.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6531. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 5 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 270.997.000 F.

TITRE 1^{er} « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 65 millions de francs.

Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, 49.500.000 F.

Total pour le titre 1^{er} bis, 114.500.000 F.

Total pour la section commune, 385.497.000 F.

SECTION AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 319. — Service de santé, 100 millions de francs.

Chap. 321. — Préparation militaire, 2 millions de francs.

Chap. 330. — Carburants, 91.016.000 F.

Total pour la 5^e partie, 196.016.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 230.677.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 426.693.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Équipement.

Chap. 410. — Télécommunications. — Fabrications, 900 millions de francs

Total pour la section air, 1.326.693.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 4 millions de francs.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (guerre), 99 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 103 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3182. — Habillement et campement. — Entretien, 107 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 25 millions de francs.

Chap. 324. — Préparation militaire, 5 millions de francs.

Chap. 331. — Télégraphe et téléphone, 15 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 152 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 303 millions de francs.

Total pour la section guerre, 563 millions de francs.

SECTION MARINE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 12.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 12.040.000 F.

Total pour la section marine, 26.240.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 153. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services, 150 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 150 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 600 millions de francs.

Totaux pour l'état F, 2.901.130.000 F.

ANNEXE N° 621

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de l'exercice 1949** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Paris, le 1^{er} août 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9027, 10500, 10803 et in-8° 2582.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.571.549.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 2.471.155.000 F; France d'outre-mer, 7.103.394.000 F. — Total égal: 9.571.549.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.585.600.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 3.410.000.000 F; France d'outre-mer, 115.000.000 F. — Total égal: 3.585.600.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Les autorisations d'engagement de dépenses accordées au ministre de la défense nationale par les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 sont majorées dans les limites ci-après fixées:

Section « Air ».

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 48 millions de francs.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 736.250.000 F.

Total, 784.250.000 F.

Section « Guerre ».

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 378.150.000 F.

Chap. 333. — Munitions. — Réalisation, 475.350.000 F.

Chap. 339. — Matériel au génie. — Réalisation, 129.500.000 F.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 441.800.000 F.

Total, 1.424.800.000 F.

Section « Marine ».

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, 100 millions de francs.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Les recettes des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont majorées au titre de l'exercice 1949 d'une somme totale de 905.500.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 56 millions de francs.

Constructions et armes navales, 623 millions de francs.

Fabrications d'armement, 209.500.000 F.

Service des essences, 37 millions de francs.

Total légal, 905.500.000 F.

Ces évaluations de recettes sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les évaluations de recettes prévues pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, une somme de 153 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41 « Travaux pour autres clients » du budget annexe des constructions et armes navales.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1949, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 752.500.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 36 millions de francs; constructions et armes navales, 370 millions de francs; fabrications d'armement, 209.500.000 F; service des essences, 37 millions de francs. — Total, 752.500.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale des dépenses s'élevant à la somme de 150 millions de francs, et applicables au chapitre 880 « Travaux immobiliers » du budget annexe des constructions et armes navales.

Révisé en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

(Montant des crédits accordés.)

Etat A. — Tableau par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1949 au titre du budget général (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 43 millions de francs.
Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 175 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 51.300.000 F.
Chap. 321. — Frais de transport, 73 millions de francs.
Chap. 3212. — Frais de transport de matériel, 358.100.000 F.
Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 51.500.000 F.
Chap. 330. — Carburants, 37 millions de francs.
Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 23.785.000 F.
Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 398.500.000 F.
Total pour la section air, 1.211.155.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 60 millions de francs.
Chap. 321. — Transports, 75 millions de francs.
Total pour la section guerre, 155 millions de francs.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 40.700.000 F.
Chap. 122. — Solde des officiers maritimes, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 56.850.000 F.
Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 225.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 31.850.000 F.
Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 24.500.000 F.
Chap. 319. — Service de santé, 2.025.000 F.
Chap. 320. — Frais de déplacement, 230.620.000 F.
Chap. 327. — Approvisionnement de la marine, 82 millions de francs.
Chap. 328. — Entretien du matériel automobile, 2 millions de francs.
Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 223 millions de francs.
Chap. 333. — Combustibles et carburants, 23.200.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 50 millions de francs.

Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 300 millions de francs.

Chap. 9033. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 50 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15 millions de francs.

Total pour la section marine, 1.104.970.000 F.

Total pour la défense nationale, 2.471.155.000 F.

France d'outre-mer.

III. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 226.169.000 F.
Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 1.969.989 (444) F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 13 millions de francs.
 Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 4.198.000.000 F.
 Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.028.018.000 F.
 Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 281.117.000 F.
 Chap. 354. — Remonte et fourrages, 196.900.000 F.
 Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 59.171.000 F.
 Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 532 millions de francs.
 Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 30 millions de francs.
 Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 607 millions de francs.
 Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 178 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 652. — Services divers, 20 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 164 millions de francs.
 Total pour la France d'outre-mer, 7.103.391.000 F.
 Total pour l'état A, 9.571.519.000 F.

Etat B. — Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme supplémentaires accordées au titre du budget général (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).

Défense nationale,**Section guerre.**

- Chap. 901. — Services de santé. — Equipement, 60.750.000 F.
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 21.600.000 F.
 Chap. 912. — Matériel lourd, 2.593.250.000 F.
 Total pour la section « guerre », 2.675.600.000 F.

Section marine.

- Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 533 millions de francs.
 Chap. 9043. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 180 millions de francs.
 Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 50 millions de francs.
 Total pour la section « marine », 765 millions de francs.
 Total pour la défense nationale, 3.410.600.000 F.

France d'outre-mer.**II. — DÉPENSES MILITAIRES**

- Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 145 millions de francs.
 Total pour l'état B, 3.585.600.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes supplémentaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.

Constructions aéronautiques.**1^{re} section. — Exploitation.**

- Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 36 millions de francs.

Constructions et armes navales.**1^{re} section. — Exploitation.**

- Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 223 millions de francs.
 Chap. 20. — Refontes et travaux pour la flotte, 300 millions de francs.
 Chap. 21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 50 millions de francs.

3^e section. — Equipement.

- Chap. 300. — Subvention du budget général pour travaux de reconstruction et d'équipement, 50 millions de francs.
 Total pour les constructions et armes navales, 623 millions de francs.

Fabrications d'armement.**4^{re} section. — Recettes d'exploitation.**

- Chap. 21. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 209.500.000 F.

Service des essences.**1^{re} section. — Recettes d'exploitation.**

- Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 37 millions de francs.
 Total pour l'état C, 905.500.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1949 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

Constructions aéronautiques.**1^{re} section. — Exploitation.**

- Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 36 millions de francs.

Constructions et armes navales.**1^{re} section. — Exploitation.**

- Chap. 331. — Matières pour l'exploitation, 420 millions de francs.

3^e section. — Reconstruction et équipement.

- Chap. 880. — Travaux immobiliers, 50 millions de francs.
 Total pour les constructions et armes navales, 470 millions de francs.

Fabrications d'armement.**1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.**

- Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 30 millions de francs.
 Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 179.500.000 F.
 Total pour les fabrications d'armement, 209.500.000 F.

Service des essences.**1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.**

- Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 26 millions de francs.
 Chap. 391. — Frais d'exploitation, 11 millions de francs.
 Total pour le service des essences, 37 millions de francs.
 Total pour l'état D, 752.500.000 F.

ANNEXE N° 622

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI**SECTION I. — Dépenses ordinaires civiles.****Exercice 1948.**

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 4.034.233.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9823, 10353, 14633 et in-6° 2583.

Exercice 1949.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.028.273.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II. — Dépenses civiles d'investissement.*Exercice 1948.*

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 11.979.538.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exercice 1949.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.386.087.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 5.599.511.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

SECTION III. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.*Exercice 1948.*

Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948 par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.109.743.000 F est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 (dépenses militaires), par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 5.111.493.000 F est définitivement annulée conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Exercice 1949.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.109.743.000 F conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949 en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.705.533.000 F conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires d'investissement de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 2.405.960.000 F conformément à l'état J annexé à la présente loi.

SECTION IV. — Budgets annexes.**A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS***Exercice 1948.*

Art. 11. — Sur les crédits ouverts, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 1.315.776.000 F est définitivement annulée conformément à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 742.814.000 F conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 13. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 572.962.000 F conformément à l'état M annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES*Exercice 1948.*

Art. 14. — Sur les crédits ouverts, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées de l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, une somme totale de 13.280.810.000 F est définitivement annulée conformément à l'état N annexé à la présente loi.

Exercice 1949.

Art. 15. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.016.184.000 F conformément à l'état O annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 16. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre à la défense nationale de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 des crédits s'élevant à la somme de 7.535.833.000 F conformément à l'état P annexé à la présente loi.

SECTION V. — Dispositions spéciales.

Art. 17. — Au titre de l'exercice 1948, un crédit de 16.373.000 F est transféré du chapitre 9032 « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées (section commune), au chapitre 907 « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 18. — Sur les autorisations de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 10 milliards de francs est définitivement annulée conformément à l'état Q annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en addition aux autorisations d'engagement et de paiement de dépenses accordées par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par des textes spéciaux, des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 10 milliards de francs au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, répartie conformément à l'état Q annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 7.682.018.000 F est définitivement annulée sur le chapitre A « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche » (Titre III — Section 2).

Art. 21. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports pour l'année 1950 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.682.018.000 F et applicables au chapitre 8540 « Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES**ETAT A. — Budget général (services civils).****DÉPENSES ORDINAIRES**

Tableau, par service et chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Agriculture.**I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****7^e partie. — Subventions.**

Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 170.309.000 F.

Total pour les services de l'agriculture, 170.400.000 F.

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

Chap. 6003. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 2.323.000.000 F.

Total pour l'agriculture, 2.493.400.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

- Chap. 7072. — Habillement, 44 millions de francs.
 Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 403 millions de francs.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 447 millions de francs.

Education nationale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 31.299.000 F.
 Chap. 3722. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 3.917.000 F.
 Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4.005.000 F.
 Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire — Travaux d'aménagement, 150.000 F.
 Chap. 3725. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions 44.870.000 F.
 Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 1.067.000 F.
 Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 449.000 F.
 Chap. 3982. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 11.148.000 F.
 Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 130.407.000 F.
 Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, — Travaux de restauration, 126.018.000 F.
 Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 65.918.000 F.
 Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 66.218.000 F.
 Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 412.553.000 F.
 Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 89.281.000 F.
 Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 94.153.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 751.143.000 F.

Industrie et commerce.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 3.629.000 F.
 Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 F.
 Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 692.000 F.
 Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 74 millions 443.000 F.
 Total pour l'industrie et le commerce, 78.765.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel, équipement, 157.740.000 F.
 Chap. 328. — Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 14.944.000 F.
 Chap. 329. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 57.426.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 230.110.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6015. — Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, 50.324.000 F.
 Total pour l'intérieur, 280.434.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 306. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 23.176.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 6 millions 60.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 122 millions 400.000 F.
 Total pour la reconstruction et urbanisme, 151.636.000 F.

Travail et sécurité sociale.**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

- Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 128.955.000 F.
 Total pour l'état A, 4.031.333.000 F

ETAT B. — Budget général (services civils).**DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT****Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.****Affaires étrangères.****Équipement.**

- Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 17.600.000 F.
 Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 33.716.000 F.
 Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 4.230.000 F.
 Total pour les affaires étrangères, 55.578.000 F.

Agriculture.**Reconstruction.**

- Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 2.915.000 F.
 Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 59.096.000 F.
 Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 42.662.000 F.
 Total pour la reconstruction, 74.703.000 F.

Équipement**a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

- Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 184.553.000 F.
 Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 20.033.000 F.
 Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 768.179.000 F.
 Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 282.124.000 F.
 Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.673.000 F.
 Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, 89.905.000 F.
 Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 27.353.900 F.
 Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 10 millions de francs.
 Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 91.903.000 F.
 Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 5.793.000 F.
 Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 3.696.000 F.
 Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 43.291.000 F.
 Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 7.267.000 F.
 Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 1.199.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 1.506.939.600 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

- Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 436.191.000 F.
 Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 37.383.600 F.
 Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 35.130.000 F.
 Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 285.167.000 F.
 Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 8.692.000 F.

Chap. 9181. — Loi n° 48-1173 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ill et annexes au barrage de Schiesrothried, 7.610.000 F.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 498.000 F.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 260.000 F.

Chap. 921. — Aménagements d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 62.927.000 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 31.416.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15 millions 935.000 F.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 1.204.000 F.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 10 millions 500.000 F.

Total pour le paragraphe b), 612.373.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 9.395.000 F.

Total pour l'équipement, 2.158.737.000 F.

Total pour l'agriculture, 2.233.110.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 159.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 8.262.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de guerre, 8.421.000 F.

Education nationale.

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 10.153.000 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 9.587.000 F.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 316.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 44.320.000 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 15.666.000 F.

Total pour le paragraphe a), 110.372.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 396.000 F.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstruction du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 6.979.000 F.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 31.128.000 F.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 33.571.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 9.779.000 F.

Total pour le paragraphe b), 81.853.000 F.

Total pour la reconstruction, 225.225.000 F.

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 4.764.000 F.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 16.864.000 F.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 11.614.000 F.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 11.190.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 181.74.000 F.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 55.592.000 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 31.000 F.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 47.051.000 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 33.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 907.000 F.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 985.000 F.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 4.027.000 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 19.131.000 F.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 28.693.000 F.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 45.242.000 F.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 132.560.000 F.

Total pour le paragraphe a), 563.740.000 F.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 25 millions 176.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 21.283.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 232.965.000 F.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.820.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 275.498.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 81.598.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 242.458.000 F.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 47.476.000 F.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 65 millions 328.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 15.684.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 51.550.000 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 2.014.000 F.

Total pour le paragraphe b), 1.065.850.000 F.

Total pour l'équipement, 1.629.590.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 1.854.815.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

Reconstruction.

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 21.880.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 29.509.000 F.

Total pour la reconstruction, 51.389.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 247.050.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 401 millions 316.000 F.

Total pour l'équipement, 351.366.000 F.

Total pour les finances, 405.755.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

Equipement.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 337 millions 471.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 1.813.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 309.287.000 F.

Industrie et commerce.

Equipement.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 14.802.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipes-lines, 531.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usine non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 9 millions 964.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 25.300.000 F.

Intérieur.

Reconstruction.

Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 29 millions 486.000 F.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 26.924.000 F.

Total pour la reconstruction, 56.410.000 F.

Equipement.**a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôts insalubres. — Habitation, 307.487.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 430 millions 811.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 54 millions 468.000 F.

Chap. 915. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 692.775.000 F.

Chap. 9051. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 175.700.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 11.530.000 F.

Total pour le paragraphe a, 1.472.771.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 471.880.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux neufs, 5.573.000 F.

Total pour le paragraphe b, 180.153.000 F.

Total pour l'équipement, 1.653.224.000 F.

Total pour l'intérieur, 1.709.634.000 F.

Justice.**Reconstruction.****Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 18.433.000 F.

Equipement.**Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 36.557.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 7.442.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 7.432.000 F.

Total pour l'équipement, 51.431.000 F.

Total pour la justice, 69.864.000 F.

Présidence du conseil.**Equipement.**

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 2.449.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 178.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 2.141.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 12.564.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 23.332.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**Reconstruction.**

Chap. 806. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 274 millions 764.000 F.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 322.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, 9.763.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 324.200.000 F.

Total pour la reconstruction, 609.049.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 1.312 millions 570.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.951.619.000 F.

Santé publique et population.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 30.517.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 203.466.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 278.604.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 50.680.000 F.

Total pour l'équipement, 532.750.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 563.297.000 F.

Travail et sécurité sociale.**Reconstruction.****Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, 179.000 F.

Equipement.**Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 102.702.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 5.400.000 F.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 2.909.000 F.

Total pour l'équipement, 111.011.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 111.190.000 F.

Travaux publics et transports.**SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 31.877.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 201.513.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 50.658.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 4.557.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 168.360.000 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 37.618.000 F.

Total pour la reconstruction, 491.588.000 F.

Equipement.**a) Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 11.824.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.115.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 1.755.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 1.865.000 F.

Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 26 millions 012.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 17.768.000 F.

Chap. 9042. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies de navigation intérieure, 7.230.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.218.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 1.137.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.052.000 F.

Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 47.673.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 17.109.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 75.311.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 28 millions 884.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 167.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 15.580.000 F.

Total pour le paragraphe a, 267.700.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 4.624.000 F.

Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 158.769.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 17.124.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 11.557.000 F.

Total pour le paragraphe b, 192.074.000 F.

Total pour l'équipement, 459.774.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 954.357.000 F.

SECTION II. — MARINE MARCHANDE

Reconstruction.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 2.940.000 F.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 1.929.000 F.

Chap. 810. — Flotille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 146.408.000 F.

Chap. 811. — Reconstructions et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 1.578.000 F.

Total pour la reconstruction, 152.850.000 F.

Equipement.

Chap. 9002. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 23.034.000 F.

Total pour la marine marchande, 175.881.000 F.

SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 55 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 1.484.918.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 287.847.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.527.765.000 F.

Total pour l'Etat B, 11.979.538.000 F.

ETAT C. — Budget général (services civils).

DÉPENSES ORDINAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi, 170.309.000 F.

Chap. 6042. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 2.323. millions de francs.

Total pour l'agriculture, 2.493.400.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Habillement, 44 millions de francs.

Chap. 322. — Indemnités aux rapatriés, 403 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 447 millions de francs.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 324. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 112.553.000 F.

Chap. 360. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 89.281.000 F.

Chap. 3711. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 34.299.000 F.

Chap. 3712. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 3.917.000 F.

Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4.005.000 F.

Chap. 3714. — Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, 140.000 F.

Chap. 3715. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 14.870.000 F.

Chap. 373. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des palais nationaux, 1.067.000 F.

Chap. 3731. — Aménagement des résidences présidentielles, 119.000 F.

Chap. 379. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 11.148.000 F.

Chap. 384. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 130.407.000 F.

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 126 millions 018.000 F.

Chap. 389. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 65.918.000 F.

Chap. 390. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 66 millions 218.000 F.

Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 94.153.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 754.113.000 F.

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 324. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 3.629.000 F.

Chap. 325. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 F.

Chap. 326. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 692.000 F.

Chap. 327. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 74.143.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 78.765.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 327. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 157.740.000 F.

Chap. 329. — Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 14.944.000 F.

Chap. 330. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 57.426.000 F.

Total pour la 5^e partie, 230.110.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6015. — Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, 50.324.000 F.

Total pour l'intérieur, 280.434.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 308. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 23.176.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 615. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 122.400.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 145.576.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

Chap. 504. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 128.955.000 F.

Total pour l'Etat C, 4.028.273.000 F.

ETAT D. — Budget général.

DÉPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949.

Affaires étrangères.

Équipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 16.500.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 3 millions de francs.
Total pour les affaires étrangères, 19.500.000 F.

Agriculture.

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 1.421.000 F.
Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 794.000 F.
Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 4 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 30.218.000 F.

Équipement.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 122 millions 928.000 F.
Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 13.319.000 F.
Chap. 902. — Travaux de roulement et de regroupement culturel, 169.199.000 F.
Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 179.521.000 F.
Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 4.115.000 F.
Chap. 9052. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural, 59.936.000 F.
Chap. 9053. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt, 18 millions de francs.
du Rhône, 56.971.000 F.
Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée
Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.150.000 F.
Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 2.461.000 F.
Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 8.858.000 F.
Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 832.000 F.
Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 799.000 F.
Total pour le paragraphe a), 938.092.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 97.460.000 F.
Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 21.574.000 F.
Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 17.272.000 F.
Chap. 9182. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 490.275.000 F.
Chap. 9183. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 4.676.000 F.
Chap. 9184. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrothried, 5.006.000 F.
Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 382.000 F.
Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 41.351.000 F.
Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 17.513.000 F.
Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 3 millions de francs.
Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931, 832.000 F.
Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 7 millions de francs.
Total pour le paragraphe b), 496.351.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 1 millions de francs.
Total pour l'équipement, 1.318.443.000 F.
Total pour l'agriculture, 1.378.661.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Équipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 5.508.000 F.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 5.508.000 F.

Éducation nationale.

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 5.822.000 F.
Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 856.000 F.
Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstruction du matériel détruit, 241.000 F.
Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 2.800.000 F.
Total pour le paragraphe a), 9.799.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 338.000 F.
Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 4.633.000 F.
Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 16.753.000 F.
Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 5.874.000 F.
Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoire, écoles nationales et sociétés de musique, 6.775.000 F.
Total pour le paragraphe b), 31.361.000 F.
Total pour la reconstruction, 44.160.000 F.

Équipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 2.183.000 F.
Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 14.320.000 F.
Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 1.676.000 F.
Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 7.657.000 F.
Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 52.323.000 F.
Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 41.150.000 F.
Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines outils, 31.369.000 F.
Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 2.683.000 F.
Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 16.838.000 F.
Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 23.879.000 F.
Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 20.228.000 F.
Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 88.360.000 F.
Total pour le paragraphe a), 306.632.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 22.113.000 F.
Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 46.188.000 F.
Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 131.867.000 F.
Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.179.000 F.
Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 156.222.000 F.
Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 51.375.000 F.
Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 150.382.000 F.
Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 31.650.000 F.
Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 43 millions 552.000 F.
Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 34.074.000 F.
Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 220.000 F.
Total pour les paragraphes b), 638.827.000 F.
Total pour l'équipement, 945.459.000 F.
Total pour l'éducation nationale, 989.619.000 F.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES****Reconstruction.**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 41.321.000 F.
Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 18 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 29.321.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 148 millions de francs.
Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 69 millions 371.000 F.
Total pour l'équipement, 217.371.000 F.
Total pour les finances et les affaires économiques, 216 millions 695.000 F.

France d'outre-mer.**DÉPENSES CIVILES****Equipement.**

Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 100 millions de francs.
Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 1.210.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 101.210.000 F.

Industrie et commerce.**Equipement**

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 350.000 F.
Total pour l'industrie et le commerce, 350.000 F.

Intérieur.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 49.100.000 F.
Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 47.500.000 F.
Total pour la reconstruction, 36.600.000 F.

Equipement.**a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôts insalubres. — Habitation, 271.500.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 87 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passage d'eau et défense contre les eaux), 36 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissement défectueux, 461.850.000 F.

Chap. 905A. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1953, 117 millions 200.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 7.600.000 F.

Total pour le paragraphe a, 981.150.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 113 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 3.500.000 F.

Total pour le paragraphe b, 116.500.000 F.

Total pour l'équipement, 1.097.710.000 F.

Total pour l'intérieur, 1.131.310.000 F.

Justice.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 12 millions de francs.

26 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 5 août 1954.

Equipement.

Chap. 904. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 24 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel, 3.730.000 F.

Total pour l'équipement, 27.730.000 F.

Total pour la justice, 39.730.000 F.

Marine marchande.**Reconstruction.**

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes, 1.675.000 F.

Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 1.285.000 F.

Chap. 803. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations, 97.606.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 920.000 F.

Total pour la reconstruction, 101.487.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 14.861.000 F.

Total pour la marine marchande, 116.351.000 F.

Présidence du conseil.**Equipement.**

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 1.633.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 158.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 1.128.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 8.877.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 12.096.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**Reconstruction**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 133 millions de francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, 200.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 216 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 399.200.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 477.530.000 francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 876.730.000 F.

Santé publique.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 20.365.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 159.510.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 181.912.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 33.992.000 F.

Total pour l'équipement, 375.414.000 F.

Total pour la santé publique, 398.779.000 F.

Travail et sécurité sociale.**Reconstruction.**

Chap. 802. — Reconstitution des matériels détruits, 119.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 68.468.000 F.
Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 3.600.000 F.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 1.039.000 F.

Total pour l'équipement, 74.097.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 74.126.000 F.

Travaux publics et transports.**I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS***Reconstruction.*

- Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 20.143.000 F.
 Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 89.929.000 F.
 Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 27.801.000 F.
 Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 4.557.000 F.
 Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 65.363.000 F.
 Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 4.065.000 F.
 Total pour la reconstruction, 212.158.000 F.

*Équipement.***a) Travaux exécutés et financés par l'État.**

- Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 7.533.000 F.
 Chap. 901. — Routes nationales. — Équipement, 2.159.000 F.
 Chap. 902. — Suppression de passages à niveau, 571.000 F.
 Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 1.022.000 F.
 Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 18.610.000 F.
 Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Équipement, 14.738.000 F.
 Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 7.479.000 F.
 Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 635.000 F.
 Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 700.000 F.
 Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 22.210.000 F.
 Chap. 909. — Ports maritimes. — Équipement, 8.796.000 F.
 Chap. 910. — Ports de pêche. — Équipement, 50.207.000 F.
 Chap. 913. — Institut géographique national. — Équipement, 19.256.000 F.
 Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbure, 150.000 F.
 Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 3.100.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 157.502.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'État.

- Chap. 918. — Subventions allouées par l'État pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 3.100.000 F.
 Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 405.846.000 F.
 Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 11.116.000 F.
 Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 7.700.000 F.
 Total pour le paragraphe b, 428.062.000 F.
 Total pour l'équipement, 285.564.000 F.
 Total pour les travaux publics et transports, 497.722.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE*Équipement.***Travaux exécutés et financés par l'État.**

- Chap. 915. — Matériel aéronautique, 36 millions de francs.
 Chap. 916. — Équipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 458.700.000 F.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 494.700.000 F.

ÉTAT E. — Budget général.**DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT****Tableau par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.****Affaires étrangères.****I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Équipement.***a) Travaux exécutés par l'État.**

- Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 17.600.000 F.
 Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'État, 17.248.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 31.848.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'État.

- Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 1.230.000 F.
 Total pour les affaires étrangères, 36.078.000 F.

Agriculture.*Reconstruction.*

- Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 1.521.000 F.
 Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 31.302.000 F.
 Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 8.662.000 F.
 Total pour la reconstruction, 41.485.000 F.

*Équipement.***a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'État.**

- Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 61.625.000 F.
 Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 6.711.000 F.
 Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 298.980.000 F.
 Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 102.603.000 F.
 Chap. 905. — Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 558.000 F.
 Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, 29.969.000 F.
 Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 9.353.000 F.
 Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 10 millions de francs.
 Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 31.932.000 F.
 Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 1.613.000 F.
 Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 1.232.000 F.
 Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 4.533.000 F.
 Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 6.435.000 F.
 Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 400.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 568.877.000 F.

b) Travaux exécutés par l'État.

- Chap. 915. — Mise en valeur des landes de Gascogne, 48.731.000 F.
 Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 15.809.000 francs.
 Chap. 918. — Restauration de terrains en montagne, 17.858.000 F.
 Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 95.192.000 F.
 Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 4.016.000 F.
 Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ilh et annexes et au barrage de Schiesrothried, 2.571.000 F.
 Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 466.000 F.
 Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 200.000 F.
 Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 20.676.000 F.
 Chap. 922. — Établissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 13.933.000 F.
 Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 12.995.000 F.
 Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 372.000 F.
 Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 3.500.000 francs.
 Total pour le paragraphe b, 236.022.000 F.

c) Acquisitions.

- Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 5.395.000 F.
 Total pour l'équipement, 810.294.000 F.
 Total pour l'agriculture, 854.779.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre.*Reconstruction.*

- Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux, 159.000 F.

Équipement.

- Chap. 900. — Construction. — Aménagement et équipement technique, 2.754.000 F.
 Total pour les anciens combattants et victimes de guerre, 2.913.000 F.

Education nationale.*Reconstruction.***a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat**

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 4.631.000 F.
 Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 8.731.000 F.
 Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 115.000 F.
 Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 41.320.000 F.
 Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 72.776.000 F.
 Total pour le paragraphe a), 130.573.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 38.000 F.
 Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 2.326.000 F.
 Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 17.375.000 F.
 Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 27.727.000 F.
 Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 3.006.000 F.
 Total pour le paragraphe b), 50.132.000 F.
 Total pour la reconstruction, 181.065.000 F.

*Equiperment.***a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 1.921.000 F.
 Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 2.544.000 F.
 Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 9.938.000 F.
 Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 3.833.000 F.
 Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 132.421.000 F.
 Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 11 millions 436.000 F.
 Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 31.000 F.
 Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 15.685.000 F.
 Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 33.000 F.
 Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 907.000 F.
 Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 988.000 F.
 Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 1.344.000 F.
 Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 2.299.000 F.
 Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 4.811.000 F.
 Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 25.014.000 F.
 Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 41.200.000 F.
 Total pour le paragraphe a), 257.108.000 F.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 3 millions 58.000 F.
 Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 8.695.000 F.
 Chap. 937. — Subventions scolaires de l'enseignement du second degré, 101.008.000 F.
 Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 611.000 F.
 Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 119.276.000 F.
 Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 30.223.000 F.
 Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 92.076.000 F.
 Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 15.826.000 F.
 Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 21.776.000 F.
 Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 15.684.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 17.176.000 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 1 million 791.000 F.

Total pour le paragraphe b), 427.023.000 F.

Total pour l'équipement, 684.131.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 865.196.000 F.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES***Reconstruction.*

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 13 millions 556.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 11.509.000 F.

Total pour la reconstruction, 25.065.000 F.

Equiperment.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 99.050.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 31.945.000 F.

Total pour l'équipement, 133.995.000 F.

Total pour les finances, 159.060.000 F.

France d'outre-mer.**I. — DÉPENSES CIVILES***Equiperment.*

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 603.000 F.

Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 207 millions 471.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 208.077.000 F.

Industrie et commerce.*Equiperment.*

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 11.802.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 131.000 F.

Chap. 987. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en application de la loi du 20 juillet 1940, 9.964.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 21.950.000 F.

Intérieur.*Reconstruction.*

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 10.386.000 F.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 9.424.000 F.

Total pour la reconstruction, 19.810.000 F.

*Equiperment.***a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Lots insalubres. — Habitation, 135.987.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental vicinal et rural, 43.811.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 18.468.000 F.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 230.925.000 F.

Chap. 9051. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 58.500.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 3.930.000 F.

Total pour le paragraphe a), 491.621.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 61.830.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles, 2.913.000 F.

Total pour le paragraphe b, 63.393.000 F.

Total pour l'équipement, 555.511.940 F.

Total pour l'intérieur, 575.324.000 F.

Justice.**Reconstruction.****Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 800. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 6.433.000 F.

Equipement.**Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 12.557.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 7.142.000 F.

Chap. 903. — Achat du matériel, 3.702.000 F.

Total pour l'équipement, 23.701.000 F.

Total pour la justice, 30.134.000 F.

Présidence du conseil.**Equipement.****a) Travaux exécutés par l'Etat**

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 816.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 20.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 713.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 3.687.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 11.236.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 97 millions 824.000 F.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 122.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, 9.763.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 408.200.000 F.

Total pour la reconstruction, 215.909.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 865.040.000 francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.080.949.000 F.

Santé publique et population.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 10.182.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 43.956.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 400.866.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 9.511.000 F.

Total pour l'équipement, 154.336.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 164.518.000 F.

Travail et sécurité sociale.**Reconstruction.****Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, 60.000 F.

Equipement.**Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 31.234.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 1.800.000 F.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 970.000 F.

Total pour l'équipement, 37.004.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 37.064.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 11.431.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 111.584.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 22.857.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 102.997.000 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 33.553.000 F.

Total pour la reconstruction, 282.425.000 F.

Equipement.**a) Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 4.291.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 1.956.000 F.

Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 1.184.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 813.000 F.

Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 7 millions 366.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 3 millions 030.000 F.

Chap. 9042. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies de navigation intérieure, 7.230.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 2.739.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 502.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 352.000 F.

Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 25 millions 463.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 8.313.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêches. — Equipement, 25.104.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 9 millions 628.000 F.

Chap. 9132. — Construction des dépôts d'hydrocarbure, 17.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 12.180.000 F.

Total pour le paragraphe a, 110.198.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subvention allouée par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 1 million 524.000 F.

Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 52 millions 923.000 F.

Chap. 919. — Subvention pour travaux de défense contre les eaux, 5.708.000 F.

Chap. 920. — Subvention pour travaux de défense contre la mer, 2.857.000 F.

Total pour le paragraphe b, 64.012.000 F.

Total pour l'équipement, 174.210.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 456 millions 635.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**Equipement.**

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 19 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 726.218.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 236.103.000 F.

Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 51.744.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.033.065.000 F.

III. — MARINE MARCHANDE

Reconstruction.

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 1.265.000 F.

Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 643.000 F.

Chap. 803. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 48.802.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 653.000 F.

Total pour la reconstruction, 51.363.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagements et grosses réparations d'immeubles destinés au services de la marine marchande, 8.170.000 F.

Total pour la marine marchande, 59.533.000 F.

Total pour l'état E, 5.599.511.000 F.

ETAT F. — **Budget général.**

DÉPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7030. — Règlement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur, 24.040.000 F.

Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), 782 millions 257.000 F.

Chap. 7073. — Liquidation des marchés résiliés (marine), 48 millions de francs.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 408.675.000 F.

Total pour la section commune, 962.972.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 260 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 386.233.000 F.

Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisation, 498 millions de francs.

Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 2.538.000 F.

Total pour la guerre, 886.771.000 F.

Total pour l'état F, 2.109.743.000 F.

ETAT G. — **Budget général.**

DÉPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 32.070.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 38.382.000 F.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 F.

Chap. 9031. — Construction de logements militaires, 64.838.000 F.

Chap. 9032. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 15 millions de francs.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 144.090.000 F.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 15 millions 742.000 F.

Total pour l'équipement, 282.925.000 F.

Total pour la section commune, 314.995.000 F.

SECTION AIR

Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 121.495.000 F.

Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, 2.216.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 21.487.000 F.

Total pour la reconstruction, 148.198.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 174.407.000 F.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 1.668.000 F.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 25.750.000 F.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achat de surplus, 102 millions 702.000 F.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 3 millions 402.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Achat de surplus, 6.882.000 F.

Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 4.917.000 F.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 749.729.000 F.

Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 270 millions 469.000 F.

Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 48.161.000 F.

Chap. 914. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 6.583.000 F.

Total pour l'équipement, 1.364.673.000 F.

Total pour la section air, 1.512.871.000 F.

SECTION GUERRE

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 36.405.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 26.492.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 11.950.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 106.416.000 F.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5 millions 460.000 F.

Total pour la reconstruction, 186.753.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 86.435.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 81.432.000 F.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 272.707.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 260.926.000 F.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés, 7 millions 68.000 F.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 10 millions 939.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 327 millions 397.000 F.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 287 millions 99.000 F.

Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 608.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 7.097.000 F.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 44.421.000 F.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 46 millions 361.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd, 269.384.000 F.

Chap. 9124. — Service des transmissions. — Etudes et prototypes, 146.602.000 F.

Total pour l'équipement, 1.821.476.000 F.

Total pour la section guerre, 2.008.229.000 F.

SECTION MARINE

Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Reconstruction, 114 millions 710.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 1.739.000 F.

Total pour la reconstruction, 116.449.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Equipement, 43 millions 190.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 25.676.000 F.

Chap. 904. — Construction de la flotte, 160 millions de francs.

Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement, 200 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15 millions 288.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 90.800.000 F.
 Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 80.343.000 F.
 Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 23.387.000 F.
 Total pour l'équipement, 638.741.000 F.
 Total pour la marine, 755.193.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 160.800.000 F.
 Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 69.210.000 F.
 Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 55 millions de francs.
 Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.530.000 F.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 225 millions 635.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 520.205.000 F.
 Total pour l'état G, 5.111.493.000 F.

ETAT II. — Budget général.

DÉPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1949.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er} « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7022. — Liquidation des marchés résiliés, 830.257.000 F.
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 132.715.000 F.
 Total pour la section commune, 962.972.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 260 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 337. — Armement léger — Réalisations, 386.233.000 F.
 Chap. 338. — Munitions. — Réalisations, 498 millions de francs.
 Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 2.538.000 F.
 Total pour la section Guerre, 886.771.000 F.
 Total pour l'état II, 2.109.743.000 F.

ETAT I. — Budget général.

DÉPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1949.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 18.500.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 38.382.000 F.
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 F.
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 33.660.000 F.
 Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 106 millions de francs.
 Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 13 millions 900.000 F.
 Total pour l'équipement, 196.815.000 F.
 Total pour la section commune, 215.315.000 F.

SECTION AIR

Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 76.238.000 F.
 Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, 2.216.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 7.860.000 F.
 Total pour la reconstruction, 86.114.000 F.

Equipement

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 92.598.000 F.
 Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 1.112.000 F.
 Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 3.055.000 F.
 Chap. 905. — Service du matériel. — Achat de surplus, 57.035.000 F.
 Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 2.222.000 francs.
 Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 4.588.000 F.
 Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 450 millions de francs.
 Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 1.850.000 F.
 Chap. 912. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 616.460.000 F.
 Total pour la section air, 702.874.000 F.

SECTION GUERRE

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 24.500.000 F.
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 18.900.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 7.900.000 F.
 Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 53.776.000 F.
 Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 3 millions 600.000 F.
 Total pour la reconstruction, 108.676.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 56.230.000 F.
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 54.200.000 F.
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 140 millions de francs.
 Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires, 4.700.000 F.
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 7.300.000 F.
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 195 millions de francs.
 Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 90 millions 293.000 F.
 Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 4.776.000 F.
 Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 9.600.000 F.
 Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 30.900.000 F.
 Chap. 912. — Matériel lourd, 79.900.000 F.
 Chap. — 9122. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 94.400.000 F.
 Total pour l'équipement, 767.269.000 F.
 Total pour la section guerre, 875.945.000 F.

SECTION MARINE

Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 29 millions de francs.
 Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 35 millions de francs.
 Chap. 802. — Service de santé. — Equipement, 16.950.000 F.
 Total pour la reconstruction, 80.950.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 10.400.000 F.
 Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistance, 24 millions 810.000 F.
 Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 160 millions de francs.
 Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 200 millions de francs.
 Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 11 millions de francs.
 Chap. 903. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 47.780.000 F.
 Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 34 millions de francs.
 Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 13.400.000 F.
 Total pour l'équipement, 501.290.000 F.
 Total pour la section marine, 585.340.000 F.

France d'outre-mer.

Equipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 104.788.000 F.
 Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 29.790.000 F.
 Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 36.586.000 F.

Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 4.472.000 F.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 450 millions 423.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 226.059.000 F.
 Total pour l'état I, 2.705.533.000 F.

ETAT J. — Budget général.

DÉPENSES MILITAIRES D'INVESTISSEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Defense nationale.

SECTION COMMUNE

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 13.570.000 F.
 Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 18.057.000 F.
 Total pour la reconstruction, 31.627.000 F.

Equipement.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 31.178.000 F.
 Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 38.090.000 F.
 Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1 million 842.000 F.
 Chap. 9080. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 15 millions de francs.
 Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 33.706.000 F.
 Total pour l'équipement, 119.816.000 F.
 Total pour la section commune, 151.443.000 F.

SECTION AIR

Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 45.157.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 16.627.000 F.
 Total pour la reconstruction, 61.784.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 81.809.000 F.
 Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 556.000 F.
 Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 22.695.000 F.
 Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 45 millions 667.000 F.
 Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 299.723.000 F.
 Chap. 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 7.500.000 F.
 Chap. 923. — Etudes et prototypes, 270.469.000 F.
 Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 16.314.000 F.
 Total pour l'équipement, 741.739.000 F.
 Total pour la section air, 806.523.000 F.

SECTION GUERRE

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 11.905.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 4.050.000 F.
 Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 52.670.000 F.
 Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 1 million 860.000 F.
 Total pour la reconstruction, 70.485.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 30.235.000 F.
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 132.707.000 F.
 Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 260.926.000 F.
 Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évacués, 2 millions 308.000 F.
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 3 millions 639.000 F.
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 132 millions 397.000 F.
 Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 196 millions 805.000 F.
 Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 698.000 F.
 Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 2.321.000 F.
 Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 4.821.000 F.
 Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 15 millions 461.000 F.
 Chap. 912. — Matériel lourd et armement, 189.181.000 F.
 Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 52.202.000 F.
 Total pour l'équipement, 1.023.975.000 F.
 Total pour la section guerre, 1.094.460.000 F.

SECTION MARINE

Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 16 millions de francs.
 Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 18 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 34 millions de francs.

Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 4.200.000 F.
 Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 20 millions 490.000 F.
 Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15 millions 288.000 F.
 Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 13.860.000 F.
 Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 32 millions 563.000 F.
 Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 29 millions de francs.
 Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 9.987.000 F.
 Total pour l'équipement, 125.388.000 F.
 Total pour la section marine, 159.388.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 56.012.000 F.
 Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 39.450.000 F.
 Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 18 millions 414.000 F.
 Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 5 millions 658.000 F.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 75 millions 212.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 194.146.000 F.
 Total pour l'état J, 2.405.960.000 F.

ETAT K. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Caisse nationale d'épargne.

Reconstruction.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 3.725.000 F.
 Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 152.152.000 F.
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 155.877.000 F.

Imprimerie nationale.

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 900.000 F.
 Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.320.000 F.
 Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 1.650.000 F.
 Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 91.000.000 de francs.
 Total pour l'imprimerie nationale, 103.870.000 F.

Monnaies et médailles.

Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 5.527.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 3.786.000 F.
 Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 238.000 F.
 Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 100.270.000 F.
 Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 23.784.000 F.
 Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 20.269.000 F.
 Total pour la reconstruction, 148.347.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.613.000 F.
 Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 287.157.000 F.
 Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 120.103.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 25 millions 994.000 F.
Total pour l'équipement, 431.867.000 F.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 583.211.000 F.

Radiodiffusion française.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiment, 45.716.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (Métropole), 291.086.000 F.
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (Métropole), 19.195.000 F.
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (Métropole), 59.874.000 F.
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (Métropole), 44.716.000 F.
Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 8.520.000 F.
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 25.121.000 F.
Total pour l'équipement, 451.542.000 F.
Total pour la radiodiffusion française, 467.288.000 F.
Total pour l'état K, 1.315.776.000 F.

ETAT L. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949.

Caisse nationale d'épargne.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 2.668.000 F.

Imprimerie nationale.

Dépenses ordinaires.

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 900.000 F.
Chap. 303. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.320.000 F.
Chap. 304. — Chauffage, éclairage et force motrice, 1.650.000 F.
Chap. 305. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 91 millions de francs.
Total pour l'imprimerie nationale, 193.870.000 F.

Monnaies et médailles.

Dépenses ordinaires.

Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 5.527.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 2.500.000 F.
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 51.300.000 F.
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 8.657.000 F.
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel des transports routiers, 13 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 78.457.000 F.

Equipement.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 190.800.000 F.
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 58 millions de francs.
Chap. 903. — Equipement. — Matériel des transports routiers, 17 millions de francs.
Total pour l'équipement, 265.800.000 F.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 314.257.000 F.

Radiodiffusion française.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiment, 40.378.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 178.292.000 F.
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 4.072.000 F.
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 39.916.000 F.
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 29.830.000 F.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 4.098.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 19.906.000 F.
Total pour l'équipement, 276.114.000 F.
Total pour la radiodiffusion française, 286.492.000 F.
Total pour l'état L, 712.814.000 F.

ETAT M. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses de fonctionnement des services civils).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Caisse nationale d'épargne.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 1.057.000 F.
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 152.152.000 F.
Total pour la caisse nationale d'épargne, 153.209.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 1.286.000 F.
Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 238.000 F.
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 45.970.000 F.
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 15.127.000 F.
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport, 7 millions 269.000 F.
Total pour la reconstruction, 69.890.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.613.000 F.
Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 96.357.000 F.
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 62.403.000 F.
Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 8 millions 994.000 F.
Total pour l'équipement, 169.067.000 F.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 238.957.000 F.

Radiodiffusion française.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 5.368.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 115.791.000 F.
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 15.123.000 F.
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 19.958.000 F.
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 11.916.000 F.
Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 4.122.000 F.
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 5.215.000 F.
Total pour l'équipement, 175.128.000 F.
Total pour la radiodiffusion française, 180.796.000 F.
Total pour l'état M, 572.962.000 F.

ETAT N. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Constructions aéronautiques.

1^{re} section. — Exploitation.

Matériel et fonctionnement.

Chap. 331. — Fabrications, 6.204.931.000 F.
Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 297.125.000 F.
Total pour la 1^{re} section, 6.502.059.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 20.122.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 822.374.000 F.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 372.950.000 F.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 977.905.000 F.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 2.349.216.000 F.
 Total pour la 3^e section, 4.522.445.000 F.
 Total pour les constructions aéronautiques, 11.014.626.000 F.

Constructions et armes navales.**1^{re} section. — Exploitation.****Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 277.542.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 385. — Frais généraux et de matières relatifs aux études et recherches, 100 millions de francs.

3^e section. — Equipement.**Reconstruction.**

Chap. 880. — Travaux immobiliers de reconstruction, 12 millions de francs.
 Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 61.500.000 F.

Equipement.

Chap. 930. — Travaux immobiliers de premier établissement, 3 millions 150.000 F.
 Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 40 millions de francs.
 Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 10.279.000 F.
 Total pour la 3^e section, 126.929.000 F.
 Total pour les constructions et armes navales, 504.471.000 F.

Fabrications d'armement.**1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.****Matériel.**

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 770 millions de francs.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 26.249.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.**Reconstruction**

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 19 millions 409.000 F.

Equipement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 37.018.000 F.
 Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 171.714.000 F.
 Total pour la 3^e section, 228.141.000 F.
 Total pour les fabrications d'armement, 1.021.390.000 F.

Service des essences.**3^e section. — Dépenses de premier établissement.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL****Equipement.**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 41 millions 701.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL.**Equipement.**

Chap. 991. — Equipement, créations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 77.081.000 F.
 Total pour le service des essences, 118.782.000 F.

Service des poudres.**2^e section. — Etudes et recherches.**

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matière d'œuvre, 37.895.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.**Reconstruction.**

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 60.273.000 F.

Equipement.

Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 476 millions 902.000 F.
 Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 13.471.000 F.
 Total pour la 3^e section, 550.646.000 F.
 Total pour le service des poudres, 588.511.000 F.
 Total pour l'état N, 13.280.810.000 F.

ETAT O. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949.****Constructions aéronautiques.****1^{re} section. — Exploitation.****Fabrications.**

Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 320 millions de francs.
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 400 millions de francs.
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 290.405.000 F.
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 310 millions de francs.
 Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air-France, 49.595.000 F.
 Chap. 3316 bis. — Matériel de transports civils, 923.139.000 F.
 Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente, 160 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} section, 2.453.139.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 122 millions de francs.

3^e section. — Couverture des dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 380 millions de francs.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 510 millions de francs.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 1.508 millions de francs.
 Total pour la 3^e section, 2.417 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 5.022.139.000 F.

Constructions et armes navales.**1^{re} section. — Exploitation.****Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 881. — Matières pour l'exploitation, 277.542.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 386. — Matières pour les études, 51 millions de francs.

3^e section. — Reconstruction et équipement.

Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 6.786.000 F.
 Total pour les constructions et armes navales, 338.828.000 F.

Fabrications d'armement.**1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.****Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 363. — Fabrications d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 277.257.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 660. — Versement au fonds d'amortissement, 770 millions de francs.
 Total de la 1^{re} section, 1.047.257.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 120.649.000 F.

3^e section. — Reconstruction et équipement.*Équipement.*

Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, 71.266.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 1.239.172.000 F.

Services des essences.**3^e section. — Dépenses de premier établissement.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL***Équipement.*

Chap. 990. — Renouvellement: grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballage en service, 27.801.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL*Reconstruction.*

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17.730.000 F.

Équipement.

Chap. 991. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 33.659.000 F.

Total pour le titre II, 51.389.000 F.

Total pour le service des essences, 70.190.000 F.

Service des poudres.**2^e section. — Etudes et recherches.***Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvres, 37.895.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3702. — Reconstruction, 36.760.000 F.

Chap. 3703. — Équipement, 257 millions de francs.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 299.760.000 F.

Total pour le service des poudres, 337.655.000 F.

Total pour l'état O, 7.016.481.000 F.

ÉTAT P. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Constructions aéronautiques.**1^{re} section. — Exploitation.***Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 70.685.000 F.

Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 1.503.752.000 F.

Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 945.222.000 F.

Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'État, 712.626.000 F.

Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens de l'État, 459.769.000 F.

Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 921.714.000 F.

Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, 4.756.000 F.

Chap. 332. — Entretien du matériel aérien de rechange, 297 millions 125.000 F.

Total pour la 1^{re} section, 4.618.649.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 468.591.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 442.374.000 F.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 356.533.000 F.

Chap. 931. — Travaux neufs, 442.822.000 F.

Chap. 932. — Équipement technique et industriel, 841.246.000 F.

Total pour la 3^e section, 2.082.945.000 F.

Total pour les constructions aéronautiques, 6.870.185.000 F.

Constructions et armes navales.**2^e section. — Etudes et recherches.**

Chap. 386. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 46 millions de francs.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 15.150.000 F.

Chap. 981. — Gros outillage, 101.500.000 F.

Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 3.493.000 F.

Total pour la 3^e section, 120.143.000 F.

Total pour les constructions et armes navales, 166.143.000 F.

Fabrications d'armement.**2^e section. — Etudes et recherches.**

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 52.202.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Équipement, 56.427.000 F.

Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, 100.148.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 269.077.000 F.

Service des essences.**3^e section. — Dépenses de premier établissement.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL***Équipement.*

Chap. 900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballage en service, 13 millions 900.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 8 millions 863.000 F.

Chap. 991. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 16.829.000 F.

Total pour le service des essences, 39.592.000 F.

Service des poudres.**3^e section. — Dépenses de premier établissement.**

Chap. 870. — Reconstruction, 23.513.000 F.

Chap. 971. — Équipement. — Exploitation industrielle, 219 millions 902.000 F.

Chap. 972. — Acquisitions immobilières, 7.471.000 F.

Total pour le service des poudres, 250.886.000 F.

Total pour l'état P, 7.525.883.000 F.

ÉTAT Q. — Reconstruction et réparation des dommages de guerre.

Tableau des autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1948 et accordées pour l'exercice 1949.

§ 2. — Dépenses effectuées par l'État pour la reconstruction.

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, art. 6, 17, 18 et 20): autorisations annulées, 1.680 millions de francs; accordées, 1.680 millions de francs.

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 17-2496 du 31 décembre 1947): autorisations annulées, 1.550 millions de francs; accordées, 1.550 millions de francs.

4^o Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, Titres II et III): autorisations annulées, 4.460 millions de francs; accordées, 4.460 millions de francs.

5^o Constructions d'immeubles d'habitation par l'État (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945): autorisations annulées, 2 milliards de francs; accordées, 2 milliards de francs.

6^o Constructions expérimentales par l'État d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 25 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949): autorisations annulées, 310 millions de francs; accordées, 310 millions de francs.

Totaux pour l'état Q: autorisations annulées, 10 milliards de francs; accordées, 10 milliards de francs.

ANNEXE N° 623

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés, en conformité des articles 4 du décret du 25 juin 1931, 5 du décret du 29 novembre 1931, 5 et 7 du décret du 21 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1938:

1° Le décret n° 49-835 du 27 juin 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance sur report, en excédent des crédits ouverts (Imprimerie nationale);

2° Le décret n° 49-836 du 27 juin 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget de l'éducation nationale (réparations civiles);

3° Le décret n° 49-957 du 18 juillet 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique);

4° Le décret n° 49-1127 du 4 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (contribution française aux dépenses de l'autorité internationale de la Ruhr);

5° Le décret n° 49-1135 du 4 août 1949 rapportant les dispositions du décret n° 49-658 du 13 mai 1949 et du décret n° 49-957 du 11 juillet 1949 relatifs à des autorisations de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique);

6° Le décret n° 49-1167 du 22 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies);

7° Le décret n° 49-1176 du 24 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget du travail et de la sécurité sociale (avantages particuliers accordés aux travailleurs italiens);

8° Le décret du 17 septembre 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (exposition internationale de Port-au-Prince);

9° Le décret n° 49-1253 du 17 septembre 1949 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1949 (Imprimerie nationale);

10° Le décret n° 49-1331 du 30 septembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au budget du ministère de la justice;

11° Le décret n° 49-1358 du 5 octobre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au titre du budget de la présidence du conseil (direction des journaux officiels);

12° Le décret n° 49-1359 du 5 octobre 1949, portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme);

13° Le décret n° 49-1376 du 5 octobre 1949 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1949 (ministère du travail et de la sécurité sociale);

14° Le décret n° 49-1576 du 12 décembre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'incendie des Landes);

15° Le décret n° 50-65 du 13 janvier 1950 rapportant les dispositions du décret n° 49-96 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales);

16° Le décret n° 50-274 du 4 mars 1950 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1949 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pris en application de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 5.423 millions de francs au

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9151, 10331 et in-5° 2584.

titre de la ligne n° 163 « Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1917 ». (1. — Produits recouvrables en France (§ 5). — Ressources exceptionnelles).

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme totale de 386.523.000 F et applicable aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques.

Chap. 096. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 155.098.000 F.

Chap. 097. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 75 millions de francs.

Chap. 098. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 21 millions de francs.

Chap. 099. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 7 millions de francs.

Chap. 639. — Règlement des créances auxquelles la France a renoncé en application de l'article 2 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1917, 128.425.000 F.

Total, 386.523.000 F.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1949 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux un crédit de 585 millions de francs applicable en chapitre 407: « Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement » du budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4 bis. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 24 juin 1931, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1949:

1° Au 20 avril 1950 pour l'ordonnement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

2° Au 30 avril 1950 pour le paiement de ces mêmes dépenses;

3° Au 31 juillet 1950 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service et pour toutes autres opérations de régularisation.

Art. 4 ter. — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 20 avril 1950 au titre de l'exercice 1949 seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1950, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1950 et figurant à l'état annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transférées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos du budget de l'exercice 1950 où elles recevront leur imputation définitive.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2^e et 3^e sections des budgets annexes. Ces crédits pourront être reportés de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 par arrêté contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

Etat. — Tableau, par service, des chapitres ouverts pour mémoire, pour le règlement sur l'exercice 1950, des dépenses de l'exercice 1949.

BUDGET GENERAL (DEPENSES CIVILES)

Affaires étrangères.

I. — Service des affaires étrangères.

Chap. 6100. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

A. — Administration centrale.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

B. — Services extérieurs.

Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6172. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

III. — Haut commissariat de la République française en Sarre.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Agriculture.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Educación nationale.

Chap. 6250. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Finances et affaires économiques.**I. — Finances.**

Chap. 6322. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

II. — Affaires économiques.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

France d'outre-mer.**I. — Dépenses civiles.**

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Industrie et commerce.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Intérieur.

Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Justice.

Chap. 6110. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Présidence du conseil.**I. — Services administratifs.**

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

II. — Service de presse.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

III. — Direction des journaux officiels.

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

IV. — Services de la défense nationale.

A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

V. — Commissariat général du plan.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 6162. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Santé publique et population.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — Travaux publics, transports et tourisme.**

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

II. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

III. — Marine marchande.

Chap. 6140. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

BUDGET GENERAL (DEPENSES MILITAIRES)**Défense nationale.****Section commune.**

Chap. 6041. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (air), mémoire.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (guerre), mémoire.

Chap. 6043. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (marine), mémoire.

TITRE Ier « BIS ». — DEPENSES RESULTANT DES HOSTILITES

Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (air), mémoire.

Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (guerre), mémoire.

Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du) (marine), mémoire.

Section air.

Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Section guerre.

Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Section marine.

Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

France d'outre-mer.

Chap. 6570. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES CIVILES)**Caisse nationale d'épargne.**

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Imprimerie nationale.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Légion d'honneur.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Ordre de la Libération.

Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Monnaies et médailles.

Chap. 6052. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Prestations familiales agricoles.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Radiodiffusion française.

Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES MILITAIRES)**Constructions aéronautiques.**

Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Constructions et armes navales.

Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Fabrications d'armement.

Chap. 6612. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Service des essences.

Chap. 6952. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

Service des poudres.

Chap. 6752. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire.

ANNEXE N° 624

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'**indemnité d'éviction**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [Administration générale, départementale et communale, Algérie].)

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Paris, le 1^{er} août 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé. EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:
« La réparation intégrale s'effectue à mesure de l'instruction des dossiers suivant un ordre de priorité fixé par arrêté du gouverneur général après avis d'une commission composée des représentants des services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8159, 9578, 10239, 10440, 10686 et in-8° 2565.

la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, la composition de cette commission pourra être modifiée pour tenir compte des règles posées par la loi prévue par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

« Des dispositions ultérieures détermineront notamment l'époque et les modalités de paiement:

« 1^o De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial des sinistrés totaux dépassant 500.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, dans la limite d'un maximum de 150 p. 100, et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, dans la limite d'un maximum de 30 p. 100 et sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, 150 p. 100. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie.

« Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement sur la base du plafond de 2.000 F des sinistrés ou spolies mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

« 2^o De la part dépassant:

« a) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« b) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a) et b) ci-dessus.

« Jusqu'à la mise en application de ces dispositions, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au paragraphe 2^o ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

« Les dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à bon marché. »

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — L'article 21 est ainsi complété:

« Les majorations ne pourront dépasser:

« 1^o 150 p. 100 pour les enfants ou ascendants vivant au foyer;

« 2^o 30 p. 100 pour les personnes vivant habituellement au foyer, sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, le maximum de 150 p. 100. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions prévues ci-après.

Art. 5. — Les titres nominatifs attribués aux sinistrés d'Algérie sont émis par le ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Ils présentent les mêmes caractéristiques que les titres émis dans la métropole pour le même objet.

Art. 6. — Pour l'application à l'Algérie du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 août 1948, le délai accordé aux sinistrés pour entreprendre la reconstitution de leurs biens est fixé par arrêté du sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Le service des rentes viagères susceptibles d'être servies en Algérie dans le cadre de l'article 2 précité est assuré pour le compte de l'Algérie par la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 7. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions des articles 5 et 6 sont constatées à un compte spécial du Trésor algérien, qui est apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 53 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,

Signé. EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 625

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1200 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les **conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [Administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 1^{er} août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1200 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9753, 10577 et in-8° 2566.

fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, est modifié et complété pour application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« a) Les articles 10, 11, 12, 13, 16, 17, 26, 31, 34, 37, 40, 42, 43 et 45 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par les lois n° 46-228 du 21 octobre 1946 et n° 48-1260 du 12 août 1948, sont applicables à l'Algérie sans modification;

« b) Les autres dispositions des lois des 8 avril 1946, 21 octobre 1946, 12 août 1948, sont applicables à l'Algérie dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Art. 3. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par l'article 7 bis suivant:

« Art. 7 bis. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 5 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôts, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Art. 4. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par un article 8 bis suivant:

« Art. 8 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1947, par application de l'article 5 du présent décret et dont le dernier exercice était commencé avant le 1^{er} janvier 1947 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin au 31 décembre 1946. Le bénéfice net s'en dégageant, en cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes les charges, y compris, notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu, notamment, de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par « Electricité et Gaz d'Algérie », sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1950. De même, les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1^{er} janvier 1948 établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année du transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées. »

Art. 5. — L'article 9 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les articles 9, 9 bis, 9 ter, 9 quater et 9 quinquies ci-après:

« Art. 9. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés, sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 8 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert seront réputées avoir été effectuées pour le compte de « Electricité et Gaz d'Algérie », suivant les modalités déterminées par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 13 du présent décret. »

« Art. 9 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires ou les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946, reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts, pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1948.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera

effectué dans un délai de six mois à dater du 1^{er} juillet 1950. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert, reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoiments, d'indemnités attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1^{er} juillet 1950.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle. »

« Art. 9 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse), il sera versé aux actionnaires, porteurs de parts ou de droits similaires, une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celles allouées en espèces au titre du complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées. »

« Art. 9 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1948. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée. »

« Art. 9 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale, dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1^{er} juillet 1950 ou du transfert, sur convocation, soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur, en vertu de l'article 10 du présent décret, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par « Electricité et Gaz d'Algérie ». Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par « Electricité et Gaz d'Algérie » ne pourra dépasser les montants suivants:

« a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse:

« 100.000 F au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs;

« 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs.

« b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse:

« 200.000 F pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs;

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 F lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs et à 2 p. 100 du capital, lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur. »

Art. 6. — L'article 10 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Dans les trois ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, et, par dérogation à cette disposition,

le 31 décembre au plus tard pour les entreprises transférées en 1947, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article premier de la loi du 8 avril 1946, ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

« La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue à l'article 9 quinquies ci-dessus, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires.

« Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 9 quinquies ci-dessus. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'électricité et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régier en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocedés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, « Électricité et Gaz d'Algérie » ne peut, en aucun cas, être recherché du fait de la gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge d'« Électricité et Gaz d'Algérie », le bonus, s'il en existe, lui demeurant acquis au titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. »

Art. 7. — L'article 18 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les emprunts émis par la caisse nationale de l'énergie pour les besoins d'« Électricité et Gaz d'Algérie » et les emprunts émis par « Électricité et Gaz d'Algérie » dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier de la garantie de l'Algérie. S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé, pour chaque émission, par le ministre des finances. »

Art. 8. — Les 5^e et 7^e alinéas de l'article 19 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5^e alinéa. — La caisse nationale de l'énergie reçoit, en outre, d'« Électricité et Gaz d'Algérie » un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz, qui est affecté au service des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948. »

« 7^e alinéa. — Son taux sera déterminé, pour le service du complément d'intérêt et des primes de remboursement prévus à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article. »

Art. 9. — Les termes « Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz » sont remplacés dans le texte du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 par « Caisse nationale de l'énergie » et ceux de « Chambre des comptes » par « Commission de vérification des comptes. »

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent ont un caractère impératif et s'appliquent à partir de la même date que le décret du 5 juin 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,

Signé: EBUCARD HERRIOT.

ANNEXE N° 626

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre)**, par M. Chapalain, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2434, 2^e colonne).

ANNEXE N° 627

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre**, par M. Chapalain, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2425, 2^e colonne).

ANNEXE N° 628

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux **familles nombreuses** sur les **transports routiers** les mêmes avantages de transport que sur les lignes de la **Société nationale des chemins de fer français**, présentée par MM. Cornu, Henri Cordier et Jezequel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la coordination rail-route a substitué en de nombreux secteurs les lignes routières aux voies ferrées; depuis l'origine et jusqu'au 14 novembre 1949 les lignes de remplacement avaient l'obligation de respecter les tarifs différenciés du rail, il en était de même pour les services en parallèle avec les chemins de fer. Enfin, la plupart des lignes d'autocars usaient de la faculté qui leur était accordée par la circulaire du 24 mai 1949 d'une majoration légère de leur tarif kilométrique afin d'appliquer des tarifs spéciaux aux familles nombreuses.

La circulaire ministérielle du 24 mai 1949 classait en effet en 4 catégories les services d'autobus accordant des réductions:

1^o Les services de remplacement des trains de la Société nationale des chemins de fer français qui doivent faire une réduction de 50 pour 100 sur le prix du billet simple;

2^o Les services de remplacement des voies ferrées d'intérêt local dans lesquels le pourcentage de réduction varie dans la limite où le cahier des charges le permet;

3^o Les services maintenus en parallèle avec le fer dans lesquels la réduction est de 50 p. 100;

4^o Enfin, les autres services qui doivent faire obligatoirement une réduction minimum de 30 p. 100 s'ils majorent le tarif de base de 40 p. 100 environ.

Le décret du 14 novembre 1950 qui coordonne et harmonise les transports en modifie ainsi qu'il suit les dispositions anciennes:

1^o Pour les services classés dans la 1^{re} catégorie: les réductions en vertu de l'article 18 ne sont plus obligatoires mais « pourront » être imposées sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice.

La Société nationale des chemins de fer français a supprimé depuis le 1^{er} avril les subventions qu'elle accordait jusque là aux services routiers remplaçant les lignes de chemin de fer supprimées. De nombreux services voyant alors l'indemnité compensatrice supprimée, ont cessé de faire des réductions. Le principe de continuité à l'égard des usagers, rappelé dans maintes circulaires, n'est pas ici respecté;

2^o Les services voies ferrées d'intérêt local: rien n'est changé;

3^o Les services maintenus en parallèle avec le fer: d'après l'article 14 les réductions qui étaient de droit autrefois ne le sont plus;

4^o Les services de quatrième catégorie enfin: rien n'est prévu à l'égard des familles.

Assurer aux familles nombreuses sur les lignes routières les mêmes tarifs dégressifs de transport que sur les voies ferrées répond à des préoccupations de justice et se fonde sur une sollicitude et une solidarité bien comprise à l'égard de ces familles.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 10035 et in-8° 2512; Conseil de la République, n° 566 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40652, 10656 et in-8° 2541; Conseil de la République, n° 568 (année 1950).

L'article 11 du décret de coordination du 14 novembre 1949 contient une disposition qui peut permettre les réductions qui s'imposent. Cet article dit en effet :

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après avis du conseil supérieur des transports, une tarification de base nationale des services réguliers de transports routiers de voyageurs compte tenu de tous les éléments du prix de revient ». Il conviendrait simplement d'arrêter que le calcul de la tarification de base nationale soit établi de telle sorte qu'il permette de rendre obligatoires à tous les transporteurs routiers voyageurs des tarifs spéciaux de transport aux familles.

C'est dans cet espoir que nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer aux familles nombreuses sur les lignes routières les mêmes réductions de transport que celles dont elles bénéficient sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE N° 629

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord du 1^{er} août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, par M. Lassagne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis exprime la plus louable des intentions. Il s'agit d'une extension, dictée par ces règles de courtoisie qui formaient autrefois l'essentiel du bon voisinage, de la lettre du traité de paix, signé le 10 février 1947 avec l'Italie. Aux termes de l'article 7 de ce traité, le gouvernement italien devait remettre au Gouvernement français « toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860, qui se rapportent au territoire cédé à la France par le traité du 24 mars 1860 et par la convention du 23 août 1860 ».

En application de ce texte, une commission mixte d'experts procéda dans l'an dernier au règlement définitif de la question des archives du comté de Nice et de la Savoie.

Or, au cours de ses travaux, la commission qui se livrait à Turin à de minutieuses recherches découvrit un certain nombre de pièces provenant d'archives camérales intéressant l'histoire de la Bresse, du Bugey, du pays de Gex, du Maconnais, de la Bourgogne. Ces documents ne se trouvaient pas visés par le texte de l'article 7 du traité de 1947. Néanmoins, les archives françaises conservant des mémoires, livres de comptes, actes administratifs, se rapportant au comté d'Asti et au marquisat de Saluces, il est apparu que la branche historique retirerait un avantage considérable d'un transfert mutuel de ces documents.

Un projet d'accord additionnel fut donc soumis à l'approbation de la commission supérieure des archives et signé par les représentants des gouvernements intéressés, M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères pour la France et, pour l'Italie, S. E. Quaroni, ambassadeur à Paris du gouvernement italien. La liste des documents échangés a été publiée dans les annexes au projet. On pourra remarquer que les archives cédées par la France constituent un fonds plus important que celles qui nous sont remises. En vérité, il s'agit là de textes intéressant l'histoire locale et parfois générale de l'Italie, dont Napoléon 1^{er}, empereur des Français, s'était montré fort curieux et sur lesquels il avait procédé à d'abondants prélèvements partout où il passa à la tête de ses armées.

Le projet de loi qui est soumis pour la bonne règle à la ratification du Parlement ne saurait mesurer à l'aune du bouffonnerie cet échange de pièces d'archives. Au delà de ce transfert que l'on nous demande d'approuver, c'est à l'esprit de compréhension mutuelle et à la courtoisie des rapports franco-italiens que notre commission se doit de donner un avis très favorable.

En conséquence, votre commission soumet à votre approbation le projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 1^{er} août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, accord dont le texte est annexé à la présente loi.

Est autorisée la cession à l'Italie des documents d'archives mentionnés en annexe à la lettre adressée, en date du 1^{er} août 1949, par le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Italie en France.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9026, 10427 et in-8° n° 2514; Conseil de la République, n° 595 (année 1950).

ANNEXE N° 630

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation d'un programme aérien, par le général Corniglion-Molinier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis que votre commission de la défense nationale a abordé l'étude du projet de plan quinquennal aéronautique que le Gouvernement soumet au Parlement, les événements internationaux se sont précipités et ont donné une singulière urgence au réarmement aérien du pays et surtout, plus généralement, à l'ensemble des problèmes de réarmement matériel et moral de la nation.

Avant d'élever le débat et de passer de l'objet de nos préoccupations immédiates à l'étude des grandes questions qui conditionnent l'existence même de notre pays et de notre civilisation, il convient de voir dans quelles conditions le projet de programme aérien répond aux besoins du pays.

En un mois, le problème a complètement changé de face. Il y a près d'un an, par la loi du 2 août, les assemblées faisaient une obligation au Gouvernement de leur présenter un plan de réorganisation de l'industrie aéronautique. A l'époque, il paraissait urgent de faire fonctionner les études et les fabrications aéronautiques sur de nouvelles bases sans trop se préoccuper de la structure des forces aériennes correspondantes et du crédit à consacrer à ces clientes, numéro 1 de cette même industrie. C'était une erreur que j'ai maintes fois soulignée. Le cours des événements a donné tort aux législateurs et raison aux utilisateurs. En effet, le secrétaire d'Etat à l'air et l'état-major ont cru bon d'interpréter les directives qui leur ont été données par la loi du 2 août pour les transformer en fonction des besoins des forces aériennes du pays.

Si vous avez étudié le volumineux dossier qui avait été préparé par les services de M. Maroselli, à la fin de décembre dernier, vous avez pu constater que toutes les questions d'emploi du matériel, de personnel, du ravitaillement technique, de l'infrastructure, des moyens de transmission ont été étudiées concurremment à la réorganisation de l'industrie aéronautique. Dépassant la lettre et sans doute l'esprit de la loi du 2 août, les utilisateurs ont su étudier un plan homogène comprenant les études et les fabrications aéronautiques d'une part, la mise en œuvre, d'autre part, afin de donner au pays un plan quinquennal aéronautique analogue, toutes proportions gardées, au plan de 70 escadres que l'Amérique a adopté en 1948.

Cette préoccupation trouve sa justification aujourd'hui. Les « implications », c'est-à-dire les crédits nécessaires à mettre convenablement en œuvre le matériel fabriqué, doivent accompagner le texte de loi et nous devons savoir que si nous acceptons ce dernier, nous acceptons implicitement de voter chaque année les crédits nécessaires à l'emploi rationnel du matériel fabriqué.

Il ne faut pas oublier qu'à chaque million investi dans les études correspond un certain nombre de millions attribués aux fabrications et encore un certain nombre de millions destinés à l'entraînement du personnel, au payement de ses soldes, à la création de l'infrastructure, à la constitution des stocks de carburant et de munitions.

Si donc, compte tenu de la situation internationale présente, certains trouvent le projet de loi trop modeste — et j'y reviendrai tout à l'heure — qu'ils tiennent compte non pas des crédits acquis dans le texte de loi lui-même, mais qu'ils y ajoutent également les milliards nécessaires au payement des implications de la loi. Ils y verront alors que d'un budget moyen, de l'ordre de 80 milliards, les forces aériennes de la nation exigeront, à partir de l'année prochaine, des sommes dépassant 180 milliards.

D'après l'enquête que j'ai menée auprès de différents de mes collègues, le projet gouvernemental a essuyé trois sortes de critiques que nous allons examiner ensemble afin de présenter au Gouvernement les remarques qui s'imposent.

— La première de ces critiques vise, si je puis dire, le caractère tactique du plan.

— La seconde, formulée par certains, estime que le plan est insuffisant.

— La troisième enfin, formulée par d'autres, vise à la réduction des crédits demandés, en estimant qu'il s'agit là de dépenses exorbitantes.

Il faut vous dire que, dans la situation présente, une infime minorité seulement soutient la thèse du coût excessif du projet.

I. — Critiques d'ordre tactique sur le projet.

La critique la plus importante est celle qui constate l'absence de moyens aériens offensifs et qui réclame qu'une aviation de bombardement moyen soit ajoutée aux subdivisions d'arme créées. Je ne pense pas qu'il convienne raisonnablement de retenir cette objection et ceci pour les raisons suivantes :

Tous les pays occidentaux, la France notamment, ont constaté que leur défense ne pouvait plus être assurée dans le domaine national et qu'il fallait plus que jamais s'en tenir en principe de la sécurité collective. A la tribune de l'Assemblée nationale, M. Jules Moch a affirmé, de manière éclatante, que telle était la position du Gouvernement. Les pactes d'assistance que nous avons signés seraient vides de sens pour nous s'ils ne contribuaient à alléger notablement nos charges militaires et si, plus particulièrement, ils ne permettaient à nos états-majors d'atteindre à l'efficacité maximum par l'étroite interpénétration des forces nationales.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9819, 10281, 10753, 10774 et in-8° 2510; Conseil de la République, n° 590 (année 1950).

Personne aujourd'hui, pas plus les Etats-Unis, qui n'ont pas d'aviation tactique, que les Russes, qui n'ont pas d'aviation stratégique, ne peut se payer la panoplie complète de l'aviation moderne. Une répartition des tâches militaires a été acceptée, qui implique que chaque nation réussisse à coup sûr à forger l'arme qui lui a été impartie.

D'après ce que l'on sait des accords internationaux, il n'entre pas dans les attributions de la France de fournir des unités de bombardement moyen.

En deuxième lieu, cette aviation offensive que réclament certains demeure plus une survivance de l'aviation du passé qu'une réalité d'aujourd'hui. Il y a en effet équivoque sur les termes: l'aviation de bombardement moyen a disparu des bureaux d'étude, des ateliers et des aérodromes, aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne. La tendance est de lui substituer une aviation de chasse lourde ou de bombardement léger dont les prototypes sont le Canberra en Grande-Bretagne et le Mac Donnell F 88 aux Etats-Unis.

En raison de la répartition des charges dont nous parlions tout à l'heure, il ne figure pas au plan quinquennal d'appareils de bombardement léger. Mais, soucieuse de tenir compte de l'évolution possible de la technique comme d'une modification dans les attributions respectives de chaque pays, la France développe actuellement une machine dont le tonnage et les caractéristiques l'apparentent aux matériels étrangers cités ci-dessus. Cette machine donnera lieu à un avion de chasse tout temps ou, s'il est nécessaire, à un appareil de reconnaissance stratégique.

Elle pourra, dans une version spéciale, satisfaire aux missions de bombardement léger et, par conséquent, tenir lieu de ce bombardement moyen dont certains réclament la mise sur pied.

H. — Le plan est insuffisant.

La seconde critique portée au plan quinquennal est nouvelle. On estime que, en raison de l'évolution précipitée des événements internationaux, un travail arrêté voici plusieurs mois est dépassé par la crise actuelle. J'ai entendu dire que disposer dans cinq ans de quelque 2.000 avions militaires de combat était nettement insuffisant. Il est possible que la première tranche de fabrications prévues et surtout que les délais de réalisation donnés ne fournissent pas au pays l'appareil aérien qui garantirait à coup sûr sa sécurité. Mais j'estime qu'il faut tenir compte des réalités de l'heure et apprécier exactement les bases sur lesquelles ce plan est fondé.

Il me suffira de vous dire, mesdames et messieurs, qu'en dépensant quelque 200 milliards et qu'en mobilisant pendant cinq ans une moyenne de 50.000 ouvriers et techniciens, la France n'a pas réussi jusqu'à maintenant à se donner plus de trois appareils utilisables en combat. Et il s'agit de trois appareils d'un même type, les trois « Ouragan » de chasse, têtes de pré-séries. J'estime, pour ma part que, si quelque 1.500 chasseurs peuvent être construits durant ces quatre ou cinq années, il y aura là la preuve qu'un progrès manifeste a été accompli. J'ajouterais encore que, héritière de quelque 40.000 milliards, l'aviation militaire des Etats-Unis ne mettait pas en ligne, voici deux mois, plus de 3.200 avions de combat.

Quant à la Grande-Bretagne, dont les budgets sont, depuis cinq ans, de sept à huit fois plus élevés que les nôtres, elle aligne actuellement un nombre d'avions de combat inférieur à celui que le plan se propose de mettre sur pied. Il est possible que les chiffres annoncés soient encore insuffisants, mais il est certain que les fautes se payent et que les graves erreurs des années passées constituent un fondement bien fragile à tout nouvel édifice aéronautique.

Les problèmes aéronautiques sont une création continue. Depuis des années, 150 millions de citoyens américains consacrent entre 25.000 à 30.000 F par an à leur seule aviation. Pendant la même période, les 50 millions de sujets britanniques ont accepté de verser 10.000 F par an à la grandeur des ailes d'outre-manche. En France, 40 millions de Français ont trouvé qu'en accordant 1.200 F par an à leur aéronautique ils remplissaient largement leur devoir de bon citoyen. Ces chiffres donnent un ordre de grandeur des positions respectives de ces trois pays. En cette matière comme en toute autre il n'y a pas de miracle et j'estime, quant à moi, qu'il ne peut être question pour la France de pouvoir aligner ses forces aériennes, numériquement, sur celles des nations qui leur ont consacré des moyens infiniment supérieurs. C'eût été faire preuve d'une ambition démesurée que de demander beaucoup plus. L'exemple du passé le prouve d'ailleurs, puisque des ambitieux programmes arrêtés en 1916 il ne reste absolument rien que des milliards perdus. Tous les prototypes alors construits ont été accidentés à leur premier vol ou bien ils pourrissent, inachevés, dans leur hangar; aucune des performances calculées, aucun des délais promis, pas plus d'ailleurs que le quart des crédits nécessaires à la mise en œuvre de tous ces matériels n'ont été tenus ou consentis.

L'avantage du plan quinquennal, tel qu'il a été étudié par les services de M. Maroselli, est qu'il fait justement table rase des dangereuses illusions qui nous ont tant bercés pendant ces cinq dernières années et qu'il est fondé sur des prototypes valables, même si peut-être ils sont légèrement inférieurs à la classe internationale — pourrait-il en être autrement après les dix ans de retard que nous venons d'accumuler!

Si, d'ailleurs, les membres de cette Assemblée estiment que les unités mises en ligne par la première tranche du plan sont insuffisantes en nombre, il leur faudra réclamer la discussion prochaine du lancement de la seconde tranche qui comporte, comme vous le savez, toutes les catégories de matériel sur lesquelles pèse encore une incertitude technique.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de vous soumettre maintenant le tableau des appareils qui, d'ores et déjà, sont retenus par le plan quinquennal et constituent le cadre de son application:

Armée de l'air.

- Catégorie A. — Chasseur intercepteur à réaction: prototype M. D. 450 « Ouragan ».
- Catégorie B. — Chasseur reconnaissance et attaque au sol à réaction: prototype SO 6020 ou SE 2140.
- Catégorie C. — Transport moyen (cargo): prototype Nord 2500 ou Bréguet 891-R.
- Catégorie D. — Transport léger: prototype M. D. 315.
- Catégorie E. — Avions-école à aile basse: prototype M. S. 732 ou Nord 1.223.
- Catégorie F. — Avion d'entraînement double commande en tandem: prototype M. S. 472.
- Catégorie G. — Observation-liaison-sanitaire: prototype M. S. 500.
- Catégorie O. — Liaison: prototype N. 1100.

Aéronavale.

- Catégorie A I. — Chasseur embarqué à réaction: prototype Nord 2200 ou V. G. Arsenal 90.
- Catégorie H. — Avion de lutte anti-sous-marine: prototype, étant.
- Catégorie I. — Avion d'attaque embarqué. — Torpillage et défense contre sous-marins: prototype Bréguet 960.
- Catégorie J. — Amphibie lourd d'exploration et de sauvetage (surveillance des côtes, protection contre sous-marins): prototype Nord 1.100.

Après ce qui précède, je ne pense pas qu'il soit utile d'insister sur l'objection plus souvent formulée il y a quelques mois et qui concerne les dépenses trop élevées de ce plan de fabrication aéronautique. Je répète les chiffres que j'ai donné tout à l'heure: le budget de l'air des Etats-Unis dépasse 2.000 milliards, le budget de la R. A. F. de la Grande-Bretagne dépasse 350 milliards et il n'est guère possible de demeurer dans une position normale vis-à-vis de ces pays sans accroître notablement les dépenses actuelles de l'air.

Après avoir passé en revue les différentes critiques que j'ai entendu formuler sur le projet gouvernemental, je voudrais ajouter mes propres observations:

1^o On pourrait considérer qu'il existe une disparité regrettable entre le programme aérien et le programme de l'aéronavale:

a) L'armée de l'air a consenti toutes les sacrifices possibles à cette notion d'intégration dans les forces aériennes alliées dont je vous parlais tout à l'heure;

b) L'aéronavale a adopté toutes les catégories de l'armée de l'air à chaque fois que la solution était possible: en particulier le transport moyen C, le bimoteur léger D, l'avion-école de début E, l'avion-école de perfectionnement F, l'avion de liaison O.

Elle est obligée de conserver les types particuliers qui lui sont propres: l'avion de chasse embarquable A, l'avion d'attaque embarquable I, l'avion de lutte anti-sous-marine H, l'avion amphibie lourd J.

Compte tenu de l'exposé des motifs, où il est prévu que pour accroître le rendement de son industrie, la France abandonne l'étude, la fabrication et la mise au point de tous les matériels construits en petit nombre.

L'aéronavale tenant compte de cet impératif adopte pour deux de ces catégories qui lui sont particulières des avions déjà existants qu'elle adopte.

C'est le cas du Bréguet deux ponts pour la catégorie H.

C'est le cas du N 1100 dont les cellules existent pour la catégorie J.

Le programme de l'aéronavale sort donc obligatoirement du cadre. Enfin, il est encore un point sur lequel, comme membre de la commission de la défense nationale, je ne suis pas absolument d'accord avec le projet gouvernemental. Un certain nombre de milliards, près d'une trentaine, paraissent être consacrés à l'étude de deux appareils de transports commerciaux: un transport à réaction et un transport à turbine. L'étude de ces machines s'apparente assez à celle des appareils de l'aéronavale. Les séries correspondantes n'existent jamais à plus d'une vingtaine d'appareils et je vous rappelle que pour rentrer dans ses frais, M. Lockheed a dû vendre plus de 200 « Constellation », que la firme Convair pour amortir les dépenses d'étude de ces bimoteurs doit au moins écouler 250 de ces machines. J'ajoute enfin, que nous ne disposons pas de réacteurs ni de turbines assez puissants pour équiper convenablement ces cellules.

Je ne vois pas pourquoi, dans la situation présente, la France dépenserait 30 milliards en tentant de satisfaire un souci de prestige qui sera vraisemblablement contesté par les faits. Je ne veux pas être de mauvais augure, mais je vous rappelle l'affaire du SO. 30 P et celle de l'Armagnac pour lequel il est vraisemblable que nous n'aurons pas de sitôt les turbines qui en feront un avion commercialement utilisable.

J'avoue, quant à moi, que je préférerais voir ces 30 milliards consacrés soit à l'étude des engins indispensables à l'avenir, soit, à plus brève échéance, à l'accroissement de nos forces de combat tactique.

En manière de conclusion, je voudrais insister plus particulièrement sur ce qui me paraît le caractère le plus important de ce « programme aérien »: il est à la fois une doctrine d'équipement et un programme de constructions. Les deux premiers articles sont — j'y insiste — l'expression d'une doctrine et fixent un cadre à remplir.

Ils peuvent être considérés, dès maintenant, et comme l'A. B. C. de l'armée de l'air et de l'aéronavale navale, en ce qui concerne

leurs matériels, et comme le catalogue, le guide bien déterminé qui doit être suivi par l'autorité chargée de la constitution de ce matériel.

Quant aux autres articles du projet, d'un caractère plus strictement financier, tout au moins plus quantitatif, je veux retenir la grande simplicité de leur application éventuelle: la dernière phrase de l'article 4, en particulier, qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'acheter à l'étranger les appareils dont les prototypes ne peuvent être utilement mis au point en France, correspond exactement au souci de votre commission de la défense nationale. Elle a été frappée, en effet, de la nécessité d'une politique d'efficacité pour la constitution de sa force aérienne, et, instruite par l'expérience, elle se refuse à voir de nouveau des études jamais achevées et toujours coûteuses se solder par un échec ou un mi-échec: la naissance du prototype.

Votre commission a retrouvé ce même souci d'efficacité dans l'article 6 bis (nouveau) du projet de loi, qu'elle a approuvé au même titre que, il y a quelques mois, elle adoptait l'article 39 de la loi de finances. En un mot, elle apporte son approbation entière au projet, dans ce qu'il apporte de clarté et de bon sens pour l'élaboration de notre puissance aérienne; elle est satisfaite de voir que le plan est assez souple pour s'intégrer dans l'ensemble de nos accords internationaux et permettre une rationalisation des diverses constructions aéronautiques.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je crois aussi que nous avons le devoir d'inviter le Gouvernement à faire étudier dans les plus brefs délais une modification de l'urgence primitivement au plan quinquennal.

En deux mois, j'estime que le pays devrait pouvoir être prêt, sur simple décision de son gouvernement, à réaliser ce plan, non pas en cinq, mais en trois ans. Je ne parle pas, bien entendu, d'un principe absolu et il ne saurait s'agir notamment, de fabriquer la totalité des matériels prévus au plan dans un délai aussi réduit, mais simplement de fabriquer plus vite certains matériels particulièrement urgents, comme les avions de combat. Sur ces réserves, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis après les modifications apportées par l'Assemblée nationale, dans la rédaction ci-dessous:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les forces aériennes de l'armée de l'air seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:

Chasseurs d'interception et d'attaque au sol (catégorie A);
Chasseurs tout temps et reconnaissance et, éventuellement, d'attaque au sol (catégorie B);
Transports moyens (catégorie C);
Bimoteurs légers (d'outre-mer, d'entraînement et de servitude) (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Appareils d'observations d'artillerie (catégorie G);
Avions de liaison (catégorie O);

Art. 2. — Les forces aériennes de la marine (aéronautique navale) seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:
Chasseurs embarquables (catégorie A I);
Avions de lutte anti-sous-marine (catégorie II);
Avions d'attaque embarquables (catégorie I);
Amphibies lourds pour la surveillance anti-sous-marine et le sauvetage S. A. M. A. R. (catégorie J).

En outre, l'aéronautique navale utilisera les catégories d'avions suivantes déjà prévues pour l'armée de l'air:

Transports moyens (catégorie C);
Bimoteurs légers (catégorie D);
Avions-écoles de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Avions de liaison (catégorie O).

Si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avèrent trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A, non embarquables.

Art. 3. — Le tonnage de matériel correspondant au poids à vide des appareils équipés, prévus au titre de la présente loi pour l'armée de l'air et l'aéronautique navale au cours de la période 1950-1955 fait l'objet du tableau ci-dessous qui indique le type des appareils ainsi que leurs tonnages tels qu'ils peuvent être estimés dans l'état actuel de la technique.

Ce programme reprend les opérations antérieurement autorisées, à l'exclusion du programme 1941-1945.

Armée de l'air.

Avions de combat: catégories A et B, 6.750 tonnes; cargos moyens: catégorie C, 1.500 tonnes; bi-moteurs légers: catégorie D, 4.350 tonnes; moyens généraux: catégorie E, F, G, 500 tonnes. — Tonnage total, 10.100 tonnes.

Aéronavale.

Avions de combat embarquables: catégorie A I et J, 2.100 tonnes; avions de lutte anti-sous-marine et amphibies lourds: catégorie II et I, 1.500 tonnes; cargos moyens: catégorie C, 300 tonnes; avions légers et moyens généraux: catégorie D, E, F, 310 tonnes. — Tonnage total, 4.300 tonnes.

Art. 4. — Pour la réalisation d'une première tranche de fabrication des appareils définis à l'article 3 de la présente loi et dans la limite du tonnage prévu à cet article, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations de programme précédemment accordées et qui s'élèvent à 61 milliards 250 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section air) et à 44.208 millions de francs au titre du budget de la défense nationale

(section marine), des autorisations de programme s'élevant à la somme globale de 113.952 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Section air:

Chap. 910. — (Télécommunications. — Fabrications), 8.220 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 74.030 millions de francs.

Section marine:

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 31.702 millions de francs.

Total égal, 113.952 millions de francs.

L'échéancier prévu pour la couverture des autorisations de programme précédemment accordées et non couvertes en crédit de paiement et des autorisations de programmes ouvertes par le présent article s'établit comme suit:

Armée de l'air: en 1951, 19,2; en 1952, 27,1; en 1953, 27,1; en 1954, 27,1; en 1955, 26,8.

Aéronavale: en 1951, 4,5; en 1952, 8,9; en 1953, 8,9; en 1954, 9; en 1955, 7,5.

Totaux: en 1951, 23,7; en 1952 36; en 1953, 36; en 1954, 36,1; en 1955, 31,3.

Les crédits prévus au présent article correspondent aux fabrications définies dans le tableau suivant:

Armée de l'air.

Chasseur A: 1.047 appareils; transports moyens C: 160 appareils; bimoteur léger D: 295 appareils; avions-écoles E et F: 200 appareils; appareils d'observation d'artillerie G: 112 appareils.

Aéronavale.

Chasseur A I: 150 appareils; amphibie lourd J: 25 appareils; lutte anti-sous-marine H: 15 appareils; transport moyen C: 40 appareils; bimoteur léger D: 20 appareils; avions-écoles E et F: 65 appareils.

Les crédits ne pourront être engagés pour chaque fabrication qu'après l'adoption d'un prototype sous la signature du ministre responsable. Si les prototypes ne peuvent être adoptés dans les délais jugés utiles par le ministre responsable, celui-ci devra rechercher les possibilités d'acheter ces avions à l'étranger.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale une autorisation de programme de 4.500 millions de francs destinée à la commande d'avions d'attaque embarquables. Elle est applicable au chapitre 9062. — « Aéronautique navale. Matériel de série » du budget de la défense nationale (section marine).

Les crédits de paiement correspondants seront ouverts, en sus des crédits prévus à l'article 4, à raison de 1.500 millions de francs pour chacun des exercices 1951, 1952 et 1953.

Si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Art. 6. — Pour la réalisation du programme d'études, de recherches et d'investissements techniques, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager pendant la période de trois ans (1951-1953) des dépenses correspondant:

a) Aux études spécifiquement militaires s'élevant à un montant global de 15 milliards 400 millions de francs;

b) Aux études spécifiquement civiles s'élevant à un montant global de 13 milliards 400 millions de francs;

c) Aux investissements techniques s'élevant à un montant global de 18 milliards de francs, soit à un montant total de 46 milliards 500 millions de francs.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager pour chacune des années 1951, 1952, 1953 des crédits correspondant aux études et dépenses communes de l'aéronautique militaire et civile, et s'élevant à un montant annuel de 13 milliards 800 millions de francs.

Une participation égale à la totalité des dépenses faisant l'objet du paragraphe b du premier alinéa, au tiers des dépenses faisant l'objet du paragraphe c du premier alinéa et à 30 p. 100 des dépenses prévues au deuxième alinéa du présent article, sera inscrite chaque année au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Compte tenu des engagements antérieurs, les crédits de paiement à prévoir annuellement pour les années 1951, 1952, 1953 s'élèveront à 30 milliards de francs, la participation de l'aéronautique civile étant fixée à 10 milliards 600 millions de francs.

Art. 6 bis (nouveau). — En cas de nécessité de défense nationale, le Gouvernement est autorisé à modifier, par décret pris en conseil des ministres, la répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents, sans toutefois que le total des dépenses autorisées par la présente loi puisse être augmenté.

A l'intérieur d'une même section du budget de la défense nationale, ces décrets de transfert feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Les décrets de transfert, de section à section, ne pourront être pris qu'après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

Dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le Gouvernement pourra, dès 1950, lancer sur les autorisations de programme accordées par l'article 6, les études militaires qui lui paraîtront les plus urgentes.

Art. 7. — Seront inscrits chaque année dans la loi de finances les autorisations de programme nécessaires à la poursuite des fabrications au delà de celles autorisées à l'article 4 de la présente loi, dans le cadre du programme défini par l'article 3, ainsi que les

crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale résultant de l'emploi des matériels aériens actuellement en service ou construits en application de la présente loi, ou recus dans le cadre des accords interalliés.

Art. 7 bis (nouveau). — Durant la période de cinq ans que couvre la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} juillet :

1^o Un rapport annuel concernant la réalisation progressive du programme aérien au quadruple point de vue technique, industriel, financier et militaire ;

2^o Un rapport annuel concernant l'équipement, le rendement et la productivité de l'industrie aéronautique nationale.

ANNEXE N° 631

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par M. Emilien Lieftaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 245, 2^e colonne).

ANNEXE N° 632

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, par M. Kalb, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les dispositions de l'ordonnance 45-770 du 21 avril 1945 avaient pour objet de permettre aux personnes physiques ou morales, victimes de spoliations, confiscations, ventes forcées et autres mesures exorbitantes du droit commun accomplies durant la période d'occupation, soit par les autorités allemandes ou sous leur inspiration, soit par l'autorité de fait d'ile gouvernement de l'Etat français ou à son instigation, de rentrer légalement en possession de leurs biens.

Il est apparu au législateur que certains articles de cette ordonnance devaient être modifiés, en particulier l'article 14, relatif à l'augmentation de capital d'une société postérieurement à la dépossession du propriétaire, et les articles 22 et 23, qui ont trait à la nomination des administrateurs provisoires et à la mise sous séquestre des biens qui n'auront pas été revendiqués par leurs propriétaires.

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a complété l'article 14 de l'ordonnance du 21 avril 1945 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi ou de la remise en possession des titres si celle-ci est postérieure, les actionnaires spoliés, représentant au moins la moitié du capital social ancien avant l'augmentation considérée, pourront, dans le cas d'augmentation du capital par apport en nature et à la condition de n'avoir pas accepté la valeur de leurs actions, faire opposition aux décisions des assemblées désignées à l'article 1^{er} de la loi n° 49-363 du 17 mars 1949 et réunies entre le 16 juin 1949 et la date de la libération du territoire dans les formes et conditions et suivant la procédure de ladite loi. »

Ainsi les oppositions présentées par les personnes physiques ou morales victimes de spoliations devront être faites dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1949, les assemblées des sociétés se trouvant elles-mêmes dans l'obligation de se conformer, quant au quorum nécessaire pour la validité des délibérations, aux règles générales énoncées par la loi du 21 juillet 1867, dont l'article 31 a été modifié par la loi du 1^{er} mai 1930.

Conformément à ces dispositions, pour toute modification autre que celles qui concernent l'objet ou la forme de la société, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers du capital social pour délibérer valablement ; si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée, et peut délibérer si elle réunit la moitié du capital social ; dans le cas où cette seconde assemblée n'atteint pas ce quorum, une troisième assemblée peut délibérer si les actionnaires, présents ou représentés, réunissent au moins les deux tiers du capital social.

Or, l'article 1^{er} du projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 16 juin 1950 précise que les actionnaires spoliés ne peuvent faire opposition que s'ils représentent au moins la moitié du capital social.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8691, 8990, 10182, 46333, 10650 et in-8° 2544 ; Conseil de la République : n°s 569 et 586 (année 1949).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 4639, 7670, 9615 et in-8° 2166 ; Conseil de la République, n° 472 (année 1950).

Si le texte était définitivement adopté, on aboutirait à cette situation illogique : il suffirait de réunir, en troisième assemblée, le tiers du capital social ancien pour que soit valable une délibération sur le fond, alors que les spoliés — en faveur desquels la présente loi a été proposée — seraient obligés de réunir la moitié du capital social ancien pour que leur simple opposition soit recevable.

C'est pour remédier à cette discordance entre les deux textes que votre commission vous propose de modifier de la manière suivante la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et tendant à compléter l'article 14 de l'ordonnance du 21 avril 1945 :

« Toutefois pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi ou de la remise en possession des titres si celle-ci est postérieure, les actionnaires spoliés, représentant au moins le tiers du capital social ancien avant l'augmentation considérée, pourront, dans le cas d'augmentation du capital par apport en nature et à la condition de n'avoir pas accepté la valeur de leurs actions, faire opposition aux décisions des assemblées désignées à l'article 1^{er} de la loi n° 49-363 du 17 mars 1949 et réunies entre le 16 juin 1949 et la date de la libération du territoire dans les formes et conditions et suivant la procédure de ladite loi. »

D'autre part, votre commission vous propose d'allonger de trois mois la date du délai limite fixé aux ayants droit pour que leur action en nullité soit recevable, et vous demande d'accepter cette nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 22 (nouveau) de l'ordonnance du 21 avril 1945 :

« Toutefois, si le décès a déjà été constaté judiciairement, les ayants droit sont recevables à intenter une action en nullité jusqu'au 1^{er} avril. »

C'est dans ces conditions que nous soumettons à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 14 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi ou de la remise en possession des titres si celle-ci est postérieure, les actionnaires spoliés, représentant au moins le tiers du capital social ancien avant l'augmentation considérée, pourront, dans le cas d'augmentation du capital par apport en nature et à la condition de n'avoir pas accepté la valeur de leurs actions, faire opposition aux décisions des assemblées désignées à l'article 1^{er} de la loi n° 49-363 du 17 mars 1949 et réunies entre le 16 juin 1949 et la date de la libération du territoire dans les formes et conditions et suivant la procédure de ladite loi. »

Art. 2. — Les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 22. — Si le propriétaire dépossédé n'est pas présent, le ministre public pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire pouvant être pris parmi les parents ou alliés du propriétaire.

« La nomination d'un administrateur provisoire sera de droit si elle est demandée par le conjoint ou par un descendant ou un ascendant.

« En cas de décès prononcé judiciairement par application de l'article 99 du code civil modifié par la loi n° 46-855 du 30 avril 1946, la demande en nullité ou en annulation sera recevable pendant un délai de six mois à dater de l'acte constatant le décès et ce, indépendamment des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 21.

« Toutefois, si le décès a déjà été constaté judiciairement, les ayants droit sont recevables à intenter une action en nullité jusqu'au 1^{er} avril 1951. »

« Art. 23. — En cas de succession non réclamée ou de succession vacante, il est accordé à l'administration des domaines, pour agir en nullité ou en annulation, un délai de six mois, à dater de l'ordonnance confiant la gestion de la succession à l'administration précitée ou de la décision judiciaire prononçant la déclaration de vacance. Ce délai court de la publication de la présente loi lorsque l'ordonnance ou la décision précitée lui sont antérieures.

« L'administration des domaines peut déléguer ses pouvoirs de gestion à des tiers qui administrent sous son contrôle et sa responsabilité, et dont les conditions de rémunération seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Elle est habilitée à accomplir sans formalité judiciaire tous actes d'administration, de disposition ou de transaction pour le compte de la succession, sous réserve de l'application de l'article 813 du code civil. »

ANNEXE N° 633

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur), par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'intérieur atteint en 1949, 56.538.839,000 F.

En tenant compte des différentes mesures intervenues en cours d'exercice qui ont majoré ces crédits de 12.876.912.000 F, le total est de 69.435.751.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 10035 et in-8° 2587 ; Conseil de la République, n° 618 (année 1950).

Le projet du budget du ministère de l'intérieur pour 1950 s'élevait à 61.884.355.000 F, soit une diminution de plus de 4 milliards et demi par rapport à 1949.

Ce chiffre n'est lui-même, que la somme des mesures nouvelles (en augmentation et en diminution) figurant dans le projet actuel. Il ne représente pas l'effort d'économie du ministère.

Pour l'évaluer de façon précise, il est nécessaire d'analyser les trois éléments essentiels : 1° les crédits de personnel ; 2° les crédits de matériel ; 3° les subventions.

I. — Crédits de personnel.

Pour établir une comparaison valable des exercices 1949 et 1950, il est nécessaire de suivre l'évolution des effectifs. Le seul rapprochement des crédits, en effet, serait sans portée réelle puisque ceux-ci ont été modifiés par le jeu des mesures de reclassement.

Les effectifs globaux du ministère de l'intérieur se montaient au 1^{er} janvier 1949 à 75.787 agents.

Avant l'intervention des lettres rectificatives du budget de 1950, ils s'élevaient à 75.419 agents.

Les lettres rectificatives les ont à nouveau diminués de 310 agents, de sorte que les effectifs globaux ont été réduits par rapport à 1949 de 708 agents.

En réalité, l'effort de compression est encore plus important, puisque le département de l'intérieur s'est trouvé dans l'obligation d'intégrer en 1950, 525 fonctionnaires des polices des départements d'outre-mer.

L'effort réel des compressions d'effectifs du ministère de l'intérieur est donc de (708+525) 1.233 agents.

Il convient d'insister sur cet effort d'économie, qui est d'autant plus méritoire qu'il fait suite à une compression de plus de 30.000 agents, entreprise depuis 1945, date à laquelle les effectifs atteignaient le chiffre de 105.656 agents.

Le ministère de l'intérieur a d'ailleurs l'intention de poursuivre son effort et de proposer dans le budget de 1951 d'importantes mesures de réorganisation des services.

Il est important de souligner que ces économies de personnel ne résultent pas d'une diminution des attributions du département, puisqu'au contraire, il a dû étendre ses attributions aux quatre départements d'outre-mer.

II. — Crédits de matériel.

Les crédits de matériel qui s'élevaient en 1949 à 6.910.143.000 F alloués, en 1950, 6.176.047.000 F, soit une réduction de 764 millions 396.000 F.

Les collectifs et les crédits de répartition n'intervenant pas en l'espèce, il s'agit bien là d'une compression réelle de plus de 11 p. 100.

Votre commission des finances estime que, dans ce domaine, il est difficile d'aller plus loin. En effet, les dépenses de matériel ne représentent que 10 p. 100 du volume global du budget de l'intérieur.

D'autre part, il ne serait pas de sage politique de ne pas doter la police des moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses missions.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose, non seulement de ne pas faire d'abattement supplémentaire sur les crédits de la 3^e partie, mais de reprendre, sur certains points, des réductions votées par l'Assemblée nationale, et qui pourraient être gênantes pour la bonne marche des services.

III. — Subventions.

Les subventions du budget de l'intérieur représentent à peu près la moitié du crédit global, soit : 30.824.457.000 F.

Elles peuvent être rangées en six catégories :

Subventions aux collectivités locales et notamment la subvention à la ville de Paris pour la police municipale ;

Participation aux dépenses de la gendarmerie ;

Participation aux dépenses de fonctionnement des services de protection civile et de défense contre l'incendie ;

Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle ;

Subventions aux cultes d'Alsace et de Lorraine et pour les grosses réparations aux édifices culturels ;

Subventions algériennes.

La subvention à la ville de Paris pour les dépenses de la préfecture de police, s'élevait à 11.979.224.000 F et la participation aux dépenses de la gendarmerie à 12.807.916.000 F.

Elles représentent à elles seules 82 p. 100 du montant global des crédits de la 7^e partie.

La participation aux dépenses de la gendarmerie n'appelle pas d'observation, puisque ces crédits, inscrits simplement pour ordre, ne sont pas contrôlés par le ministère de l'intérieur qui se borne à les transférer au ministère de la défense nationale, sur demande de celui-ci. Par contre, la subvention à la ville de Paris pour la police municipale nécessite un examen attentif.

Elle a donné lieu, au cours du vote du budget de l'intérieur à l'Assemblée nationale, à un long débat.

La commission des finances de l'Assemblée avait proposé l'intégration du budget de la préfecture de police dans le budget général.

Votre commission des finances estime qu'une telle solution est tout au moins prématurée. Le régime de cette subvention — et celui de la préfecture de police elle-même — ont été souvent mis en cause, notamment depuis 1881, date à laquelle était déposé par le ministre de l'intérieur un projet de loi rattachant au budget de l'Etat le budget de la préfecture de police. Ce problème n'est donc pas nouveau.

Il est certain que le régime actuel, qui fixe automatiquement la subvention de l'Etat à la préfecture de police aux trois quarts de ses dépenses réelles, a le grave défaut de ne permettre aucun contrôle du Parlement sur la subvention qu'il vote.

Cependant, la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale va, de l'avis de votre commission des finances, trop loin dans le sens opposé, puisqu'elle conduirait directement à l'élimination de la préfecture de police.

Il faut noter que des efforts ont déjà été faits pour permettre un certain contrôle du Parlement et du Gouvernement sur les dépenses de la préfecture de police :

La loi du 13 août 1947 a imposé la publication, en annexe du budget du ministère de l'intérieur, des effectifs de la préfecture de police ;

Un contrôleur des dépenses engagées relevant des ministères des finances et de l'intérieur a été affecté à cette administration.

La solution paraît donc pouvoir être trouvée en insistant dans le sens de ces mesures de contrôle et en permettant au Parlement d'étudier, en détail, les crédits de la préfecture de police, par la publication de son budget en annexe du budget de l'intérieur.

Tel est, tout au moins, le premier pas qui pourrait être fait en 1951 et qui pourrait être suivi, le Parlement étant alors informé, d'une véritable réforme du régime de cette subvention.

Certains chapitres doivent être plus particulièrement examinés. Ce sont d'ailleurs ceux qui ont fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée nationale.

Chap. 1400. — Administration préfectorale. — Traitements :

La commission de l'Assemblée nationale avait opéré sur ce chapitre des réductions de crédit s'élevant à 7.376.000 F.

Une première réduction de 1 million de francs marquait son désir de voir abaissée à soixante ans la limite d'âge des préfets pour permettre l'accès régulier des fonctionnaires préfectoraux aux postes supérieurs et donner ainsi des possibilités d'avancement qui ne se produisent, actuellement, qu'à un rythme extrêmement lent.

Une deuxième réduction de 4.376.000 F correspondait à la suppression de cinq postes de préfets adjoints aux inspecteurs généraux de l'administration. La commission manifestait ainsi son désir de mettre un terme à la superposition de fonctions préfectorales qui résulte, en certains cas, de la création des I. G. A. M. E. et de voir ces derniers occuper effectivement le poste préfectoral, siège de leur circonscription.

La dernière réduction de 2 millions de francs était jugée possible sur les crédits de l'article 8 : « fonctionnaires en position de non-activité ou en instance de réintégration ».

Votre commission des finances ne peut qu'approuver les observations faites. Elle estime, en effet, qu'il convient de revenir à la limite d'âge de soixante ans qui donnera des possibilités d'avancement aux membres du corps préfectoral et leur permettra d'accéder aux postes pour lesquels leur valeur et leur compétence les désigneront.

Il y a lieu, également, de supprimer les postes de préfets adjoints qui se superposent aux postes préfectoraux, sièges des circonscriptions des I. G. A. M. E., mais la loi de déagement des cadres n'étant reconduite que jusqu'au 31 décembre 1950, il paraît nécessaire de supprimer ces postes à cette date au plus tard.

Al cours de la discussion de ce chapitre, les deux premières réductions ont été abandonnées, M. le ministre de l'intérieur ayant donné l'assurance que le Gouvernement allait inscrire dans la loi de développement un article tendant à ramener à soixante ans la limite d'âge des préfets, et que les postes de préfets adjoints seraient supprimés dans le prochain budget. Prenant acte de ces déclarations, votre commission des finances est d'avis de maintenir le crédit demandé par le Gouvernement.

Par contre, l'Assemblée nationale a voté l'abattement de 2 millions de francs proposé par sa commission des finances sur l'article 8.

Votre commission estime, également, que trop de fonctionnaires préfectoraux sont encore en position de non-activité.

Il importe, toutefois, d'observer que les crédits ont été en grande partie dépensés puisque nous sommes au huitième mois de l'année et que cet abattement, s'il était maintenu dans son intégralité, risquerait de gêner considérablement les services.

D'autre part, sur ce crédit doivent être temporairement payés, en attendant leur réintégration dans leur cadre, les fonctionnaires de l'administration préfectorale remis par le C. G. A. A. A. (1) à la disposition du ministère de l'intérieur ; il doit supporter également les charges qui résulteront de l'application du nouveau statut de l'administration préfectorale (décret du 19 juin 1950) qui modifie les conditions de mise en disponibilité.

Pour ces différentes raisons, votre commission des finances vous propose de limiter l'abattement à 100.000 F.

Chap. 1240 — Inspection générale de l'Administration :

Une réduction indicative de 1 million de francs a été opérée sur ce chapitre par l'Assemblée nationale, dans le but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réorganiser profondément et rapidement les services de l'inspection générale de l'Administration.

A cet effet, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait préconisé le rattachement de ce service à la présidence du conseil.

Votre commission ne croit pas qu'une telle solution soit de nature à supprimer dans ce corps un malaise dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'importance. La présidence du conseil est en effet déjà encombrée de nombreux services administratifs. Le rattachement de l'inspection n'aurait d'autres effets que d'augmenter cet encombrement.

Il est à noter que l'inspection générale a rempli, cette année, tant pour le ministère de l'intérieur que pour d'autres ministères et diverses administrations, d'importantes missions dont elle s'est acquittée à la satisfaction générale.

(1) Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Il convient d'accroître le volume de ces missions en les étendant à d'autres départements ministériels qui devraient, en contre-partie, réduire leur propre corps d'inspection.

Il importe que l'inspection générale de l'administration reprenne au plus tôt, dans l'administration française, la grande place qu'elle occupait jadis, et votre commission a insisté pour qu'interviennent, sans délai, les mesures propres à lui rendre définitivement un fonctionnement pleinement satisfaisant.

Il apparaît donc opportun de limiter à 100.000 F la réduction votée par l'Assemblée nationale, afin qu'aucune gêne supplémentaire ne soit apportée au fonctionnement de l'inspection générale.

Chap. 12-0. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements :

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a effectué une réduction de 8 millions de francs en contre-partie de la suppression de 350 emplois en surnombre d'inspecteur de police d'Etat.

Ce dépassement d'effectifs était gagé par :

97 emplois d'inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J. ;

30 emplois de secrétaires de police ;

276 emplois de gardiens de la paix, demeurant vacants, dont la suppression est également demandée.

Votre commission croit, avec l'Assemblée, que le surnombre de 350 emplois d'inspecteurs de police d'Etat peut être résorbé. Il convient dès lors de supprimer également les emplois vacants qui servaient de gage à ce surnombre. Une exception paraît toutefois devoir être faite en ce qui concerne ceux d'inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J.

L'effectif budgétaire de ces fonctionnaires correspond, en effet, aux nécessités de service et un concours sera prochainement ouvert pour la nomination d'officiers de police judiciaire.

La suppression de 97 emplois vacants risquerait aussi de gêner le ministère de l'Intérieur dans la réorganisation de ses services, notamment dans l'amélioration de la répartition des effectifs des O. P. J., et aurait pour effet de rendre difficile l'avancement dans ce corps.

Votre commission en propose donc le maintien.

Elle observe également qu'il est inévitable, en égard aux dispositions légales, d'accorder des délais de préavis et des indemnités de licenciement qui ne pourront, en tout état de cause, intervenir qu'après le vote de la présente loi. C'est pourquoi elle est d'avis de n'opérer sur ce chiffre qu'une réduction de 5 millions de francs.

Chap. 3180. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien :

L'Assemblée nationale a voulu obtenir du Gouvernement qu'il poursuive l'effort d'économie déjà accompli et a jugé possible d'effectuer une réduction de 2 millions de francs sur ce chapitre.

Votre commission constate que ce chapitre a déjà supporté une réduction de 30 p. 100 environ des crédits initialement demandés. Elle estime que l'augmentation nette des crédits demandés, par rapport à 1949, se justifie par la majoration des prix de la plupart des matériels, et l'entretien d'installations téléphoniques et radioélectriques nouvelles. Elle vous propose, en conséquence, l'abandon de cette réduction.

Chap. 3240. — Dépenses de téléphone :

L'Assemblée nationale a également opéré, sur ce chapitre, un abatement de 5 millions de francs. Or, une remarque s'impose : malgré la hausse des tarifs téléphoniques, ce chapitre est en diminution de 31 millions de francs par rapport à 1949. Le nombre des communications téléphoniques étant à peu près constant, il ne paraît guère possible de provoquer de nouvelles économies par des mesures de contrôle qui sont déjà appliquées.

D'autre part, la situation des engagements de ce chapitre laisse prévoir que le crédit de 320 millions de francs, initialement demandé, sera à peine suffisant pour régler les créances présentées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Si la réduction de 5 millions de francs était maintenue, le ministère de l'Intérieur serait dans l'obligation de formuler, au titre d'un collectif, une demande de crédit supplémentaire d'un montant sensiblement équivalent.

C'est pourquoi votre commission vous propose de limiter cette réduction à la somme de 2 millions de francs.

Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs :

Dans ce domaine, le ministère de l'Intérieur a fait de sérieux efforts de compression, puisque le nombre des immeubles occupés, qui était au moment de la libération de 1999, se trouvait au 1^{er} mai 1950 de 1526, soit une différence de 473.

Bien que la situation ait été partiellement assainie par la réduction de 492 du nombre des immeubles réquisitionnés, elle est encore, à l'heure actuelle, difficile puisque :

98 immeubles sont encore occupés par voie de réquisition ;

43 immeubles sont occupés sans droit, ni titre ;

200 immeubles font l'objet de faux de très courte durée, et dont le renouvellement est tout à fait incertain.

Le ministre de l'Intérieur se trouve donc dans l'obligation de construire, pour stabiliser, dans la mesure du possible, l'installation de ses services et notamment ceux de la sûreté nationale.

Afin de ne pas accroître les multiples difficultés que rencontre, dans ce domaine, ce département ministériel, votre commission vous propose de revenir au chiffre initial de 115 millions.

Chap. 5020. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine :

La situation de la préfecture de police a déjà été examinée ci-dessus. Sur ce chapitre, une réduction de 23 millions de francs a été opérée par l'Assemblée nationale pour affirmer son désir de voir renforcer le contrôle du budget de cette administration.

Votre commission ne peut que s'associer à ce désir judicieux, et sous le bénéfice des remarques qui précèdent, estime qu'il convient de maintenir le montant du crédit voté par l'Assemblée nationale.

Chap. 5201. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes :

Votre commission des finances ne saurait trop attirer l'attention sur cette importante question.

L'article 61 de la loi de développement des dépenses civiles, dont l'Assemblée nationale n'a pas encore terminé la discussion, a prévu la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes. Les crédits s'y rapportant — qui s'élevaient pour 1949 à 3.790 millions de francs — et le chapitre ont donc été supprimés, par voie de conséquence, dans le projet de budget de 1950.

Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'en 1950 le fonds de pérennisation institué par le décret du 9 décembre 1948 bénéficierait d'une plus-value de recettes d'environ 3 milliards, et qu'il était donc possible d'alléger d'une somme à peu près équivalente le budget de l'Etat par la suppression corrélatrice de la subvention.

Cette proposition s'est heurtée à une très vive opposition de l'Assemblée nationale ; votre commission unanime approuve pleinement les observations faites.

Un rapport supplémentaire vous fera connaître, après le vote de l'Assemblée nationale, la position que votre commission des finances aura adoptée sur cette question.

Votre commission des finances n'a pas manqué d'apprécier la saine gestion des crédits du ministère de l'Intérieur, qui traduit la volonté de réaliser des économies, suivant le désir exprimé, l'an dernier, par le Conseil de la République.

Un effort réel a été fait en la matière, grâce à l'action réciproque du ministre en exercice et de son prédécesseur, secondés dans leur tâche par leurs services et particulièrement la direction des services financiers et du contentieux.

La commission des finances se doit de souligner, également, le souci de clarté qui apparaît dans la présentation du budget de cette administration, analysé de façon détaillée dans la plaquette remise à tous les parlementaires.

Une telle initiative ne saurait trop être encouragée et votre commission souhaite que les autres départements ministériels suivent cet exemple.

Au résultat de l'analyse qui précède, le Conseil de la République peut avoir la certitude que les services du ministère de l'Intérieur ont été dotés de façon suffisante pour en assurer un fonctionnement utile répondant bien aux missions qui leur sont confiées.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 64.820.550.000 F et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Réserve (1).

Art. 3. — Réserve (1).

ETAT LEGISLATIF

Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel :

Montant des crédits, 21.331.568.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 21.338.268.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 21.325.768.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 21.331.568.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 5.800.000 F en plus.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 6.142.049.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 6.176.047.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 6.136.049.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 6.142.049.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 6 millions de francs en plus.

6^e partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 3.438.462.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 3.438.462.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.438.462.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.438.462.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions :

Montant des crédits, 30.801.351.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 30.824.457.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 30.801.351.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 30.801.351.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 107.120.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 107.121.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 107.120.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 107.120.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'Intérieur : montant des crédits, 64.820.550.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 64.834.355.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 64.808.750.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 64.820.550.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 11.800.000 F en plus.

(1) Un rapport supplémentaire sera distribué ultérieurement.

ANNEXE N° 634

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi **collectif d'ordonnement** portant **ouverture** et **annulation** de **crédits** sur l'exercice 1949, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2381, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 635

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ratification** de **décrets**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2398, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 636

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la **famille** et à la **natalité françaises**, par M. Saint-Cyr, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2172, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 637

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **exemptions de cotisations d'allocations familiales**, par M. Saint-Cyr, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2172, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 638

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des **allocations familiales agricoles**, par M. Saint-Cy, sénateur (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2472, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9733, 10240, 10632 et in-8° 2581; Conseil de la République, n° 620 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9451, 10334 et in-8° 2581; Conseil de la République, n° 623 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5060, 6213, 10046 et in-8° 2574; Conseil de la République, n° 591 (année 1950).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9197, 9928 et in-8° 2575; Conseil de la République, n° 597 (année 1950).

(5) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8223, 9464, 9531, 9893 et in-8° 2576; Conseil de la République, n° 508 (année 1950).

ANNEXE N° 639

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **report de crédits** de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2401, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 640

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** supplémentaires au titre des **dépenses militaires de l'exercice 1949**, par M. André Diebhelm, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2422, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 641

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaire et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre**, par M. de Bardonnèche, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2427, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 642

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre parmi les mesures nécessaires pour soulager les **victimes des calamités agricoles** une disposition permettant la **négo-ciation des titres de l'emprunt de prélèvement exceptionnel**, présentée par MM. Naveau, Chazette, Canivez, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la récolte de 1950 s'annonçait particulièrement belle et les pronostics étaient optimistes.

Or, chiffrer des prévisions de rendement lorsque les blés sont en herbe est un défi lancé à la nature. Nos paysans le savent bien, et les éléments leur ont donné raison puisque, depuis le 15 mai, il ne s'est point passé de semaine sans que des orages d'une violence particulière ne s'abattent sur chacune des régions de notre territoire, pulvérisant des récoltes, anéantissant, en quelques minutes, le fruit du travail de toute une année.

Par ailleurs, et ce qui est plus grave encore, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, des vergers entiers, sont détruits et ce n'est partout que scènes de désolation et profond découragement.

Dans nos Assemblées parlementaires, nombreux sont ceux qui ont eu à se pencher sur le sort de ces malheureux sinistrés, et leurs conclusions se rejoignent et réclament:

- 1° Des secours d'urgence;
- 2° La création de la caisse des calamités;
- 3° Des exonérations fiscales;
- 4° Des prêts à taux réduit et à longue échéance.

Il est évident que la création de la caisse de calamités agricoles ou plutôt l'application de la loi de 1932 apporterait une garantie à nos agriculteurs sur les méfaits du temps; il y a là une question de financement qu'il est urgent de résoudre.

En attendant que cette question soit mise au point, il est nécessaire que le Gouvernement s'occupe, dans l'immédiat, de prendre

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9823, 10359, 10633 et in-8° 2583; Conseil de la République, n° 622 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9027, 10360, 10803 et in-8° 2582; Conseil de la République, n° 621 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10652, 10656 et in-8° 2511; Conseil de la République, nos 508 et 627 (année 1950).

toutes mesures utiles pour soulager les misères plus haut évoquées.

A l'exemple de ce qui a été fait pour les sinistrés de l'Est il y a quelques années, les Landes, l'an dernier, les organisations professionnelles devraient, sous le patronage du Gouvernement, ouvrir une souscription nationale en faveur des populations les plus éprouvées.

Ainsi, une fois de plus, on prouverait que la solidarité existe en France même dans les milieux réputés les plus individualistes.

Il est nécessaire également de prévoir une augmentation des crédits du ministère de l'intérieur affectés aux victimes de calamités agricoles, les crédits actuels étant insuffisants et leur emploi présentant un caractère trop restrictif.

En outre, une exonération fiscale sur les bénéfices agricoles devrait être prévue pour les sinistrés sur production d'attestations et de constats faisant ressortir le manque à gagner dont ils sont victimes du fait des intempéries violentes qu'ils viennent de subir.

Nous en arrivons au crédit, que, sous forme de prêts, la caisse nationale de crédit agricole est invitée à mettre à la disposition des sinistrés.

Ces prêts sont nécessaires pour permettre aux paysans sinistrés :

D'une part, de faire face à leurs obligations ;

D'autre part, de remettre en culture leurs champs dévastés et réparer les bâtiments et moyens d'exploitations détruits.

Ces prêts doivent avoir la forme de prêts à longue échéance et ils doivent être consentis à taux réduits à l'extrême ; ils sont indispensables mais il ne faudra pas oublier qu'ils vont engager les paysans pour plusieurs années alors que l'avenir semble incertain dans bien des domaines.

Enfin, des facilités pourraient être données à certains sinistrés en leur permettant les négociations des titres de l'emprunt libérable du prélèvement exceptionnel qu'ils détiennent.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux paysans démunis de ressources, à la suite des calamités qu'ils viennent de subir, des facilités financières, par :

D'une part, l'octroi de prêts à taux réduits et à longue échéance par la caisse de crédit agricole ;

D'autre part, la possibilité pour certains de s'assurer des disponibilités financières par l'autorisation de négocier les titres de l'emprunt libérable du prélèvement exceptionnel qu'ils détiennent.

ANNEXE N° 643

Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950, présentée par MM. Naveau, Camiez, Benvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la longue série de calamités publiques n'est, hélas ! pas close.

Le département du Nord, déjà sévèrement éprouvé, par de récents orages de grêle, vient, une fois de plus d'être touché.

Un véritable cyclone s'est abattu le 21 juillet dernier sur la région du Cambrésis déjà endeuillé par les ravages causés par les bombardements et les destructions de la guerre.

Toute une cité a été ravagée ; des maisons et des baraquements ont été détruits. Des centaines de familles nombreuses sont sans abri et ont perdu ce que la guerre leur avait laissé où ce qu'elles avaient réussi à acquérir depuis la libération.

Plus que jamais, il est du devoir du Gouvernement de se pencher très rapidement sur cet important problème des calamités et en attendant d'apporter à ces populations laborieuses une aide efficace et rapide.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue le 21 juillet 1950 dans le département du Nord et en particulier dans la région de Cambrai.

ANNEXE N° 644

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs de la vallée de la Durance (Hautes-Alpes), plus particulièrement dans les régions de Ventavon et de Valenty, victimes de l'ouragan de grêle du 19 juillet 1950, présentée par M. de Bardonnèche et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la riante vallée de la Durance (Hautes-Alpes) et plus particulièrement dans les régions de Ventavon et de Valenty, aux vergers plantureux, aux vignes vigoureuses et pleines de promesses, un terrible ouragan de grêle s'est abattu dans la journée du 19 juillet dernier, détruisant les récoltes et mutilant arbres et vignes. La désolation est grande parmi ces populations laborieuses qui ont vu en quelques instants le fruit de leur travail anéanti.

Nous faisons appel au Conseil de la République pour voter notre proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux populations victimes de l'ouragan de grêle qui a dévasté le 19 juillet 1950 les régions de Ventavon et de Valenty, dans le département des Hautes-Alpes.

ANNEXE N° 645

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par Mme Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2141, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 646

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6691, 10132, 10333, 10650 et n°s 2541 ; Conseil de la République, n°s 569, 586, et 631 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10817, 10856.

ANNEXE N° 647

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Prestations familiales agricoles)**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2474, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 648

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

2^e RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre**, par M. Courrière, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1950, page 2453, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 649

(Session de 1950. — Séance du 2 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du **régime de l'assurance vieillesse**, par Mme Bevaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 650

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Prestations familiales agricoles)**, par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2474, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 651

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines**, par M. Tharradin, sénateur (5).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 10035, 10045, 10143 et in-8° 2580; Conseil de la République, n° 609 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10652, 10656 et in-8° 2541; Conseil de la République: nos 568, 627 et 611 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9457, 10146 et in-8° 2525; Conseil de la République, n° 518 (année 1950).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 10035, 10045, 10143 et in-8° 2580; Conseil de la République, nos 609 et 617 (année 1950).

(5) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4966, 10266 et in-8° 2531; Conseil de la République, n° 596 (année 1950).

ANNEXE N° 652

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer)**, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis son établissement, le budget des services civils du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1950 a subi toute une série de modifications qui témoignent des incertitudes d'une situation financière et politique dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a pas encore atteint son point de stabilisation.

Arrêté initialement à 5.698.971.000 F, il avait été, avant la discussion à l'Assemblée nationale:

Par la première lettre rectificative, réduit de 557.630.000 F;

Par la deuxième lettre rectificative, augmenté de 271.031.000 F;

Par la troisième lettre rectificative, réduit de 22.500.000 F;

Par la quatrième lettre rectificative, réduit de 1.658.000 F;

Par la septième lettre rectificative à la fois réduit et augmenté de 2 millions de francs;

Par la huitième lettre rectificative, réduit de 7 millions de francs; et en définitive ramené à 5.381.214.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait réduit le montant total de 179.517.000 F pour diverses raisons qui seront exposées plus loin. En séance publique, l'Assemblée elle-même a supprimé totalement ou partiellement certaines de ces réductions, en a admis de nouvelles, en bref, a rétabli 125.340.000 F de crédits. Elle a surtout refusé, par 501 voix contre 51, d'adopter l'article 2 mettant à la charge des budgets locaux des territoires d'outre-mer les dépenses de la magistrature sans pouvoir toutefois, à cause de l'article 17 de la Constitution, rétablir les crédits correspondants que la première lettre rectificative avait supprimés aux chapitres 1210, 1250, 1300, 1310, 3210 et 400, réservant le vote de ces chapitres.

Ces dispositions de l'article 2 (ex-article 73 bis de la première lettre rectificative) reprenaient un projet que le Conseil de la République avait rejeté l'an dernier, à l'instigation de sa commission des finances, parce qu'il modifiait une loi du 21 mars 1948 sans qu'aucune raison soit fournie à l'appui de cette modification.

Le 22 juillet, l'Assemblée nationale, saisie à nouveau de la question, confirmait sa position antérieure à une majorité encore plus grande, 560 voix contre 28, et rejetait l'ensemble du budget. Force était donc au Gouvernement de déposer, le 28 juillet, un nouveau projet de loi n° 10811 dotant les chapitres réservés des crédits nécessaires. Il y fait face:

1^o En utilisant les réductions concernant les autres chapitres déjà votés par l'Assemblée nationale, ce qui n'est certainement pas très régulier;

2^o En annulant une somme de 100 millions de francs sur le crédit demandé au titre du chapitre 6290 (dépenses éventuelles du budget des finances);

3^o En utilisant pour 328.023.000 F les abattements d'ores et déjà opérés par le Parlement sur les crédits des autres départements ministériels.

Le nouveau projet de loi porte ouverture de crédits s'élevant à 5.811.337.000 F.

Ce chiffre comprend non seulement les crédits nécessaires au paiement des traitements des magistrats, mais encore le rétablissement de la subvention destinée aux œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, que l'Assemblée nationale avait supprimée.

Celle-ci a voté l'ensemble de ce nouveau projet, à l'exception de cette dernière disposition.

Avant d'indiquer les modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter à ce texte, il ne paraît pas inutile de rappeler les observations qui ont été faites, tant par la commission des finances de l'Assemblée nationale que par l'Assemblée elle-même, sur le projet initial du Gouvernement.

1^o Certaines créations d'emploi à l'administration centrale, refusées par la commission des finances, ont été autorisées par l'Assemblée nationale, mal informée, semble-t-il. Il s'agit d'un juriconsulte, d'un ingénieur adjoint des travaux publics et de deux inspecteurs du travail. Il n'a pas été fait mention des augmentations d'effectifs, treize unités, réalisées en 1949 à l'administration centrale, et des transformations d'emploi concernant les magistrats en service au ministère, qui, toutes deux, ont augmenté les dépenses de cette administration centrale.

Il faudrait pourtant en parler et souligner que les diminutions du budget de la France d'outre-mer se réalisent aux dépens des services fonctionnant outre-mer et au profit d'une administration centrale déjà pléthorique. On réduit le nombre des administrateurs en service outre-mer, alors que leurs attributions deviennent plus complexes et plus délicates; mais on augmente le nombre de ceux qui grattent du papier rue Oudinot. Il manque des ingénieurs outre-mer pour exécuter ou contrôler les travaux qui s'y font, mais on crée à Paris un poste de plus d'ingénieur, uniquement pour centraliser des commandes et soi-disant en diminuer la dépense; en réalité, pour allonger considérablement les délais de réalisation par des formalités sans utilité. Il manque des magistrats outre-mer et les affaires se régissent avec un retard moyen de deux ans, mais on garde à

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10811, 10812, et in-8° 2585; Conseil de la République, n° 619 (année 1950).

Paris un procureur général, un substitut général et deux substituts qui ne rendent aucun jugement, n'étudient aucun dossier et que l'on charge de fonctions de conseiller technique, alors qu'il existe déjà un Bureau tout entier de la direction politique qui s'occupe des affaires judiciaires. En bref, de 1918 à 1949, le personnel en service en France ne diminue qu'en apparence et de 7 unités seulement (passant de 1149 à 1142, malgré une réduction de 11 unités de la direction des travailleurs indochinois), alors que celui en service outre-mer — malgré une augmentation de 103 unités du nombre des magistrats — diminue réellement de 17 unités (passant de 2.232 à 2.215), parce que le personnel d'autorité en service outre-mer a été réduit de 120 unités. L'augmentation des effectifs de l'administration centrale, que l'on ne tente même pas de justifier, est camouflée à l'abri de réductions, entièrement inadmissibles, opérées sur le personnel en service outre-mer. En d'autres termes, on confond volontairement, et dans un but d'obscurcissement, les services centraux et les services outre-mer. Nous savons bien qu'ils devraient se compléter, mais, dans le fait, nous sommes obligés de constater qu'à cause de cette politique, il s'oppose dans une grande mesure et notre devoir est d'écartier les subterfuges qui permettent de sacrifier les seconds aux premiers. C'est pourquoi votre commission des finances vous proposera, tout à l'heure, d'exiger les réformes qui remettront les choses en place.

2° La commission des finances de l'Assemblée nationale avait réduit de 81.500.000 F les crédits pour les travailleurs indochinois; les explications fournies par le Gouvernement, qui semble avoir fait un réel effort pour liquider cette séquelle de la guerre, ont permis de ramener cette diminution à 41.092.000 F. Mais l'Assemblée nationale avait omis de tenir compte d'une part de la lettre rectificative n° 7 qui prélevait sur ce chapitre une somme de 3 millions pour augmenter les dépenses du chapitre 3110, afin de permettre à l'Agence économique de participer à des expositions hors de France et, d'autre part, de la lettre rectificative n° 8 qui procédait à une nouvelle réduction de 7 millions sur ce chapitre. Le projet de loi n° 10811 a procédé à la régularisation;

3° Certains crédits concernant les chaires d'enseignement colonial spécialisé, la caisse intercoloniale des retraites, l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire avaient été supprimés ou réduits par la commission des finances; l'Assemblée les avait rétablis, parce qu'elle a jugé, en premier lieu, que les dépenses d'enseignement en France ou outre-mer devaient être supportées par le budget du pays où existent les établissements; en second lieu, que la caisse intercoloniale des retraites allait voir développer ses attributions du fait de la disposition votée par le Conseil de la République à propos du statut des fonctionnaires d'outre-mer. Nous ne pouvons qu'être de cet avis. Il conviendrait, cependant, de se demander, à propos de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire, s'il ne serait pas préférable d'effectuer outre-mer toutes les études techniques d'application, pour l'élevage comme pour l'agriculture ou la médecine, en utilisant, par exemple, les établissements de recherche scientifique déjà installés ou en voie de création;

4° L'Assemblée avait également rejeté une proposition de sa commission des finances réduisant de 10 millions de francs la subvention prévue pour l'équilibre du budget local de Saint-Pierre et Miquelon, le Gouvernement ayant démontré que l'augmentation des crédits de 1949 à 1950 n'était qu'apparente. Il reste néanmoins que cette subvention est très élevée, 431 millions de francs. Ceci prouve, d'une part, que les services administratifs sont trop nombreux et trop importants pour ce territoire, d'autre part, qu'aucun effort n'a été fait pour améliorer les ressources des îles. Votre commission des finances vous propose d'inviter le Gouvernement à remédier à cet état de choses;

5° Un abatement de 3.475.000 F au chapitre 4030: « œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer » avait été voté et a d'ailleurs été maintenu lors de l'examen du nouveau projet n° 10811. Il concerne une subvention à la mutuelle des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer et le motif indiqué est que ces subventions ont été supprimées dans tous les budgets. Or, il n'en est rien.

La question doit donc être reconsidérée;

6° De même, la réduction de moitié de la subvention pour l'office de la recherche scientifique outre-mer avait été écartée après les explications du Gouvernement. Il apparaît à votre commission des finances que ces explications ne sont pas suffisantes, parce qu'elles n'ont porté que sur un aspect de la question, celui se rapportant à la fusion de l'O. R. S. O. M. avec le centre national de la recherche scientifique. Il est évident, en effet, que cette fusion est inconcevable, du fait que les domaines d'activité sont géographiquement très différents et, qu'en outre, les recherches dans l'un et l'autre domaines n'en sont pas au même stade. Il n'en reste pas moins que l'organisation et le fonctionnement de l'O. R. S. O. M. ne paraissent pas en mesure de répondre aux buts poursuivis.

Au préalable, il convient de noter que l'O. R. S. O. M. dispose pour 1950, d'un budget de 234.039.000 F, dont le tiers, soit exactement 78.613.000 F, représente des dépenses à effectuer dans la métropole, budget qui est alimenté pour 117 millions de francs par des subventions des territoires d'outre-mer. Ceux-ci participent donc pour des sommes importantes au fonctionnement de l'office et tant, en leur nom qu'au nom de la métropole, on doit veiller à ce que ce fonctionnement soit satisfaisant.

Pour cela, il serait nécessaire, semble-t-il, qu'à l'échelon métropolitain, l'O. R. S. O. M. ne comporte qu'un seul organisme qui lui serait personnel, celui assumant la direction administrative et scientifique. Tous les autres services devraient se trouver, soit à l'intérieur des organismes métropolitains de recherches ou d'enseignement, soit outre-mer lorsqu'il s'agit d'enseignement spécialisé ou de recherches propres à l'outre-mer. Agir autrement, c'est proprement

aller à l'encontre du bon sens ou de la logique. S'il est vrai, en effet, qu'il est impossible de donner une formation générale à des futurs chercheurs en les excluant du milieu des études supérieures de la métropole, ou bien de faire effectuer des recherches d'ordre général hors des laboratoires et des centres de documentation que possède la France, l'on doit convenir qu'il est inconcevable de procéder à des recherches concernant les milieux tropicaux ou équatoriaux, les sols, la géologie, l'agronomie, l'entomologie végétale ou animale, les sciences médicales, dans un laboratoire parisien sous l'influence d'un climat tempéré. La recherche scientifique outre-mer ne peut pas se passer des trésors intellectuels que de longs siècles d'études ont accumulés en France, mais elle ne peut pas se passer non plus des pays dans lesquels et pour lesquels elle travaille. Or, si l'on ne considère que la création du centre de Bondy, l'on n'a pas observé suffisamment cette double obligation.

En second lieu, l'O. R. S. O. M. devrait avoir un programme de recherches. L'on en a bien constaté solennellement l'utilité à propos de l'établissement d'un plan décennal de recherches, mais ce plan n'a concerné que la construction des bâtiments et l'organisation des services. A aucun moment, aucune autorité valable n'a arrêté quelles devraient être les disciplines scientifiques à développer pour l'outre-mer, quel ordre de priorité devrait être observé pour ce développement, quels chercheurs devraient être engagés et formés et quels travaux devraient leur être confiés. Bien plus, on a vu apparaître, ces dernières années, des changements aussi importants qu'injustifiés à des programmes dont les lacunes étaient déjà très grandes. C'est ainsi que, tout récemment, les étudiants des facultés ont été informés que l'office supprimait les centres de recherches concernant notamment la génétique animale, l'entomologie médicale et vétérinaire, l'océanographie biologique et physique pour accroître son effort sur les recherches agronomiques et sur... l'hydrologie fluviale. Ceci a été fait sans qu'on puisse établir — et ce serait d'ailleurs impossible — soit que les efforts dans les domaines scientifiques désormais abandonnés ont été couronnés de succès, soit qu'ils sont devenus inutiles.

Il va sans dire que ces changements sont préjudiciables à la science comme aux territoires d'outre-mer et cette constatation, jointe à beaucoup d'autres qu'il serait fastidieux d'énumérer, rend nécessaire une profonde réforme du système actuel. A l'Assemblée nationale, il a été signalé qu'une proposition de loi était en instance depuis trois ans pour créer un conseil supérieur de la recherche scientifique outre-mer. Il faut noter que le vote de cette proposition n'est pas nécessaire pour cette réforme et que le ministre de la France d'outre-mer peut l'effectuer par décret ou arrêté. Elle devrait comporter:

a) Une détermination exacte des attributions de l'O. R. S. O. M., ainsi que des objectifs qui lui sont assignés et des moyens d'action qui lui sont réservés, en fonction des possibilités qu'il peut trouver dans les organismes métropolitains et de la liaison qu'il doit établir avec eux;

b) L'établissement d'un programme décennal de recherches portant sur des disciplines limitativement énumérées, avec indication des ordres de priorité, des lieux et des moyens de réalisation;

c) La création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique outre-mer, distinct du conseil d'administration de l'office, composé des producteurs et utilisateurs de recherches, ainsi que des plus grandes autorités scientifiques françaises, qui aurait la triple tâche d'établir le programme décennal et les programmes annuels et d'en contrôler l'exécution, de coordonner l'activité de tous les établissements publics et privés de recherches et, enfin, d'assurer la diffusion des résultats et l'information mutuelle des chercheurs.

Sans une pareille réforme, on peut assurer que la recherche scientifique qui a un rôle prépondérant à remplir pour le développement économique et social de l'outre-mer, qui a reçu des crédits considérables à cet effet, restera toujours au-dessous de sa tâche.

L'an dernier, votre commission des finances vous avait soumis, et vous aviez bien voulu l'approuver, trois catégories d'observations sur le budget en discussion: celles concernant la présentation du document budgétaire où l'on constatait divers artifices destinés à minimiser l'importance réelle de certains services; celles concernant la structure générale du ministère encore organisé de la même manière que du temps où les colonies étaient régies par décrets en vertu du sénatus consulte du 3 mai 1854 et où il n'existait pas d'assemblées locales avec pouvoirs de gestion des intérêts locaux; enfin, celles concernant les gouvernements généraux qui, à la faveur de la guerre, avaient centralisé entre les mains de leurs services toutes les attributions et toutes les ressources normalement dévolues aux gouvernements locaux. Le ministre de l'époque avait pris, devant cette Assemblée, l'engagement de réaliser les réformes jugées nécessaires. Le budget qu'il a présenté n'en porte pas trace et il n'apparaît pas non plus que son successeur ait rien réalisé en ce sens. A peine peut-on dire que l'exposé des motifs et les tableaux annexes du budget sont plus clairs qu'en 1949, mais il subsiste autant de directions et de services avec les mêmes attributions. On a même augmenté les effectifs de l'administration centrale de 13 unités fin 1949 et prévu pour 1950 les créations et transformations d'emplois dont il a été parlé plus haut. Enfin, sans doute pour mieux tromper ceux qui ne connaissent point en détail ce département ministériel, on a classé comme services extérieurs, au même titre que le personnel d'autorité et la magistrature en service outre-mer ou le contrôleur du chemin de fer franco-éthiopien à Addis-Abéba, les services de l'agence économique, de l'école coloniale, du musée de la France d'outre-mer qui ont leurs bureaux en plein Paris.

Quant aux gouvernements généraux, ils continuent à proliférer dans le mal comme ces parasites qui étouffent l'arbre qui les porte et les populations supportent de moins en moins leur paralysante activité. Votre commission des finances ne peut accepter une telle méconnaissance des nécessités du monde moderne, des volontés

du Parlement et des engagements pris envers lui et elle vous proposera une réduction indicative pour affirmer à nouveau votre désir de réforme.

Elle tient à souligner une fois de plus qu'il est contraire à la vérité d'affirmer que le budget des services civils du ministère de la France d'outre-mer ne peut plus supporter d'aménagements parce que son montant est inférieur à celui de beaucoup d'autres départements ministériels, alors qu'il administre 20 territoires. Elle rappelle que ce budget ne représente qu'une infime partie des dépenses de gestion de ces 20 territoires, le reliquat se trouvant dans les budgets locaux. Avant guerre, où le nombre de territoires était plus grand, comprenant en plus cinq pays d'Indochine et les quatre nouveaux départements, avant guerre, où les tâches de gestion de l'administration centrale étaient plus nombreuses, le personnel était inférieur de plusieurs centaines d'unités à l'effectif actuel de 1442. On peut donc effectuer de sérieuses compressions qui profiteront aux territoires d'outre-mer et, en même temps, améliorer le fonctionnement d'une administration que pas un usager ne trouve satisfaisante.

L'urgence des réformes à effectuer n'est plus à démontrer et les autres départements ministériels, eux-mêmes, avouent volontiers que le ministère de la France d'outre-mer n'a pas su s'adapter aux tâches nouvelles de l'après-guerre et gêne considérablement leur action. Nous signalons cette opinion au ministre.

Pour les considérations qui viennent d'être développées et pour les raisons qui sont exposées ci-dessous, votre commission des finances vous propose d'effectuer les modifications suivantes :

Chap. 1000. — Abattement de 308.000 F correspondant à l'emploi nouveau d'ingénieur-adjoint prévu pour le service administratif colonial et dont nous avons dit qu'il était plus néfaste qu'utile.

Chap. 1000. — Abattement de 10.000 F pour marquer votre volonté de voir réaliser la réforme de l'administration centrale et la réforme des gouvernements généraux réclamés l'an dernier par le Parlement et promis par le ministre, en tenant compte des observations détaillées dans le corps de ce rapport.

Chap. 1000. — Abattement de 1.000 F pour obtenir du ministre des explications sur la réorganisation du service de santé et du service de l'enseignement qu'il projette.

Chap. 1000. — Abattement de 1.000 F pour obtenir du ministre des explications sur le retard apporté à la promulgation d'un texte accordant aux fonctionnaires d'outre-mer en congé de longue durée pour maladie, les mêmes avantages qu'à ceux de la métropole.

Chap. 4030. — Rétablissement du crédit de 3.475.000 F supprimé par l'Assemblée nationale pour la mutuelle du ministère.

Chap. 5020. — Abattement de 10.000 F pour inviter le Gouvernement à réformer l'organisation administrative de Saint-Pierre et Miquelon et à y entreprendre une œuvre de développement économique.

Chap. 5050. — Abattement de 10.000 F pour inviter le Gouvernement à réformer profondément l'organisation de la recherche scientifique outre-mer.

Compte tenu de ces modifications, le budget que votre commission des finances vous propose d'adopter s'élève à 5.810.997.000 francs.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.810.997.000 francs et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Un crédit de 100 millions de francs est annulé sur les crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances) au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles ».

ETAT LEGISLATIF

Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

France d'outre-mer

I. — DÉPENSES CIVILES

2^e partie. — Dette viagère :

Montant du crédit, 409.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 409.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 409.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 409.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

3^e partie. — Personnel :

Montant du crédit, 3.673.873.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 3.671.193.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 3.671.193.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 3.673.873.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 320.000 F en moins.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant du crédit, 1.000.916.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 1.000.916.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 1 milliard 916.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 1.000.916.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

6^e partie. — Charges sociales :

Montant du crédit, 238.256.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 238.256.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 234 millions 761.000 F ; crédit proposé par la commission des finances

du Conseil de la République, 238.256.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 3.475.000 F en plus.

7^e partie. — Subventions :

Montant du crédit, 819.271.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 819.291.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 819 millions 291.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 819.271.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 20.000 F en moins.

8^e partie. — Dépenses diverses :

Montant du crédit, 78.272.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 78.272.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 78 millions 272.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 78.272.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour la France d'outre-mer : montant du crédit, 5 milliards 810.997.000 F ; crédit demandé par le Gouvernement, 5.811.337.000 F ; crédit voté par l'Assemblée nationale, 5 milliards 807.862.000 F ; crédit proposé par la commission des finances du Conseil de la République, 5.810.997.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 3 millions 435.000 F en plus.

ANNEXE N° 653

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives au budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, les crédits applicables au fonctionnement des services civils et aux charges communes services civils et militaires, sont ouverts aux ministres pour une somme totale de 918.886.000.000 F.

La répartition de ces crédits est fixée pour chacun des ministères ou services intéressés par des lois spéciales.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 6.166.300.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'exéder le montant des crédits accordés.

Art. 4. —

Art. 4 bis. — Le premier président de la cour des comptes peut donner connaissance à la commission des finances de l'Assemblée nationale, par lettres adressées à son président et à son rapporteur général, des constatations de la cour des comptes, classées par chapitre de dépenses, par ligne de recettes budgétaires ou par compte spécial du Trésor.

Art. 5. — L'article 100 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé.

Art. 6. —

Art. 7. —

Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-149 du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés sont abrogées.

Art. 9. — I. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux commissions d'assistance et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes ten-

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8126, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10413, 10651, 10786, 10811, 10812, et in-8° 2597.

dant à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et plus généralement de toute allocation servie à des économiquement faibles, ainsi que pour réviser éventuellement les décisions prises au sujet de ces demandes.

II. — Toute personne appelée à intervenir dans l'attribution ou la révision des allocations visées à l'article précédent est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

Art. 10. —

Art. 10 bis. —

Art. 11. —

Art. 12. —

Art. 12 bis. —

Art. 13. — L'article 16 (§ 2), du décret du 30 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, est abrogé.

Sont maintenus les droits acquis en application dudit article 16 (§ 2), aux assurés sociaux facultatifs agricoles pour les rentes résultant des cotisations acquittées antérieurement au 1^{er} janvier 1950. Une somme égale au montant de la réserve mathématique correspondante sera versée à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles et inscrite en dépenses au budget général de l'exercice 1950.

Art. 14. — Les appels de cotisations adressés par les caisses départementales et interdépartementales d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis, sauf lorsque ces derniers sont affiliés d'office à la caisse ou qu'ils se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ayant fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes diminuant l'assiette de leurs cotisations, une cotisation complémentaire leur est réclamée.

Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1950 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 103.663.482 F.

Art. 16. — Les années 1949, 1950 et 1951 sont substituées aux années 1948, 1949 et 1950, pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer.

Art. 17. — A titre exceptionnel, il pourra être procédé, au cours de l'exercice 1950, par décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères à des transferts de crédits de la section « administration centrale » à la section « services extérieurs » du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sans qu'il soit apporté de modification à la répartition par parties desdits crédits.

Art. 18. — Le texte du dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Cette procédure sera applicable du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1953. »

Art. 19. — Les crédits disponibles à la clôture de l'exercice sur le chapitre « Rééquipement de la manufacture nationale de Sèvres » bénéficient de la faculté de report. Les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Art. 20. —

Art. 21. — A dater du 1^{er} janvier 1950, seront versés au Trésor pour être rattachés à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au chapitre « Frais d'adjudication et aménagements » du budget du ministère de l'Agriculture les produits de la vente des cahiers-affiches des adjudications des coupes de bois et des lots de bois exploités en régie par l'Etat.

Art. 22. — Pourront être reportés par décret au chapitre 6030 (nouveau) du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950, « Règlement des droits pécuniaires des forces françaises combattantes de l'intérieur et des déportés et internés de la Résistance » les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1949 au titre du chapitre 7020 du budget de la défense nationale « Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux ».

Art. 22 bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 relatives à la déchéance des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, toute personne ayant des droits à faire valoir contre le commissariat général de la section française de l'exposition de New-York de 1939, doit, sous peine de forclusion définitive, en faire la déclaration au ministère des finances et des affaires économiques avant le 1^{er} janvier 1951.

Art. 23. — Les crédits prévus aux différents chapitres du budget de l'aviation civile et commerciale pour le fonctionnement des aéroports de la région parisienne dépendant de l'aéroport de Paris, pourront être transférés au chapitre 5000 « Subventions diverses », dudit budget, par arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et le contrôle des comptables publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les comptables de deniers publics, autres que ceux qui sont visés au paragraphe suivant, sont soumis à la surveillance du trésorier payeur général du département dans lequel ils exercent leurs fonctions et, dans le département de la Seine, à la surveillance du receveur central des finances de la Seine.

« Ne sont pas soumis à la surveillance de ces comptables supérieurs :

« Les comptables des régies financières ;

« Les comptables principaux assignataires des dépenses et des recettes de l'Etat ;

« Les comptables des services dotés d'un budget annexe au budget général ;

« Le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les comptables des divers services gérés par cet établissement ;

« Les comptables de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique ;

« Les comptables des établissements publics d'Etat dont les comptes sont soumis à la commission de vérification, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Art. 25. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949, est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1950. »

Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés est ainsi modifié :

« Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne, seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation et au plus tard, au compte général de l'année 1950. »

Art. 27. — Le budget de l'exercice 1939 sera réglé dans la forme prévue par l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

Le règlement définitif de ce budget sera effectué par la loi prévue à l'alinéa 1 de ce même article.

Art. 27 bis. — L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est modifié comme suit :

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 F ne font l'objet ni d'envoi d'avis recommandé, ni de publication au Journal officiel. »

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ainsi qu'aux territoires relevant de la France d'outre-mer, compte tenu éventuellement de l'équivalence en monnaie locale, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doit intervenir l'échéance, du montant en capital indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 27 ter. — Les limites de 1.000 francs et 20 francs prévues par l'article 1^{er} et par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables sont portées respectivement à 20.000 francs et 100 francs.

Cette disposition prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour les créances constatées à cette date dans les écritures des comptables publics ou mandatés sur leur caisse.

Art. 28. —

Art. 28 bis. — Sont rendues applicables à la campagne 1950-1951 et aux campagnes suivantes les dispositions de l'article 10 du décret n° 48-1256 du 9 août 1948.

Art. 28 ter. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction de taux, suppression d'impôts droits et taxes actuellement en vigueur sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat, des budgets annexes ou des budgets des collectivités intéressées.

Ces mesures feront l'objet de décrets qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

TITRE II. — Dispositions relatives aux budgets annexes.

Art. 29. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 201.188.276.000 francs.

La répartition de ces recettes et dépenses ordinaires est fixée par des lois spéciales.

Art. 30. — I. — L'article 4 du décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, est abrogé.

II. — Le paragraphe 9 de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« 2° Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

« Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur peut atteindre exceptionnellement 25 p. 100 de la superficie totale de la publication à la condition que ce pourcentage ne porte pas sur plus de quatre numéros par trimestre.

« L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus ne fait pas perdre aux

exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit. »

Art. 31. — L'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1923, est complété comme suit :

« Seront également soumises aux règles ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 1950, les subventions allouées à l'école nationale supérieure des télécommunications par les personnes ou organismes assujettis à la taxe d'apprentissage par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. »

Art. 33. — « L'actif des comptes ouverts au nom de comptables publics ne peut faire l'objet de saisies-arrêts et oppositions. »

Art. 34. —

Art. 34 bis. —

Art. 34 ter. —

Art. 34 ter A à 34 ter N. —

Art. 35. — L'article 1 de la loi n° 49-1652 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 46-1992 du 31 décembre 1948, est complété ainsi qu'il suit :

« Le recouvrement des redevances et celui des frais et pénalités qui s'y ajoutent sont exercés comme en matière de contributions directes dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des finances. »

TITRE III. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 36. — Le tarif des gratifications dues aux agents verbalisateurs, fixé par l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de chasse, 100 F par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence ;

« En matière de pêche fluviale, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence :

« 50 F pour un délit de pêche en temps de frai ;

« 100 F pour un délit de pêche de nuit ;

« 200 F pour un délit de pêche de nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou au res matières explosives.

« En matière de pêche maritime, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence :

« 50 F pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit ;

« 100 F pour les infractions à la police de la pêche constatées à la mer de jour et de nuit ;

« 200 F pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite à terre ou à la mer, de jour et de nuit.

« En matière de fraude dans le commerce de beurre et de margarine, 200 F par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence. »

Art. 36 A. — Les taux du supplément de pension prévus par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 relative à la pension des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont fixés, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment à :

0,50 p. 100 de la solde de base visée à l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, pour les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs.

Art. 36 B. — Le paragraphe a) de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« a) Les officiers, à l'exclusion des médecins, les officiers en position hors cadres en service au ministère de l'intérieur et les sous-officiers ayant servi au moins quinze années consécutives ou non audit régiment. »

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ladite ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce supplément permet de dépasser le maximum normal de la pension dans les conditions fixées par l'article 16, paragraphe III b) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. »

Art. 36 C. — Les articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 36 D. — Les dispositions des articles 36 A à 36 C précédents et de l'article 36 E ci-après sont applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur des soldes des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris fixées par l'arrêté du 15 décembre 1948, à tous les retraités dont la pension a été concédée ou révisée au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 36 E. — L'allocation annuelle et viagère servie par la ville de Paris est supprimée pour les militaires bénéficiant du supplément de pension institué par l'article 1^{er}, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945. Toutefois, ceux qui ont fait partie du régiment de sapeurs-pompiers antérieurement au 31 janvier 1945 auront droit à ladite allocation s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre au supplément visé à l'article 1^{er}, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945.

Art. 37 (nouveau). — Les limites du cumul fixées à quatre fois le minimum vital par l'article 58, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à six fois le minimum vital.

Les limites de cumul fixées à deux fois le minimum vital par le paragraphe II du même article sont portées à trois le minimum vital.

L'article 59, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 est ainsi modifié :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919

ou de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si celle rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital. »

Art. 38. — L'article 36 (§ 1^{er}) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et l'article 16 (§ 1^{er}) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 sont l'un et l'autre complétés ainsi qu'il suit :

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées ci-dessus bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1^{er} juillet 1951. »

Art. 39. — L'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le point de départ de la pension est fixé :

« a) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activité de services ;

« b) Dans tous les autres cas à la date de la demande. »

Art. 40. — A titre transitoire, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux instances qui, à la date de la promulgation de la présente loi, n'ont pas donné lieu à un procès-verbal de la commission de réforme.

Art. 41. — L'article 1^{er}, quatrième alinéa, du décret du 30 juin 1934 concernant la mise en service détaché des agents de l'Etat est modifié comme suit :

« Cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne :

« 1° Les agents détachés auprès de gouvernements étrangers ;

« 2° Les agents détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou remplir une mission intéressant l'expansion française ;

« 3° Les agents détachés à l'Institut Pasteur pour s'y consacrer à des travaux de recherche. »

Art. 42. — Les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes, seront pris en compte dans une pension, sauf si ladite prolongation est interrompue à la demande de l'intéressé pour une motif autre que l'incapacité intellectuelle ou physique et seulement dans la limite des 25 ou 30 ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté.

Art. 42 bis. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat, d'une part pour les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont dotés de l'autonomie financière et disposent de budgets spéciaux et, d'autre part, pour les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation, ainsi que l'installation et le regroupement des locaux administratifs de l'Etat sont obligatoirement regroupés, pour chaque exercice, dans trois chapitres spéciaux gérés respectivement :

Par le ministre des finances, en ce qui concerne les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ;

Par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce qui concerne les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation, la préparation des plans de regroupement et, accessoirement, l'édification ou l'aménagement de locaux provisoires ;

Par le ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'édification ou l'aménagement de locaux définitifs.

Toutefois, sont exceptés des dispositions du présent article, les crédits correspondant aux opérations et travaux de caractère confidentiel intéressant la défense nationale visés au décret d'application de l'article 32 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

Art. 42 ter. — L'utilisation et la répartition des crédits ouverts ou rattachés aux chapitres prévus à l'article précédent doivent faire l'objet de décisions ou autorisations préalables de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1^{er} du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

Des arrêtés concertés du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale, pris sur la proposition de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, pourront opérer, en cours d'exercice, sur avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis préalable de la commission des finan-

ces du Conseil de la République, des transferts entre les chapitres prévus à l'article précédent.

Les demandes d'ouverture de crédits concernant les chapitres prévus à l'article précédent sont établies ou visées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Art. 42 *quater*.

Art. 42 *quinquies*. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de transcrire les actes d'acquisitions d'immeubles souscrits pour le compte de l'Etat, des collectivités ou des organismes visés à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, lorsque ces actes n'auront pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent, constatant qu'ils satisfont aux conditions fixées par le décret susvisé.

Art. 43. — Un nouveau délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 1953 est ouvert aux fonctionnaires du cadre local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, visés à l'article 67 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires pour leur permettre de renoncer au bénéfice du statut local et d'être régis intégralement par les dispositions de ladite loi.

Art. 44. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphes I et II, 3°, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur emploi, comptant au moins trente ans de service au 23 septembre 1948, et qui ne réunissent pas à cette date quinze années de services dans un emploi de la catégorie B, ont droit à une pension d'ancienneté.

Art. 45. — L'article 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

« Il y a droit à pension temporaire quand l'infirmité n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités. »

Art. 46. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévus à l'article 2 de la loi du 30 mars 1941, d'une part, et aux articles 3 et 4 d'autre part, sont respectivement portés à 50.000 F et 30.000 F.

A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 13 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 :

Montant annuel de l'indemnité :

Affiliation à partir :

Du 1^{er} janvier 1924 : agents visés à l'article 2, 47.300 F ; agents visés à l'article 3 et veuves, 28.400 F ;

Du 1^{er} janvier 1928 : agents visés à l'article 2, 41.900 F ; agents visés à l'article 3 et veuves, 25.200 F ;

Du 1^{er} janvier 1932 : agents visés à l'article 2, 33.800 F ; agents visés à l'article 3 et veuves, 20.400 F ;

Du 1^{er} janvier 1936 : agents visés à l'article 2, 23.000 F ; agents visés à l'article 3 et veuves, 14.000 F ;

Du 1^{er} janvier 1940 : agents visés à l'article 2, 19.500 F ; agents visés à l'article 3 et veuves, 6.000 F ;

Du 1^{er} janvier 1945, agents visés à l'article 2, 50 p. 100 du montant de la rente ; agents visés à l'article 3 et veuves, 50 p. 100 du montant de la rente ;

Du 1^{er} janvier 1946 : agents visés à l'article 2, 35 p. 100 du montant de la rente ; agents visés à l'article 3 et veuves, 25 p. 100 du montant de la rente ;

Du 1^{er} janvier 1948 : agents visés à l'article 2, 25 p. 100 du montant de la rente ; agents visés à l'article 3 et veuves, 52 p. 100 du montant de la rente.

En aucun cas, le montant de la rente et de l'indemnité spéciale temporaire ne pourra excéder 55.000 F.

Art. 47. — L'indemnité spéciale temporaire, allouée aux agents visés à l'article précédent qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune pension ou rente au titre d'un régime quelconque de retraites ou de prévoyance, ne pourra être inférieure au montant de la majoration prévue par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 concernant la revalorisation de certaines rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Art. 48. — L'article 17, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. »

Art. 49. — L'article 9, paragraphe 1^{er}, premier alinéa de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1923 est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité ré-

sultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation. »

Art. 49 *bis*. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 96 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations composant le conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement.

Art. 49 A à 49 K. —

Art. 49 L. — Le dernier alinéa de l'article 103 de la loi du 31 décembre 1937 est modifié comme suit :

« La perception de ces majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, se fait au moyen des litres de paiement de la pension principale. Elles sont reversibles. »

(Le reste sans changement.)

Art. 49 M. —

Art. 49 N. — Les taux maxima de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, ainsi que le montant maximum des allocations en cas de décès prévues respectivement par les articles 75 *bis* et 47, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2455 du 19 octobre 1945 modifiée, portant statut de la mutualité, ne sont pas applicables dans chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion aux sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, magistrats de l'ordre judiciaire en service dans ces départements.

Pour être applicables, les statuts des sociétés visées par le présent article doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du 1^{er} avril 1950.

Art. 50. —

Art. 50 *bis*. — La cour de discipline budgétaire est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre dont dépend l'intéressé sur proposition du président de la cour de discipline budgétaire.

Art. 51. —

Art. 52. — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, modifiées par l'article 31 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947 et l'article 12 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Les effectifs militaires, en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, ne pourront excéder les chiffres suivants :

« 3 officiers généraux, 30 officiers supérieurs, 5 officiers subalternes, 113 sous-officiers et personnels civils.

« Ces chiffres ne comprennent ni les effectifs de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations unies, ni ceux des missions et délégations constituées en vertu d'engagements internationaux souscrits par la France ou résultant des traités, qui sont, pour chacune d'elles, fixés par décret spécial. »

Art. 53. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle au cours de l'année 1950 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à deux.

Art. 54. — Les inspecteurs de l'agriculture dont les emplois ont été supprimés par le décret du 18 décembre 1947 seront réintégrés d'office dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles. Les surnumbers qui, dans ces conditions, apparaîtraient dans ce cadre, donneront lieu à des dérogations effectuées dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et du dégalement des cadres, et les textes subéquents.

Art. 55. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégalement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1950, ensemble les dispositions particulières de son article 4 (8^e E).

Art. 56. — Afin de permettre l'application du décret n° 49-753 du 8 juin 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, ainsi que du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, il pourra être procédé à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, par voie de décret contresigné par le ministre des finances et par les ministres intéressés.

En application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et sous un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, les décrets d'administration publique fixeront les statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires des douanes. Ces décrets devront comporter des dispositions relatives au recrutement, à l'accès au grade supérieur et à l'enseignement professionnel des agents, permettant d'adapter l'organisation du service aux exigences de la vie moderne afin d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ils fixeront les modalités selon lesquelles s'effectueront les intégrations ou les transformations d'emplois.

Art. 57. — Afin de permettre l'application de la réforme de l'auxiliaariat dans les administrations permanentes de l'Etat, il pourra être procédé à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, dans la limite des maxima de

crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, par voie de décrets contresignés par les ministres intéressés et par le ministre des finances.

Art. 58. — Le régime des délégations de soldes et de traitement, prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 par l'article 9 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur :

a) En ce qui concerne l'Indochine : pour une période qui prendra fin à une date qui sera fixée par décret ;

b) En ce qui concerne le territoire de Madagascar et ses dépendances : jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 59. — Les règles fixées par l'article 2 de la loi du 26 avril 1932, modifié par l'article 91 de la loi de finances du 31 décembre 1948, sur l'avancement obligatoire de la 2^e classe à la 1^{re} classe, des fonctionnaires qui n'ont plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et qui restent provisoirement applicables aux corps pour lesquels n'est pas encore intervenu le statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au 1^{er} janvier qui précède la date à laquelle un fonctionnaire de la 2^e classe n'aura plus que six mois de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire, s'il totalise un minimum d'ancienneté de trois ans dans sa classe, sera promu à la 1^{re} classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5 de la loi du 26 avril 1932.

Art. 60. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement de cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

Art. 61. — La date limite du 31 décembre 1948 fixée par l'article 476 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 pour l'affiliation du personnel des cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre au régime général des retraites est reportée au 31 décembre 1950.

Art. 62. — Sont autorisées les modifications d'effectifs faisant l'objet de l'état C annexé à la présente loi.

TITRE IV. — Dispositions relatives aux collectivités locales.

Art. 63. —

Art. 64. —

Art. 65. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1950 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 60 millions de francs. Le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que cette participation puisse avoir pour effet d'abaisser au-dessous de 2,5 p. 100 le taux des intérêts restant à la charge propre des caisses.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 66. — Les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948 qui, d'office, ont été détachés ou mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie ou de l'un des gouvernements marocain ou tunisien pourront demander leur affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie, à la caisse marocaine des retraites ou à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens suivant le cas, lorsque par suite de leur affectation ou de leur avancement, ils seront appelés à occuper un emploi appartenant aux cadres de fonctionnaires tributaires de l'un de ces régimes.

Cette demande devra être présentée dans le délai de trois mois à compter de la nomination audit emploi et sera irrévocable pour la durée du détachement dans l'emploi considéré.

Les mêmes dispositions sont applicables sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, d'une part, aux agents remplissant actuellement les conditions exigées au paragraphe 1^{er}, d'autre part, aux agents qui ont été mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1947 et qui satisfaisaient aux mêmes conditions lors de leur admission à la retraite.

Art. 67. — La cour de discipline budgétaire instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 a compétence pour juger les auteurs de fautes de gestion commises à l'égard de l'Algérie et des collectivités algériennes. Indépendamment des autorités énumérées à l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, le gouverneur général de l'Algérie a qualité pour saisir la cour de discipline budgétaire par l'organe du ministère public. Les modalités particulières d'application du présent article seront déterminées par décret.

Art. 68. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, est étendue aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie ou l'Etat et l'Algérie conjointement, possèdent au moins la majorité du capital social.

Art. 69. — Pour l'examen des comptes des établissements, entreprises et sociétés visés à l'article précédent, il est adjoint à chaque section compétente et, éventuellement, à l'assemblée plénière de la commission,

Un membre ayant voix délibérative, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Un membre ayant voix consultative, désigné par le gouverneur général de l'Algérie spécialement pour chaque établissement, entreprise ou société dont les comptes sont examinés.

Assistent également aux séances avec voix consultative un représentant du ministre de l'intérieur et le contrôleur financier de l'établissement dont les comptes sont examinés.

Pour l'examen du rapport d'ensemble de la commission et de toutes questions générales il est adjoint à l'assemblée plénière un représentant du gouverneur général de l'Algérie ayant voix délibérative, choisi parmi les quatre membres ayant voix délibérative adjoints aux sections et nommé dans les mêmes conditions que ces membres.

Art. 70. — La commission adresse ses rapports particuliers concernant les établissements, entreprises et sociétés visés à l'article 68, en même temps qu'aux ministres intéressés et à la Cour des comptes, au gouverneur général de l'Algérie. Le rapport d'ensemble de la commission est communiqué à l'Assemblée algérienne.

Art. 71. — La gestion des chemins de fer algériens sera soumise à la vérification de la commission, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 72. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 68, 69 et 70 qui précèdent.

Art. 73. — L'article 1^{er} du décret-loi du 21 mai 1938 tendant à faciliter la construction immobilière par l'amélioration du crédit hypothécaire est applicable à l'Algérie.

Art. 73 bis. —

Art. 73 ter. — Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1936, il pourra être attribué aux titres des emprunts publics émis par l'Algérie sur son territoire, des lots et des primes payables au moment du remboursement.

Art. 74. — 1. — Les articles 88, 89 et 90 de la loi n° 47-1465 du 6 août 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1948, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitation à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé vingt millions de francs. »

II. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n° 45-161 du 22 mars 1945 et par l'article 19 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1948, les directeurs des contributions diverses d'Algérie arrêtent les comptes des communes et des établissements publics en relevé, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes ou établissements n'auront pas excédé 20 millions de francs au cours des trois dernières années. »

Art. 75. — Les effectifs maxima des personnels visés à l'article 43 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, modifié par l'article 36 de la loi n° 47-1466 du 3 août 1947, pour l'année 1950, sont fixés conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 75 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1950, un projet de loi tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses des services placés sous l'autorité du préfet de police et, le cas échéant, à réaliser les réformes de structure qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 75 ter. —

Art. 76. — Les opérations effectuées en 1950 sous la garantie de la caisse nationale des marchés de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949 ne pourront excéder 50 milliards de francs.

Art. 77. — L'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 est modifié comme suit :

« Art. 35. — Au cours de l'exercice 1950 et notwithstanding toute disposition réglementaire ou contractuelle, les sommes à verser par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, en application de la convention du 31 août 1935, ne peuvent excéder les montants suivants :

« 1^o En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 de ladite convention : 50 milliards de francs ;

« 2^o En ce qui concerne les avances prévues à l'article 27 : 25 milliards de francs. »

En conséquence, l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et l'état D annexé à ladite loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 25.479.886.284 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. »

« Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 161.476.007.808 francs, conformément à l'état D susvisé. »

ETAT D

Avance à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 43 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer) : crédits de dépenses, néant ; évaluation de recettes, mémoire.

Art. 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) : crédit de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Articles 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt) : crédits de dépenses, 25 milliards de francs) évaluation de recettes, mémoire.

Convention du 8 mai 1941 : crédits de dépenses, 10.885.284 F; évaluation de recettes, 161.936.325 F.

Totaux : crédits de dépenses, 251.719.886.284 F; évaluation de recettes, 161.476.007.868 F.

Art. 77 bis. — Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949 pourront faire l'objet, avant le 31 octobre 1950, d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 77 ter. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme arrêtera et tiendra à jour la liste de ceux des immeubles faisant partie du domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français qui, n'étant pas nécessaires à ses besoins, devront être aliénés par elle.

Ceux de ces immeubles qui sont incorporés au domaine public seront désaffectés par décret en conseil d'Etat.

En vue de l'établissement de la liste visée au premier alinéa, la S. N. C. F. présentera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, et tiendra à jour le reclassement des immeubles faisant partie de son domaine concédé en indiquant à chaque année ceux qui ne paraissent pas nécessaires à ses besoins.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41, du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1942 et par l'article 46 de la loi 47-1465 du 8 août 1947, les aliénations d'immeubles du domaine concédé à la S. N. C. F. pourront être effectuées de gré à gré, après accord de l'administration des domaines.

Les plus values résultant de l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine concédé et des cessions de matériel en excédent que la S. N. C. F. est autorisée à aliéner seront affectées au fonds de renouvellement prévu à l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et viendront en atténuation des dotations annuelles de ce fonds par le compte d'exploitation. Elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de ladite convention.

Art. 78. — Est approuvée la convention intervenue le 6 décembre 1949 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 79. — I. — Sont reconduites ou prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions ci-après :

Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

Paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants).

Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe);

Article premier du décret n° 49-1175, du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une colisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,70 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1950 et le 31 décembre 1950.

Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 au titre des comptes d'affectation spéciale est porté de F 45.869 millions à 47.230 millions.

Le montant des recettes à imputer entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 27 mai 1950 à F 45.869 millions est porté à F 47.230 millions.

Les crédits et les recettes supplémentaires prévus aux trois alinéas précédents sont applicables au compte « opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile. »

L'état B, annexé à la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est modifié comme suit :

ETAT B. — Comptes d'affectation spéciale.

Développement des crédits ouverts et des recettes prévues.

Finances et affaires économiques.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile :

Recettes. — 1^o Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 2.200 millions de francs; 2^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 3.153 millions de francs. — Total, 5.353 millions de francs.

Dépenses. — Chap. 1^{er}: Versements aux producteurs de matières textiles, 4.280 millions de francs; chap. 2: Versement au fonds de réserves (1), 1.073 millions de francs. — Total, 5.353 millions de francs.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à engager en 1950, en sus des crédits ouverts ci-dessus, des dépenses d'un montant maximum de 2.150 millions de francs payables en 1951 au titre du compte d'affectation spéciale « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

Le Gouvernement déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production de textiles nationaux.

Art. 80. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets n°s 46-1332 et 46-1333 des 1^{er} et 2 juin 1946, modifiés par les décrets n°s 49-1076 et 49-1078 du 4 août 1949 est fixé à 150 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

Art. 81 (nouveau). — Dans l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, sont supprimés les mots : « en première instance ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ETAT A. — Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1951.

Montant des autorisations d'engagement.

Agriculture.

Chap. 5150. — Vulgarisation, 54 millions de francs

Education nationale.

Chap. 3230. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 80 millions de francs.

Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 150 millions de francs

Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50 millions de francs.

Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 12 millions de francs.

Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 132 millions de francs.

Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 247 millions de francs.

Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 91 millions de francs.

Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 40 millions de francs.

Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 835 millions de francs.

Intérieur.

Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 350 millions de francs.

Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 30 millions de francs.

Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs.

Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 430 millions de francs.

Chap. 5170. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 1.106 millions de francs.

Justice.

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 3 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.119.100.000 F.

Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 539.100.000 F.

Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 312 millions de francs.

Chap. 3340. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 79.300.000 F.

Chap. 3350. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 13.200.000 F.

Total, 4.123.300.000 F.

(1) Crédits évaluatifs.

II. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 40 millions de francs.

Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 4.166.300.000 F.
Total pour l'état A, 6.166.300.000 F.

Etat B. — *Tableau indiquant les chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits.*

BUDGET GÉNÉRAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 0700. — Retraite du combattant.
- Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
- Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
- Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
- Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances.

- Chap. 0100. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
- Chap. 0230. — Rachat de concessions de canaux.
- Chap. 0250. — Paiement par annuité des indemnités de dommages de guerre.
- Chap. 0290. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
- Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
- Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
- Chap. 0530. — Service des avances des instituts d'émission.
- Chap. 0620. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.
- Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
- Chap. 0710. — Pensions militaires.
- Chap. 0720. — Pensions civiles.
- Chap. 0730. — Prestations familiales.
- Chap. 0770. — Allocations aux veuves sans pensions.
- Chap. 0780. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.
- Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
- Chap. 0810. — Pensions d'invalidité.
- Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
- Chap. 0810. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.
- Chap. 0860. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Santé publique et population.

Chap. 4200. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soustiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Radiodiffusion française.

Chap. 0910. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

ANNEXE N° 654

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur), par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, page 2305, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 655

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation d'un programme aérien, par M. Pellene, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a déjà eu l'honneur, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux crédits militaires pour l'exercice 1950, de jeter un coup d'œil, tout au moins en ce qui concerne ses traits caractéristiques, sur le programme quinquennal de constructions aéronautiques.

En effet, ce plan quinquennal devant se développer au cours des exercices 1951 à 1955, l'exercice 1950 pour lequel nous avons à voter des crédits, se situait donc comme une année de transition.

Il ne nous appartient plus maintenant de nous limiter au cadre étroit d'un exercice budgétaire; il faut nous hausser à une vue d'ensemble, portant sur plusieurs années, en nous efforçant de dégager les lignes directrices principales du projet qui vous est présenté, et d'en apprécier les incidences financières.

Après le rapport si clair et si judicieux présenté au nom de la commission de la défense nationale, par l'éminent spécialiste des questions aériennes qu'est le général Corniglion-Molinie, il peut apparaître superflu de s'étendre longuement sur les caractéristiques militaires du projet; notre étude s'effectuera donc d'un triple point de vue:

1° Nous analyserons par le détail les crédits demandés afin de vous renseigner sur leur affectation;

2° Nous signalerons certaines omissions qui nous apparaissent aussi graves qu'évidentes — et qu'en raison de l'importance primordiale du sujet il faudra bien réparer un jour, ce qui aura des conséquences financières dont il faut dès maintenant se préoccuper;

3° En conclusion, nous nous demanderons si l'effort qu'on veut requérir du pays pour réaliser ce plan est effectivement payant, c'est-à-dire si à ce prix la France peut considérer qu'elle a acquis du moins dans le domaine aérien la sécurité à laquelle elle aspire.

PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DU PROJET DE LOI

I. — Historique du projet sur le plan législatif.

Il n'est pas inutile de dire qu'il a fallu les instances répétées du Parlement, et notamment du Conseil de la République, pour que le Gouvernement dépose enfin, le 2 mai dernier, un projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

Rappelons que, selon l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1949, c'est avant le 1^{er} septembre 1949 qu'aurait dû être déposé le projet fixant le programme quinquennal de constructions aéronautiques et ses tranches annuelles d'études et de fabrications. Aussi nous associons-nous au distingué rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, M. André Monteil, pour « déplorer les lenteurs et les hésitations » que traduit ce retard de sept mois.

Ainsi, dans la course aux armements qui commence entre les grandes puissances, la France, qui était déjà en retard, part avec un handicap supplémentaire, par oubli ou mépris des obligations fixées par la loi. Dans l'état actuel de dilution des responsabilités de l'appareil gouvernemental, il ne nous appartient pas de rechercher si ce retard incombe au ministre de la défense nationale de l'époque, qui avait pris personnellement en mains la réorganisation de l'aéronautique, au ministre des finances ou à d'autres membres du cabinet. Ce qui importe c'est que le pays doit savoir que cette responsabilité existe, dans le cas où les circonstances devraient conduire à la mettre en jeu.

Rappelons également que, selon la loi du 2 août 1949, le plan devait indiquer:

1° L'évolution des crédits annuels d'engagements et de paiements nécessaires à la réalisation de chacune des tranches du programme;

2° La répartition indicative des commandes d'études et de fabrications prévues au programme entre chacune des sociétés

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8037, 8426, 9245, 9546, 9727, 10035 et in-8° 2587; Conseil de la République, nos 618 et 633 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9919, 10281, 10753, 10774 et in-8° 2570; Conseil de la République, nos 590 et 630 (année 1950).

nationales ou des entreprises privées, appelées à participer à la réalisation de ce programme;

3° La désignation des biens des sociétés nationales de constructions aéronautiques et des biens de l'Etat gérés par ces sociétés, considérés comme nécessaires à la réalisation du programme quinquennal.

Il faut liminairement constater que le Gouvernement n'a encore satisfait qu'à la première des trois obligations légales. Des deux derniers paragraphes il n'est pas question aussi bien dans la loi que dans l'exposé des motifs. Cela conduit à certains inconvénients que nous examinerons ultérieurement en ce qui concerne la réorganisation de l'industrie aéronautique (voir ci-après 2° partie, § 1 E).

II. — Analyse qualitative et quantitative du plan quinquennal.

Dans le rapport que nous avons eu l'honneur de présenter au Conseil de la République, au sujet de la loi des dépenses militaires pour l'exercice 1950, nous avons eu déjà l'occasion de signaler certaines obscurités dans le projet, — mentionnant notamment que les nombres d'avions et leur tonnage ne sont pas en parfaite concordance avec les tableaux du projet de loi. Cette obscurité est également déplorée par le rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, M. Monteil, qui a pris la peine d'établir des tableaux plus clairs que ceux qui figurent dans le projet de loi et que nous reproduisons ci-après.

Fabrications de série.

Le rapport de la commission de la défense nationale du Conseil de la République donne la description des caractéristiques essentielles des différents types d'avions prévus dans le plan quinquennal; nous y renvoyons le lecteur.

Le tableau A ci-après indique la correspondance entre les appareils et les tonnages, et fait ressortir que sur un total de 11.400 tonnes, l'aéronautique navale en recevra 4.300, c'est-à-dire environ 30 p. 100. Nous reviendrons plus loin sur cette proportion qui nous apparaît quelque peu excessive.

TABLEAU A. — Nombre et tonnage des appareils prévus au programme.

DÉSIGNATION	NOMBRE	TONNAGES	TONNAGES	TONNAGES insérés à l'article 3.	
		unitaires. tonnes.	totaux. tonnes		
I. — Armée de l'air.					
Chasseur catégorie A).....	1.017	3,25 et 4	4.012	} 6.750	
Chasseur catégorie B).....	240	11,3	2.712		
Transport moyen (catégorie C).....	160	9,3	1.488		
Bimoteur léger (catégorie D).....	295	4,5	1.327		
Avion-école (catégories E et F).....	300	1,7 et 1	405		
Appareil d'observation d'artillerie (catégorie G).....	112	0,8	90		500
Total.....	2.154				10.100
II. — Aéronautique navale.					
Chasseur (catégorie A-1).....	270	5	1.350	} 2.100	
Avion d'attaque (catégorie I).....	100	7,3	730		
Amphibie lourd (catégorie J).....	45	16,2	729	} 1.500	
Avion de lutte anti-sous-marine (catégorie H).....	32	21,4	781		
Transport moyen (catégorie C).....	40	9,3	372	360	
Bimoteur léger (catégorie D).....	40	4,5	180	} 310	
Avion-école (catégories E et F).....	135	1, 1,7 et 0,9	160		
Total.....	662			4.300	
Total général.....	2.816			11.400	

Le projet de loi prévoit à la fois, d'une part par suite d'impératifs financiers, et d'autre part, parce que certains prototypes ne sont pas prêts à être fabriqués en série, que l'ensemble du programme sera décomposé en deux tranches; la première tranche seule fait l'objet d'une ouverture de crédits au titre de la loi en cours de discussion.

Le tableau B ci-après indique la décomposition en deux tranches du programme gouvernemental (colonnes 2, 3 et 4).

TABLEAU B. — Décomposition du programme en deux tranches. (Nombre d'appareils.)

1	PROJET gouvernemental.			PROJET VOTÉ par l'Assemblée.		
	1 ^{re} tranche. 2	2 ^e tranche. 3	Total. 4	1 ^{re} tranche. 5	2 ^e tranche. 6	Total. 7
Armée de l'air.						
Chasseur A.....	957	90	1.047	1.047	»	1.047
Chasseur B.....	»	240	240	»	240	240
Transport moyen C....	80	80	160	160	»	160
Bimoteur léger D.....	295	»	295	295	»	295
Avion-école E et F....	200	100	300	200	100	300
Appareil d'observation d'artillerie G.....	112	»	112	112	»	112
Total.....	1.644	510	2.154	1.814	340	2.154
Aéronavale.						
Chasseur A-1.....	150	120	270	150	120	270
Amphibie lourd J.....	25	20	45	25	20	45
Lutte anti-sous-marine H.....	15	17	32	15	17	32
Transport moyen C....	»	40	40	»	40	40
Bimoteur léger D.....	»	40	40	»	40	40
Avion-école E et F....	65	70	135	65	70	135
Avion d'attaque I.....	45	55	100	45	55	100
Total.....	300	362	662	360	302	662
Total général.....	1.944	872	2.816	2.129	587	2.816

Cependant, tout en admettant le principe de la décomposition en deux tranches, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la défense nationale, n'a pas adopté entièrement le mode de division proposé par le Gouvernement. La commission a, en effet, estimé que si l'impératif financier est valable dans la mesure où il s'applique à des matériels qui ne sont pas d'une exceptionnelle urgence, il ne saurait prévaloir quand il s'agit de matériels indispensables et immédiatement réalisables.

Le tableau B indique dans ses colonnes 5, 6 et 7 la modification apportée à la décomposition en tranches par l'Assemblée nationale. On doit noter dès maintenant que le nombre total des avions prévus au plan est relativement réduit si on le compare à ce que fut l'aviation française dans un passé récent. En effet, en 1910, nous avions en ligne 75 groupes aériens dont une vingtaine de chasseurs et une trentaine de bombardiers, et le reste étant de groupes de reconnaissance ou d'observation. Au total cela correspondait à environ 1.500 avions en ligne. Rappelons, pour mémoire, que les Allemands disposaient à la même époque d'environ 3.000 avions de première ligne.

Si on considère le plan, le nombre total des avions qui y est prévu est de 1.944; mais si on entreprend d'établir une comparaison valable entre la force aérienne résultant du plan et celle de 1910, on doit se limiter dans l'un et l'autre cas à l'estimation des avions de combat, destinés au front des opérations terrestres; dès lors les deux seules catégories d'avions qui doivent être prises en considération dans le plan sont les chasseurs de la catégorie A et de la catégorie B, soit au total 1.287 appareils. Cependant, ce mode de raisonnement serait tellement optimiste qu'il en serait complètement erroné, car il y a très loin du nombre total des avions au nombre des appareils disponibles pour être mis en ligne.

C'est ainsi que, dans le plan de réarmement, appelé plan V, qui avait été adopté par le conseil supérieur de l'air, en mars 1928, et qui fut en pratique, celui par lequel nous fîmes la guerre 1939-40, on prévoyait un total de 4.739 avions de combat dont seulement 2.617 en ligne. En somme, dans une flotte aérienne militaire, le nombre des avions disponibles pour être mis en ligne est à peine supérieur à la moitié de l'effectif total. Il faut, en effet, tenir compte des appareils accidentés en instance de réparation, des appareils de combat qui sont nécessaires à l'ultime entraînement des pilotes avant leur emploi dans la bataille, même si leur instruction est complètement terminée sur des avions-écoles; il faut surtout déduire les appareils qui est nécessaire de tenir en réserve pour compléter les escadrilles au fur et à mesure des pertes qu'elles subissent.

Dans ces conditions, le plan que l'on nous soumet correspond à la mise en ligne, dans cinq ans, d'environ 700 avions de combat, c'est-à-dire à peu près la moitié moins qu'en 1910. Si on veut bien considérer qu'un adversaire éventuel disposerait, d'après les déclarations des hommes d'Etat occidentaux les plus autorisés, d'une flotte aérienne qui serait au moins le double de celle qui constituait la Luftwaffe en 1910, on constatera qu'en mettant les choses au mieux, c'est-à-dire si notre programme se réalise punctuellement pendant cinq ans et si pendant ce temps l'équipement des adversaires possibles restait constant, notre armée de l'air se trouvera, à la fin de ce réarmement, non pas dans la position de combattre à un contre deux comme en 1910, mais à un contre huit.

Ces considérations numériques, qui n'apparaissent dans aucune des déclarations officielles, ce qui constitue de toute évidence une omission regrettable si elle n'est pas voulue, auront, du moins nous l'espérons, pour effet de faire mesurer la gravité du péril. Qu'il nous soit permis de déplorer que sur ce sujet si grave comme sur tant d'autres on semble vouloir cacher systématiquement la vérité à la nation.

Les études et les prototypes.

Rappelons pour mémoire que le budget des études, des recherches et des prototypes est alimenté à la fois par le budget de la défense nationale et par celui des travaux publics.

Pour les études spécifiquement militaires, les travaux prévus consistent, nous dit-on successivement, dans :

- La mise au point des appareils en cours;
- L'étude d'un appareil supersonique dérivé du Leduc 010;
- L'étude d'un chasseur type B;
- L'étude d'engins spéciaux.

Les études d'intérêt civil consistent essentiellement dans la mise au point d'un avion quadri-turboréacteur et d'un avion quadri-turbopropulseur. Il s'agit pour nous de rattraper le retard que nous avons pris dans ce domaine vis-à-vis de la technique étrangère; on sait que les Anglo-Saxons ont déjà des appareils de l'un et l'autre type.

Le quadri-réacteur, destiné à voler à l'altitude de l'ordre de 42.000 m réaliserait une vitesse de croisière de l'ordre de 800 km à l'heure. Le quadri-turbopropulseur que certains considèrent comme un appareil de transition destiné à s'effacer dans l'avenir au profit du quadri-réacteur, et que d'autres envisagent comme une solution définitive pour les étapes moyennes, aurait une vitesse plus réduite, de l'ordre de 500 à 600 kilomètres à l'heure et une altitude d'utilisation de l'ordre de 6.000 à 9.000 mètres. Il apparaît probable, compte tenu des dépenses consenties à l'étranger pour des projets analogues, que les crédits prévus à cet effet dans le programme triennal ne permettront pas la réalisation complète de ces études.

Nous reviendrons plus loin sur les très graves omissions des projets relatifs aux études dans le domaine militaire. Cependant, dès maintenant, puisque, en ce qui concerne les prototypes, l'accent a été mis dans l'exposé des motifs lui-même, sur les besoins civils, nous voulons signaler une omission qui, si elle est maintenue, pourrait être grave pour le développement de notre aéronautique commerciale. En effet le quadri-turbo-propulseur et le quadri-turboréacteur ont principalement pour but le transport des passagers; néanmoins, on ne devrait pas oublier que le transport du fret est non seulement loin d'être négligeable, mais même que son coefficient d'accroissement annuel est supérieur à celui des transports de passagers. C'est pourquoi, nous souhaiterions voir inscrire dans le programme l'étude d'un cargo possédant les deux qualités primordiales de ce type de matériel, c'est-à-dire l'économie quant au prix de revient de la tonne kilométrique transportée et la rapidité. Nous pensons, en outre, qu'un tel appareil qui répond à un besoin pour l'exploitation des pays de l'Union française serait, pour l'armée de l'air, un appoint précieux en cas de mobilisation. Or nous croyons savoir qu'un tel type d'avion existe, c'est le Hurel-Dubois qui a déjà volé en prototype et qui a fait l'objet d'appréciations les plus élogieuses des critiques aéronautiques les plus autorisées.

III. — La doctrine militaire et industrielle impliquée par le projet.

Un plan quinquennal aéronautique doit correspondre à deux nécessités: il faut assurer la défense du pays et, dans ce but, il faut donner à l'industrie d'armement une capacité de production suffisante et une structure saine.

A ces deux impératifs, l'un d'ordre militaire et l'autre d'ordre industriel, doivent correspondre dans chacun des domaines intéressés une doctrine, dont on s'inspire dans l'élaboration d'un plan d'action.

La doctrine militaire.

Le programme quinquennal repose sur une doctrine militaire qui nous est présentée d'une manière assez sommaire dans l'exposé des motifs. Il s'agit essentiellement, dit ce dernier, de remplir deux sortes de missions:

« 1° Assurer la défense de l'espace aérien français, participer à la bataille terrestre et protéger les principales voies de communication entre la métropole et l'Union française;

« 2° Assurer la défense et le développement des territoires de l'Union française, notamment par des unités de transport et de liaison. »

A ces missions principales s'ajoutent celles qui consistent à former le personnel en école, à disposer d'unités dites de « servitude » et à fournir les moyens aériens nécessaires à l'exercice du commandement et du ravitaillement technique.

Il est précisé dès l'abord, dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, que le projet de loi ne comporte pas l'étude et la fabrication du matériel aérien stratégique, dont la construction excéderait nos moyens financiers et industriels et dont, par suite des accords internationaux, l'emploi n'entre pas dans le cadre de nos missions.

Par ailleurs, l'exposé des motifs souligne, fort justement selon nous, la nécessité d'une infrastructure moderne permettant la manœuvre de l'aviation, ce qui exige que soient développés les transmissions et le radioguidage. L'enseignement des dernières opérations montre, en effet, que l'efficacité d'une armée aérienne est, pour un

même effectif, sensiblement accrue si elle s'appuie sur une infrastructure solide et moderne.

Tels sont les éléments de ce que l'on hésite à appeler une doctrine militaire, tellement certains problèmes de base sont laissés sans solution.

La doctrine industrielle.

Il n'est pas douteux que l'adoption d'un plan donnera à notre industrie aéronautique la garantie de continuité et de stabilité sans laquelle nos ingénieurs et nos techniciens ne peuvent mener à bien les travaux dont ils sont chargés. Ainsi sera assuré à nos usines un plan de charges régulier qui aura pour effet de diminuer les prix de revient et, ce n'en est pas le moindre avantage, qui délivrera leur personnel de cette véritable hantise du licenciement, qui paralyse jusqu'aux meilleurs éléments — car la rapidité dans l'exécution du travail a eu parfois comme conséquence paradoxale et injuste des licenciements une fois le travail achevé.

On doit reconnaître qu'au point de vue industriel, l'exposé des motifs est relativement explicite quant aux principes techniques et industriels sur lesquels repose le plan.

Il s'agit de règles qui, en dépit de leur évidence, ont été malheureusement trop souvent perdues de vue dans le passé:

1° Concentration des moyens de production sur des catégories d'appareils aussi limitées que possible en nombre. Cette idée n'est autre que l'application des principes classiques de normalisation et de fabrication en série; la complexité croissante des matériels qui entraîne une dépense initiale énorme avant que ne sorte le premier avion de chaque série exige, en effet, pour que les moyens financiers soient utilisés avec un rendement acceptable, que le nombre d'unités fabriquées soit suffisamment important. A cet effet, trois dispositions sont envisagées:

a) Limitation du nombre des types, en négligeant délibérément les appareils de caractère trop exceptionnel;

b) Utilisation d'un même type d'appareil à plusieurs fins avec, si nécessaire, des versions différentes. C'est ainsi qu'il est possible d'avoir certains avions de combat établis en deux versions: une pour l'armée de l'air et l'autre pour l'aéronautique navale, ou bien des appareils de transport convenant à la fois, à des détails près, pour les besoins civils et les besoins militaires;

c) Acquisition à l'étranger des appareils spéciaux qui ne sont nécessaires qu'en très petit nombre. Dans ce cas, il est plus économique de procéder à un achat même en devises fortes que de lancer une fabrication;

2° Utilisation de nos alliances à des fins économiques et techniques, l'aide extérieure prévue pouvant aller de la cession d'équipements à la cession d'ensembles complets en passant par d'éventuelles fabrications sous licence.

Pour notre part, nous adhérons complètement à ces déclarations telles qu'elles résultent de l'exposé des motifs; malheureusement, comme nous verrons plus loin, il semble bien que l'on se soit plus attaché à l'énonciation des principes qu'à leur mise en œuvre effective, car le texte même de la loi présente de ce point de vue quelques lacunes ou peut donner lieu, par certains côtés, à quelques remarques. Enfin, si l'on cherche à dégager quelle est l'inspiration qui a guidé les promoteurs de ce projet de loi, il semble bien que ce soit l'aspect industriel qui ait pris le pas sur l'aspect militaire du problème posé. On ne devrait pas oublier cependant, qu'une industrie de défense nationale — et c'est le cas de l'industrie aéronautique dans la proportion de 80 p. 100, le ministre de la défense nationale l'a rappelé lui-même à la tribune — n'a de justification qu'en vue de forger les armes nécessaires à la sauvegarde de la sécurité du pays.

De nombreux orateurs à l'Assemblée nationale n'ont pas manqué de critiquer cette sorte de prééminence donnée à tort au côté industriel du problème et nous verrons effectivement, plus loin, les lacunes qui peuvent apparaître sérieuses, de ce projet sur le plan militaire. Cette orientation quelque peu critiquable, trouve d'ailleurs sinon sa justification, tout au moins son explication, dans le processus qui a présidé à l'établissement du projet de loi. Nous n'oublions pas, en effet, que c'est à l'occasion du vote de la loi du 2 août 1949, vote qui s'avérait urgent en vue de garantir le fonctionnement des sociétés de constructions aéronautiques qui se trouvaient dans une situation financière difficile, que le Parlement a imposé au Gouvernement l'établissement d'un plan quinquennal, alors que, en toute logique, pour les raisons d'ordre industriel exposées ci-dessus, et qui sont valables en permanence, le Gouvernement aurait dû, depuis plusieurs années, en prendre lui-même l'initiative.

Vivement ému de décisions incohérentes — le mot n'est pas trop fort — qui menaçaient de fermeture à l'époque les usines au hasard, sans plan préalable et sans même avoir pris la précaution de déterminer le potentiel industriel nécessaire à l'exécution des fabrications de guerre, le Parlement avait donc porté plus spécialement son attention sur l'aspect industriel, pour ne pas dire social, de la question.

Mais depuis le mois d'août 1949, les événements ont évolué; l'horizon international s'est assombri et, désormais, il apparaît à chacun de nous qu'il s'agit avant tout d'assurer la sécurité, c'est-à-dire la vie même du pays, et que, bien que lié à cette nécessité première, le besoin de stabilité et de continuité de fonctionnement de l'industrie aéronautique n'occupe plus, comme alors, le tout premier plan.

Cependant, le plan quinquennal n'a pas su se dégager de son orientation initiale, de sorte que dans le projet gouvernemental c'est la conséquence qui est présentée comme le principal et vice versa. Nous verrons les conséquences de cette intervention dans la hiérarchie des valeurs.

IV. — Analyse des crédits demandés.

A. — Fabrications de série

Compte tenu des modifications votées par l'Assemblée nationale qui tendent à faire passer dans la première tranche, des appareils qui étaient prévus seulement dans la seconde, les crédits nécessaires sont donnés dans le tableau ci-dessous

Credits nécessaires pour les fabrications de série.

	MONTANT de la dépense.	COMPARAISON avec le projet gouvernemental.
	(millions.)	
<i>Armée de l'air.</i>		
1. Cellules et propulseurs:		
1.017 chasseurs A.....	69.110	+ 6.180
160 cargos moyens C.....	29.050	+ 13.000
295 bimoteurs légers D.....	23.110	"
200 avions-école E et F.....	4.580	"
112 appareils d'observation d'artillerie.....	1.560	"
2. Radio et armement.....	19.090	+ 1.320
Total.....	146.500	+ 20.500
<i>Aéronavale.</i>		
1. Cellules et propulseurs:		
150 chasseurs A-1.....	15.000	"
25 amphibies lourds J.....	4.165	"
50 cargos moyens C.....	6.500	+ 6.500
20 bimoteurs légers D.....	1.600	+ 1.600
16 appareils de lutte antisous-marine H.....	5.750	"
65 avions-école E et F.....	1.110	"
2. Radio et armement.....	8.575	+ 550
Total.....	43.000	+ 9.500
Total général.....	189.500	30.000

Il résulte de ces chiffres que le total de la première tranche — le seul qui fait l'objet de demandes de crédits — s'établit à 189,5 milliards au lieu de 159,5 milliards dans le projet initial du Gouvernement, soit un supplément de 30 milliards. Inversement, la deuxième tranche est diminuée d'autant tombant de 113,5 milliards à 83,5 milliards.

Il est essentiel de noter que ces sommes reprennent partiellement les autorisations anciennes du programme 1916-52, dans la proportion ci-dessous indiquée :

Autorisations anciennes reprises, 75.518 millions; autorisations nouvelles, 113.952 millions. — Soit, 189.500 millions.

B. — Etudes et prototypes.

Ici encore, nous pouvons constater une certaine obscurité dans le projet gouvernemental qui, dans son article 6, énumère les dépenses d'études sous quatre paragraphes A, B, C, D — les trois premiers concernant les dépenses globales valant pour trois ans, tandis que le dernier se rapporte à des dépenses annuelles s'inscrivant dans un plan triennal.

En ce qui concerne les études en effet, et très justement selon nous, le plan sera triennal alors qu'il est quinquennal pour les fabrications de série; il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition se justifie par la rapidité d'évolution de la technique aéronautique. L'Assemblée nationale, sans modifier les chiffres demandés par le Gouvernement, a apporté plus de clarté à la présentation.

Les études d'intérêt militaire coûteront annuellement 5 milliards. Armement et engins spéciaux, 1.700 millions; études de cellules, 2.000 millions; études complémentaires, 1.300 millions. — Total, 5.000 millions.

Quant aux études pour le matériel civil, elles se décomposent comme suit :

Amenagements et équipements en vue du remplacement des moteurs à piston par des turbo-réacteurs ou des turbo-propulseurs, 2.300 millions; études d'un quadri-réacteur de transport, 1.500 millions; études d'un quadri-turbo-propulseur de transport, 700 millions. — Total, 4.500 millions.

On notera, dès maintenant, que le montant prévu pour les études d'intérêt essentiellement civil se monte à 4.500 millions par an vis-à-vis d'une somme à peu près égale, soit 5.000 millions pour les études d'intérêt militaire; l'effort appliqué au secteur militaire représente donc à peine la moitié du total.

Or, on admet généralement, et c'est notamment le chiffre qui figure dans le rapport de la commission Surleau, qu'en matière d'industrie aéronautique les fabrications militaires représentent 80 p. 100 du total des besoins; les fabrications civiles, 20 p. 100; autrement dit, les fabrications militaires sont en volume quatre fois

plus importantes que les fabrications civiles. Dès lors, on ne peut que constater l'anomalie qu'il y a à répartir les crédits d'études dans une proportion très différente, ce qui ne peut s'effectuer qu'au détriment des besoins militaires, et ceci surtout à une période dans laquelle on peut craindre que la solution des problèmes militaires ne soit d'un intérêt vital pour le pays.

C. — Evolution des crédits dans le temps.

Le distingué rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, M. Jean Moreau, a comparé l'effort annuel en crédits de paiement, qu'exigera le plan, avec celui qui a été consenti au cours des années 1915 à 1919 et avec celui de cette année. C'est ce que résume le tableau ci-après

Evolution dans le temps du montant des crédits de paiement.

Matériel de série de l'armée de l'air: moyenne 1915-1919 (sommes réévaluées), 20 milliards; 1950, 18 milliards; moyenne 1951-1955, 21 milliards.

Matériel de série de l'aéronavale: moyenne 1915-1919 (sommes réévaluées), 4 milliards; 1950, 4 milliards; moyenne 1951-1955, 8 milliards.

Etudes et prototypes: moyenne 1915-1919 (sommes réévaluées), 12 milliards; 1950, 16 milliards; moyenne 1951-1955, 22 milliards.

Investissements techniques: moyenne 1915-1919 (sommes réévaluées), 4 milliards; 1950, 5 milliards; moyenne 1951-1955, 7 milliards.

Total: moyenne 1915-1919 (sommes réévaluées), 40 milliards; 1950, 43 milliards; moyenne 1951-1955, 58 milliards.

L'examen de ce tableau donne lieu à un certain nombre de constatations sur lesquelles l'attention des Assemblées ne semble pas avoir été suffisamment attirée jusqu'à présent, et qui méritent cependant considération.

Tout d'abord, on est obligé de se montrer quelque peu surpris de constater que les crédits pour les commandes de série destinées à l'armée de l'air restent à peu près constants:

20 milliards dans le passé, 18 milliards aujourd'hui, 21 milliards dans le futur.

Ainsi, au moment où s'engage la plus grande course aux armements de l'histoire et où nous sommes contraints d'y participer, dans une mesure d'ailleurs modeste, au moment où le danger est, dit-on, particulièrement menaçant, on ne semble pas autrement se soucier d'accroître la part de crédits à affecter à des avions qui, en cas de conflit, auraient à intervenir immédiatement.

Par contre, les crédits destinés au matériel de série de l'aéronavale sont ceux qui subissent la plus forte augmentation; ils sont exactement doublés, passant de 4 à 8 milliards.

Dans le domaine des prototypes, l'effort passe de 12 milliards pour les années antérieures à 16 milliards cette année, pour s'élever ensuite à 22 milliards. Cette progression nous paraît justifiée, réserve faite, ainsi que nous l'avons exposé dans le rapport sur le budget de l'exercice 1950, de ce qu'une partie des 16 milliards de cet exercice est destiné à régulariser des dépenses relativement anciennes.

Enfin, l'effort sur les investissements techniques suit, lui aussi, une courbe ascendante régulière, passant de 4 à 5, puis à 7 milliards.

Quant au total, il traduit un effort accru, puisqu'il passe successivement de 40 à 43, puis à 58 milliards.

Enfin, qu'il nous soit permis de signaler, à nouveau, l'anomalie que nous avons déjà trouvée dans le budget de l'exercice 1950, selon laquelle c'est le budget de l'armée de l'air qui supporte les dépenses d'études et de prototypes relatives à l'aéronavale. Ainsi, l'aéronavale se trouve, vis-à-vis des forces de l'armée de l'air, doublement favorisée; d'une part, parce que la proportion inscrite à son bénéfice est anormalement élevée, et, d'autre part, parce que les inscriptions elles-mêmes ne comprennent pas toutes les prestations effectuées à son profit.

V. — Les dépenses complémentaires à prévoir.

Rappelons tout d'abord que les crédits qui nous sont demandés ne constituent qu'une première tranche.

Il restera à voter ultérieurement les crédits nécessaires pour la deuxième tranche, qui porteront sur la même période quinquennale et s'élèveront, avons-nous vu, à 83 milliards et demi.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a nullement dissimulé que l'adoption du projet de loi entraînerait nécessairement et logiquement des dépenses complémentaires importantes. C'est ce que l'on a désigné par le terme nouveau de « implications ».

En effet, dès l'instant que le nombre d'avions sera plus grand et qu'ils seront d'un type plus moderne, il est nécessaire de développer parallèlement l'infrastructure, le réseau de sécurité, l'armement, les carburants et la formation des équipages.

Les appareils construits doivent en effet s'intégrer dans un ensemble militaire dont les avions ne constituent qu'un seul élément entre bien d'autres. Au surplus, l'article 7 du projet de loi prévoit explicitement que, chaque année, seront inscrits dans la loi de finances les crédits applicables aux dépenses entraînées par la mise en œuvre de la flotte aérienne, faisant l'objet du plan.

Selon les déclarations de M. A. Monteil, rapporteur de l'Assemblée nationale, il est envisagé de compenser dans une certaine mesure ces dépenses supplémentaires par des dispositions de réorganisation.

- Appel le plus large possible à la réserve active;
- Diminution du nombre des « improductifs » militaires;
- Simplification des méthodes d'entretien et de réparation du matériel;

Mise en commun de certains services entre l'air et l'aéronavale (recrutement, magasinage, etc.).

Cependant, on ne doit pas se dissimuler que sans être négligeables, ces économies ne constituent qu'un aspect mineur du problème et seront loin de compenser les dépenses supplémentaires qui s'avèreront indispensables.

Le rapporteur pour avis au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Jean Moreau, s'est efforcé de chiffrer le montant des dépenses supplémentaires qui seront entraînées pour chacune des années 1951 à 1955 par la mise en œuvre de la loi-programme, ainsi que les effectifs qu'il sera nécessaire d'affecter à l'aéronautique, compte tenu du nombre plus grand des avions.

Il résulte de cette étude que le supplément des dépenses annuelles sera de l'ordre d'une vingtaine de milliards.

DEUXIÈME PARTIE. — OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI

Nous venons de décrire aussi objectivement que possible les éléments essentiels du projet qui vous est présenté. Votre rapporteur va s'efforcer maintenant de vous faire part des nombreuses observations que lui suggère ce programme dont la caractéristique essentielle, selon lui, est d'être incomplet.

I. — Les omissions et les insuffisances du plan quinquennal.

Nous allons en effet passer en revue les différents aspects sous lesquels on peut examiner un plan de développement de l'aéronautique militaire, et nous constaterons que, quel que soit le point de vue auquel on se place, apparaissent des omissions qui, déjà graves dans un autre domaine, peuvent dans le cas présent, si l'on n'y remédiait pas, avoir des conséquences tragiques.

A. — Absence de doctrine stratégique.

L'exposé des motifs du plan quinquennal a parfaitement précisé que les missions dont peut être chargée notre aviation sont de deux ordres :

Les uns sont relatives à la défense de l'Union française ;

Les autres sont celles qui se présenteraient dans le cadre d'un conflit international en Europe — conflit qui, comme le dernier, prendrait vraisemblablement une extension mondiale.

Or, ces deux missions présentent des caractères extrêmement différents.

En effet, si la défense de l'Union française est avant tout pour nous un problème national, au contraire, le rôle de notre aviation dans un conflit européen ne peut être envisagé que dans le cadre de nos alliances.

Sur le plan technique également, les questions qui se posent ne sont pas de même nature, car il est vraisemblable que dans des opérations limitées à l'Union française, l'éventualité de véritables batailles aériennes n'est pas du moins pour l'instant, à prendre en considération.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur le premier de ces problèmes.

La défense de l'Union française, si lourdes que soient les charges qu'elle peut nous imposer, ne peut pas et ne doit pas faire oublier que l'obligation principale pour nous, consiste dans la défense de la métropole.

La tension internationale qui est allée en croissant au cours de ces derniers mois conduit à penser que nous nous trouvons dans une situation quelque peu analogue à celle de 1938-1939. Si nous étions, comme il y a dix ans, l'objet d'une agression à laquelle nous devrions faire face, tout au moins dans l'immédiat, avec nos propres moyens, en attendant l'aide militaire de nos alliés, que se passerait-il ?

Dans cette hypothèse, deux solutions et deux seulement peuvent être envisagées, — toutes les autres n'en étant que plus ou moins dérivées : la première, c'est que nous nous battrions sur place, sans esprit de recul, et la deuxième, c'est que pour assurer, au bénéfice de la coalition des nations libres, — et par conséquent à notre propre bénéfice, — la disposition de la plus grande partie de nos forces et de notre potentiel militaire intacts, nous commencerions par effectuer un repli sur l'Afrique du Nord ; ce qui supposerait alors une préparation préalable.

Telle est l'option qui s'offre à notre choix. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, d'envisager des hypothèses différentes, mais elles ne peuvent être que la combinaison de ces deux hypothèses élémentaires.

Or, nous verrons plus loin, en examinant la liste des mesures proposées qu'elles semblent se s'adapter que fort mal à l'une ou l'autre des deux hypothèses énoncées. Dès lors, nous sommes fondés à dire que la France est en proie à l'une des incertitudes les plus dangereuses de son histoire.

B. — Le point de vue militaire subordonné au point de vue industriel.

Il suffit de lire les conclusions de l'exposé des motifs gouvernemental que nous rappellerons ici :

« Le projet de loi qui vous est soumis présente le double avantage : « De garantir à l'industrie aéronautique réorganisée une stabilité et une charge minima, assurant ainsi ses lendemains... »

« ...De donner à l'industrie aéronautique française les moyens d'expérimentation sur des grandes séries, qui lui ont fait défaut jusqu'à maintenant... » pour se rendre compte que dans l'esprit des promoteurs du projet de loi, le point de vue industriel l'a emporté sur l'aspect militaire, pourtant primordial, du sujet.

Au moment où notre pays est si gravement menacé, l'industrie aéronautique, quel que soit l'intérêt qu'on lui témoigne, ne doit pas être considérée comme un but, mais seulement comme un moyen. Le véritable but c'est la défense nationale.

Par défaut d'imagination, peut-être aussi à cause de ce que M. Jean Moreau appelle « un certain chauvinisme industriel », au cours de ces dernières années et de ces derniers mois, en dépit du retard technique certain de notre aviation, nous n'avons pas doté notre armée de l'air du matériel — même étranger — qui lui eût été nécessaire. Nous sommes donc en train de refaire l'erreur qui nous a été fatale en 1939, selon laquelle notre aviation était équipée dans la plus large mesure de matériel de fabrication française, mais de qualité insuffisante.

M. Jean Moreau rappelle fort opportunément que les quelques groupes de Curtiss P 36 que nous avions eu exceptionnellement la sagesse d'acheter aux Etats-Unis ont abattu chacun en 1940 plus de cent avions ennemis, au prix de pertes relativement modestes, alors que les autres groupes de fabrication française, n'ont compté à leur palmarès que quarante avions en moyenne, au prix de pertes relativement élevées. La valeur des équipages étant la même dans les uns et les autres, ces chiffres démontrent l'insuffisance de qualité des avions livrés à l'époque par notre industrie. Nous avons donc déjà, à ce moment là, par imprévision, par négligence ou par orgueil national, sacrifié l'essentiel, c'est-à-dire la défense nationale, à l'accessoire, c'est-à-dire à nos ateliers aéronautiques.

Avec l'autorité que lui donne son passé, le rapporteur à l'Assemblée nationale déclare :

« Jamais encore nous n'avons aperçu avec autant de netteté que le plan proposé est surtout destiné à alimenter notre industrie aéronautique avec la construction des seuls prototypes qu'elle a réussi jusqu'à présent à mettre à peu près au point. »

Nous sommes certes de ceux qui estiment que les aspects sociaux des problèmes qui nous sont soumis doivent recevoir une considération toute particulière. Nous pensons cependant que c'est faire une erreur grave de raisonnement, dont le peuple de France risque d'être la première victime, que de sacrifier les intérêts vitaux de la Nation à ce qui pourrait être par certains aspects une forme nouvelle de « sécurité sociale ». Il ne saurait y avoir de sécurité sociale dans l'insécurité militaire.

L'Assemblée nationale a, à vrai dire, redressé dans une certaine mesure ce point de vue erroné, en complétant l'article 4 de la loi par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les crédits ne pourront être engagés pour chaque fabrication qu'après l'adoption d'un prototype sous la signature du ministre responsable. Si les prototypes ne peuvent être adoptés dans le délai jugé utile par le ministre responsable, celui-ci devra rechercher la possibilité d'acheter ses avions à l'étranger. »

Le ministre est donc mis dans l'obligation légale d'assurer, avant tout, l'équipement convenable de nos forces armées.

Malheureusement, cette simple phrase ne suffit pas à changer l'aspect du projet, qui reste visiblement axé sur le soutien de l'industrie, alors qu'il eût été, selon nous, indispensable de donner la prééminence à l'idée de défense nationale.

Cette critique apparaît particulièrement fondée si on considère la division en deux tranches : les appareils de la première tranche ne sont pas les plus urgents, mais ceux pour lesquels on estime que notre industrie est en mesure de présenter des prototypes acceptables.

C. — Absence de doctrine tactique. — Omission de types d'avions essentiels.

Il n'entre pas dans nos intentions d'entreprendre un exposé de tactique aérienne ; nous ne nous sentons nullement qualifiés pour cela. Nous voulons seulement souligner certaines insuffisances du programme, dans lequel il semble que les moyens d'action prévus ne s'accordent pas toujours avec des idées de bon sens que personne ne songe à discuter.

Nous noterons tout d'abord que les avions destinés à l'équipement des groupes tactiques nécessaires pour une composition efficace de nos forces aériennes, ne sont pas prévus dans le plan quinquennal. Il nous est déclaré qu'ils sont attendus de l'aide interalliée, dans le cadre du P. A. M., mais sans qu'aucune assurance ferme ait été donnée à ce sujet par le Gouvernement. Il semble donc que nous en sommes, sur ce point, avec nos alliés, au stade des tractations, et que ceux-ci n'ont pris encore aucun engagement.

En ce qui concerne les chasseurs, on notera que, selon une conception qui paraît classique dans toutes les armées de l'air, deux types doivent être prévus :

D'abord un chasseur léger d'interception monoréacteur, qui n'est utilisable que le jour ; à cette catégorie appartiennent le Vampire Nene, fabriqué en France sous licence britannique, et le MD 450 Ouragan ;

Ensuite un avion de chasse lourd, destiné à la chasse « tous temps » et à la chasse de nuit, qui emporte des équipements plus complexes, nécessaires à cette forme de combat.

Or, les appareils français de ce dernier type sont encore à l'étude ; les commandes de série ne pourront donc intervenir au plus tôt qu'à la fin de 1951, et d'ailleurs les crédits correspondants ne sont pas prévus dans la première tranche.

Dès lors, point n'est besoin d'être breveté de l'école de guerre pour conclure que pendant plusieurs années nous serons absolument démunis de protection, pour peu que l'ennemi adopte la conception simple, qui consiste à attaquer par mauvais temps ou bien de nuit.

De même, n'est prévue aucune unité de reconnaissance. Cela veut dire qu'en cas de conflit, nos armées seraient privées de renseignements sur les mouvements de l'ennemi et se battraient en aveugles.

Enfin, nous ne disposerons non plus d'aucune unité de bombardement, même pas de bombardement moyen. Qu'à la rigueur, nous

nous passions de bombardiers lourds, en laissant à nos alliés le soin de construire et d'utiliser ces appareils coûteux, passe encore... mais, rappelons le mot du maréchal de Teider, que votre rapporteur citait, lors de l'examen du budget de l'air :

« Une armée de l'air composée uniquement de chasseurs n'est pas une force aérienne et n'a pas de défense... Les chasseurs et les bombardiers sont complémentaires: c'est, d'une part, la garde, et, d'autre part, le coup de poing ». Nous serons donc pratiquement incapables d'asséner le moindre coup à la ruée des chars ennemis.

En somme, nous sommes en train de relaire l'erreur tragique de la ligne Mazinot; en 1939, sur une frontière de 600 kms, nous avons eu la naïveté de n'en fortifier que 300 ne pensant pas que l'ennemi pourrait avoir l'idée d'attaquer dans la deuxième moitié.

Nous transposons aujourd'hui cette erreur dans un autre domaine: nous nous armons, modestement d'ailleurs, pour les batailles de jour, mais on ne semble pas avoir prévu qu'il y a aussi, parfois, des batailles de nuit...

Nous allons dépenser des milliards, mais comme nous n'aurons que des chasseurs, nous pourrions parer quelques coups peut-être mais encaisser les autres sans les rendre; et comme nos troupes seront sans renseignements, l'efficacité des dépenses consacrées à l'armement terrestre s'en trouvera fortement diminuée.

La plupart des orateurs qualifiés qui se sont succédé à la tribune de l'Assemblée nationale n'ont pas manqué de souligner le caractère incomplet et par conséquent inefficace de l'armée de l'air à laquelle le Gouvernement envisage de confier la défense du pays, si l'on s'en tenait à ce projet.

« Nous sommes vraisemblablement, dit encore M. Jean Moreau, la seule grande nation à avoir sacrifié à l'idée de spécialisation, des catégories entières d'aviations que l'expérience des deux guerres successives nous a montrées cependant comme absolument indispensables ».

Il n'est d'ailleurs pas inutile de souligner que cette politique est entièrement différente de celle de l'Angleterre. En effet, au nom du Gouvernement anglais, Sir Alexander a déclaré à la Chambre des lords: « S'il est essentiel que nous nous efforcions de contribuer à l'établissement d'une force commune et bien équilibrée, il est non moins essentiel, pour nous, de maintenir ces forces nationalement équilibrées, en vue de nos engagements plus généraux dans le reste du monde. »

Il faut que le pays ait connaissance du lourd risque qu'assumeraient ses dirigeants en lui constituant une armée qui, en elle-même et en dehors de l'appui de nos Alliés, serait pratiquement inefficace et ne lui donnerait aucune sécurité.

Il est juste de dire, cependant, que le projet gouvernemental repose sur l'hypothèse d'une aide alliée efficace et immédiate, en vue de pallier l'inexistence ou l'insuffisance des catégories de matériels qui ont été ainsi négligées.

Nous pensons, quant à nous, que sans mettre en doute le moins du monde la loyauté et la capacité d'intervention rapide de nos Alliés, une pareille hypothèse est un leurre.

C'est, en effet, un lieu commun que de dire qu'une armée moderne est une machine extrêmement complexe, dont les différents organes ont besoin de subir une sorte de « mise au point », on pourrait dire « un rodage », avant d'être parfaitement adaptée. C'est ainsi que dans un domaine analogue, les Anglais reconnaissent que la principale raison pour laquelle le croiseur de bataille Hood a été coulé par le Bismarck, c'est qu'il était monté par un équipage nouveau qui n'avait pas encore la connaissance complète du mécanisme complexe que constitue un navire de guerre.

Il faut bien se rendre compte qu'en cas de conflit, le sort de la France se jouerait non pas en quelques semaines, mais en quelques jours, et ce n'est pas dans un délai aussi court que l'on pourrait mettre au point les liaisons nécessaires au fonctionnement d'une armée internationale, dont certains éléments français auront à coopérer en permanence à des échelons d'exécution, avec des éléments britanniques.

Les différences de méthodes — ne serait-ce que les différences de langage — s'opposent toujours à une adaptation assez rapide pour répondre à des nécessités immédiates. Croit-on sérieusement que c'est en vingt-quatre heures que les unités françaises de chars apprendront à appeler à leur aide, sans aucun délai, des unités britanniques aériennes de bombardement léger?

C'est dans cet esprit que la commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant que les types d'avions prévus pour l'armée de l'air ne répondent pas essentiellement aux missions qui incombent à celles-ci, a demandé fort justement que soient ajoutés aux catégories définies à l'article 1er :

- L'avion de reconnaissance;
- L'avion d'appui aérien tactique;
- L'avion de bombardement moyen.

D. — Appareils périmés.

En matière d'aéronautique militaire, le point de vue de la performance est essentiel. Il est vain de construire des avions si l'on sait que dès maintenant ils sont surclassés par les appareils étrangers de même emploi.

Or, nous ne devons pas nous illusionner trop sur la valeur militaire des « Vampires ». On a signalé que ceux-ci auraient été commandés malgré l'avis très réservé du conseil supérieur de l'air. Dans le cas où cette affirmation serait erronée, il faudrait qu'un démenti formel en soit donné, pour qu'aucun doute ne plane sur le parti qu'on peut tirer de ce matériel.

Ce qu'il y a de certain en tout cas, c'est qu'à l'heure actuelle les performances du Vampire apparaissent insuffisantes. Leur fragilité est très grande: leur carlingue est en bois et leur aile est faite d'un revêtement très léger, ce qui les rend très vulnérables en

combat aérien. De nombreux experts pensent qu'ils seraient inutilisables dans l'attaque au sol, malgré les déclarations officielles faites à ce sujet.

N'oublions pas, d'ailleurs, que c'est un matériel qui est sorti en Grande-Bretagne, en 1935, et que dans son pays d'origine il est considéré comme déjà périmé... On espérait améliorer les performances, en y adaptant le réacteur Nene fabriqué par Hispano, plus puissant que le moteur Goblin du même original. Mais comme il fallait s'y attendre, — car il est bien connu que l'on ne met pas n'importe quel moteur sur n'importe quel avion — cette adaptation, malgré tous les essais effectués, s'est révélée irréalisable, — de telle sorte qu'il faudra se résigner au Vampire-Goblin. Il en résulte que les Nene qui sortent d'usine actuellement ne semblent pas pour l'instant avoir d'emploi bien définis. En attendant ils sont stockés à Nanterre, où il y en aurait près de 200.

Sur ce point encore, si nos renseignements sont erronés, nous souhaiterions recevoir un démenti.

Il est d'ailleurs notoire que les Vampires sont dépassés par l'ensemble de leurs performances, par tous les avions à réaction des armées étrangères, tels que, pour les U. S. A., le P 84 et le P 86; pour la Grande-Bretagne, le Gloster Meteor, et pour l'U. R. S. S., le Yak 17 et le Yak 21.

Tel est le matériel de série pour lequel nous allons dépenser des sommes considérables. Est-ce que ceci ne consiste pas à relaire la même erreur que celle du plan Denain, en 1931? Effrayés des progrès de l'aviation allemande et surtout de l'aviation italienne, on avait décidé, à l'époque, de doter immédiatement notre armée de l'air d'un millier d'avions en ligne, et comme on ne disposait pas de prototypes bien modernes, les crédits furent affectés à du matériel périmé. On s'aperçut, quelques années après, que l'argent dépensé l'avait été pour ainsi dire en pure perte. Nous refîmes une seconde fois, semble-t-il, la même erreur en 1936, lors de la mise en chantier du plan quinquennal de l'époque, — et ce fut sans doute une des raisons de l'insuffisance qualitative de notre aviation en 1939-1940.

Cela donne à réfléchir en ce qui concerne le programme actuel...

Avons-nous au moins la satisfaction de penser qu'il s'agit d'une situation transitoire, et que par la promotion d'une politique rationnelle et vigoureuse dans le domaine des prototypes, nous pouvons nourrir l'espoir que d'ici quelques années des appareils plus modernes verront le jour?

Nous avons, certes, l'assurance que désormais ne sera plus comise l'erreur de 1931, qui conduisit à lancer la fabrication d'environ 70 prototypes de toutes espèces, — ce qui dépassait très largement dans tous les domaines nos possibilités pratiques; mais après la mégalomanie, il ne faut pas risquer de tomber dans la somnolence. C'est ainsi, en particulier, que rien ne semble prévu pour l'étude du développement des engins télé-guidés sol-air, qui constitueraient cependant vraisemblablement le meilleur moyen de défense contre les avions ennemis. Cette omission apparaît d'autant plus regrettable, qu'il s'agit d'un problème dans lequel la capacité scientifique et technique doit pouvoir suppléer au manque de moyens industriels, qui sera encore pendant bien des années notre lot.

De même, il n'est pas question d'avions porte-engins air-air; il s'agit de ces avions qui sont capables de lancer un engin télé-guidé contre des bombardiers ennemis et le conduire jusqu'à la cible, à une distance très supérieure de la portée des canons actuels.

C'est tout cela qui a permis de dire parfois, dans la presse, que dans sa partie militaire, ce programme de 1950 est plutôt du type 1915! Il va donc arriver inévitablement que dans quelques années les difficultés que nous rencontrons en ce moment en raison de l'absence de prototypes valables et bien au point, vont se reproduire, ou se perpétuer, puisque rien n'est prévu comme étude actuelle, qui permette d'y remédier.

On devrait cependant se rendre compte que dans un domaine technique qui évolue aussi rapidement, il serait nécessaire d'établir une sorte de courant continu, de mise au point continue de prototypes, de manière à en avoir en quelque sorte toujours en permanence « sous la main », prêts à être construits en série lorsque le besoin s'en fait sentir. Et c'est en 1950 qu'il est nécessaire de penser aux fabrications de série que l'on pourra être appelé à lancer en 1953 ou 1954 — compte tenu des délais que la technique impose pour l'achèvement d'un prototype, à partir du moment où le problème militaire étant suffisamment défini, les besoins suffisamment précisés, il est possible de prendre sur le plan technique et industriel les décisions qui en sont la conséquence.

En somme au moment où l'on parle tant de planification, nous ne voyons pas se manifester dans ce programme la notion de « planing » qui domine l'activité de toute entreprise industrielle moderne.

E. — Absence de mesures de réorganisation de l'industrie.

Bien que le projet soit axé principalement sur l'alimentation rationnelle de l'industrie par des commandes régulières, plus que sur l'organisation d'une force aérienne efficace et équilibrée, il est pénible de constater que des mesures cependant essentielles, relatives à l'organisation de l'industrie en vue du temps de guerre, ne sont même pas amorcées.

Tout d'abord, observons qu'en dépit du temps qui passe, on ne sait pas très bien encore quelles seront les décisions à prendre touchant l'industrie aéronautique.

« En ce qui concerne l'industrie aéronautique, nous dit l'exposé des motifs, la mise en œuvre de ce programme permettra de main-

tenir sensiblement constant le niveau actuel des effectifs travaillant aux fabrications de cellules avec peut-être une concentration plus poussée des établissements ».

On sait cependant que plusieurs commissions ont étudié la réorganisation de l'industrie aéronautique; la dernière en date était la commission Surleau, qui a déposé son rapport il y a déjà 15 mois. On ne peut donc pas dire que le Gouvernement ait manqué d'éléments d'information, ni du temps nécessaire pour les étudier et en tirer les conséquences. Pourquoi est-on alors toujours dans le domaine du « peut-être »; il nous apparaîtrait pourtant urgent, étant donné les intérêts vitaux qui sont en cause, que l'on arrivât enfin, à une position ferme et mûrement réfléchie.

Deux questions notamment, à notre sens, doivent faire, en toute connaissance de cause, l'objet d'une décision positive ou négative :

1^o Actuellement, aucune de nos usines d'aéronautique n'est enterrée; c'est dire qu'elles fourniraient les cibles de choix, dans les premiers jours d'un conflit et qu'il faut compter qu'elles seraient rapidement mises hors service. Rappelons-nous en effet, qu'à la fin de la dernière guerre, les Allemands, à la suite des bombardements massifs anglo-américains, avaient été amenés à établir pour presque toute leur industrie aéronautique, des usines souterraines, et ce sont ces usines qui ont produit en série les chasseurs à réaction de 1945;

2^o Une autre question se pose — et nous ne sommes pas seuls à la poser — c'est celle de la décentralisation de certaines usines aéronautiques en Afrique du Nord. Dans le rapport que nous faisons au titre de la loi budgétaire de l'exercice 1950, nous suggérons déjà que cette idée soit rapidement examinée. Tel est d'ailleurs également l'avis autorisé de M. Jean Moreau qui déclare dans son rapport :

« Il serait indispensable de procéder le plus rapidement possible à la décentralisation qu'imposent les circonstances. Nous sommes très en retard sur ce point et il est évident qu'il faut nous orienter vers le repli d'un certain nombre d'usines dans l'Afrique du Nord et même dans l'Afrique équatoriale française ».

Quant à nous, nous insistons très vivement pour que cette observation reçoive toute l'attention nécessaire; si nous observons que le tonnage total des avions à construire au titre du programme quinquennal ne s'élève qu'à 14.500 tonnes, on doit remarquer que, même en tenant compte des déchets, les matières premières indispensables à la construction de ces avions représentent tout au plus le chargement de 5 ou 6 cargos. Il s'agit, en effet, d'une industrie légère qui, techniquement, peut être implantée aussi bien en Afrique du Nord que dans la métropole.

Alors que l'industrie lourde d'armement, qui est attachée à la puissance terrestre, est liée très étroitement au combinat Ruhr-Lorraine, au contraire les fabrications aéronautiques peuvent être beaucoup plus facilement déplacées. Nous n'ignorons pas qu'en plus des usines de cellules devrait être transférée également une partie des industries d'équipement, et que la réimplantation poserait des problèmes délicats de personnel, et surtout de logement; mais nous pensons qu'ils ne sont pas d'une difficulté supérieure à ceux qui sont couramment résolus.

Qu'on ne vienne pas soutenir que ces transferts auraient pour effet de retarder l'achèvement du programme en cours, en diminuant provisoirement le potentiel nécessaire pour l'exécution; cet argument ne résiste pas à l'examen des chiffres.

En effet, dans le plan établi par la commission Surleau, les usines maintenues devaient fonctionner strictement à leur seuil de rentabilité, c'est-à-dire non pas au niveau optimum mais au niveau minimum, et leur activité annuelle correspond à un chiffre de commandes de 37 milliards.

Réévaluée sur la base des prix en vigueur actuellement, cette somme correspond à 40 milliards d'aujourd'hui; dont environ 32 milliards pour le matériel militaire et 8 milliards pour l'aéronautique civile. Or, le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, correspond pour le matériel militaire seul (armée de l'air et aéronavale) à une dépense annuelle de 33 milliards. Les fabrications de série prévues correspondent donc à 1 milliard près au chiffre estimé par la commission Surleau. Cela signifie que notre industrie sera loin de travailler dans les conditions de charge optimale pendant toute la durée de réalisation de ce programme et qu'elle sera encore très sensiblement sous-alimentée. On peut estimer qu'une utilisation rationnelle d'intensité moyenne des usines correspondrait à peu près à une production doublée, une utilisation maxima à une production triplée.

Il faut donc en conclure qu'il est très facile d'assurer la production actuellement prévue avec seulement la moitié des usines, travaillant à pleine charge, tandis qu'on transférerait l'autre moitié en Afrique du Nord.

Il va sans dire, cependant, que des mesures de ce genre, qui heurteraient peut-être certains intérêts et de ce fait engendreraient certaines réactions, ne peuvent être imposées que par une autorité très ferme. Mais n'est-on pas en droit de la requérir, si c'est l'existence du pays qui à ce prix peut être assurée ?

Enfin, il est nécessaire de considérer que ces mesures de protection et de décentralisation doivent trouver leur place dans un plan rationnel et complet de mobilisation industrielle. On ne doit, en effet, pas ignorer que des mesures de mobilisation industrielle improvisées auraient pour conséquence immédiate une baisse de la production qui, suivant les circonstances, pourrait se révéler catastrophique. Si nous nous reportons au nombre d'avions sortis des usines françaises en 1939-40, le tableau ci-après est particulièrement instructif :

Septembre 1939, 287; octobre 1939, 283; novembre 1939, 247; décembre 1939, 224; janvier 1940, 178; février 1940, 192; mars 1940, 316; avril 1940, 335; mai 1940, 503.

Par conséquent, en 1939-1940, la mobilisation industrielle a eu pour résultat pendant les premiers mois — et c'était presque inévitable — de réduire la production qui était déjà trop faible; de septembre 1939 à janvier 1940, le nombre des avions sortis d'usines est allé constamment en diminuant, et c'est seulement en mars 1940 que les mesures destinées à accroître la production ont produit leur effet. Il a donc fallu un délai de six mois pour que la mobilisation industrielle conduise à une augmentation de la production. Cet exemple nous enseigne qu'il existe dans ce domaine une sorte de « délai technique » qui peut être compressible mais qui ne peut pas être réduit à zéro, et avec lequel tous les plans doivent compter.

C'est dire qu'il ne faut pas attendre que la crise devienne encore plus aiguë pour prendre les mesures qui s'imposent: c'est tout de suite qu'elles doivent être étudiées, décidées et exécutées.

F. — Absence de mesures de coordination industrielle avec nos alliés.

On lit périodiquement dans la presse des déclarations gouvernementales exposant qu'une coordination très étroite est établie avec nos alliés et que de nombreuses conférences d'état-major ont déjà eu pour effet de renforcer notre sécurité.

Certes, nous voulons bien admettre que certaines dispositions qu'il n'est pas possible de publier, ont déjà été arrêtées; cependant on ne peut pas manquer d'être véritablement inquiet lorsque l'on constate que, sur le plan des fabrications industrielles aéronautiques aucune mesure de coordination n'a été poussée au-delà du stade des discussions.

Il est évident, en effet, que le principe qui domine toute l'industrie moderne, c'est celui de la fabrication de masse, en grande série, ce qui exige une normalisation. Or, il est malheureusement trop clair que dans le domaine de l'aéronautique, aucune normalisation n'a été établie sur le plan européen; en dehors du « Vampire » qui ne peut pas passer pour normalisé, puisque nous avons entrepris de le fabriquer avec des réacteurs Nene, alors que les Anglais l'équipent avec des Goblins ce qui a, bien entendu pour effet non seulement de changer le moteur, mais aussi de modifier profondément les cellules, — il est trop évident qu'aucun prototype français n'est adapté ni même près de l'être, en vue d'être fabriqué en série pour toutes les armées de l'air de l'Union occidentale et que, peut-être par mesure de réciprocité, — il ne semble pas être question d'adopter pour le même usage un prototype britannique. Ainsi chacune des industries aéronautiques européennes continue à travailler suivant des procédés semi-artisansaux, du fait que les séries qu'elle aura à construire seront insuffisantes en nombre.

Dans ce domaine, comme dans plusieurs autres, on n'aperçoit ni chef d'orchestre, ni discipline rationnellement consentie dans l'intérêt commun. L'attelage occidental semble dans ce domaine tirer à hue et à dia; au lieu des discours vagues qui font souvent état d'une soi-disant standardisation des armements, démentie par les faits, nous préférons voir prendre l'initiative de proposer à nos alliés une déclaration commune dont l'essentiel serait: « à partir de maintenant — et à l'exclusion des matériels spéciaux ou particulièrement secrets — toutes les nouvelles-fabrications de tous les armements terrestres, navals et aériens des nations de l'Union occidentale, voire de l'Union atlantique, seront d'un type rigoureusement standardisé. »

II. — Le problème d'ensemble de la défense nationale.

Sans vouloir empiéter sur le domaine de la commission de la défense nationale qui est infiniment plus qualifiée que nous, du point de vue technique pour formuler son avis, qu'il nous soit permis, à titre de suggestion, de présenter quelques observations relatives principalement à des questions d'organisation, et touchant, par conséquent, de près au problème des crédits sur lesquels nous aurons à nous pencher.

A. — Nécessité d'une doctrine stratégique et tactique.

Il est évident, tout d'abord, qu'aucun plan de défense nationale ne peut être valable, si ne sont pas adoptées d'une manière très ferme les grandes lignes d'une doctrine tant stratégique que tactique.

Nous n'avons certes aucune compétence pour déterminer nous-mêmes ces doctrines; c'est le rôle des experts. Mais le Parlement, gardien des intérêts permanents de la nation, est fondé à exiger que ces doctrines existent et que les mesures de défense du temps de paix en soient l'expression cohérente.

Le problème stratégique.

Nous avons exposé ci-dessus qu'à notre sens il se présente, schématiquement, sous la forme d'une alternative: ou bien défendre l'Europe occidentale sur l'Elbe, ou bien l'abandonner à son sort et préparer sa libération par un repli systématique organisé à l'avance en Afrique du Nord.

Etant donnée, en effet, l'énorme importance sur le plan des armements lourds terrestres du charbon de la Ruhr et du fer de Lorraine, importance qui ira en s'accroissant lorsque sera adopté le plan Schuman, nous pensons qu'il faut exclure *a priori* un plan qui consisterait à tenter de défendre la France à la limite de ses frontières géographiques en abandonnant délibérément l'Allemagne occidentale à l'agresseur.

Nous n'avons certes ni autorité ni qualité pour préconiser le choix entre les termes de l'alternative. Mais nous aimerions pouvoir nous convaincre, par des mesures concrètes, telles que: mise en état de résistance de certaines régions ou décentralisation des installations de certaines autres, que le choix a été fait par ceux

qui ont la compétence et la responsabilité. Et cela dans une certaine mesure pourrait nous rassurer en ce qui concerne les études effectuées.

Les problèmes tactiques.

Ici encore nous nous garderons d'émettre un avis formel, mais ce dont nous nous préoccupons, c'est que les états-majors ne commettent plus d'erreurs analogues à celle qui, en 1937-1938 nous fit éliminer sans raisons sérieuses les avions de bombardement en piqué, alors que les Allemands plus avisés construisaient les Stukas.

Nous demandons dans ce but qu'on accorde toute l'attention qu'elle mérite à l'expérimentation tactique, car en cette matière comme en bien d'autres, les conceptions écrites « en chambre » sont dangereuses.

Nous voulons aussi qu'au moment où tout le monde — le Gouvernement tout le premier — déclare que la guerre moderne est avant tout une question de matériel, on accorde dans le budget aux armes techniques et notamment à l'aviation une place proportionnellement plus grande.

Contre des masses humaines qui seront nécessairement plus nombreuses que nos effectifs, notre seul espoir de les repousser ou mieux de les faire hésiter, c'est de disposer d'armes plus techniques et en plus grande quantité. Or, il suffit de se reporter à la répartition des crédits militaires entre les différentes forces, puis par grandes masses budgétaires que votre rapporteur a analysées dans son rapport sur le budget de l'air pour constater que l'ensemble tournera le dos à la direction dans laquelle on devrait s'engager.

Enfin, il est un principe de bon sens qui s'est révélé efficace à toutes les époques, c'est celui de l'économie des forces. C'est en application de cette règle que nous voudrions voir amorcer la construction, le plus à l'est possible de nos frontières, ces centres de résistance qui permettraient d'une part, à nos effectifs inférieurs en nombre, de tenir en attendant l'aide de nos alliés les plus lointains et d'autre part, en canalisant les agresseurs, d'exposer leurs colonnes aux coups de l'aviation.

Encore une fois, notre prétention est modeste; si les experts pensent que certains de ces principes qui nous semblent de simple bon sens ne sont pas fondés, nous sommes prêts à leur faire confiance. Mais nous penserions manquer gravement à notre devoir de représentant du peuple français si nous nous contentions de paroles creuses sans l'ombre d'une réalisation, ni dans un sens ni dans un autre.

B. — Nécessité d'un plan d'ensemble à l'échelon national.

Dans ce sujet aussi vital, nous avons certes légitimement le droit de compter sur l'aide efficace de nos alliés, mais il est matériellement impossible que celle-ci soit immédiatement massive; la plus grande partie de cet appui viendrait d'au delà des mers; or, il faut du temps pour mobiliser, embarquer, transporter et débarquer des forces importantes avec tout leur matériel; un exemple récent ne l'a que trop bien montré.

Enfin, il n'est pas exclu non plus que devant des dangers pressants un égoïsme sacré n'anime certains de nos plus fidèles alliés. Rappelons, sous la sécheresse apparente des termes, la tragique constatation qu'exprimait notre chef d'état-major général de l'armée de l'air dans sa lettre 9303/1 S/EMG du 11 février 1940:

« Il est dès maintenant évident, que devant les possibilités de la flotte aérienne allemande, nous ne pouvons espérer de nos alliés britanniques l'appui de chasse que nous escomptions et qui avait déterminé pour une part les prévisions du plan V. » Dès lors, une conclusion s'impose, c'est que les forces militaires de la France — nous n'avons pas dit ses fabrications de guerre — doivent être équilibrées pour être efficaces en elle-mêmes de manière à pouvoir attendre le concours des alliés.

Dans cette force militaire française, nous devons faire une place la plus grande possible à l'armée de l'air. Et comme la capacité financière de la nation n'est pas infinie, l'accroissement de pourcentage de l'une des trois parties prenantes doit forcément diminuer celui de l'une des deux autres. Il ne nous appartient certes pas d'émettre un avis dans l'absolu sur les crédits affectés à la marine, mais votre rapporteur pense que la proportion des dépenses air-marine n'est pas ce qu'elle devrait être au moment où la France est menacée par une puissance essentiellement terrestre et aérienne. On ne peut pas tout rechercher à la fois; toute décision d'ordre financier résulte d'une option. Votre rapporteur se demande dans la fixation des rapports de crédits, si l'option retenue correspond bien à l'optimum.

Dans le domaine de l'industrie aéronautique, nous avons signalé la nécessité d'enterrer les usines métropolitaines et d'en décentraliser une partie en Afrique du Nord, mesure qu'un ancien ministre de l'air déclarait urgente. Il faudrait aussi organiser systématiquement la productivité.

Il est hors de doute que la productivité de nos usines aéronautiques est très faible, si on la compare à l'étranger. Nous avons eu, il y a quelques semaines la grande saison des discours gouvernementaux sur la productivité et puis comme un feu de paille cette ardeur s'est éteinte sans la moindre réalisation — réserve faite, pour être juste, de la création d'une commission. Dans tous ces domaines, nous insistons pour qu'on passe du stade des belles allocations à celui de la réalisation.

Nous aurons donc dans quelques jours, un plan aéronautique; mais l'avion n'est qu'une des armes modernes entre bien d'autres. Dans un sujet aussi important que celui de la défense nationale, c'est un plan d'ensemble que nous devons exiger et non pas, au hasard des circonstances et de l'inspiration, un lambeau de plan.

C'est parce que la S. N. E. C. M. A. et certaines sociétés de cellules ont eu des difficultés de trésorerie en juin 1940 que nous discutons une loi sur la défense aérienne; c'est prendre le problème par un côté mineur. Il faut un programme général de rééquipement de nos forces armées, qu'elles soient de terre, de mer ou de l'air.

Enfin, on ne doit pas oublier qu'une industrie de défense nationale ne peut atteindre son plein développement que dans une économie saine. Or, la nôtre ne l'est pas.

Pour défendre le pays contre des dangers que le Gouvernement lui-même ne nie pas, il faut des centaines de milliards. Dès lors, tous les gaspillages du secteur nationalisé et du secteur administratif de l'Etat que votre rapporteur n'a cessé de dénoncer, qui sont déjà en période normale de graves fautes au regard du bien-être national, constituent, dans la conjoncture actuelle, une atteinte dangereuse à notre potentiel de défense.

Notre exposé ne serait pas complet, si à côté des éléments matériels, nous ne parlions pas de l'aspect moral que conduit à évoquer la position débattue. Pour qu'un pays se défende, il faut que son peuple ait conscience non seulement de l'efficacité, mais aussi de la légitimité de la défense. Rappelons la parole de Lénine: « Dans 50 ans, les armées n'auront plus grand-sens, nous aurons suffisamment pourri nos ennemis avant que le conflit n'éclate, pour que l'appareil militaire dont ils disposent ne puisse être utilisé à l'heure du besoin ». Grande serait la responsabilité des hommes qui ont la charge de la santé morale de notre pays et de notre armée si, par insouciance, par timidité ou peut-être par on ne sait quel double jeu, l'avenir montre un jour que le corps aura péri parce que n'aura pas été exploitée, en temps utile, ce que Lénine lui-même appelait une pourriture.

TROISIÈME PARTIE. — CONCLUSIONS

En résumé, ce projet apporte une contribution sinon pleinement efficace, tout au moins assez large, à notre défense nationale; c'est pourquoi votre commission en dépit de ses insuffisances vous demandera de le voter. Nous aurions voulu qu'on construise un bastion pour notre sécurité, on ne nous apporte peut-être qu'un tas de briques, ne le refusons pas; c'est déjà bien! Mais songeons que ce n'est pas tout, et que le bastion doit être organisé.

Mais le haut souci qu'a toujours manifesté le Conseil de la République pour la défense nationale, c'est-à-dire pour la permanence de la patrie, nous fait un devoir d'exprimer au Gouvernement nos alarmes, non pas dans un but de vaine critique, mais avec l'espoir de recevoir en réponse non des formules vagues, mais des assurances fermes quant aux principes, quant aux réalisations et quant aux délais.

Nous ne sommes plus — qu'on le veuille ou non — tout à fait en période de paix; on a parlé de « guerre froide »; ne discutons pas sur les termes. La chose certaine c'est qu'il pèse sur le monde libre de graves menaces et qu'il serait vain de prétendre les ignorer.

Il est dans la vie des nations des époques dont on n'aperçoit pas toujours sur le moment la gravité et ceux qui ont la lourde charge de les guider, peuvent engager le destin de leur pays vers le salut ou vers la catastrophe. La période 1936-1938 était une de ces époques; en 1939-1940 il était déjà trop tard.

Votre rapporteur vous fait part de ses craintes pour ne pas dire de ses angoisses; il a la conviction que l'époque actuelle est elle aussi cruciale pour l'avenir de la France. C'est pourquoi, pendant qu'il en est encore temps, il adjure, en votre nom le Gouvernement de prendre sans délai les mesures, toutes les mesures nécessaires.

Le temps de la parole est révolu; celui, combien plus dur, de l'action doit commencer.

ANNEXE N° 656

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord du 1^{er} août 1919 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères n'a pas voulu laisser passer le vote de ce projet de loi sans présenter son avis sur une question qui n'offre d'ailleurs aucune difficulté.

En application de l'article 7 du traité de paix avec l'Italie prévoyant une remise par l'Italie à la France d'archives intéressant la Savoie et le Comté de Nice, cédés à notre pays par les traités de 1860, la commission mixte d'experts, réunie à Turin en mai 1919 et chargée de la recherche de ces archives, s'est aperçue que d'autres documents relatifs à des territoires cédés à la France avant 1860 étaient conservés dans les archives de Turin et que, d'autre part, la France détenait plusieurs documents intéressant l'histoire de l'Italie et notamment celle du Comté d'Asti et du Marquisat de Saluces.

C'est donc pour remédier à une lacune de l'article 7 du traité de paix de 1919 et sur une base de réciprocité que l'accord du 1^{er} août 1919 a été signé entre les gouvernements français et italiens.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9026, 10127 et in-8° 2514; Conseil de la République, nos 535 et 629 (année 1950).